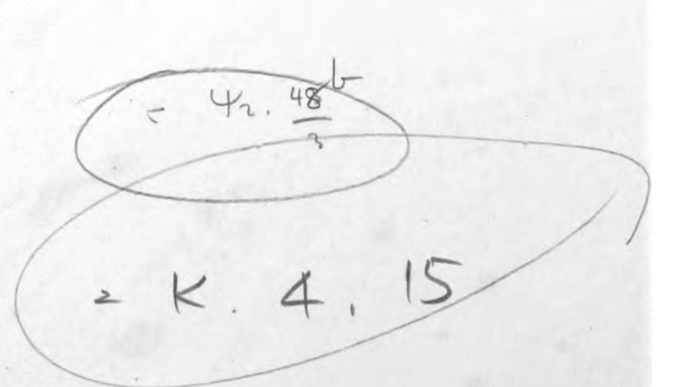
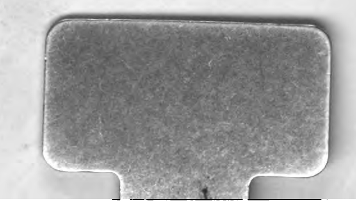
Bulletin Historique et Philologique


K. 4. 15



MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

ANNÉE 1885. — N° 1.





PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER NUMÉRO.

SÉANCES DU COMITÉ.

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

BULLETIN

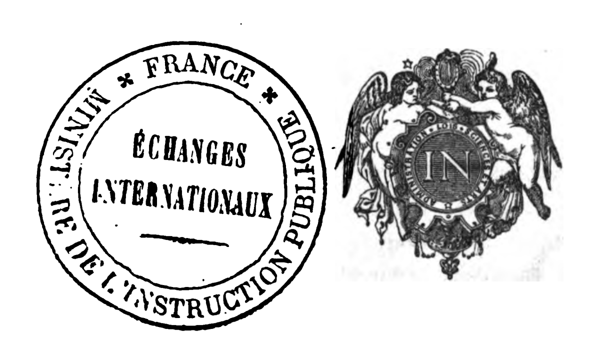
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

ANNÉE 1885.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE DU LUNDI 1er DÉCEMBRE 1884.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du 3 novembre 1884 est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance. MM. Mention, docteur ès lettres, professeur au lycée Charlemagne, et Rott, secrétaire de la légation de Suisse, proposent au Comité la publication des mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Rohan. MM. Delisle et de Boislisle font ressortir l'intérêt que présenterait une semblable publication dirigée par un savant qui a déjà fait ses preuves, tel qu'est M. Rott. L'examen de cette proposition est renvoyé à une commission spéciale composée de MM. Chéruel, Geffroy et Sorel.

1° *Communications :* M. Dupré, correspondant du Ministère à Bordeaux : *Renseignements sur l'ancienne confrérie des clercs-praticiens à Bordeaux.* — Renvoi à M. Picot.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. Pouy, correspondant du Ministère à Amiens : *Lettre du comte de Charolais (Charles le Téméraire) à l'échevinage d'Amiens, au sujet de ses hostilités avec le roi Louis XI (1467).* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes de Louis, fils du roi de France et lieutenant général au pays de Languedoc, défendant de porter du vin ou vendange dans la ville de Béziers, sous peine de confiscation (mars 1370).* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Delisle, au nom de M. Ledieu, correspondant à Abbeville, communique deux placards in-folio, imprimés d'un seul côté et contenant des chansons pieuses qui devaient se débiter dans les rues ou à la porte des églises du temps de François I[er]. Ces chansons sont intitulées : *Chanson nouvelle de la tourterelle qui a perdu son amy Jesu Christ; — Chanson de la joye de paradis; — Chanson nouvelle d'amours célestes.* Ces deux dernières chansons sont signées des initiales F. J. L. M. — Au bas d'un placard se lit le nom N. Mauville, qui désigne évidemment l'imprimeur; en effet, l'autre placard se termine par une suscription ainsi conçue : *Imprimées nouvellement à Paris par Nicolas Mauville, M. V. C. XXIX.*

Conformément au désir exprimé par M. Ledieu, ces deux placards seront déposés à la Bibliothèque nationale.

2° *Hommages faits au Comité :*

M. l'abbé Guillaume, correspondant du Ministère à Gap :

1° *Notice historique et documents inédits sur le prieuré de Saint-André de Gap;*

2° *Fragments de l'histoire des évêques de Gap, par Vallon Corse (1720-1790);*

3° *Notes sur l'institution des patrices dans les Alpes françaises;*

4° *Notes historiques sur Dominique Chaix, botaniste;*

5° *Rapport annuel sur les archives du département.*

M. le comte de Marsy, correspondant du Ministère à Compiègne : *Notes sur la Ligue en Picardie, d'après une correspondance du duc de Mayenne.*

M. Amédée Mériel : *Carte-tableau des paroisses de la vicomté et de l'élection de Falaise en 1540 et après.*

M. Paul Parfouru, correspondant du Ministère à Auch : *Catalogue des incunables de la bibliothèque d'Auch.* — Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

La parole est à M. le marquis de Laborde, membre de la Commission désignée pour examiner un projet de publication de M. Abel Desjardins : *Index des négociations de la France avec la Toscane.* M. de Laborde estime qu'un rapport verbal est suffisant, parce que le Comité est parfaitement au courant de la question. L'Index présenté par M. Abel Desjardins est tel que le Comité pouvait le désirer, il ne présente pas de lacunes. M. Desjardins a retranché tout ce qui n'était pas indispensable, et M. de Laborde, au nom de la Commission chargée de cet examen, propose l'impression de l'Index de M. Desjardins. Cette proposition est adoptée à l'unanimité; M. le marquis de Laborde est nommé commissaire responsable.

M. Delisle fait un rapport sur deux demandes de subvention formées, l'une par M. Cuissard en vue de la publication du *Catalogue des manuscrits de Fleury*, l'autre par la Société dunoise de Châteaudun, pour la publication d'une *Histoire de Dunois*, par M. l'abbé Bordas. M. Delisle propose de transmettre ces demandes à la Commission centrale, qui a qualité pour statuer sur ce genre de demandes.

M. Servois, chargé de faire un rapport sur une demande de subvention adressée par la Société historique, littéraire, artistique et scientifique de Bourges, voudrait savoir au préalable de quelle époque sont les documents à publier, du XIIIe, du XVe ou du XVIIe siècle, car la question est loin d'être indifférente. Il sera écrit à la Société de Bourges pour lui demander un supplément d'informations.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une *Lettre de l'évêque de Bazas*, communiquée par M. Barbier de Montault.

La lettre dont M. Barbier de Montault adresse la copie d'après l'original autographe conservé dans les archives du couvent du Calvaire de Poitiers est signée de l'évêque de Bazas, Samuel Martineau, beaucoup moins connu que le missionnaire apostolique et le jésuite du même nom. Elle porte la date du 2 janvier 1667, et a trait à un incendie qui venait de détruire, en partie, la maison

1.

épiscopale de Bazas, aux affaires de l'institut du Calvaire récemment établi, et à la fixation d'un jour anniversaire unique pour tous les monastères de la congrégation.

M. Chéruel propose également le dépôt aux archives des dix lettres de Mgr Zongo Ondedeï communiquées par M. l'abbé Verlaque et renvoyées à son examen. Ces lettres présentent un certain intérêt, et leur insertion au Bulletin eût été demandée, mais les originaux ne sont pas en France, et la collation en serait difficile.

M. Longnon, chargé de faire un rapport sur la *Monographie de Rozon*, communiquée par M. Hedde, constate qu'il s'agit ici de la *faune* de Rozon, faisant suite à la *flore* du même pays, et que par conséquent cette monographie a été adressée par erreur au Comité.

M. Longnon propose le dépôt aux archives des vingt-cinq notices communiquées par M. Nozot [1].

L'insertion au *Bulletin* est demandée par M. Lalanne, pour une communication de M. Roman : *Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du dauphin dans Gap* (*1510*) [2]; par M. Geffroy, pour une communication de M. Borel : *Vente par Amédée II des domaines royaux de Savoie* [3]; par M. Desjardins, pour une communication de M. Brutails : *Les Assemblées des estatz et les Impositions dans le pays de Rouergue* [4]; par M. Léopold Delisle, pour une communication de M. Dutilleux : *La Bibliothèque et les Archives de la ville de Bruges* [5]; et par M. Picot, pour une communication de M. Boucher de Molandon : *Copie du testament de Jean de Foix, comte d'Étampes et roi de Navarre* (*1500*) [6].

M. Léon Gautier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Barbier de Montault : *Catalogue des reliques de Saint-Cyprien de Poitiers*, et d'une autre communication de M. Soucaille, sur *Les États généraux en 1231*.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.
(5) Ibid.
(6) Ibid.

M. Marty-Laveaux, propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Richard, correspondant honoraire du Ministère : *Notes relatives à l'histoire de la Franche-Comté, et notamment aux seigneuries de Cuisance et de Belvoir, aux familles de Vergy, de Montjoie, de Montfaucon-Montbéliard, et au château de Franquemont, au comté de la Roche-Saint-Hippolyte-en-Montagne.*

M. Paris rend compte d'une communication de M. Beauchet-Filleau sur *La Diète générale de Moncrabeau;* il s'agit là d'une plaisanterie analogue, par certains côtés, aux plaisanteries sur Momus et le régiment de la Calotte au XVIII[e] siècle; l'intérêt en est médiocre; M. Paris propose le dépôt aux archives.

M. Picot rend compte d'une communication de M. Mossmann : *Une Manumission du XIV[e] siècle;* cette communication présente un intérêt véritable, mais pour les jurisconsultes plutôt que pour les historiens. Cette communication sera transmise à la Section des sciences économiques et sociales.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Longnon sur vingt-cinq communications de M. Nozot concernant le département des Ardennes.

M. Nozot, qui vous a fait depuis vingt-six ans déjà de nombreuses communications relatives à la Champagne septentrionale, vient d'adresser, en dernier lieu, vingt notices sur diverses localités du département des Ardennes. L'arrondissement de Vouziers est représenté dans ce dernier envoi par des notices sur les communes d'Allend'huy-et-Sausseuil, d'Aure, de Belval-Bois-des-Dames, du Chesne, de Coulommes, de Saint-Étienne-à-Arne, de Senuc et de Vaux-en-Dieulet, et par une notice sur l'abbaye de Landèves; à l'arrondissement de Mézières appartiennent les notices sur Deville, Ham-les-Moines et Thillay; à l'arrondissement de Rethel celles de

Faissault, de Herpy, du Thour et de Villiers-sur-le-Mont; à l'arrondissement de Rocroi les notices sur Flaignes-les-Oliviers, Tarzy et Fligny [1]; enfin à l'arrondissement de Sedan celles de Raucourt et de Villers-Cernay.

Ces notices, uniformément précédées d'une description physique du finage de chacune des localités qui en font l'objet, renferment des renseignements archéologiques et historiques que des recherches plus méthodiquement faites augmenteraient certainement d'une façon notable. On y trouve parfois la copie de chartes inédites, d'inscriptions, tumulaires pour la plupart; malheureusement l'auteur n'indique jamais le dépôt où il a transcrit les actes dont il donne le texte et qui paraissent généralement empruntés aux archives de la ville de Reims et à celles du département des Ardennes.

M. Nozot vous a envoyé en même temps que ces notices la transcription de plusieurs pièces relatives à la principauté de Sedan. Ce sont d'abord des ordonnances princières datant de 1575 à 1636 et relatives aux sujets les plus différents, tavernes et cabarets, chasses et garennes, retard apporté au payement des impôts; les plus récentes sont relatives à la peste qui, en 1636, enleva plus de 2,000 personnes à Mouzon, et 2,500 autres dans les pays environnants. C'est ensuite le procès-verbal du serment prêté le 28 avril 1645 au roi de France, entre les mains de Fabert, par les habitants des villes et souverainetés de Sedan, de Raucourt et de Saint-Mange, que le duc de Bouillon avait été contraint de céder, deux ans auparavant, à la couronne de France.

Les nombreuses communications faites antérieurement par M. Nozot ayant, pour la plupart, pris place dans les archives du Comité, j'ai l'honneur de vous proposer d'en agir de même à l'égard du nouvel envoi de notre zélé correspondant, en exprimant le désir que leur auteur, après avoir étendu ses recherches à toutes les localités de la circonscription qu'il habite, publie un jour une description historique et archéologique du département des Ardennes.

A. Longnon,
Membre du Comité.

[1] La même notice réunit ces deux localités.

Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du dauphin dans Gap et l'évêque Gabriel de Sclaffanatis (1510).

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun.

M. Roman, correspondant du Ministère, nous envoie la copie par extraits d'un mémoire, écrit en 1510, de noble homme Honoré de Bonne *pour advertir Messieurs du parlement de Grenoble touchant l'affaire de Gap*, c'est-à-dire touchant l'état de la ville de Gap et des châteaux épiscopaux, et l'usurpation de l'évêque de Gap (Gabriel de Sclaffanatis) sur les droits du dauphin. Ce mémoire, que M. Roman nous dit être un des plus anciens documents du Gapençais écrit en français, fort intéressant et contenant des détails de mœurs curieux, est précédé d'une bonne notice de M. Roman. Je propose son insertion dans notre Bulletin.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

Le mémoire d'Honoré de Bonne sur l'état de la ville de Gap, des châteaux épiscopaux, et les usurpations de l'évêque de Gap à l'encontre des droits du dauphin, est l'un des plus anciens documents de notre région écrits en français et dont l'auteur soit connu. Honoré de Bonne, seigneur de la Rochette, Auriac et Montreviol, était fils de Pierre de Bonne; il fut, de 1494 à 1512, vichâtelain de Montalquier (châtellenie dont ressortissait la ville de Gap) et du Champsaur. En 1512 il commanda l'arrière-ban de la noblesse du haut Dauphiné et tint garnison au Château-Dauphin. Il se maria deux fois, d'abord avec Alix de Piarre, puis le 21 janvier 1526 avec Agnès Sagnet, testa le 8 février 1536 et mourut peu après. La famille de Bonne avait formé deux branches principales, celle des Diguières, dont le dernier représentant fut François de Bonne, duc de Lesdiguières, connétable de France, mort en 1626, et celle d'Auriac, dont faisait partie l'auteur de ce mémoire. Celle-ci s'éteignit dans la famille de la Beaume d'Hostun, et ainsi Honoré de Bonne était l'un des aïeux du côté maternel de Camille d'Hostun, maréchal et duc de Tallard.

Il importe de retracer brièvement les causes qui amenèrent, entre les rois-dauphins et l'évêque de Gap, un conflit dont notre mé-

moire est un témoignage. Les évêques de Gap avaient eu, pendant la plus grande partie du moyen âge, en vertu de donations des comtes de Provence et de Forcalquier, et par suite d'usurpations légitimées par les empereurs, pleine et entière juridiction sur leur ville épiscopale et les terres seigneuriales qui leur appartenaient; lorsque le Dauphiné eut été cédé par Humbert II à la France, les rois-dauphins firent tous leurs efforts pour implanter leur autorité dans la ville de Gap. Ils débutèrent dans cette voie par la création, dans le village voisin de Montalquier, d'un châtelain chargé de protéger et au besoin de soutenir dans leur résistance les sujets delphinaux résidant à Gap, puis ils cherchèrent à faire revivre les anciens droits des comtes de Provence dont ils se prétendaient les représentants. Tant que la Provence ne fut pas unie au royaume de France, les évêques résistèrent utilement à ces tentatives, soutenus par les comtes de Provence qui, même depuis 1232 que l'Embrunais et le Gapençais avaient été acquis par le dauphin, n'avaient jamais aliéné la suzeraineté nominale qu'ils possédaient sur ces contrées; mais lorsque les rois de France eurent hérité du comté de Provence, les évêques de Gap perdirent leurs derniers protecteurs.

Le roi-dauphin voulut alors établir un vibailliage dans la ville de Gap, et émit la prétention que les justiciables aussi bien des tribunaux épiscopaux que du vibailliage royal devaient porter leurs appels au parlement de Grenoble. Les évêques, qui retiraient un grand bénéfice de leur juridiction d'appel, résistèrent énergiquement, se basant sur une possession immémoriale. De là, mille tracasseries suscitées aux évêques par les magistrats delphinaux. L'épiscopat de Gaucher de Forcalquier, qui précéda immédiatement celui de Gabriel de Sclaffanatis, ne fut qu'une lutte de tous les instants entre les deux pouvoirs rivaux, et quand l'évêque mourut son temporel était saisi.

Au milieu de ces difficultés, Gabriel de Sclaffanatis fut nommé, en 1484, directement par le pape, bien que Thibaud de la Tour eût été régulièrement élu par le chapitre de Gap, et ce fut en 1493 seulement qu'il put prendre possession de son siège; une transaction du 10 mai 1493, sentant la simonie, et par laquelle Thibaud de la Tour fut gratifié de l'évêché de Sisteron et d'une pension de 600 florins sur celui de Gap, permit à son concurrent de venir occuper cet évêché.

Les débuts de Gabriel de Sclaffanatis ne furent pas heureux; il excommunia en masse son clergé, qui avait soutenu Thibaud de la Tour; il refusa de rendre hommage au dauphin et ses biens furent saisis; enfin le pape ordonna, le 9 août 1496, une enquête sur ses mœurs, sa gestion et les causes de l'excommunication qu'il avait lancée contre ses diocésains et son clergé. Gabriel avait auprès de lui un neveu nommé Sixte de Sclaffanatis, sorte de bravo qui avait levé une compagnie de soldats et ne cessait de menacer avec forfanterie les sujets, les magistrats et la personne même du dauphin; le parlement ordonna une enquête sur ces faits qui furent prouvés, et fit purement et simplement emprisonner Sixte, un autre neveu de l'évêque et quelques-uns de leurs acolytes. C'est au milieu de ces événements que fut écrit le mémoire d'Honoré de Bonne, destiné à justifier les prétentions du dauphin, une occupation de la ville de Gap et la création d'un vibailliage royal. Gabriel de Sclaffanatis ne tenta pas même de résister et s'enfuit en 1511 à Tallard, dans le comté de Provence; le vibailliage fut installé à Gap la même année et la cour des appels épiscopaux supprimée. L'évêque acquiesça bientôt au fait accompli et prêta hommage au dauphin le 19 juillet 1513. Il mourut paisiblement en 1526.

Le mémoire d'Honoré de Bonne est extrêmement long; c'est un véritable réquisitoire contre les mœurs et toutes les parties de l'administration de l'évêque de Gap; aussi j'ai cru pouvoir en retrancher les portions les moins intéressantes qui traitent des usurpations territoriales et de juridiction dont était accusé ce prélat; les paragraphes qui concernent ces deux chefs d'accusation sont diffus et remplis de menus détails sans intérêt historique.

Ce document est contenu dans un volume des archives de l'Isère, coté B, 3248, qui renferme plusieurs pièces du plus haut intérêt pour le Gapençais.

J. Roman,

Correspondant du Ministère.

Pour advertir Messieurs du parlement de Grenoble touchant l'affaire de Gap par noble Honoré de Bonne; M V^c^ X.

Et premièrement le Roy nostre sire, commant successeur au Dauphiné, a, tient et possède an la ville de Gap mayson et siège judicial qui est dit et nommé *juge commun, chastellain* et *greffier;* par lequel juge est cogneu de

toutes et quantes choses que le Roy-Dauphin a et tient en ladicte ville, mandement et territoyre d'icelle [1].

Item et a ledict seigneur en ladicte ville, à cause de ladicte mayson, leydes de tous les grains qui se vendent en ladicte ville à rayson du douziesme, qui est de douze sestiers ung, qui se paient audict chastellain par ung exacteur qu'il y mest de troys en troys ans, en le bailhant à bail et à anchant publicque an enchérissant; et est appelée ladicte mayson le *consolat* et ledict émolument *cosse*, et le exacteur le *coasier dalphinal* [2].

Item a ledict seigneur à Gap toute une rue appelée la *Grant rue*, laquelle, depuys ladicte mayson du *consolat*, alant droyt et suyvant ladicte rue jusques à porte *Lignolha*, et de là est confiné, descendant par les fossés de ladicte ville, jusques aux murs anciens; et tout quant y est dedans lesdicts murs anciens est du fiez dudict seigneur, revenant à une autre porte qui vient droit à l'escolle de la ville et croy qu'on l'appelle la porte *Borelle* [3]. Mais à présent et puis naguières les citadins de ladicte ville ont commancé iceulx murs anciens derruyr et amporter les pierres et c'est affin que les jardins par traict du temps soyent exclus et que le Roy y perde sa directe et son bien. Vray est que dedans les confins susdicts nulle personne n'a fiez ny directe dalphinale, et desquelles maysons et jardins dedans lesdicts confins existans, et questions que à cause d'icelles peult venir, la congnoissance [est] et an appartient audict juge commun.

Item a ledict seigneur en ladicte ville et tout son territoyre plusieurs fiez, molins, riverages [4], soy mouvant de sadicte directe, auxquels il prent rentes, revenus, loz et vans, et prent pour les affillaiges [5] et riveraiges pour chascun certaine quantité de blé.

Item a ledict seigneur en la ville de Gap et sur les cytadins d'icelle à cause d'ung albergement à eulx fait pour les leydes du sel et artaches [6], c'est assavoir la somme de cinquante florins dalphinaulx qui se payent tous les

(1) Jusqu'au XVe siècle il n'y eut aucun juge delphinal dans la ville de Gap; c'était le châtelain de Montalquier qui était juge des sujets du dauphin. Peu à peu, par une usurpation, ce magistrat finit par s'implanter dans la ville de Gap et en partagea la juridiction avec le juge épiscopal.

(2) Ces droits de cosse, de leyde et de consolat, qui emportaient une certaine juridiction de police à l'aide de laquelle les magistrats delphinaux parvinrent à s'introduire dans Gap, furent vendus au dauphin par la ville, qui les possédait de temps immémorial, le 11 décembre 1271.

(3) Le quartier delphinal, autrefois appelé quartier des Ambalos, comprenait la rue nommée actuellement rue de Provence et autrefois Grande-Rue; il représentait un peu moins de la moitié de la ville de Gap.

(4) Le droit de riverage se percevait sur les usines qui s'établissaient le long d'un cours d'eau, et sur les canaux qui y prenaient leur source.

(5) Probablement droit perçu sur les pierres à aiguiser (à affiler) établies au bord des eaux et mues par elles.

(6) Du Cange enregistre dans son glossaire le mot *artagium* sans en donner le sens.

ans audict seigneur ou son trésorier par les cosses[1] de ladicte ville au nom d'icelle.

Item a ledict seigneur puissance de faire par ses officiers, appellant[2] monsieur l'évesque de Gap, et par la moytié, car l'autre appartient audict évesque, de mette banniers par tout le territoyre de Gap et par iceulx faire lever le bant[3] au nom et pour ledict seigneur, et lesquels banniers se mectent et bailhent audict bail et anchant publicque par ledict seigneur et ledict évesque ou ses officiers; et après sedict ban se divisoit an deux parties, desquelles ledict seigneur avoit la moytié et ledict évesque l'autre et souloit valoir la part dudict seigneur jusques à xv ou xvii florins dalphinaux chascune année.

Item et à cause desdicts bails est le pillorit an et dans la rue suscripte et fust aussi pour le temps passé; et est dist que s'il y a nuls commectant le ban en ladicte ville qui ne aye de quoy poyer ledict ban, qu'ils seroient dividis, et évenu le cas que cellui qui aura ledict ban non aura de quoy poyer, que s'il est en la part dudict seigneur escheu, que ledict chastellain du Roy et an son *consolat*, le pourra faire mecte audict pillorit, lesquels bans portoit par le moyen susdict aulte juridiction[4]. . . . .

Item pareillement usant ledict seigneur de la souveraineté dalphinale, et avenant le cas que l'évesque vacque, comme seigneur souverain, avenant le cas de vacion, le Roy-Daulphin et sa cour souverayne son en possession de réduyre ladicte évesché en la main du Roy-Dauphin, et en signe de souveraineté et pour reddution mectent les armes delphinales en la mayson évescale et aux places dudict évesque subjectes, et mectent régens et gouverneurs audict évesché par lesquels il est régir et gouverner jusques qu'il y aient aultrement pourveu; et après la provision, avenant ung aultre évesque, ledict seigneur et ses officiers souverains lièvent lesdictes armes et mectent en possession ledict évesque, et an icelle comme souverain le maintient[5]. . . . .

Item pareillement quant il avien à vacacion de quelque chanoyne, le Roy comme souverain, l'esleu en la place vacante, affin de non estre point troublé en sa pocession, recourt à la cour souverayne de parlement, ob-

(1) Les consuls de la ville de Gap.

(2) Appelé.

(3) Généralement on nommait *ban* dans nos coutrées un délit rural emportant amende, et le *bannier* était un garde champêtre.

(4) Cette phrase me paraît signifier que les bénéfices résultant du ban se partageaient entre le dauphin et l'évêque par égale part, aussi bien que les pertes qui résultaient de son non-payement; seulement le dauphin avait, en outre, le droit de faire mettre au pilori les délinquants s'ils ne payaient pas les droits qui lui étaient échus.

(5) D'après ce paragraphe, le dauphin aurait eu un droit absolu de régale sur l'évêché de Gap; le suivant nous prouve que ce droit s'étendait également aux bénéfices capitulaires.

tenant manutention *possessionis*, qui luy est octroyé et exéquté; et an signe de vraye inhibicion et manutencion, les armes delphinales sont mises aux carrés et lieux nécessaires, qui est bien démontré ladicte souveraineté appartenir audict seigneur, et après arguent du possessoyre houster ou remectre.

. . . .

Item et fust ledict évesque présent, inadvertemment admis à tenir et posséder l'évesché de Gap par plusieurs raysons. Et premièrement ne le devoit estre pour ce qu'il est estranger et de estrange nation Lombarde et qu'il n'estoit point subget du Roy et n'avoit nulles lectres de naturalité que devoyt avoir devant que estre admis à telle dignité dans ce Daulphiné [1], mais recognoyssant le trop grand service et honneur à luy faict, contre rayson se meut, faisant tousjours quelque chose à dommaige dudict seigneur et ses subgects, en se voulant exempter de la souveraineté delphinale qui l'a mis là où il est.

Item secundement ne devoyt estre admis et pour qu'il est inutile à cause de ce qu'il ne a que une main [2], et mesmes car il la perdit au bourdeau, comme l'on dit, laquelle luy couppa ung ruffien pour ce qu'il luy avoit ja prinse sa putain et montée derrière luy et en croppe de son cheval, que n'estoit pas *de honestate clericorum*, ancores moins *prelatorum*.

Item pour ce qu'il n'est pas abille à dire messe ne fère office de prélat, mesmes de telle prélature que d'estre évesque de Gap, qui est dedans le Daulphiné très belle et bonne cité et grant dyocèse [3], et lequel ne sert que d'ung monstre, car c'est quasi un monstre de nature de voyr ung évesque espéciallement n'avoir que une main.

Item et pour ce qu'il ne peult faire nul service ny honneur à son esglise, car il n'en fet nulz ordres [4], qui porte grant intérest [5] à ses dyocésans, qui par sa faulte sont contrains de aller quérir ordres, crémes et aultres choses appartenans de fère à tel prélat, hors dudict dyocèse et aux autres éveschés circonvoysines, qui est au grant intérest des dyocésans et de toute la chose publicque.

Item et lequel évesque ne a nul regart au dommaige des subgects, ny aussi honte de ce qu'il ne peult faire son office, mais encore pour plus intéresser ses dyocésans, quant il en y a aucuns voulant parvenir à la dignité

(1) La qualité d'étranger était moins que jamais, au moment où fut écrit ce mémoire, un empêchement à posséder un évêché en France; la région du Sud-Est surtout était alors envahie par beaucoup d'Italiens qui avaient embrassé le parti de la France pendant les guerres de Charles VIII et de Louis XII, et qui avaient été récompensés par des offices ou des bénéfices.

(2) Ce détail n'était pas encore connu.

(3) Au moment où ce mémoire fut écrit, l'évêché de Gap contenait 233 paroisses; il n'en avait plus que 229 en 1789.

(4) Il ne peut pas ordonner de prêtres.

(5) Grand dommage.

sacerdotale, leur est mestier d'aler aux aultres éveschés circonvoysines, ledict évesque et ses officiers leur font et ont par cy devant tousjours fait payer grant argent pour avoyr leurs dimissoyres tant de ceaulx que de lectres, dont a tiré ledict évesque grant somme de deniers et par son avarice et cupidité.

Item et lequel évesque devroit démonstrer honesteté, et qui par ses curés fait dénuncier pour excommuniés concubins et concubines pour donner exemple à son peuple, luy mesmes tient ordinairement fames tant mariées que à marier, et mesmes a tenu à pot et à feu la femme d'ung nommé Chalvin qui s'appelloit Magdeleyne, native de Montorcier[1], et à présent en tient une aultre et en a des enfans beaucoup, et par ainsy apparoystroit luy mesmes estre excommunié, dissolu et irrégulier.

Item et pour ausdits anfans acquérir est merveilheusement avaricieux, et agrègne[2] tous les ans grans sommes de deniers qu'il porte ou fait porter en Lombardie, icelles telles grans sommes de deniers gectant hors du pays du Daulphiné, qui est grant intérest audit Gap et lieux circonvoysins.

Item et au moyen de quoy et par sadicte avarice layse ledit évesque desruir et tumber ses places qui sont ès lieux limitrophes an Provence et Savoye[3], dont pourroit advenir grant dommaige à tout ce pays de Daulphiné.

Item et puis la mort de son prédécesseur évesque, et le chasteau de la Bastie neufve est presque despéri et gasté, car la grant tour dudit chasteau, qui est ungne très forte tour et seure, et que sc'et près de Savoye VI lieues et est sus le passage entraut au Gappançoys et Champsault[4], est à présent découver, et ce depuis la mort de sondit prédécesseur, et encores dist-on qu'il a voulu donner à pris fait pour le abatre, qui seroit ung trop grant dommaige, et le demeurant dudit chasteau est fort empiré despuis peu de temps en çà[5].

Item le chasteau de Labbastie vielhe est samblablèment et pis encores, car l'on n'y seroit mectre personne à couvert, qui aussi estoit très belle place et beau lieu[6].

(1) Montorcier, mandement de la vallée du Champsaur comprenant à peu de chose près le canton actuel d'Orcières.

(2) Amasse.

(3) L'évêché de Gap était limitrophe de la vallée de Barcelonnette, nommée alors le val de Monts, la Terre-Neuve du comté de Nice, ou même par corruption la Tourenne, qui appartenait au duc de Savoie depuis l'année 1419.

(4) Le Champsaur (*Campania* en 739, *Camsaurus* en 1027) est une vallée riche en forêts et en pâturages, formant actuellement les cantons d'Orcières et de Saint-Bonnet (Hautes-Alpes).

(5) Le château de la Bâtie-Neuve, vendu par l'évêque de Gap à la fin du XVIe siècle, existe encore, quoiqu'une partie soit ruinée; c'est un monument du XIVe siècle, sauf la grosse tour dont parle notre mémoire, dont l'appareil est un peu plus soigné et peut-être du XIIIe siècle.

(6) Il ne subsiste plus du château de la Bâtie-Vieille qu'une tour du XIIe siècle,

Item le chasteau de Rambau qui aussi est presque tout par terre, qui souloit estre très beau, bon et fort et sus ung très bon roc assis, est maintenant totallement despéri et destruyt [1].

Item et ledit évesque fait destruyr et rompre le chasteau de Charance qui estoit une comté et principaulté, où les comtes de Charance, qui de leurs temps furent seigneurs de Gap, faysoyent leurs demourances, et estoit ledit chasteau très beau et très fort, et soloit ledit conte, coment l'on dit à présent, faire fourger monnoye [2]; et des pierres qu'il a fait dirruyr a fait faire des granges et molins bapteurs de draps [3], lesqueulx molins à présent portent grant intérest aux molins de Gap, ausqueulx monseigneur le Daulphin prent certaines censes à cause des riverages qui sont recogneux aux recognoyssances dudit seigneur. Auquel chasteau fait ledit évesque à présent faire draps, et demeurent maintenant dedans, et ont longtemps par cy devant demeuré, la contesse et princesse de Charance et le prayer [4] son mari, laquelle dame est souvant antretenue dudit évesque tandis que ledict prayer est aus molins bapteurs et aus prés pour les arroser. Et souloyt ledict chasteau estre le principal chasteau qui est près de Provence deux lieues, et est maintenant icelle mayson à fère draps et garde-robe de telles dames [5].

Item pareillement le Chasteau vieulx, qui estoit une très belle et forte place assize sus la Durance, lequel ledit évesque laisse tout tumber, et ja est il tout par terre [6].

Item est totalement par terre le chasteau de Lestret, qui est ung passaige sur la rivière de Durance, dont est grant dommaige à toute la chose publicque, et pourroit estre plus grant à se qu'il n'en a que quatre lieues de là en Lozet [7] qui est de la comté de Val de mons en Terre neufve [8].

rectangulaire de trois côtés et circulaire du quatrième. Il fut incendié à la fin de juin 1517 par la troupe du maréchal de Saint-André.

(1) Il n'existe plus rien du château Rambaud.

(2) Peut-être, en effet, les vicomtes de Gap au XIe siècle faisaient-ils leur résidence dans le château de Charance, qui domine Gap, mais au XIIe siècle il appartenait à une famille de Charance (*de Carencia*), et au XIIIe siècle à une famille de Saint-Marcel, qui l'engagea en 1300 et le vendit en 1309 aux évêques de Gap. Il n'y a aucune preuve qu'on y ait frappé monnaie, quoiqu'il soit en effet possible que les évêques de Gap y aient établi un atelier monétaire.

(3) Foulons.

(4) Arroseur public pour les prairies. Ce mot est encore en usage.

(5) Le château de Charance, entièrement reconstruit au siècle dernier, appartenait encore à l'évêque de Gap en 1789; il a été vendu nationalement.

(6) De l'ancien château de Châteauvieux, situé près du hameau nommé Villevieille, il n'existe plus qu'une terrasse du XIe siècle, une base de tour et les substructions d'une chapelle.

(7) Le Lauzet, chef-lieu de canton, département des Basses-Alpes.

(8) Le château de Lettret a si bien disparu que son emplacement même n'est plus connu aujourd'hui.

Item pareilhement a il laysé puys la mort de son prédécesseur tumber et tout à plat desruyer le chasteau de Lazé auprès d'Upays, qui estoit très beau et bon et fort [1].

Item et pareilhement et en semblable sorte sont plusieurs places qu'il a an Provence, dont an est pàr espécial Sygoyer de Malpel, qui aussi s'en va presque tout par terre [2].

Item et semblablement ledict évesque layse démolir et tumber le chasteau de Polénigt an Champault qui souloit estre très bon et fort, et belle place [3].

Item aussi le chasteau du Noyer despérit bien fort et s'en va cheoir [4].

Item et par son avarice, car il ne fist jamais ausdict chasteaulx nulles réparacions qui vailhent, aincoys amasse et à grans sommes d'argent et fait pourter en Ytalie pour acquérir tousjours quelque pièce pour les enfans à la contesse et princesse de Charance, nommée la dame de Gap, qui sont cause de la destruction desdictes places et chasteaulx et transport desdicts deniers an Lombardie.

Item est à nocter que se ledict évesque nullement se vouloit ayder de l'omaige fait au conte de Fourquoquier, démontrant que ledict évesque an fut acteur, se peult dire, deffendant le cas, que cet hommaige n'a esté fait que à l'occasion des places qu'il a en Provence, conté de Forquoquier, qui sont lesdictes seigneuries de Malpel près Sisteron et de la Durance, Raynier et Mirabel, qui se meuvent de son rière fiez, et non à cause des villes et chasteaulx estans deçà la Durance, ja par l'empereur longtemps avant ledict hommage baillés à monseigneur le Dauphin [5].

Item et lequel évesque devant qu'il entra jamais an sondict éveschè, heut grandement en aysne ses dyocésans qui sont subgects audict seigneur, et le

(1) Le château de Lazer dominait toute la contrée environnante. Ses ruines, nommées aujourd'hui *la Vière* (la ville), se composent d'une terrasse et de quelques substructions paraissant dater du XIIIe siècle.

(2) Le château de Sigoyer-Malpoil (*Mali podii*, de la mauvaise montée), situé dans une très belle position, dominait le cours de la Durance. Il fut inféodé par Gabriel de Clermont, successeur de Gabriel de Sclaffanatis, à la famille de Bernardi.

(3) Il ne reste plus traces de l'ancien château de Poligny; le château actuel est du XVIIe siècle.

(4) Ce château a également tout à fait disparu.

(5) Il résulte de ce paragraphe que si l'évêque veut décliner la juridiction du parlement de Grenoble en objectant que ses prédécesseurs ayant fait hommage au comte de Provence, c'est donc du parlement d'Aix qu'ils se sont reconnus justiciables, le rédacteur du mémoire propose de lui répondre que cet hommage n'a été prêté que pour quelques seigneuries possédées par les évêques de Gap en Provence. Cette réponse est inadmissible, car le Gapençais fit absolument partie de la Provence jusqu'en 1232 et continua à en relever au point de vue féodal jusqu'à la fin du XVe siècle. Le dauphin prêtait hommage au comte de Provence et l'évêque également, pour tout ce qu'ils possédaient en Gapençais.

démonstra fort pour ce qu'il fist tenir le sex [1] ou anterdit par sondict dyocèse et évesché l'espace de sept ans, à cause duquel anterdit plusieurs gens qui se morurent de son temps sont encores prophanés en terre prophane comme bestes, et se sans aucune forfayture qui luy fut ne aus siens esté faicte [2]. . . . .

Item et ledict évesque par son avarice a et tient ung sien nepveu an sa main nommé Sixte de Sclaffanatis, par la main duquel Sixte il faict et a faict vandre les blés à créance et à trop plus grant pois qu'il ne s'en fust trouvé contant [3]; et mesmes l'an de la cheresté, démonstrant une grant impiété, l'a vandu et fait vandre trop plus qu'il ne valoit, argent contant, aux marchés dudit Gap, de quoy en ont esté plusieurs destruys et déshérités au moyen dessusdict.

Item et ledict Sixte, du commandement dudict évesque ou autrement de sa propre auctorité, et jaçoit se qu'il sceut bien que les frères Cordelliers de Gap [4] fusse et soient de à présent soubs la protection et saulve garde dalphinalle et laquelle deuement avoit et est inthimée audict évesque et ses officiers, et tous leurs biens meubles et immeubles, et pour plus grant apparance démonstrer les pannunceaulx et bastons [5] delphinaux fussent esté bailhées ausdicts Cordelliers à démonstrer ladicte saulvegarde, et fussent sus des mulles apartenans ausdicts Cordelliers, se nonobstant ledict Sixte de faict et de force print lesdicts mullets et les mena en l'évesché et là les détint en arrest et prisons avecques lesdictes armes et par long temps, ainsi violant ladicte saulvegarde au grand intérest de partie privée et contempt et mesprison dudict seigneur; et cecy est trop plus que notoire. Et aussi ledict de Sclaffanatis, jaçoit que Jamais Boyer, de la paroisse du Noyer, fust en la saulvegarde dudict seigneur, accepté par Honorat de Bonnes, conseigneur de la Rochette, pour lors vichastellain de Champsaulx, ledit Sixte le batit à la porte de l'évesché de Gap, comme ledict Boyer luy dict, et aussi n'a quelquels tesmoings examinés au procès dudict Boyer, examinés par ledict de Bonnes, signés par de Tanco.

(1) Pour *Sexte;* condamnation ecclésiastique encourue en vertu des décrétales réunies par ordre de Boniface VIII, et qui composaient le sixième livre de cette compilation (*Dict. de Trévoux*).

(2) Cet interdit avait pour cause la reconnaissance par le clergé et les habitants du diocèse de Gap de Thibaud de la Tour, concurrent de Gabriel de Sclaffanatis, nommé évêque de Gap par le chapitre de cette ville et non confirmé par le pape.

(3) A crédit et en déclarant un plus grand poids qu'il ne s'en trouvait réellement.

(4) Le couvent des Cordeliers de Gap, fondé en 1220, existait encore en 1789; la chapelle de ce couvent, autrefois dédiée à saint François, est maintenant une paroisse sous le titre de Saint-André.

(5) Le mot *bâton* signifiait au XVIe siècle toute espèce d'arme offensive; ici cette expression, détournée de son sens véritable, me paraît être le synonyme d'*armes* pour *armoiries*.

Item et ledict évesque, tousjours coustumier de vouloir auprécer ses diocésans et vexer induement et sans cause, c'est efforcé et efforce tous les jours prendre sus les subgects dudict seigneur, et mesmement puys qu'il est évesque par ses sacaires [1] et du commandement de son official, et jaçoit ce qu'ils n'ayent juridiction nulle an choses civiles ors ladicte cité de Gap et chasteaux dessus escripts [2], à l'instance de plusieurs citoyens de Gap, fait porter et compeller, comme s'il estoit ung juge ordinaire, les subgects dessusdicts par son official, les faisant adjourner aux demandes civiles et querelles des instances à devoir respondre, soi voulant approprier jurisdiction, lequel n'en a nulle cognoissance, fort simplement *in spiritualibus* et submission, encores ne scay si.

Item et par lequel moyen les citadins de Gap qui ont beaucoup de marchandises, lesquelles baillent à créance aux subgects [3], font iceulx faire compellir par devant ledict official pour iceulx faire examiner.

Item ledict évesque au moyen de telles citacions, voulant tousjours oppresser lesdicts subgects, se fait poyer à ung chascun, qui pour debte procédé de chose proffane et civile est excommunié, par tous les moys qu'ils se trouvent avoir esté en telle sentence d'excommuniement, la somme de quatre gros, avant qu'ils puissent avoir absolution, jaçoit que le créditeur soit consentant à l'absolution, et se fait poyer pour ladicte absolution et oultre lesdicts quatre gros, ceaulx et lettres, don prand volentiers deux gros. Et est que si le pouvre homme demeure excommunié ung an paye quatre florins, et bien souvent est il excommunié à plusieurs instances, don pour chascune instance faict poyer ledict évesque quatre florins par an, qui est à ladicte raison de quatre gros le moys. Par ainsi si le pouvre subgect, qui aucunes fois sera par dix ou XII instances excommunié, si veult estre absoult, poyera pour doze instances XLVIII florins pour chascun an, et les deptes principaulx ne se monsteront pas bien souvant pour, ou bien souvant moins. Pourquoy à cause d'icelle invention plusieurs sont morts et mys en terre prophane qui avoit bien poyé le principal, mais à cause de ladicte liéve de IIII gros le moys, et que il ne avoit de quoy poyer lesdicts IIII gros, sont morts excommuniés et ensevelis en ladicte terre prophane, et sur ce ont esté faictes plainctes aux Estats, et après tirés en cause ledict évesque, soy opposant aux inhibitions à luy faictes [4]. . . . .

Item plus ledict évesque pour mieulx et plus fort vexer lesdicts subgects

(1) Peut-être ce mot a-t-il le sens de *sicaires*.

(2) Honoré de Bonne se plaint avec raison de la confusion dans la même personne des caractères de juge ecclésiastique et de juge civil, mais il n'en est pas moins certain que la juridiction de Gap appartenait à l'évêque de cette ville.

(3) Sous-entendu du dauphin.

(4) Honoré de Bonne, sans s'en rendre compte, fait ici le procès, non de Gabriel de Sclaffanatis, mais de l'usage de l'excommunication prononcée en matière purement civile, abus dont cet évêque retirait un bénéfice, mais qu'il n'avait pas introduit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et tout le peuple marchissant en ladicte ville de Gap et maximement les subgects dudict seigneur au pays de Champsault, et puys quatre ans en çà, a levé et fait lever par ses officiers une façon telle que quant quelc'un dudict Champsault porte vendre à ladicte ville quelque chose, veult forcer ledict évesque tels porteurs à luy présenter, et présenter premièrement audict évesché avant que les auser vandre ailleurs, que ne fust jamais par avant veu fère par luy ne ses prédécesseurs, mais liéve et s'éforce ledict évesque de nouveau ladicte chose, qui est au grand préjudice des subgects et intérests de la chose publique. Et plus, si aucuns sont treuvés portans poyssons, fromaiges et autres choses en la ville, les officiers dudict évesque le prènent et les emportent audict évesché, disant icelles estre confisquées, et mènent le pouvre homme là et le constituent aux arrests jusques qu'ils aient respondu et fiancé, et ainsi pert le pouvre homme sa marchandise qui est prinse sans poyer et confisquée audict évesque, et en oultre poye les officiers de leurs responces et fiancemens, et puis encores est il condempné à grosse esmende, qui est appliquée audict évesque; et ceci a ja duré puys quatre ans en çà, que par avant jamais n'auroit esté faict, que est merveilleusement préjudiciable à toute la chose publique, mesmes aux subgects du Champsault qui sont les plus marchissans dudict Gap, et ce par les galans qui sont maintenant à Portetroyne[1] en prison, Vailhant et Ramut, qui sont les principaulx qui ont ce souvent faict, et sur ce devroyent respondre pour en advertir ledict seigneur et monstrer le traictement faict à ses subgects par ledict évesque et ses officiers.

Item ledict évesque soy voulant inquérir de pouvoir cognoistre de tous cas, par spécial de la monoye, treuva que ung Jayme Brochet, charpentier et menuisier de Gap, Jean Corbier, cordoannier de Gap, messire Anthoyne du Puy, presbtre et curé de Lazer, ung pellatier nommé Meissonier, avecques gens Lombards, avoient forgé et cugni certaines faulces monoyes tant d'or que d'argent, et disoit on que c'estoit florins ou tret et pièces de Gènes appellées trézeins, dont la pièce vault doze solts et dymy; et fit faire ledict évesque le procès et par sentence se fit consigner les biens des aulcuns et les aultres condampnés à grans sommes de deniers; par tels moyens lesdicts falsificateurs eschépèrent leurs vies, et lesdictes pièces fit Gontard, notaire de ladicte court dudict évesque, et aussi composita il aulcuns d'iceulx monoyers et par espécial Jehan Corbier qui fist composition à vi^c ou vii^c florins, comme l'on dict; toutesfois je ne le affirme pas, car ne le scay autrement que pour l'ouyr dire *voce communi*.

Item et desquelles sommes, et principallement la composition dudit Corbier, a ledict évesque fondé en son esglise de Gap certaines messes, et, comme ledict Corbier n'avoit de quoy poyer, on obliga certaines bonnes propriétés qu'il avoit et après tient à pension à raison de cinq pour cent ledict

[1] Portetraine était la prison ordinaire de Grenoble.

argent duquel se poye les susdictes messes; et voulut l'on bien dire que ladicte faulce monoye se faisoit au chasteau de Lazer don alors estoit rentiers lesdicts Corbière et ledict messire Anthoine du Puy, curé, et aussi se disoit communément en ce temps là, toutesfois je ne le sauroys pas affirmer.

....

Vente, par Victor-Amédée II, des domaines royaux situés en Savoie.

Communication de M. Borrel, correspondant du Ministère à Moutiers.

Le Piémont, épuisé par les désastres occasionnés par les guerres entre Louis XIV et Victor-Amédée, duc de Savoie, de 1690 à 1697, se rua sur la Savoie, qui déjà avait été obligée de payer, en 1690, une contribution de guerre de 200,000 livres et 2 sols par livre pour frais de perception. On y aliéna les offices de notaires, les secrétariats de l'insinuation, le greffe civil du sénat. On y afferma les gabelles du sel, du tabac, du timbre, les droits du tabellion à une compagnie française qui fit une avance de 700,000 écus.

Les finances royales étant complètement épuisées et les impôts ne pouvant plus être augmentés, les contribuables étant dans l'impossibilité de supporter de nouvelles charges, Victor-Amédée se décida à vendre aux enchères publiques, pour payer, disait-il, les travaux nécessaires à exécuter aux places fortes, les domaines et les droits qu'il possédait dans les communes de la Savoie.

La réparation des places fortes n'était peut-être qu'un prétexte pour la justification, aux yeux du peuple cisalpin, de la nécessité de la vente des domaines royaux situés dans les communes de la Savoie. La crainte de la perte de cette province à la suite d'une nouvelle guerre possible avec la France lui suggéra, sans doute, l'idée de retirer de la Savoie tout ce qu'il pouvait, afin de ne laisser au vainqueur qu'un pays pauvre et onéreux.

L'acte de vente reproduit ci-après nous montre dans quels liens étaient encore enserrés les paysans de la Savoie en 1700. On peut se faire une idée des impôts qui les écrasaient en pensant que, outre la dime ecclésiastique, la taille royale, les impôts, les charges féodales, ils payaient encore des droits au châtelain exerçant la juridiction, au métral pour la perception des contributions et le renouvellement des reconnaissances et des baux, ainsi que des droits d'abatage du bétail, de danse, de cours d'eau pour moudre le blé,

d'arrosage, de pâture et d'octroi sur les marchandises vendues. Les communaux, les montagnes, vastes pâturages où l'on réunit les vaches en été pour la fabrication du fromage de Gruyère, les forêts, les îles, les glières appartenaient au roi, et il fallait payer pour en jouir.

VICTOR AMÉE II, par la grace de Dieu, duc de Savoye, prince de Piémont, roy de Chypre, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nos finances ayant beaucoup souffert par la longueur de la guerre que nous venons de soutenir et terminer heureusement par la protection du ciel, nous avons creu que pour fournir aux dépenses nécessaires pour les fortifications de nos places et trouver des moyens innocens sans surcharger nos subjets, nous ne pouvions rien faire de meilleur que de vendre les domaines qui nous restoient delà les monts, dont les revenus sont peu considérables et même sujets à être diminués à l'advenir par les fraix qu'il nous conviendroient supporter pour la rénovation de nos terriers, ainsy qu'il est porté par nôtre édict du vingt deux novembre 1698, veriffié par notre chambre des comptes de Savoye le 28 du même mois, lequel ayant été publié dans les lieux accoutumés de nos états et les miseurs renvoyez au bureau de nôtre chambre, les parroisses dépendantes de nôtre domaine en Tarentaise auroient été expédiées au s^r de Blonay le dix janvier suivant pour vingt deux mille florins [1], et par autre arrest du vingt quatre dudit mois sur le tiercement au s^r de Rochefort pour vingt quatre mille et cent florins, et finalement le même jour audit s^r de Blonay sur le doublement pour trente un mille huict cent florins sous les réserves de nôtre bon plaisir. Laquelle expédition étant rêtée sans effect, et voulants en conformité de nôtre édict préférer les communes et seconder la bonne volonté de celles qui veulent se rédimer pour être à jamais inaliénables et demeurer à perpétuité nos jurisdiciables immédiats, sur les offres faittes de la part des communes, et ensuitte de notre ordre porté par lettre à cachet du quatriesme décembre de l'année dernière sur la remontrance de nôtre très cher bien amé et féal conseiller d'Etat et procureur patrimonial, notre dite chambre ayant fait de nouveau exposer en vente lesdites parroisses de Tarentaise pour être expédiées aux plus offrants et derniers enchérisseurs en gros ou en détail, et les miseurs assemblés au bureau de nôtre ditte chambre le premier jour de février dernier, honorables Humbert Bal et Jean-Baptiste Falcoz, deux des communiers, et procureurs des autres de la parroisse de Saint-Martin-de-Belleville, ayant misés dix sept mille florins, la jurisdiction à nous réservée, la chandelle ayant été allumée par trois différentes fois, à l'extinction de la dernière, ladite parroisse de Saint-Martin-de-Belle-

[1] Le florin valait à cette date 13 sols 4 deniers.

ville, ses appartenances et dépendances et tous les droits que nous avons et pouvons avoir en icelle, a été expédiée auxdits communiers pour laditte somme, soubs la réserve de la jurisdiction et autres portées par ledit arrest, et soubs les conditions insérées à leur offre, et en conséquance ayant eu recours à nous pour obtenir sur ce notre agréement et confirmation de laditte vente, soubs lesdittes conditions et réserves, nous avons, par ces présentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, eu sur ce l'advis de nôtre conseil résident près de nôtre personne, confirmé et confirmons laditte vente et expédition, et, en tant que de besoin, vendons de nouveau auxdits procureurs, sindics, conseilliers et communiers de laditte parroisse de Saint-Martin-de-Belleville, et à leurs successeurs et à perpétuité le droit de chatelainie, mestralerie, messellerie, sauterie, marque, et autres offices de justice, le cours d'eau, chasses, aigages, pasqueages, communages, montagnes, forests, isles, glyéres et généralement touts les droits qui nous appartiennent et peuvent appartenir dans laditte parroisse de Saint-Martin-de-Belleville et ses dépendances, sans nous y rien réserver que la souveraineté et la jurisdiction, soubs la promesse par nous faitte en foy et parole de prince pour nous et nos successeurs à la couronne, de ne jamais aliéner laditte jurisdiction pour quelle cause et soubs quel prétexte que ce puisse être, pas même dans les cas les plus privilégiez, ici ténus pour exprimez, et auxquels nous avons dérogé et dérogeons par exprès, attendu que lesdits communiers n'ont été invité à payer laditte finance que pour être inaliénables eux et leurs successeurs à perpétuité. A quelles fins pour plus grande seureté de nôtre ditte promesse, nous avons par ces présentes déclaré et déclarons la jurisdiction de laditte parroisse de Saint-Martin-de-Belleville et dépendances inaliénables à perpétuité; et voulons que laditte jurisdiction soit par cy après, comm'elle a été jusques à présent, exercée par nôtre juge Maje de Tarentaise. Et ce avons fait pour laditte somme de dix sept mille florins, laquelle les acquéreurs ont compté entre les mains de nôtre trésorier général en Savoye pour être appliquée en conformité de notre dit édict, promettants la manutention à forme du droit et permettants à cet effect auxdits communiers de retirer droit cédé de nôtre patrimonial, auquel nous mandons [redacted], et de remettre auxdits procureurs, sindics, conseilliers et communiers les titres et autres documents nécessaires pour l'exaction et jouissance desdits droits aliénés, desquels lesdits acquéreurs jouiront depuis le jour du final payement et pourront en prendre la réelle et actuelle possession toutefois et quantes que bon leur semblera, sans aucun autre mandat qu'en vertu de nos présentes lettres. Et pour plus grande validité nous avons déclaré et déclarons les susdits acquéreurs et leurs successeurs à l'infini capables et habiles à posséder laditte chatelainie, offices et autres droits compris en la présente vente sans aucun empêchement ny autres astrictions que celles auxquelles sont tenus nos vassaux, en les déclarant en outre exempts pour

nous et nos successeurs à perpétuité, eux et leurs successeurs à l'infini; de payer présentement ni à l'advenir aucune finance pour cela pour les avoir libéré ainsy que nous les libérons, et acquittons dès ores, comme pour lors, au moyen de laditte somme, de touts droits de capacité et d'amortissement, ensemble de touts laouds d'indemnité à quoy ils pourroient être tenus occasion de laditte vente, tant de présent qu'à l'advenir, révoquants à ces fins par exprès touts dits à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons au besoin et à la dérogatoire de la dérogatoire. Et en outre nous créons et établissons une foire franche au quatre de septembre de chaque année, avec le retour de laditte foire au douze du même mois, audit lieu de Saint-Martin-de-Belleville en faveur desdits communiers et habitants et de leurs successeurs à perpétuité; et voulons que laditte foire jouisse de tous les privilèges et immunités attachés aux autres foires franches anciennes et modernes de delà les monts. Mandons à nôtre ditte chambre des comptes de Savoye de vériffier et entériner les présentes sans aucune limitation ny restriction, et à nos patrimoniaux de donner leurs consentements requis et de tenir main à l'exécution des présentes, lesquelles nous voulons servir aux uns et aux autres de 1re, 2e, 3e finale péremptoire jussion, et commandement précis. Car tel est nôtre plaisir. Données à Turin ce 22 avril 1700.

V. AMEDEO.

V. Bellegarde. E. Capelle. Lanfranchi.

V. A. R. approuve l'aliénation faitte de la parroisse de Saint-Martin-de-Belleville, ses ameaux, revenus et dépendances comme dessus à faveur de laditte parroisse de Saint-Martin-de-Belleville, dans laquelle V. A. R. y a établi et créé une foire franche au 4e de settembre de chaque année avec le retour de la même foire au 12e du même mois, et ce V. A. R. a fait moyennant la somme de 17,000 florins qui a été payée au trésorier général de Savoye comme par quittance du trésorier général Saillet du 22 mars dernier.

Vaudagna.

Sceau pendant en cire rouge dans une boîte en cuivre.

(Extrait de la copie authentique, sur parchemin, déposée aux archives municipales de Saint-Martin-de-Belleville.)

E.-L. Borrel,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Mémoire sur la tenue des états de Rouergue, écrit vers 1623, par Durieux, député du pays de Rouergue.

Communication de M. Brutails, archiviste du département des Pyrénées-Orientales.

M. Brutails communique une dissertation sur les états du Rouergue [1] présentant un tableau complet de l'ordre intérieur de ces assemblées qui se tenaient alternativement à Rodez et à Villefranche. Il indique leur composition, la forme des délibérations, les matières soumises au vote. Les états étaient suivis d'une réunion particulière des députés de chaque marche, après laquelle un comité, composé de quatre députés, un du clergé, un de la noblesse et deux consuls, faisait la répartition des impositions. Ce document me paraît assez intéressant pour être publié.

G. Desjardins,
Membre du Comité.

Le document qui suit a été découvert, il y a quelques mois, dans une malle de vieux papiers, au château de Lintilhac, près de Figeac. Il était accompagné de plusieurs pièces également relatives aux états de Rouergue; l'une de ces dernières est un curieux mémoire destiné à prouver l'existence des états de la province, depuis Jules César jusqu'à la fin du règne de Henri IV, date de cet écrit. Le document que j'ai copié plus bas est d'une écriture minuscule très régulière, et m'a paru de la première moitié du XVIe siècle; divers passages relatifs à la construction du pont de Toulouse, au «razement des places» de guerre, etc., permettent de fixer la date de cette dissertation, qui a dû voir le jour vers l'année 1623.

Brutails,
Archiviste des Pyrénées-Orientales.

C'est la forme tenue et observée aux Assemblées des Estatz, et impositions quy se font et ont esté faictes dans le pays de Rouergue, despuis la suppression des esleuz, et règlement faict en l'année mil six cens unze jusques à présent.

Le commissaire pour la convocation ou tenue des Estatz du pays de

(1) Le Rouergue était divisé en trois marches : la haute qui avait pour chef-lieu Millau, la basse dont le siège était à Villefranche, et le comté de Rodez.

Rouergue est un trésorier gennéral de France, et, en son absance, le seneschal du pays ou le lieutenant général, par subrogation, lesquelz, après avoir receu la commission du Roy adressante aux gens des troys Estatz dudict pays, qui sont les principaulx d'icelluy, assignent jour à ceux qui s'y doibvent trouver, lequel escheu et arrivé, avant que s'assembler tous les Estatz en corps font dire une messe du Saint-Sprit dans le convant des Cordeliers, à Villefranche, et à Rodez dans celluy des Jacopins, où les Estatz se tiennent par tour.

La messe célébrée, ung des greffiers desdictz Estatz se trouve sur la porte du reffectoire d'un de ces deux convans, lieu destiné pour faire l'assemblée, où il appelle le rolle des Estatz, et chescun y entre selon son tour et son rang, sans confusion ny désordre, et tout incontinant Messieurs desdictz Estatz prenent leur place, sçavoir : Monsieur l'Evesque de Rodez, président-nay des Estatz, au millieu du Clergé, quy est à son costé droict et de la Noblesse, qui est au gauche, et le Tiers Estatz apprès, suivant le rang des villes, assis sur des bancz en lieu plus bas que le Clergé ny la Noblesse.

Cella faict, les scindicz desdicts Estatz demandent deffaut à Messieurs de l'assemblée contre les absans pour suivre toutes formalités, et que pour l'utilité, leur absance nonobstant, qu'il soict passé oultre à la résolution des affaires les plus importantes, quy sont celles du Roy; ce qui leur est acordé. Et, par la bouche dudict sieur Evesque de Rodez, président en ladicte assemblée, il est comandé au greffier de relire le rolle desdictz Estatz, lequel après ordonne deffaut contre les absens; et, leur absence nonobstant, Monsieur le Commissaire est prié d'entrer en l'assemblée pour y représenter la vollonté du Roy, et tout incontinant huict des plus apparans, sçavoir : deux Messieurs du Clergé, deux de la Noblesse et quatre consulatz, quy sont tousjours en aussi grand nombre que les autres deux ensemble, s'en vont trouver Monsieur le Commissaire pour le prier d'entrer dans l'assemblée : ce qu'il fait, acisté, sy c'est un de Messieurs les Trésoriers de France, du lieutenant général, des procureur et advocat du Roy au siège présidial ou l'un d'iceulx, ou sy c'est ledict lieutenant gennéral, d'un desdictz avocat ou procureur du Roy suivant leur tour. Et après avoir pris place immédiatement près dudict sieur de Rodez, président des Estatz, du costé de la Noblesse, et le procureur et advocat du Roy sur une chaize à cest effet préparée au millieu de l'assemblée, par ledict procureur ou advocat du Roy, ledict sieur Commissaire est requis de faire lire et publier la commission du Roy, ce quy est faict à l'instant par l'un des greffiers des Estatz à haulte voix en la présence de toute l'assemblée; et, la lecture faicte de ladicte commission, ledict sieur Evesque de Rodez assure de la part d'icelle ledict sieur Commissaire de sa fidélité et obéissance au service de Sa Majesté et le prie de donner la communication de ladicte commission aux syndicz pour voir icelle et représenter à l'assemblée s'il y a quelque chose d'extraordinaire ou quy reviene au prouffict de quelque particulier, n'ayant acoustumé de rien reffuser à Sa Majesté du

contenu dans les commissions de ses tailles ny autrement, et n'a eu recours qu'aux prières et supplications pour les surcharges comme il se peut colliger des délibérations et du grand nombre des requestes à cest effect présentées au Conseil.

La communication de ladite commission accordée, Monsieur le Commissaire s'absente de l'assemblée, ensemble Monsieur le procureur ou advocat du Roy, auquel sont baillés les mesmes depputés qui le sont allé cercher pour l'accompaigner jusques à la porte du lieu où l'assemblée se tient, sans qu'elle se sépare ny que personne quitte son rang, où incontinant l'imposition du Roy est résolue, et les poinctz relevés sur lesquelz l'assemblée doibt fere des suplications au Roy; et pour fere entendre la résolution des Estatz audict sieur Commissaire les mesmes depputés sont priés de la luy apporter et le suplier d'incérer dans son procès-verbal les nécessités du pays qui luy sont représentées et les suplications et remonstrances qui sont résolues estre faictes à Sa Majesté. Tout cella se faict en une séance; et pour les affaires du pays ilz sont renvoyés à l'après-dînée et l'heure de ladicte heure après midy d'ordinère prescripte.

Et avenue ladicte heure, personne ne manque au rendé-vous et le greffier en la forme susdicte rappelle tous ceux de l'assemblée où personne n'entre que ceux qui sont de tour des Estatz, et incontinant sans intermission quelconque il est travaillé aux affaires dudict pays quy concistent en des grandz procès qu'il a contre Mrs du Languedoc, en plusieurs charges que Mrs du Conseil estant bien souvant surpris par des particuliers jettent sus au pays, comme, par exemple, pour la réparation du pont de Thoulouze, imposition du sieur marquis d'Aubeterre et comte de Curson, comme aussi aux despences qu'il fault fere pour le razement des places desquelles pendant ces mouvemens pleusieurs particuliers s'estoient saisis, apurement des comptes des receveurs qui n'ont esté encore rendus en la Chambre que pour les debtes quy sont encore de plus de deux cens mil livres qui restent à payer despuis ces derniers troubles de la Ligue, et autres affaires pour des particuliers dudict pays, lesquelles sont vuidées au plus tost; et en la dernière séance on deppute quatre consulatz et deux de Mrs du Clergé et autant de la Noblesse pour ouyr les comptes tant des officiers du pays que de ceulx quy ont travaillé pour les affaires d'icelluy.

Après que l'assemblée gennérale a finy, ayant duré quatre ou cinq jours, Monsieur de Rodez donne la bénédiction et résoult de tenir les assemblées particulières des marches; car, en général, le pays est divisé en trois marches, lesquelles ont chescune leurs officiers; lesquelles assemblées se font pour des affaires particulières et ne durent qu'une séance.

En ces assemblées particulières des marches, il y est parlé des affaires quy les regardent et particulièrement de la continuation ou destitution des officiers, sçavoir : des sindicz, receveurs et greffiers; au commancement desquelles ils se démettent entièrement de leurs charges et les remettent

entièrement entre les mains desdits sieurs (?) de l'assemblée, lesquelz en disposent comme bon leur semble, sans brigue ny solicitation quelconque.

Et de tout ce qui se résoult, tant aux assemblées gennérales que particulières des marches, il se dresse ung cahier de délibérations qui se list à la fin de toutes les assemblées et est approuvé de tous, et après signé par Monsieur de Rodez; et les trois greffiers en retiennent troys originaux où tout le monde a recours sans qu'ilz en reffusent aucune expédition.

Après ces deux assemblées il s'en faict une troisiesme qui est appellée des cohécateurs et desparteurs de tous les deniers quy ont esté résolus estre imposés dans les deux autres assemblées, sçavoir du général du pays ou marches particulières; laquelle néantmoings n'est composée que de quatre personnes : ung ecclésiastique, un gentilhomme et deux consulatz, pour rendre tousjours le nombre esgal, et le plus souvent il n'y a que des consulatz, comme en l'année mil six cens treotze, en laquelle Montlausur seul estant consul de Villefranche signa les impositions; Monsieur le Juge mage et gens du Roy y acistent et les signent.

La forme des impositions est telle que dans le pays il ne se faict aulcune levée de deniers que premièrement elle n'ayt esté résolue dans les Estatz ou par ceulx quy ont esté commis et députés pour en faire la vériffication et en vertu des délibérations contenant la taxe et consantement pour se pourvoir devers le Roy, attandu qu'il ne [se] peult imposer aulcungs deniers sans permission de Sa Majesté, en laquelle le pays demande d'estre maintenu et conservé, pour autant qu'il y a pleusieurs grands seigneurs quy ont obtenu des dons et gratiffications du propre mouvement du Roy sans consantement préalable.

Les vacations et salaires de ceulx quy travaillent pour le pays sont payées troys ans apprès les avoir exposées, pour autant qu'il leur fault faire les avances de tous les frais et voyages, attendu qu'il n'y a aulcungz deniers dans le pays que quinze cens livres seulement quy ne sont pas suffisens pour le payement des salaires des huissiers et comis de la Chambre des Comptes et de Messieurs les Receveurs gennéraux, de quoy il en a esté faicte instance au Conseil sans y rien avancer; car après avoir travaillé une année il fault attendre la suivante pour fere faire la taxe, sur laquelle et le consantement que le pays donne il se fault retirer au Conseil pour obtenir des arrestz ou lettres d'assiete sellées du grand seau suivant ledict règlement, car autrement il ne s'imposeroit pas un teston dans icelluy; et après avoir obtenu lesdictes provisions avec le plus souvant une grande longueur et despence. il fault encore attendre la troisiesme année pour faire faire l'imposition du contenu en icelles, attendu que dans ledict pays, dès que la première imposition est faicte, il ne se faict pendant l'année aulcune autre levée de deniers; et sy de plus après avoir obtenu des provisions du Conseil, il fault avoir l'atache et vériffication de Messieurs les Trésoriers gennéraux de France à Bourdeaux.

Les impositions donq faictes en ceste forme, les estatz en sont dressés contenant par le menu toute nature de levées; et sont signées par les consulz des capitalles villes à tour, mais tousjours par les consulz de Villefranche et le lieutenant gennéral, advocat ou procureur du Roy, sans aulcun salaire, quoyque la loi soict rigoureuse, et pour les coécateurs qui n'ont que seitze livres pour tous frais et tous ensemble et quy sont obligés d'y despendre bien souvant le quadruple.

La suite du mémoire est consacrée à discuter et à réfuter les demandes d'un novateur qui voulait notamment que le clergé et la noblesse n'eussent désormais que voix consultative.

Et de se vouloir servir de l'ordonnance de Blois et arrestz pour les priver d'avoir voix délibérative, cella auroit quelque apparance sy les tailles estoient personnelles, mais en Rouergue elles sont prédialles et réelles, et d'ailleurs ilz sont aux assemblées pour leurs subjectz, pour lesquelz et pour eulx mêmes ils y ont inthérest, et n'y a personne appellé quy n'aict droict de haulte justice, et quand ils voudroient en rien surcharger le Tiers Estat ilz n'auroient le moyen de le faire, car la pleuralité de voix l'emporte et le nombre des voix le plus grand est celluy du Tiers Estat, de quoy on demeure d'accord; mais de vouloir que Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse assistent sans avoir voix délibérative, autant serviroient le banq et tapisserie. . . . .

Durieu, députté du pays de Rouergue.

Rapport de M. Delisle sur une communication de M. Dutilleux, relative à la bibliothèque et aux archives de la ville de Bruges.

M. Dutilleux, correspondant à Versailles, a envoyé une note sur la bibliothèque et les archives de la ville de Bruges.

Les renseignements relatifs aux archives peuvent intéresser le bureau des archives départementales; il est indispensable de les lui communiquer.

La note de M. Dutilleux se termine par le texte de quatre chartes de Marmoutiers, copiées d'après les originaux qui se conservent aux archives de la Flandre occidentale. Ces chartes, relatives au prieuré de Nieppe-Église ou Nipkercke, doivent être arrivées à Bruges pendant la Révolution, au moment où les archives de Marmoutiers furent démembrées. M. de Grandmaison a jadis expliqué comment le premier archiviste d'Indre-et-Loire partagea les archives de Mar-

moutiers entre tous les départements sur le territoire desquels cette abbaye avait eu des prieurés.

Les quatre chartes copiées par M. Dutilleux pourront être publiées dans le Bulletin. La première a déjà été donnée dans la *Gallia christiana* (X, instrum., 396), mais avec quelques incorrections. — La quatrième charte permettra de fixer, avec plus de précision qu'on ne l'a fait dans la *Gallia christiana* (XIV, 232), l'époque à laquelle l'abbaye de Marmoutiers commença à être gouvernée par l'abbé Hélie.

L. Delisle,
Membre du Comité.

D'après Sanderus (*Flandria illustrata*, t. II, p. 560), le prieuré de Nieppe-Église aurait été fondé par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, dans un pays et domaine qui appartenait, avant 1242, aux comtes de Flandre. On trouvera, il est vrai, ci-après une charte en français de la comtesse Marguerite, portant la date de 1266; mais j'ai transcrit en premier lieu une charte de Girard, évêque des Morins (de Thérouanne), datée de 1084, qui paraît constituer le titre primordial du prieuré; c'est l'un des doubles de l'acte authentique dressé à cette époque; bien qu'il ne porte ni sceaux, ni subscriptions originales, le corps de l'écriture, le caractère des lettres ne permettent pas de douter que la pièce que j'ai eue sous les yeux ne remonte à la fin du XI[e] siècle, comme l'indique d'ailleurs la note de l'archiviste de Bruges.

Le prieuré de Nieppe-Église (en flamand *Nipkercke*) ressortissait pour le temporel à la cour des comtes de Flandre; il dépendait, pour le spirituel seulement, du souverain Pontife et de l'abbé de Marmoutiers, au diocèse de Tours, de sorte que ni l'évêque de Thérouanne, dans le diocèse duquel il était situé, ni tout autre prélat ne pouvait le visiter ni y exercer aucune juridiction ecclésiastique. Le prieur de Nipkercke possédait le droit de patronage et de nomination à la cure paroissiale et toute juridiction, tant au temporel qu'au spirituel, dans la même église. Cependant, au mépris des privilèges qui avaient été concédés à cet établissement religieux, le pape Grégoire XIII, par une bulle de l'an 1584, attribua ce prieuré au collège que les pères de la compagnie de Jésus possédaient à Ypres. L'abbé et le couvent de Marmoutiers formèrent op-

position à cet acte; le différend fut porté devant le concile de Malines qui, par décret du 26 octobre 1615, débouta les demandeurs de leur revendication. Plus tard les droits de propriété en litige furent aliénés par les pères jésuites en faveur de dom Philippe de Vicq, chanoine et chantre de l'église cathédrale d'Ypres, issu de la famille d'Oosthove. Ce sont les armes de ce chanoine que l'on voit dans le coin à droite de l'estampe gravée dans l'ouvrage de Sanderus.

Le prieuré de Nipkercke était, comme on vient de le voir, situé dans le diocèse de Thérouanne (*Ecclesia Morinorum*). Lorsque cette malheureuse ville eut été détruite de fond en comble par Charles-Quint, en 1553, le siège de l'évêché fut transféré à Ypres; ceci explique que les titres concernant ce prieuré, ou du moins quelques-uns d'entre eux, soient venus trouver un asile dans les archives de la Flandre occidentale, circonscription administrative dont fait partie l'arrondissement d'Ypres.

I. (1084.) — *Girard, évêque de Thérouanne, accorde exemption de toute redevance pour l'œuvre à laquelle se consacrent les religieux de Saint-Martin de Marmoutiers qui sont venus résider dans le village de Nieppe-Église, sous réserve de deux sols de rente annuelle à payer par eux à l'Église mère. — On prévoit le cas où, par suite d'accroissement ultérieur, il y aurait lieu de constituer plus tard un abbé.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Universis veri et summi Dei ego Girardus, divina dispensatione Morinorum episcopus, notum fieri volo omnibus dilectis in Christo ecclesie filiis, quod altare situm in villa que vulgo Nepeglisia nominatur, laudabili petitioni Lidiardis castellane filiique ejus Balduini castellani annuens, ab omni exactionis debito esse liberum concedo ad opus monachorum de claustro Sancti Martini Majoris Monasterii ibidem famulantium, quatinus ipsi oblationes et decimas ad altare pertinentes ad usus suos habeant, exceptis II. solidos, quos annuatim fratres huic matri ecclesie in Cena Domini persolvent. Excommunicatos autem nostros sive penitentes non recipiant. Quod si locus jam dictus divino munere adeo excreverit ut abbas ibi constituatur, electio ejus in arbitrio eorumdem et capituli Majoris Monasterii pendeat; electus vero ad episcopum hujus sedis adducatur benedicendus, qui ab eo suscipens benedictionem etiam debitam promittat subjectionem. Si quis vero hanc libertatem violare presumpserit, vel loci illius, rerum traditarum sive tradendarum invasionem fecerit, Patris et Filii et Spiritus Sancti auctoritate et nostra sit excommunicatus, donec Deo et fratribus ejusdem loci satisfecerit. Actum est hoc anno dominice Incarnationis [M°] CC° IIII°, indictione VII,

tempore GG (Gregorii) pape VII, regnante Philippo rege anno XXVI, dominante Rotberto consule, anno presulatus Girardi primo, presentibus idoneis testibus.

✠ Ego Girardus episcopus subscribo [1]. S. Arnulfi archidiaconi. S. Johannis abbatis. S. Giroldi abbatis. S. Andoeni abbatis. S. Milonis decani. S. Hodonis custodis. S. Rameri canonicus. S. Bernardi canonici. S. Folcardi decani. S. Balduini decani. S. Balduini comitis de Gisnes. S. Oilbaldi. S. Gerbodonis. S. Ernulfi de Arda. S. Guarenfridi. S. Elemberti de Marcena. S. Vandelmari de Arda. S. Fulberti. S. Guillelmi. S. Stephani. S. Hezelini. S. Guidonis de Mostariolo. S. Arnulfi de Nelis.

Charte sur parchemin, de 0m,35 de long sur 0m,18 de large, sans sceau ni traces d'attache. Bien conservée. Écriture lisible.

(Archives de l'État, à Bruges.)

II. (Mai 1211.) — *Michel de Harnes accorde à tous les hôtes du prieur de Nieppe, autorisés à tenir terre dans ses domaines, remise de la taille et de tout impôt, excepté l'aide de guerre, à condition d'être associés aux prières des frères de l'abbaye de Marmoutiers.*

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Michael de Harnes omnibus hospitibus prioris de Niepa, qui sub nostra potestate terram tenere comprobantur, omnem talliam et omnem pecunie cum viribus rogationem, excepto exercitus auxilio, quod bone memorie patri meo et matri singulis annis solebat exolvi, predicti amore in perpetuum dimisi, quoniam animam meam et uxoris mee animam et patris mei et matris mee animas et fratrum meorum et antecessorum meorum pariter in fraternitate et in orationum consortio fratrum ecclesie beati Martini de Majori Monasterio receperunt. Et ut hujus elemosine conditio in futurum rata teneatur, in sigilli mei et domini Morinensis inpressione hanc paginam confirmari feci. Hujus rei testes sunt B. de Drancort et B. de Metues (?) et M. frater ejus et J. frater ejus et David capellanus et de Niepa G. clericus, Adam Faber, M. Rex, Willelmus Dial. Insuper testium et infantium meorum animas in ipsis orationibus pietatis intuitu receperunt posterorumque nobis pertinentium et heredibus nostris. Anno Domini M° CC° XI°, mense maio.

Charte originale sur parchemin, de 0m,16 de hauteur sur 0m,18 de largeur. Écriture très nette. Le sceau manque, mais on en voit les attaches.

(Archives de l'État, à Bruges.)

(1) Gérard ou Girard Ier, évêque de Thérouanne, de 1083 ou 1084 à 1097.

III. (1266.) — *Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, permet au prieur de Nieppe-Église d'acheter terre ou rente, dans ses domaines, jusqu'à concurrence de 120 livres de monnaie de Flandres.*

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons a savoir a tous ke nous avons otroiié et otroions ke li prieus de Niepeglise puist achateir terre ou rente desous nous, sauf ce ke ce ne soit fies, tant ke sis vins libres de la monoie de Flandres porront estendre, par l'ordenance de la pais ki faite est entre l'abeit et le covent de Meumoustier d'une part et l'abeesse et le covent de Mersele d'autre part. Ces letres furent donées en l'an del Incarnation M CC LX et sis, lendemain de Pentecouste.

Charte originale sur parchemin, de 0m,09 de haut sur 0m,18 de large. Écriture nette. Le sceau manque.

(Archives de l'État, à Bruges.)

IV. (22 mars 1388.) — *Hélias, abbé de Marmoutiers près Tours, donne pouvoir au prieur de Nieppe-Église de créer et ordonner trois ou quatre hommes de fief dans le territoire de ce même priqué.*

Frater Helias, Dei gratia abbas Majoris Monasterii Turonensis totusque ejusdem loci conventus, dilecto nobis in Christo fratri Petro Abbatis, priori domus nostre de Neppa Ecclesia, salutem et dilectionem. De vestris discrecione, fidelitate et industria plenam in Domino fiduciam obtinentes, quoad faciendum, creandum et ordinandum tres vel quatuor homines feodi seu fidei in terra et loco dicte domus nostre, quos et prout vestre discrecioni videbitur expedire, cum potestate ad hoc solita et prout in talibus est fieri consuetum, vobis damus et concedimus auctoritatem et potestatem et committimus tenore presentium vices nostras. Datum teste nostro sigillo quo unico in talibus uti consuevimus, die XXII^a mensis martii, anno Domini millesimo CCC° octuagesimo octavo.

Charte originale sur parchemin, de 0m,10 de hauteur sur 0m,23 de largeur. Écriture assez nette. Le sceau manque.

(Archives de l'État, à Bruges.)

A. Dutilleux,
Correspondant du Ministère.

Testament de Jean, comte de Foix et d'Étampes, roi de Navarre. (Orléans, 27 octobre 1500.)

Communication de M. Boucher de Molandon, membre non résidant du Comité.

Les archives des notaires, naturellement affectées à la conserva-

tion des titres privés, contiennent parfois des actes d'une réelle valeur pour l'histoire.

Nos dévoués archivistes du Loiret, et tout particulièrement aujourd'hui M. Jules Doinel, au prix de laborieuses recherches en ces dépôts trop inexplorés, y ont fait de précieuses découvertes.

Nous aussi y avons recueilli d'intéressants documents, dont quelques-uns ont été déjà publiés, dont plusieurs autres le seront peut-être un jour.

Le testament de Jean de Foix, comte d'Étampes, que nous venons soumettre au Comité des travaux historiques, est depuis quatre siècles enseveli dans la collection des vieilles minutes d'un notaire de notre ville au XVI[e] siècle (M[e] Courtin). — Nous en devons la communication à la gracieuse obligeance de M[r] Paillart, son successeur actuel.

Nous en croyons le texte inédit, bien que son existence ait été mentionnée par quelques auteurs (La Chenaye-Desbois; Lottin, *Recherches historiques sur Orléans*).

Le 27 octobre 1500, Jean de Foix, l'un de ces puissants vassaux de la couronne qui, sans atteindre au rang élevé des grands feudataires, continuaient parmi nous les traditions du régime féodal, de retour en France après la brillante conquête du Milanais par Louis XII, son beau-frère, dont il avait partagé les périls et l'honneur, se trouvait à Orléans. Atteint d'une maladie mortelle, en l'*hostel* d'un simple marchand bourgeois chez lequel il était descendu, il fit venir à son chevet deux notaires au châtelet d'Orléans, pour leur dicter ses dernières volontés.

Jean de Foix, vicomte de Narbonne, comte d'Étampes, gouverneur du Milanais et du Dauphiné, prétendant de plus, en concurrence avec Catherine de Foix, sa nièce, au titre de roi de Navarre, était un des princes les plus en faveur et les plus royalement apparentés de son temps.

Fils de Gaston de Foix, fait chevalier par Charles VII au siège de Tartas, et roi de Navarre du chef d'Éléonore d'Aragon, sa femme, Jean avait pour épouse Marie d'Orléans, fille de Charles, duc d'Orléans et de Milan, et sœur de Louis XII.

Gaston de Foix, prince de Viane, son frère aîné, avait épousé Marie de France, fille de Charles VII, et Catherine leur fille, après avoir apporté en dot à Jean d'Albret le titre de roi de Navarre, que lui contestait depuis son oncle, Jean de Foix, avait eu pour fils

Henri d'Albret, marié à Marguerite d'Orléans, sœur de François Ier, et aïeul d'Henri IV, roi de France et de Navarre.

La sœur de Jean, Marguerite de Foix, eut pour fille Anne de Bretagne, deux fois reine de France par sa double alliance avec Charles VIII, puis avec Louis XII.

Ainsi, fils, beau-frère, oncle et grand-oncle de roi, prétendant lui-même au titre de roi de Navarre, ce prince se rattachait, à tous les degrés, à la grande et noble race qui présida longtemps aux destinées de la France.

Du mariage de Jean de Foix et de Marie d'Orléans deux enfants naquirent : Gaston, duc de Nemours, héros des guerres d'Italie, sous Louis XII, gouverneur du Dauphiné et du Milanais comme l'avait été son père; compagnon d'armes de Bayard, vainqueur à Aignadet; général à vingt-trois ans de l'armée française, couvert de blessures et comme enseveli dans sa gloire à la victoire de Ravenne.

Et Germaine de Foix, successivement mariée à Ferdinand, roi d'Aragon; à Jean, marquis de Brandebanes; à Ferdinand, duc de Calabre.

Jean de Foix vécut sous trois monarques français et les servit avec honneur.

Louis XI, peu prodigue de sentiments affectueux, l'honora de sa confiance et, par lettres patentes d'avril 1478, l'investit lui et ses hoirs du comté d'Étampes, récemment réuni à la couronne.

Charles VIII voulut l'avoir à ses côtés dans les solennités de son mariage avec Anne de Bretagne, dans les dangers de la guerre d'Italie, dans son entrée triomphale à Naples.

Louis XII, beau-frère de Jean de Foix, lui témoigna toujours une vive affection. Il l'aida à soutenir ses prétentions sur le Béarn et la Navarre, l'emmena dans sa campagne d'Italie et l'avait près de lui à la bataille de Novarre. Il lui confia le gouvernement du Milanais et du Dauphiné; le choisit pour représenter, à son sacre, l'un des six pairs laïcs dont les domaines avaient été réunis à la couronne, et voulut, à sa mort, veiller lui-même à l'éducation de ses deux jeunes enfants.

Jean de Foix, que tant de liens rattachaient à notre Orléanais, aimait particulièrement sa ville et son comté d'Étampes. Il affranchit les habitants d'onéreuses et gênantes servitudes. Il voulut en faire l'entrepôt des riches produits de la Beauce, et entreprit la canalisa-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tion de la rivière qui l'arrose pour les conduire à Corbeil et à Paris. Il voulut enfin que ses restes mortels reposassent dans l'antique collégiale de Notre-Dame d'Étampes.

Tel fut, en ses traits principaux, le noble et vaillant seigneur dont il nous reste à faire connaître les dispositions testamentaires.

Texte du testament de Jehan de Foix.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront : Loys Boillart, licencié en loix, garde de la Prévosté d'Orléans, salut :

Savoir faisant, que très hault, excellant et puissant seigneur, monseigneur Jehan, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, conte de Foix et d'Estampes, estant gisant au lit malade, en ceste ville d'Orléans, en l'hostel Jehan le Voix, bourgeois marchant, demourant en cette dicte ville et, ce nonobstant, sain d'entendement, a le jour d'huy, par devant Jehan Courtin et Jehan Naudet, notaires du Roy, nostre sire, en son chastellet d'Orléans, fait et passé son testament et ordonnance de derrenière volunté, selon et ainsi qu'il est contenu et déclairé en une feuille de pappier dont lecture lui a esté faicte, mot après mot, par lesdictz notaires, ès présences des témoings et personnes cy après nommez, et duquel testament la teneur est telle.

Au nom du Père et du Filz et du benoist Sainct-Esperit,

Nous, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, conte de Foix et d'Estampes, etc., gisant au lit mallade, sain toutes voyes d'entendement, considérant que riens n'est plus certain que la mort, et riens plus incertain que l'eure d'icelle, voulant mourir comme ung bon crestien doit faire, avons ce jourd'hui fait nostre testament et ordonnance de derrenière volonté, en la manière cy-après déclairée, en cassant et révoquant et annullant tous autres testamens par nous cy devant fais.

Premièrement, nous recommandons nostre âme à Dieu, à la benoiste Vierge Marie, à monseigneur sainct Jehan, dont nous portons le nom, à tous les anges et archanges et à tous les saincts et sainctes du Paradis; leur supplions et requérons qu'ilz soient intercesseurs envers nostre saulveur et redempteur Jhésus, ad ce qu'il veuille avoir pitié de nostre âme, après qu'elle sera sortie de nostre corps.

Item, s'il est que aillions de vie à trespas en ceste ville d'Orléans, où sommes de présens mallade, voulons que nostre corps soit porté à Estampes et enterré en l'église de Nostre-Dame d'Estampes, devant le grand autel de la Vierge Marie.

Item, quand est du fait du luminaire, pour l'enterrage de nostre corps et pour le service nécessaire, nous remectons le tout à la disorétion de nos exécuteurs cy après déclairez ou de deulx d'eulx, en l'absence des autres.

Item, nous ordonnons et laissons à nostre très chière et amée fille, Ger-

maine de Foix, la somme de soixante mille livres tournois, ou à la volonté du Roy.

Item, voulons et ordonnons que toutes noz debtes soient payées à quelques personnes qu'ilz puissent estre deues, lesquelles, si Dieu nous eust donné la grâce de longuement vivre, avions vouloir icelles acquicter et payer. Et afin que nostre très cher et très amé fils et héritier, Gaston de Foix, ayt mieulx de quoy acquitter noz dictes debtes, supplions au Roy très humblement que luy plaise luy laisser et donner la pension que à présent tenons de luy, l'office de gouverneur de Daulphiné, et autres pensions et bienffaiz que à présent tenons dudit seigneur. Et s'il estoit que promptement lesdictes debtes ne peussent être acquitées et payées, nous voulons et ordonnons que la vicomté de Narbonne soit vendue et adenerrée pour paier nos dictes debtes.

Item, et pour ce que nous devons plusieurs grans sommes de deniers à la veuve et enffans de feu Jehan Brachet, et aussi à François Brachet [1], nous voulons que leur soit baillé et délivré tout le revenu de nostre grenier d'Estampes, doresenavant, jusques à ce qu'ilz soient entièrement payez de tout ce que loyaulment leur pouvons devoir.

Item, nous ordonnons estre payé par nos dicts exécuteurs à Jehannot de la Plume la somme de quatre cens escuz d'or, et aussy à Jehannin, valet de chambre, ce qu'il se trouvera lui estre deu.

Item, nous donnons par ce présent testament à nostre cher et ami nepveu et serviteur, Roger de Béarn, la terre et seigneurie d'Aspet, ses appartenances et deppendances pour l'amour que avons avec luy et pour les bons et agréables services que luy et les siens nous ont faiz et espérons que ledit Roger fera à nostre dict fils; et s'il estoit que ledict Roger ne peult joyr de ladicte terre d'Aspet, nous lui donnons la ville, terre et seigneurie de Hauterive, ses appartenances et deppandances, laquelle ville, terre et seigneurie de Haulterive nostre dict fils pourra recouvrer en payant, par lui, audict Roger de Béarn, la somme de dix mille livres tournois, pour une fois.

Item, nous ordonnons, pour aucunement récompenser nos serviteurs, chacun en droit soy, du service qu'ilz nous ont faiz, leur estre payé la somme de deux mille escuz d'or, et sera départie cette somme par nos dits exécuteurs, ou deulx d'eulx, ainsi qu'ilz verront estre à faire, selon la qualité des personnaiges et servyces qu'ils auront faiz, et en oultre, supplions le Roy et la Royne les avoir pour recommandez, et, à plus avant, ordonner de leur récompense à leur bon plaisir, en manière que nostre âme en soit deschargée pour ce que ladicte somme n'est pas souffisante à leurs récompenses. Et aussi chargeons nostre dict fils et héritier s'en servir et les récompenser.

[1] Jean Brachet, seigneur de Froville et de Pormorand, membre d'une honorable famille orléanaise et aïeul de Jean Brachet de Pormorand, premier maire d'Orléans en 1568, était en effet récemment décédé en 1498. Son frère puîné, François Brachet, seigneur de Marigny, était trésorier de la reine d'Aragon, et construisit le bel hôtel aujourd'hui connu sous le nom de *Vieille-Intendance*.

Item, nous ordonnons nostre dict fils unique, Gaston de Foix, héritier universel de nos dictz royaumes de Navarre, et de toutes noz autres terres et seigneuries, biens et choses qui nous appartiennent, et peuvent appartenir; et supplions au Roy et à la Royne que leur plaise avoir pour recommandez nos enffans, ayder et favoriser nostre dict fils à recouvrer ce qu'il leur appartient, ainsi que avons trouvé par conseils de gens saiges et grans clers. Et en cas que ledict Gaston décédast sans hoirs descendans de son corps, en loyal mariage, faisons nostre dicte fille, Germaine de Foix, héritière universalle desdictz royaumes et de toutes nos dictes terres et seigneuries. Et en cas que nostre dicte fille décédast pareillement sans hoirs, en ce cas nous ordonnons nostre héritier, nostre très cher et très ami frère, James de Foix [1], de toutes lesdictes terres et seigneuries dont nostre dicte fille se trovera saisie et qui luy appartiendront, et oultre voulons que nostre dict frère ayt son droit de partaige qui luy appartient, par droit de nature, de la maison de Navarre et de Foix, dont il est descendu.

Item, nous supplions le Roy et la Royne que leur plaise prandre la charge de l'accomplissement de nostre présent testament, lesquieulx, par ces présentes, nous ordonnons nos exécuteurs, et avec eulx nostre dict filz, Gaston de Foix, et pour solliciter lesdicts seigneur et dame pour l'accomplissement de nostre dict testament, et donner ordre à nos exsèques et funérailles, nous ordonnons nostre dict frère, James de Foix, révérend père en Dieu messire Jehan de Foix, évesque de Quimper [2], Roger de Béarn et Jehan de Gant nostre maistre d'ostel. Et quant audict testament, et les dons et ordonnances contenues en icelluy faire et accomplir, ledict seigneur a obligé et oblige par sa foy par devant lesditz notaires, luy et ses hoirs, en tous ses biens, meubles et immeubles, présens et advenir, où qu'ils soient; lesquieulx il a soubzmis à la jurisdiction et contraincte de la dicte prévosté d'Orléans, et à toutes autres, jusqu'à l'accomplissement dudict testament, en tesmoing, etc.....

Ce fut faict ès présences de Marcius Wissarnilh, maistre d'ostel; maistre Mathieu Benaye (ou Venege), médecin; Barthélemy Rivault, trésorier; messire Jehan de la Gardère, chappellain; Jehan Horin, valet de chambre; Pierre de la Charre et Raoulin le Natier, le vingt-septième jour d'octobre l'an mil cinq cens.

(Étude de Mᵉ Paillart, notaire à Orléans, dépositaire actuel des minutes de Jehan Courtin.)

[1] Jacques ou James de Foix, frère puîné du testateur et troisième fils de Gaston de Foix, suivit également Louis XII à l'expédition d'Italie. Il assista en l'année 1500 à un tournoi à Lyon et mourut peu de temps après, et jeune encore, ne laissant après lui que deux enfants naturels.

[2] La *Gallia christiana,* dans sa liste épiscopale du diocèse de Quimper, ne mentionne aucun évêque du nom de Jehan de Foix.

Les touchantes recommandations de Jean de Foix en faveur de ses jeunes enfants ne furent pas déçues. Louis XII les entoura d'une affection presque paternelle.

Il assit sa nièce Germaine sur le trône d'Aragon.

Il combla son neveu Gaston de faveurs qui semblaient prématurées pour son âge, mais que son mérite et sa valeur surent justifier. Il lui maintint le gouvernement du Dauphiné, comme le testament en exprimait le désir; il l'emmena près de lui à la guerre d'Italie; il lui confia, à vingt-trois ans, le gouvernement du Milanais et le commandement de l'armée expéditionnaire, et, lors de sa mort glorieuse à Ravenne, il le pleura comme un fils.

Les vœux du testateur furent également accomplis en ce qui concerne ses obsèques. Son corps fut déposé, comme il l'avait demandé, dans un caveau construit au pied du maître-autel de l'église Notre-Dame d'Étampes avec une grande solennité et le religieux concours d'une population dont ses bienfaits lui avaient gagné les cœurs.

Mais ses prévoyantes dispositions pour maintenir des titres et domaines féodaux en sa famille demeurèrent sans effet.

Son fils Gaston, sa fille Germaine, son frère James, qu'il avait substitués l'un à l'autre, moururent sans laisser de successeurs.

Ses importants domaines passèrent donc en d'autres mains.

Le comté d'Étampes fit retour à la couronne et fut donné par Louis XII à la reine Anne, sa femme.

La Navarre, le Bigorre, le Béarn, la vicomté de Narbonne, vinrent successivement s'annexer au domaine royal, et de cette puissante maison de Foix qui, par ses royales alliances, ses vastes possessions, ses titres, ses services et sa valeur militaire, avait brillé de tant d'éclat, il ne resta bientôt plus qu'un glorieux souvenir.

Observation.

Le texte que nous venons de publier pourrait, semble-t-il, autoriser quelques doutes sur l'affirmation émise par plusieurs auteurs, mais dont la justification a, jusqu'à présent, échappé à nos recherches, que Jean de Foix serait mort à *Étampes*, dans les premiers jours de novembre 1500.

Si, le 27 octobre de l'année 1500, ce prince se trouvait à Orléans, si gravement malade qu'il ne pouvait parvenir jusqu'au chef-lieu de son comté, pour y déposer ses dernières volontés entre

les mains des propres officiers de son domaine, on s'expliquerait difficilement qu'après l'accomplissement de cet acte solennel devant deux notaires au châtelet d'Orléans, il eût pu se faire conduire à Étampes, presqu'à ses derniers moments, et dans le seul but d'y rendre le dernier soupir.

On se demande, jusqu'à preuve contraire, si, par une erreur fort excusable, en cet intervalle de quelques jours, du 27 octobre au 5 ou 6 novembre, les historiens d'Étampes et quelques biographes n'auraient pas confondu le lieu du décès avec celui de la sépulture?

Et s'il ne serait pas plus vraisemblable que Jean de Foix, décédé à *Orléans* peu de jours après son acte testamentaire, eût été transporté sans bruit à Étampes pour y recevoir, au sein de son comté, les magnifiques funérailles que ses fidèles habitants lui avaient préparées?

Boucher de Molandon,
Membre non résidant du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 5 JANVIER 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. le Ministre de la guerre propose la publication des *Manuscrits du lieutenant général de Vault, directeur du dépôt de la Guerre de 1761 à 1790.*

Une commission, composée de MM. Geffroy, de Boislisle, Monod et Sorel, est nommée pour examiner ce projet de publication.

La Société archéologique du Finistère adresse une demande de subvention en vue de la publication du Cartulaire de Landevennec. La publication de ce cartulaire a déjà fait l'objet d'un rapport inséré au Bulletin du Comité. Sans rien retrancher aux conclusions du rapport de M. Ramé, la Section est d'avis que la publication intégrale du Cartulaire serait utile au point de vue scientifique, et la demande de subvention formée par la Société archéologique du Finistère sera transmise à la Commission centrale.

L'Académie de Mâcon demande une subvention en vue de la publication de l'*Inventaire général de l'abbaye de Cluny.* — Renvoi à M. de Barthélemy, commissaire responsable de la publication des *Chartes de Cluny* par M. Bruel.

M. Bertrand, vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, écrit pour signaler quelques lacunes dans l'édition des *Lettres missives de Henri IV.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Chauvigné, secrétaire général de la Société d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres de Tours, adresse au Comité une *Histoire des corporations d'arts et métiers de Touraine.* Cet ouvrage est imprimé, il en sera rendu compte dans le Répertoire.

M. Coüard-Luys, correspondant du Ministère à Beauvais, communique un document sur les *Incendies allumés à Noyon en 1552 et 1557 par l'armée espagnole.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. Jadart, secrétaire général de l'Académie de Reims, communique une *Copie de la charte communale de Saint-Pierremont* (*Ardennes*), texte français du XIIIe siècle, et une *Notice sur la maison de Mabillon dans cette localité.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun, adresse deux communications :

1° *Copie d'une quittance donnée en 1531* (*c'est-à-dire 1532*) *par Mathieu de Longuejoue, pour frais d'un voyage relatif au rachat des terres qui avaient été engagées à Charles-Quint pour la rançon de François Ier.* — Renvoi à M. Lalanne.

2° *Documents concernant la veuve de Gabriel Méronnet, comédien du roi et portier de l'hôtel de Bourgogne avant 1648.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan, adresse également deux communications :

1° *Protestation du conseil communal de Fréjus contre la vente d'un esclave chrétien en 1552* (texte et notes). — Renvoi à M. Lalanne.

2° *Deux contrats faits par des personnes qui prennent l'engagement de ne plus jouer.* — Renvoi à M. Picot.

M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun, communique le document suivant : *Tarif des droits de leyde ou de marché perçus par ordre des consuls d'Embrun à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle.* — Renvoi à M. Meyer.

M. Souçaille, correspondant du Ministère à Béziers, communique des *Lettres patentes du roi Charles V autorisant les consuls de Béziers à prélever un impôt sur le blé et la farine pour la réparation des remparts* (*décembre 1372*). — Renvoi à M. Siméon Luce.

Il est fait hommage au Comité des ouvrages suivants :

M. Brossard, correspondant du Ministère à Bourg : *Le Cartulaire de Bourg-en-Bresse.*

M. Desclozières, secrétaire général de la Société des études historiques de Paris : *Compte rendu des travaux de la Société en 1883.*

M. Forestié, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne :

1° *Coup d'œil sur l'art céramique dans le Tarn-et-Garonne depuis les temps primitifs jusqu'à nos jours.*

2° *Les Tapisseries de Jeanne d'Arc et la Pucelle de Chapelain.*

3° *L'Art ancien à l'Exposition universelle de 1878.*

4° *Exposition des beaux-arts à Montauban (mai 1877).*

5° *Baptêmes, mariages et sépultures au XIVe siècle, à Montauban.*

6° *Notice historique sur la fabrication des draps à Montauban, du XIVe siècle à nos jours.*

7° *Les Anciennes faïenceries de Montauban.*

8° *Étude sur l'alimentation des Montalbanais aux XIIe, XIVe et XVIe siècles.*

9° *Les Livres de comptes d'un marchand montalbanais au XIVe siècle. Plan de l'ouvrage.*

10° *Les Variations des monnaies au début de la guerre de Cent ans. Montauban au XIVe siècle.*

11° *Note sur des monnaies d'or et d'argent découvertes dans le département de Tarn-et-Garonne.*

12° *Une Journée au château de Saint-Roch.*

13° *Excursion de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne à Villefranche et à Najac.*

14° *Une Journée à Moissac.*

15° *Découverte d'un vase antique en bronze incrusté d'argent aux environs de Montauban.*

16° *Trois Prélats de la maison de Belfort (Quercy) au XIVe siècle.*

17° *La Cabreta blanca de Cabrairet.*

18° *Le Duc de Normandie à Montalba.*

Remerciements à ces messieurs, dépôt à la bibliothèque.

M. Geffroy, au nom de la Commission chargée d'examiner un projet de publication de MM. Mention et Rott : *Mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Rohan*, donne lecture d'un rapport dont les conclusions sont favorables ; ces conclusions sont adoptées au scrutin.

M. Servois, chargé de faire un rapport sur une demande de sub-

vention formée par la Société historique, littéraire et scientifique de Bourges, est obligé de prendre des informations nouvelles; il fera un nouveau rapport à la séance de février.

M. Boissier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé René : « Trois documents extraits du Livre de raison d'Estienne Borrelly », savoir : *Publication de la paix conclue entre la France et la Hollande (1678). — Publication de la paix conclue entre la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, le Portugal et le duc de Savoie (1713). — Députation faite par la République de Gênes de leur* (sic) *doge au Roy, et les présens faitz à Sa Magesté.*

M. Picot propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. Dupré, correspondant du Ministère à Bordeaux : *Renseignements sur l'ancienne confrérie des clercs-praticiens de Bordeaux.* C'est en dépouillant les registres 1736 et 1737 du fonds de l'Intendance que M. Dupré a trouvé des renseignements curieux sur les clercs des procureurs au parlement de Bordeaux. Formés en confrérie en 1611, ils ont laissé des archives dans lesquelles on retrouve plus d'un trait de mœurs de l'ancienne vie judiciaire.

Au XVIe siècle, ils avaient voulu constituer, à l'imitation des clercs de Paris, une *basoche*, mais le parlement de Bordeaux ne se soucia pas de voir naître cette institution bruyante et exigeante. La confrérie fut plus modeste et vécut près de deux siècles.

M. Siméon Luce propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Lettres patentes de Louis, fils du roi de France (mars 1370).*

M. Luce annonce, de la part de M. le marquis de Laborde, que la table des matières de M. Brièle (*Chartes de l'Hôtel-Dieu*) est prête à être mise sous presse.

M. le comte de Mas Latrie propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Guibert sur *Certains droits des évêques de Limoges*[1].

M. le comte de Luçay propose également l'insertion au Bulletin

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

d'une communication de M. Durieux, communication sur laquelle il avait fait un rapport le 9 juin, et que M. Durieux a modifiée et complétée suivant les indications de M. de Luçay[1].

M. Lalanne propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Coüard-Luys, relative au *Séjour des Espagnols à Noyon en 1552 et 1557*[2].

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Devoirs singuliers de l'évêque de Limoges.

Communication de M. Guibert, correspondant du Ministère à Limoges.

On sait qu'en diverses localités les vassaux étaient tenus d'acquitter en certaines circonstances, vis-à-vis de leurs seigneurs, des redevances ou des obligations assez singulières. On sait moins que les vassaux avaient aussi quelquefois le droit d'exiger du suzerain des prestations ou des faveurs si ce n'est semblables, du moins d'un caractère assez étrange.

Tel était le cas de l'évêque de Limoges vis-à-vis des bourgeois de Saint-Junien, ses vassaux, et vis-à-vis des bourgeois de la ville même de Limoges, qui à certains égards se trouvaient sous son autorité féodale.

Avant de proposer l'impression du document transmis par M. Guibert et de la courte notice qui l'accompagne, j'ai voulu consulter notre savant collègue M. de Lasteyrie, dont les travaux sur l'histoire du Limousin sont bien connus; et c'est plutôt son avis que le mien que je soumets au Comité.

La communication de M. Guibert a de l'intérêt et mérite de trouver place dans notre Bulletin. Seulement la redevance du Chat botté aurait besoin, pour être admise, d'être justifiée par une auto-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] Ibid.

rité plus ancienne que celle qu'invoque M. Guibert, et l'obligation du baiser imposée à la veuve qui se remariait, en remettant un poulet aux chanoines du Dorat, le jour de la Pentecôte, est, en dehors d'un texte positif et contemporain, tout à fait inadmissible.

C'est vraisemblablement une des mille facéties débitées par l'ancienne gaieté gauloise, au détriment des clercs. Honni soit qui mal y pense.

L. DE MAS LATRIE,
Membre du Comité.

Dans les provinces du centre de la France, comme dans les autres parties du royaume, du reste, les vassaux étaient tenus, vis à-vis de leurs seigneurs, à des devoirs fort nombreux, fort variés, et certaines de ces obligations, dont on avait depuis longtemps oublié l'origine et perdu le sens, nous semblent aujourd'hui bien singulières. Pour nous en tenir au diocèse de Limoges, quel érudit pourra nous dire, par exemple, pourquoi la terre de Cromières[1] devait chaque année envoyer «un chat noir, *botté*», au vicomte de Rochechouart[2], et à quelle époque remontait l'usage suivant lequel les habitants de la ville qui entourait le château de ce dernier seigneur devaient, à un jour fixé, escalader au son de la flûte les rochers abrupts servant de piédestal au vieux manoir[3]? Nous voudrions savoir aussi l'origine de la bizarre cérémonie que nous décrivent les mémoires de P. Robert : le jour de la Pentecôte, toutes les veuves remariées dans l'année s'assemblaient devant la grande porte de la collégiale du Dorat[4]; les chanoines en sortaient en cérémonie, précédés de leurs bedeaux et de leurs suisses, passaient un à un devant ces récidivistes du mariage et recevaient de chacune, devant la foule réjouie, un poulet avec un baiser[5]. Que signifiait, enfin, cette singulière

(1) Château dans la commune de Cussac, canton d'Oradour-sur-Vayres, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne).

(2) Chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Vienne.

(3) L'un et l'autre de ces usages sont signalés par M. Duléry (*Histoire de Rochechouart*, Limoges, Ducourtieux, 1855). Nous devons dire que nous n'en avons pas trouvé mention ailleurs.

(4) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

(5) Collection de D. Fonteneau, conservée à la bibliothèque de Poitiers. Le manuscrit original des mémoires des Robert était entre les mains de feu Mgr Berteaud, évêque de Tulle.

coutume, établie à Châteauponsac[1] : le premier de l'an, pendant la grand'messe, les jeunes gens de l'endroit présentaient au prieur, qui était seigneur de Châteauponsac, un roitelet pris par l'un d'eux à la course ; celui-ci devait jurer qu'il avait attrapé l'oiseau « loyalement », sans l'avoir arquebusé ni lui avoir tiré de flèche[2].

Mais il est une autre catégorie d'obligations qui semblent de nature à exciter davantage notre curiosité et notre intérêt. Nous voulons parler de certains devoirs établis au profit des vassaux et acquittés par le seigneur, en vertu soit d'une antique coutume, soit d'une concession que n'attestait du reste aucune charte. Tels certains dons faits par le seigneur à des époques fixées, certains repas dont il était obligé de supporter les frais, certaines cérémonies bizarres auxquelles il devait se prêter. Parmi les nobles et les hauts dignitaires du Limousin, aucun, semble-t-il, n'était assujetti à un plus grand nombre de charges de ce genre que l'évêque de Limoges. Les registres de l'évêché, aujourd'hui conservés aux archives départementales de la Haute-Vienne, fournissent à cet égard des indications dont quelques-unes peuvent offrir un peu d'obscurité et donner lieu à quelques doutes, mais dont la plupart sont fort claires. Il nous paraît utile de noter au moins celles-ci.

Au XIIIe siècle, par exemple, un habitant de Saint-Junien[3], ville dont l'évêque était seigneur, devait, chaque fois que le prélat s'y rendait et prenait un repas dans sa « salle », fournir la table de « nappes grandes et petites ». A cette redevance se bornaient ses obligations et il n'avait pas à pourvoir au linge de la cuisine. En revanche, ce bourgeois entrait avec un serviteur dans l'hôtel de l'évêque, s'asseyait à sa table, partageait son repas, et le soir, en se retirant, recevait trois chandelles de cire chacune d'un demi-pied de long.

C'est surtout à Limoges que l'évêque se trouvait soumis à des obligations de cette espèce. Il ne pouvait manger dans la salle épiscopale sans payer une redevance en argent à deux bourgeois de la Cité[4] ; cette petite redevance devait aussi être acquittée toutes

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

[2] Jouillieton, *Histoire de la Marche et du pays de Combraille*, Guéret, Betoulle, 1815, t. II, p. 118.

[3] Chef-lieu de canton, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne).

[4] La Cité de Limoges était la vieille ville, dont l'évêque était le seigneur et où, de 1307 à 1597, il exerça la juridiction en partage avec le roi de France.

les fois qu'un grand personnage prenait son repas, même en l'absence de l'évêque, dans l'appartement consacré aux réceptions officielles. En 1263 seulement, paraît-il, le prélat racheta ce droit d'Élie de Lafont et d'Élie Bayle, qui en étaient alors en possession.

Nous avons trouvé les renseignements qui précèdent dans un vieux registre de la fin du XIII[e] siècle et du commencement du XIV[e], coté *O Domina* et très riche en indications sur l'état féodal du Limousin et de la Marche à cette époque. Un registre du même fonds, coté *Tuæ hodie*, plus moderne, puisqu'il a été commencé en 1427, sous l'administration de Pierre de Montbrun, mais qui renferme les copies d'anciens documents conservés dans la grande tour du château d'Isle[(1)], résidence favorite de l'évêque, documents remontant selon toute apparence au XIII[e] siècle, nous fait connaître d'autres droits dus par le prélat chaque fois qu'il donnait un dîner d'apparat.

Il faut d'abord mentionner la part en nature qu'outre la redevance en deniers signalée plus haut, percevaient Élie de Lafont et Élie Bayle sur tout ce qui était apporté et consommé dans la salle épiscopale de Limoges : « à savoir la cinquième partie du cou, du foie et des plumes des poules, des oies, des perdrix, des paons et autres volailles, du foie des bœufs et des vaches, de la peau du gibier ».

Ils n'étaient pas les seuls à avoir des droits de ce genre; d'autres bourgeois de la Cité, les fils d'Élie Michel et un certain Le Dossuet, enlevaient presque tous les résidus de la cuisine. C'est ainsi qu'ils pouvaient réclamer « les queues de mouton et de bœuf, avec un morceau de viande coupé au-dessus de la queue; de même pour les porcs et les sangliers; ce qui demeurait dans les chaudières et la graisse qui restait dans les poêles après les fritures, grillons et couennes; toutes les glaires d'œufs; tout ce qui se trouvait dans les plats ou doubliers et dans les écuelles qu'on rapportait à la cuisine; la tête et la queue des anguilles qu'on y préparait; plus un morceau de chaque espèce de viande crue, deux pains, un quarteron de vin, et toute l'huile restant dans les poêles après que les poissons étaient frits ». Les trois bourgeois n'estimèrent tout cela qu'à la somme de 9 livres. Peut-être l'évêque d'alors ne donnait-il pas souvent de festins.

(1) Chef-lieu de commune, canton nord de Limoges, à environ 5 kilomètres ouest de la ville.

Tous les droits dont nous venons de parler avaient sans doute été, à l'origine, concédés par les évêques à des officiers de leur maison ou à d'anciens serviteurs; ils avaient disparu au xv[e] siècle; la plupart, croyons-nous, furent rachetés par Raynaud de la Porte, qui occupa le siège de Limoges de 1294 à 1317, et par ses prédécesseurs immédiats.

Louis Guibert,
Correspondant du Ministère.

Textes.

Stephanus Emenonis, de Sancto Juniano..... debet insuper providere nobis de mappis ad comedendum, magnis et parvis (sed non in coquina) quociescunque erimus in villa Sancti Juniani et comedemus in aula nostra. Et tunc idem Stephanus, ut dixit, debet comedere nobiscum cum uno serviente. De sero debet percipere, ut dixit, pro dictis mappis tres candelas cere, quamlibet de dimidio pede.

(Reg. *O Domina*, fol. 24.)

Empcio denariorum quos Helias de Fonte, civis Lemovicensis, et Helias Bayli percipiebant in aula episcopali Lemovicensi, quum episcopus vel alius magnus homo comedebat in ea.

(Reg. *O Domina*, fol. 1 [1].)

Quedam littere signate continentes compositionem factam inter dominum episcopum Lemovicensem et Heliam de Fonte, civem, et Heliam Baylia [2], clericum civitatis Lemovicensis, super eo quod prenominati asserebant habere quintam partem in feodo aule predicte domini Lemovicensis, videlicet quintam partem in collis, jecoribus et pluma gallinarum, anserum, perdicum, pavonum et aliorum volatilium, boum, vaccarum [3] et in jecoribus eorumdem, et pellibus salveyzine, que apportabantur et comedebantur in aula dicti domini. Que omnia prenominati remiserunt eidem domino episcopo Lemovicensi et suis successoribus precio decem librarum monete Lemovicensis.

(Reg. *Tuæ hodie*, fol. 29.)

Littere cum duplici sigillo, signate per D., continentes quomodo Johannes et Guillermus, filii condam Helie Micaelis, et quidam dictus lo Dosset, cives

[1] Le registre ne nous fournit que cette simple mention, et nous ne connaissons pas la teneur de l'acte.

[2] On lit Bayha.

[3] Il semble qu'il y ait là un mot omis.

Lemovicenses, habebant in aula domini episcopi Lemovicensis, sita in Civitate, dum et quando ibi comedebat, videlicet : caudas arietum, bovum (*sic*) et unum supra caudas dornum, aprorum et porcorum eciam, et totum sepum (?) calderiarum; et *lo remeys,* et totum macrum et *las codenas* que frixe erant in patellis, et omnes claras ovorum, et quidquid supererat in discis seu *doubliers* et in scutellis que revertebantur in coquinam; et capita et caudas anguillarum decottarum in qua; et quoddam frustrum (*sic*) carnium crudarum, et duos panes, et unum carterium vini, et totum oleum quod supererat in patellis post piscium frictionem : que omnia vendiderunt domino Episcopo precio novem librarum.

(Reg. *Tuæ hodie*, fol. 7.)

La foire de Saint-Simon et Saint-Jude à Cambrai [1].

Communication de M. Durieux, correspondant du Ministère à Cambrai.

Plusieurs des fêtes marchandes connues sous le nom de « franches foires » avaient une ancienneté d'origine et une réputation restées légendaires, trop connues pour pouvoir y ajouter un détail nouveau.

Les foires de Brie et de Champagne, parmi les plus célèbres, rassemblaient périodiquement des trafiquants de tous les points de la France. Toulouse, Troyes, Reims, Limoges, Châlons, Cambrai, se rencontraient chaque année à Provins. Cambrai y avait des magasins spéciaux pour ses marchandises, des hôtelleries particulières pour ses marchands.

On trouve la mention de ces rapports en 1313, où « Jehans de Vannoise et Raoule Magnare de Marniel, gardes des foires de Champagne et de Brie », invitent le prévôt de Cambrai ou son lieutenant « à contraindre par prise de cors et par vendue de biens . . . . . ses citains, Colart Jude et Jehanne sa femme », débiteurs, depuis un an, envers « Aubert de Medre, marcheant de peleterie, de quinze livres dis solz de bons tournois » pour la dette et « l'amende le Roy » [2].

A côté de ces institutions dont la renommée était générale, on en trouvait de plus modestes dont l'action s'exerçait dans un moindre rayon.

Les usages que l'on y retrouve ne font sans doute que corroborer ceux que l'on rencontrait ailleurs et que l'on connaît, mais les règlements qui régissaient ces réunions affirment, une fois de plus, leur

[1] Tous les documents cités appartiennent aux archives communales de Cambrai.

[2] Série HH, commerce et industrie, xive siècle.

importance pour les centres où elles se tenaient. Cambrai avait aussi probablement depuis longtemps un marché. Déjà, en 1001, l'empereur Othon avait donné à l'évêque possesseur du comté de Cambrésis le droit d'établir une de ces assemblées commerciales au Cateau [1]. Si l'on met en parallèle le rang respectif de cette ville et du chef-lieu de la petite province, il est rationnel de croire que ce dernier avait été antérieurement pourvu d'un semblable avantage. La situation topographique du Cambrésis et sa neutralité politique le désignaient d'ailleurs tout naturellement pour un pareil établissement.

En 1227, l'article XXXI de la loi Godefroy est ainsi rapporté dans la traduction de cette loi du latin en langue vulgaire :

« Nous estaulisons pais à tous marcheans et besoignans venans al marchié, fors à chiaux ki de monnoie prestée u de proye faicte es citains, pucent iestre acquet, etc. » C'est le seul document de ce genre que l'on puisse invoquer alors.

Mais ce marché n'avait sa raison d'être que pour la localité même, aux besoins journaliers de laquelle il devait pourvoir. Il ne peut donc être confondu avec la foire proprement dite.

Les renseignements manquent sur cette dernière institution jusqu'au xve siècle.

En 1477, les Français, conduits par Louis XI, viennent s'emparer de la ville. Les bourgeois, toujours en lutte avec leur seigneur comte l'évêque, essayent de rétablir un beffroi avec une horloge et son cadran à la tour de l'église Saint-Martin, paroisse de l'échevinage.

Le chapitre s'empresse de faire disparaître ces attributs des libertés communales avant même qu'ils soient tout à fait installés.

Comme on le voit dans un mémoire des *Doyen et chanoines* (écrit quarante ans plus tard, mais en vain, contre l'érection encore d'une horloge municipale), le magistrat était réduit, pendant le séjour des Français, à faire annoncer du haut de la tour et faute de cloche, par un cornet — qui remplaçait la nuit la sonnerie absente des heures — la fin de la grande foire franche que l'on nomme « la hirchare » [2].

(1) Mémoire pour l'archevêque. L'empereur Othon donne à l'évêque le droit d'établir au Cateau un marché, d'y battre monnaie, d'y « tenir change, d'y faire ban », d'instituer des officiers pour gérer les affaires publiques. Daté du xi des calendes de mai, l'an de l'incarnation du Seigneur, M. I.

(2) Manuscrit 886, fol. 365. Bibliothèque communale.

IMPRIMERIE NATIONALE.



Alors que la religion présidait à tous les actes de la vie, privée ou publique, les foires avaient presque toujours pour origine une fête religieuse. Celle des saints apôtres Simon et Jude était de longtemps chômée à Cambrai. La hirchare, dont l'existence est ainsi révélée et affirmée, commençait le 27 octobre, veille de la commémoration des deux disciples du Christ, durait sept jours et se terminait le 3 novembre suivant.

Si l'établissement de cette franche foire était, selon toute vraisemblance, antérieur à l'époque qui vient d'être indiquée, elle recevait du moins alors une impulsion plus grande et comme une nouvelle vie. Un règlement en vingt-trois articles, édicté par le magistrat, en traçait l'administration et la police, pourvoyait à la sûreté de ceux qui la fréquentaient et à la bonne foi des actes commerciaux[1].

Les mesures de longueur que l'on y employait, l'aune, devaient être déposées «à la clauwyère de la ville», les mesures de capacité, les balances et les poids flastrés (marqués) du flastre de la commune.

Les marchands étaient tenus d'obéir aux maïeurs de leur corps; ce à quoi le maïeur de la ville prenait «warde».

Il était défendu aux étrangers de vendre ailleurs qu'aux étaux, sur le champ de foire.

Ces étaux occupaient sur le grand marché partie de la chaussée à la place assignée par les maîtres de la foire, devant les maisons, sans que les propriétaires de celles-ci pussent réclamer aucun profit, en argent ou autrement, dès que l'accès de leur habitation restait libre.

Chaque marchand devait s'installer de manière à mettre sa marchandise à l'abri. Il ne pouvait démonter «son hayon (sa petite balle) sans le congié de ses maieurs».

Le vol aux boutiques était puni à la discrétion du prévôt et des échevins; les parents et mambours étaient, de ce chef, rendus responsables des méfaits de leurs enfants ou pupilles.

Tout différend entre marchands, que les ewars étaient impuissants à régler, était porté devant la chambre de paix jugeant sans appel.

Pour attirer la foule par l'attrait de ce qui pouvait être considéré

(1) Livre aux bans (voir ci-après).

en autre temps comme fruit défendu, la diplomatie et la morale quelque peu élastique de l'administration communale permettaient de jouer publiquement sur le marché, aux dés, au brelan, jeux interdits ailleurs; et la police devait même protéger ceux qui tenaient ces tripots en plein vent.

Mieux encore : le monopole en cette matière était accordé à l'exécuteur des hautes œuvres et aux sergents de la prévôté; de sorte que ces derniers surtout avaient tout intérêt à se protéger eux-mêmes.

Depuis « le wette sonné » (la retraite bourgeoise), où l'on fermait les sept portes de la ville, jusqu'à « le clocque au jour », où on les ouvrait, il était interdit d'aller « aval la ville ».

Le soir venu, pour faciliter la circulation dans les rues, les habitants de chaque rang, alternativement, étaient tenus de placer une lumière à leur fenêtre.

Le port des armes était interdit, sauf pour ceux qui faisaient le service de sûreté publique. Les étrangers qui s'étaient armés pour leur défense devaient laisser leurs armes à l'hôtellerie, dès leur arrivée.

Il n'était pas permis à un hôtelier de recevoir plus de trois personnes armées à la fois.

Toute dispute entre étrangers et citadins était sévèrement défendue. S'il advenait qu'un forain ayant cherché noise à un bourgeois l'eût blessé, tout citoyen avait pouvoir d'arrêter l'agresseur qui payait une amende de 1,000 livres.

Le ban, par contre, sauvegardait également les intérêts de l'étranger.

L'hôtelier et toute personne hébergeant un forain ne pouvait lui prendre, pour un lit à une tête, que 3 deniers par nuit et pour une couche « à deux gens » que 6 deniers.

Tous : manants, archers, arbalétriers et canonniers des serments de la cité devaient être armés et « embastonnés », faire des patrouilles hors la ville et être toujours prêts en cas « d'effroy ».

Le magistrat veillait avec soin à l'exécution de ces diverses prescriptions; le contrevenant à l'un des articles du ban était passible d'une amende variant de 10 à 20 sous tournois.

D'autres mesures annexes venaient compléter les précédentes.

Des échevins prenaient, pendant la durée de la franche foire, le titre de « maistres de la feste ». Ils en avaient l'administration pleine

et entière. Ces fonctions temporaires sont mentionnées pour la première fois en 1478 (1).

Toute peine méritant salaire, il était levé sur les forains étrangers ou autres, pour chacun «des hayons ou estaux» par eux occupés, un droit de place ou de marché, honoraires des maîtres, en partie (2).

Les hôteliers et taverniers, appelés par position à bénéficier pour une bonne part de la venue des étrangers et de l'augmentation momentanée de la population, devaient de même une contribution individuelle dite «droit d'oizon». Ce droit, représenté plus tard par une somme de 12 patars, était perçu par les sergents de la prévôté, aussi au bénéfice du magistrat (3).

Ces diverses ressources, les maîtres payés, avaient une destination fixe. Elles servaient à couvrir, «es jour de la création desdits maistres», les frais d'un repas du corps échevinal. On y conviait en outre «les quatre hommes et leurs gens», les capitaines cinquanteniers, dont le service était alors plus actif et plus nécessaire, le bailli de Cambrésis, chef de la justice de l'évêque, messieurs du vicariat et plusieurs notables bourgeois.

De plus, on distribuait à tous les convives, en «don d'aiguillettes et d'espinchaux» (épingles), une certaine somme (4).

Comme toute fête est rarement sans écho, d'autres dîners suivaient le premier, et l'on mangeait enfin, pour la clôture, les «brimbes» (bribes ou reliefs).

Les droits ne pouvaient suffire à pareille dépense, aussi l'on y suppléait par le produit de l'écot de chacun des convives, 2 patars sous le nom de «pourchas». Cette quête se faisait à la fin du

(1) «Despendu par messieurs prevost et eschevins, iiij hommes, recepveur et leurs gens, en le compagnie des cappitaines et de plusieurs notables gens estans en leur compagnie, le jour de la hirchare pour obtenir leur bienvolence, etc.» (Compte du domaine, 1478-1479, fol. 71 v°.)

(2) «Pour despens fais et soustenues en ce present an, par les maistres de le feste, durant celle es jours de la creacion desdiz maistres, le disner de l'oison ou furent pryez Mess^r le grand bailli de Cambresis et plusieurs aultres, le disner des brimbes, ensemble, pour don d'aiguillettes et espincheaux donnez en maniere accoustumée, gaiges d'offices et aultres mises... oultre le proffit receu des hayons et estaulx, etc.» (Compte du domaine, 1500-1501. Registre en mauvais état.)

(3) Série CC, comptabilité communale : droit d'oison.

(4) En 1760 elle s'éleva à 232 florins 15 patars «distribués à messieurs du vicariat, les prévôt, conseillers, échevins, procureur syndic, collecteurs, trésorier, greffier, médecin et autres attachés au magistrat». (Compte de 1760-1761, fol. 17 v°.)

repas de création. Enfin les finances communales comblaient la différence.

Cet écart, d'abord relativement minime, 45 livres, fut quelquefois excessif au point d'atteindre, certaine année, 500 livres [1].

Le magistrat cependant, pris un jour à ce sujet d'une sorte de pudeur, réduisit par « remontrance », le 28 novembre 1548, le nombre des invités aux repas, ordonnant de plus que le compte des « aiguillettes de soye » distribuées ne pourrait désormais dépasser « trente-six douzaines » [2].

Cette mesure économique fut renouvelée avec plus d'autorité par les archiducs gouverneurs des Flandres, le 5 juin 1618 [3].

Plus tard encore, le 25 octobre 1728, pour parer à de nouveaux abus, une nouvelle délibération du magistrat prescrivait que les sommes fournies aux maîtres de la fête pour les convives ordinaires pendant la foire seraient employées suivant leur destination, et que s'il y avait quelque boni, il serait rapporté à la chambre [4].

La foire était annoncée en ville, la veille au soir, par le son du beffroi et le lendemain matin par un « cri » fait aux carrefours et sur les places publiques, au son de la trompe ou du tambour, par le prévôt escorté de ses sergents. Ce cri était ainsi formulé :

« Nous prévost et eschevins scavoir faisons à chascun que la feste marchande de cette ville de Cambray commencera ce jourd'hui n... 27e jour du mois d'octobre n... sur les douze heures de midy et finant à pareil jour écheu 3e de novembre ensieuvant, dudit an, et sera ladite foire franche en manière accoustumée [5]. »

Cet avis était envoyé au préalable, avec une variante, dans les villes environnantes quelque temps avant l'époque de la foire.

Tous les marchands étaient admis au marché de Cambrai; les étrangers y arrivaient sous la garantie d'un sauf-conduit, ce qui d'ailleurs était réciproque.

Il en venait d'Angleteterre pour les batistes « clairs et omples », dont la fabrication était une véritable richesse pour le Cambrésis; ces relations dataient de l'origine de cette fabrication. On faisait aussi en Flandre un commerce important de draps. Plusieurs sortes

(1) Compte de 1630-1631, fol. 85 v°.
(2) Registre aux remontrances, fol. 6 v°.
(3) Registre aux remontrances, fol. 17 v°.
(4) Répertoire de Ladislas de Baralle, fol. 226 v°.
(5) Répertoire de Ladislas de Baralle, « publication de la Foire franche », fol. 225 v°.

de ces étoffes étaient tissées à Cambrai, où on les vendait dans une halle spéciale. Ces draps allaient à Anvers, à Bruges, en Hollande et jusqu'en Angleterre encore. Aussi un article du règlement analysé porte-t-il que tout «drap coppé et justicié et aultres qui ne sont dignes de passer à l'eswart, seront vendus emmy le plache de la viéserie, sur table,... sans être accouvert avec les aultres draps bien sayllés» (estampillés).

Des négociants de France fréquentaient aussi la fête de Cambrai; des marchands de pelleteries venaient également du Nord exposer leurs fourrures en vente à la foire de Saint-Simon et Saint-Jude.

Pour compléter le tableau, des bateleurs, des montreurs d'animaux savants ou féroces, et quelquefois les deux ensemble, des exhibitions de curiosités naturelles et autres, etc., s'installaient à la suite des boutiques de négociants pour récréer tout le monde [1].

Pour faciliter les transactions, des changeurs tenaient comptoir à proximité du champ de foire, dans des «aubettes» (échoppes) qui leur étaient affectées [2]. Un ban particulier réglait le taux de leurs opérations. Ils ne pouvaient prendre pour leur gain que 2 deniers tournois par 24 sous cambrésis, 6 deniers pour un noble, 4 pour un florin d'or et 3 pour «tout aultre or en dessoubs» [3].

Le profit qui résultait de toutes ces relations commerciales pour la commune était tel que, cinq ans après sa réunion à la France, la ville obtint, sur sa demande, en 1681, de Louis XIV, l'établissement en mai d'une seconde foire égale en durée à la première. Elle fut supprimée en 1879 [4].

En 1601, la «hirchare» était déjà depuis longtemps suffisam-

(1) Série FF, police.

(2) «Que nul ne cambge ne exerce office de cambgeur fore au lieu publique; c'est assavoir aux cambges commune sean devant le Cambre de le paix (la maison de ville) su x l. t. pour chascune fois qu'il seroit prouvé que se feroit le contraire.» (Livre aux bans : Des cambgeurs, 1436.)

(3) «Nous prevost et eschevins ordonnons que les cambgeurs de la cité, doresnavant cambgent et soient pourveu de toutes monnoies coursables ou pais de Cambresis et puissent prendre pour le cambge de xxiiii s. monnoie de Cambray ii d. t. et non plus...» (xve siècle); «que tous cambgeurs de ceste cité...... puissent prendre et prendent pour le cambge de chacun noble vi d. t. — Item de chacun rydre, salut ou aultre florin d'or à la valeur viii d. t. — Item de tout aultre or en dessoubz, iii d. t. et non plus... etc. — ixe jour de march l'an xxxvi (1436)» (Livre aux bans : Des cambgeurs.)

(4) Arrêté préfectoral du 18 septembre 1879.

ment fréquentée, pour que la morale publique reprît ses droits, sans risquer de porter préjudice aux intérêts financiers de la cité. Le 5 novembre, le magistrat faisait publier un ban de police retirant pour l'avenir la permission jusque-là accordée, tant au maître des hautes œuvres qu'aux sergents de la prévôté, de «tenir durant la foire marchande chacun an, aux festes de Sainct Simon, Sainct Jude apostres, brelan public de tous jeux de hazets, déz, cartes et autres, tant sur le marché que parmi la ville en certains lieux abstraits et rues à l'écart»; ce qui «ne peut apporter, ajoute le ban, que scandale et actes de mauvais exemple, signamment la ruyne de plusieurs malconditionnez et vaux néantz, à l'intérest toutefois de leurs pauvres ménages et familles» [1].

Si l'on en excepte les années 1635 et 1636 où, à cause des guerres ou de la contagion, la foire de Saint-Simon et Saint-Jude n'eut pas lieu [2], elle se tint sans interruption et se tient encore tous les ans à la même époque.

Sa durée officielle est actuellement de neuf jours, mais l'administration municipale, sur la demande des forains, la prolonge jusqu'à la Sainte-Catherine. Cette foire n'est plus guère fréquentée que par des merciers, bimbelotiers, des bijoutiers en «doublé», des marchands de pain d'épice en majorité et autres *ejusdem farinæ*.

L'ancienne hirchare, dont l'importance décroît rapidement chaque année, continue d'être installée sur le grand marché.

A. Durieux,
Correspondant du Ministère.

Bans ordonnés pour le feste a Cambray.

1. Nous commandons que tous ceulx et toutes celles qui venderont et vauront vendre denrées en ceste feste, commenchans, etc...... prochain, vendent, et que tous ceux qui doivent vendre par aunes ayent bonnes aunes et souffisans a le clauwyere de le ville, et aunechent bien et loyaument; et qui aultrement le feroit, il perderoit ce qu'il averoit maisement auné. Et pour chacune aune qui ne seroit juste xx s. t.

2. Et que tout chil qui venderont et vorront vendre denrées qui doivent

(1) Livre aux bans : «Pour les jeux de detz, de cartes, tenans, brelans» (fol. 331).

(2) «Ordonnance que ne se ferat la feste franche durant l'année 1635 et 1636 et ceste à raison des guerres et de la contagion.» — Répertoire de Baralle, fol. 225.



estre livrées par poix, ayent bon poix et bonnes balanches et les poix souffisaument flastrés du flastre de le ville. Et poise bien et loyaument sur les balanches et poix, a perdre et sur xx s. t. pour chacune balanche et chacun poix soit de peson ou de demy peson, de livre ou de demie livre, de quarteron ou de demy quarteron ou aultre poix comment que on les appelle.

3. Item, que chacuns qui vorra vendre denrées obeisse as maieurs de son mestier et œuvre, et cloe a droite heure au command de ses maieures sur x s. t. Et se maieur de forain n'en foisoient devoir, ly maieur de ceste ville y prenderoient warde.

4. Item, qu'il ne soit nulz marchans ne nulle marchande foraine qui vorront vendre draps a ceste feste ne le puissent monstrer ne vendre en gros ne a detail a hosteulx ne a nulz aultres lieux en le cité, fors as estaux et lieux a ce ordonnez sur cent s. t. tousteffois.

5. Item, que chacuns quelconques qui vorra vendre denrées se cœuvreche souffissaument selon ce que a ses denrées appartient. Et ne soit nulz qui se descœuvrechent ne despieche son hayon sans le congié de ses mayeurs sur x s. t.

6. Item, qu'il ne soit nulz ne nulle, de quelque condition qu'il soit, qui fache destourbier aux hayons nulz ne as denrées des bonnes gens, ne par jour ne par nuyt, sur a estre pugnie crueusement jusques au dit des prevost et d'eschevins. Et se enffans desoubz eaige le faisoient, on s'en prenderoit aux peres et aux meres ou a leurs manibours.

7. Item, qu'il ne soit nulz qui jueche aux dez ne aux brelencq en hosteulx, en cabaret ne aultres lieux que en le plache a ce ordonnée, sur c s. t. et le table et le brelencq a perdre.

8. Et que nulz ne fache villenie aux brelengheurs, sur a estre corrigié jusques au dit de prevost et eschevins.

9. Et qu'il ne soit nulz qui menche debat a personne de dehore sans cause raisonnable, sur a estre et corrigiez et pugnie jusques au dit, etc.

10. Et qu'il ne sois nulz ne nulle qui par nuyt voise aval le ville, puis le wette sonnée jusques a le clocque au jour, sur v s. t.

11. Et que chacune ait lumiere a se fenestre sur rue bien et souffissaument, au command des eswardeures, l'un rancq une nuyt et l'aultre rencq lendemain, ainsi que les eswardeurs les semonront, sur v s. t.

12. Et qu'il ne soit manant ne forain qui porteche coutel, espée ne aultre baston affaitiet par jour ne par nuyt sur xl s. t. et les bastons a perdre sauf ceulx qui sont de service a le cité.

13. Et que nulz forain voist ne viengne armez ne armes vestues dedens le ville ne dedans le banlieue, par jour ne par nuyt, sur x l. t. et les armures a perdre tant de fois etc.

14. Et que nulz forains ne menche debat aux gens de le ville sans cause raisonnable; et se aucuns le foisoit, nous commandons que chacuns soit sergans a le retenir a son povoir. Et se en ce faisant ly defforains se mettait as

deffense et il en mesvenist aux manans, que chilz fust blechié, navré ou tué, il ne soit coulpable de mille livres.

15. Et qu'il ne soit personne qui herberge gens defforains armés qu'il ne leur senefie qu'il ne porte couctel ne aultre baston dont on puist corps d'homme crever par jour ne par nuyt. Et s'il ne le signiffient, eulx mesmes paieroient le fourfait.

16. Et qu'il ne soit personne qui crieche au forain aux manant de ceste cité, sur a estre pugnis jusques etc.

17. Et que tout chil qui herbergent gens defforains ne prengent ou demandent d'un lit a deux gens que VI d. t. et d'un lit a une personne III d. t. sur V s. t. toutteffois etc.

18. Et chacuns obeisse a ses eswardeurs sur X s. t. et estre pugnis jusques etc.

19. Et aussi que chacuns obeisse aux ordonnences de le feste sur XL s. t. et tous ces bancs toutteffois etc.

20. Et que tout drap qui ont esté coppé et justicié et aultres draps qui ne sont dignes de passer l'eswart, seront vendus emmy le plache de le vieserie, sur tables ou aultrement, sans estre acouvert avec les aultres draps bien sayclés, sur ladite amende.

21. Et qu'il ne soit nulz hostelains qui herberge gens armez, plus de trois le fie, qui ne le signiffie au prevost et aux eschevins se ce ne sont gens de congnoissance, sur a estre cruelement puny jusques au dit de prevost et eschevins. Et sera demain le hirechare, qui y veult aler y voist.

22. Item, commandons que tous manans archiers, arbalestriers et canonniers de ceste cité, voisent et soient armez et abastonnez aval le ville chacun jour de ledite feste, et que chacun soit prest se on voit aucun effroy. Et pareillement soient les aultres manans d'icelle dite cité, pourveuz et saisis de leurs bastons, sur l'amende accoustumée.

23. Et se commandons qu'il ne soit personne quelconques qui en ceste cité a ledite hirchare ou feste deffende ne empesche les marchans et bonnes gens qui y venront pour vendre leurs denrées, a faire et mettre leurs hayons sur les cauchies et devant les maisons des citoiens, moyennant que iceulx citoiens ayent leurs yssues et entrées en leurs dites maisons et qu'elles ne soient empeschiés ne que pour ce ils ne prengent aucun proffit comme faire ne doivent, mais en appartient le droit à Monsieur de Cambray et à le ville, et ce sur a estre pugnie etc.

(Registre aux bans, fol. 300 et suivants. Archives municipales.)

Prix d'objets divers. (Note du 17 juillet 1563.)

Une chemise d'homme, 25 s.
23 aulnes 1/2 de toile à 7 s. 6 d., 8 l. 16 s.
Un corselet de velours, 9 l. 1 s.
Un parto (*sic*) servant à homme, C s.

Un pourpoinct de satin, 52 s. 6 d.
Un bonnet rouge, 21 s. 6 d.
Un bonnet noire, 25 s.
Un gorgias de satin, les aggraphes d'argent dorré, 4 l. 5 s.
Un escourcheulx (tablier) d'Ostende, 49 s.
Une paire de manches de satin rouge, 70 s.
Une paire de manches de camelo, 45 s.
Un cotteron de drap noire, 17 l. 5 s.
Un rouge couvertoir, 72 s. 6 d.

Autre mémoire du 23 mars 1595.

Ung demi-quart d'ole (huile), 6 liards.
Ung demi-quart d'ole (huile), 7 liards.
Ung cart de chaudeil, 6 liards.
Demi-libvre de fromaige, 2 patars 1/2.
Moutardes, 2 deniers.
Deux libvre et demy de savon, 10 patars.

Les Espagnols à Noyon en 1552 et en 1557.

Communication de M. Coüard-Luys, correspondant du Ministère à Beauvais.

M. Coüard-Luys, archiviste du département de l'Oise et correspondant du Ministère, nous adresse, sous le titre de *Les Espagnols à Noyon en 1552 et en 1557*, la copie d'une enquête faite au mois d'août 1583, à la requête des maire et échevins de Noyon, agissant comme administrateurs et gouverneurs perpétuels de la maladrerie et léproserie de la ville «pour la vériffication de l'admortissement par eulx mis en avant». Elle était dirigée par Marcq de Chalvoix, conseiller du roi et président en l'élection de Péronne, subdélégué des commissaires députés par Henri III «sur le faict et liquidation de ses droictz de francqs fiefz et nouveaulx acquestz en la Chambre du trésor à Paris». Les dépositions des témoins, au nombre de onze, sont consignées dans un procès-verbal dont M. Coüard-Luys nous donne de longs extraits. Cette pièce est assez intéressante pour être imprimée dans notre Bulletin.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

Dans ses *Annales de l'église cathédrale de Noyon* (1), Jacques Le Vasseur parle, à diverses reprises, des calamités qui fondirent sur cette ville au XVIe siècle. Au premier rang figurent d'abord le «saccagement et bruslement de la ville de Noyon, en 1552, par la Royne de Hongrie, sœur de l'Empereur Charles-Quint», c'est-à-dire par Marie d'Autriche, reine de Hongrie et gouvernante des Pays-Bas depuis 1530; puis la dévastation de cette malheureuse cité «de rechef prise et bruslée par l'Espagnol en l'an 1557».

Une précieuse enquête, faite en 1583, et dont une copie est conservée aux archives municipales de Noyon (série GG), fournit de curieux détails sur ces deux incendies allumés, à cinq ans d'intervalle, par les troupes ennemies que commandaient Marie d'Autriche et le comte de Roeux. A ce titre, elle complète avantageusement les renseignements donnés par les historiens du Noyonnais, et c'est ce qui nous engage à la résumer ici. Les dépositions qu'elle contient expliqueront et justifieront amplement la locution populaire «*méchante comme une Roine d'Hongrie*», qui, aujourd'hui encore, m'assure-t-on (2), a cours dans cette partie du département de l'Oise.

L'enquête dont il s'agit a lieu le 21 août 1583; elle est dirigée par «Marcq de Chalvoix, conseiller du Roy et président en l'Eslection de Péronne, commissaire en ceste partye, subdélégué par messieurs les commissaires depputez par sa dicte Majesté sur le faict et liquidation de ses droictz de francqs fiefz et nouveaulx acquestz en la Chambre du trésor à Paris», à la requête et diligence des maire et échevins de la ville de Noyon, agissant comme administrateurs et gouverneurs perpétuels de la maladrerie et léproserie de Noyon «pour la vériffication de l'admortissement par eulx mis en avant, plus au long contenu en la commission à nous addressante».

Les témoins, au nombre de onze, sont les suivants :

«Messire Jehan de Macquerel, chevalier, sieur de Quesmy (3), capitaine et gouverneur de Noion, y demourant, aagé de soixante huict ans ou environ»;

Vénérable et discrète personne «Mre Nicolle Le Bain, Sr de Hangest, prêtre et chanoine de l'église cathédralle Nostre-Dame de

(1) *Annales de l'église cathédrale de Noyon*, par Jacques Le Vasseur, 1633, p. 1187 et 1193.

(2) Ce renseignement m'est fourni par M. Bécu, ancien maire de Noyon.

(3) Quesmy, Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Guiscard.

Noion», âgé de soixante-trois ans, lequel «dès quarante six ans ou plus est chanoine de ladicte église Nostre-Dame de Noion, où il faict sa continuelle résidence»;

Vénérable et discrète personne «Mre Nicolle Le Febvre, prêtre, chanoine de l'église cathédralle Nostre-Dame de Noion», âgé de cinquante-deux ans;

Honorable homme «Jehan Le Febvre, marchant pelletier, demourant audit Noion, aagé de soisante dix-huict ans ou environ», qui déclare «que dès cinquante huict ans ou environ il est marié audict Noion, et que, dès la première année de son mariaige, il fut faict bourgeois et juré du mestier de pelletier, mesmes que dès cinquante ans et plus il est maire de mairerye audit Noion, sauf que, depuis dix ou douze ans que il ne peult plus vacquer aux affaires de la ville, il a remis la mairerye, et, par ce moyen, a eu congnoissance des affaires de la ville»;

Honorable homme «Gilles Pelleton, marchant drappier, demourant à Noion, aagé de soixante sept ans ou environ», lequel «en l'an cinq cens cinquante deux fut juré en la mairerye des drappiers, et, trois ou quatre ans après, a esté maieur d'icelle mairerie, et l'a tousjours esté sauf depuis sept à huict ans, et, par ce moien, a eu congnoissance des affaires d'icelle ville»;

Vénérable et discrète personne «Mre Nicaize Josset, prêtre, chanoine de l'église cathédralle Nostre-Dame de Noion, et official de révérend père en Dieu monsieur l'évesque et conte dudict Noion», âgé de soixante-six ans;

«Nicolas de Bonnival, marchand cordonnier, demourant à Noion, aagé de soixante cinq ans ou environ», qui a «esté par quelques années du gouvernement de la ville comme juré de son mestier, et depuis maieur de la mairerie de son estat, qui est ung estat faisant une partye du corps de la ville, et, par ce moien, a eu congnoissance des affaires d'icelle ville»;

Honorable homme «Me Vincent de Ferrières, licencié ès loix, bailly du conté de Noion, aagé de quarante ans ou environ», bailli depuis seize ans;

«Catheu Le Noir, marchant, demourant à Noion, aagé de soixante six ans», qui a eu «par plusieurs fois le manîment des affaires de ladicte ville pour avoir esté sept ans argentier d'icelle ville»;

Honorable homme «Jacques Le Lectier, marchant, demourant à Noion, naguères maieur de ladicte ville et contrerolleur des de-

niers commungs, aagé de soisante cinq ans ou environ», lequel a, «dès l'an cinq cens quarante huict, commencé à avoir congnoissance des affaires de ladicte ville par avoir esté dès lors mis en estat de maire des drappiers, où il a tousjours continué jusques à présent, tant en l'estat de maire des drappiers que en l'estat de grand maire, où il a esté l'espace de quatre ans, que contrerolleur des deniers commungs»;

Enfin «Raoullequin de Collemont, marchant, demourant à Noion, aagé de soixante dix neuf ans ou environ», qui a «eu entremise et congnoissance des affaires de ladicte ville, ayant esté esleu et nommé juré de la mairerie des tenneurs».

Les hautes fonctions qu'ils ont exercées dans la ville, en même temps que leur expérience des affaires et leur grand âge, les avaient évidemment désignés au choix du commissaire enquêteur, qui les interroge en présence de Pierre Le Mannier, notaire royal à Noyon, «prins pour adjoinct et greffier en ceste partye». Celui-ci consigne dans un procès-verbal les dépositions faites par eux sous la foi du serment, et qui sont, dans leur ensemble, parfaitement identiques. Il suffira donc de citer ici la déclaration de Jean de Macquerel, qui dépose le premier et affirme que «dès l'an mil cinq cens quarante huict ou environ, il estoit demourant en ceste ville de Noion, en sa maison, d'autant que son villaige et terre de Quesmy n'est distant de ceste ville que de deux lieues, à l'occasion pourquoy il y demouroit le plus du temps est que le seigneur de Pertenay, son beau-père, y demouroit et que le filz dudict sieur de Pertenay, beau-frère à luy qui parle, estoit lors lieutenant du Sr de Morviller, gouverneur dudict Noion, en laquelle ville de Noion il a tousjours hanté et fréquenté et demeuré le plus du temps, signament depuis vingt deux ou vingt trois ans qu'il est gouverneur et capitaine dudit Noion. Et d'aultant qu'il est des plus apparantes et anciennes maisons du pays, a toujours eu cest honneur depuis le commencement qu'il a demeuré en ceste ville, qui est environ l'an quarante huict, comme il y a cy-dessus dict, d'estre appellé au mercurial et assemblée d'icelle ville, où, par ce moien, à peu congnoistre une partye des affaires. Et a bonne mémoire que en l'an cinq cens cinquante deux l'Espaignol, lors ennemy de France, conduict par la Royne de Hongrye et le Sr du Reu, vindrent faire un ravage et bruslement en Picardye, où, entre autre, la ville de Noion fut surprinse, bruslée et saccaigée, après avoir enduré ung assault où les habitans de la ville,

gentilshommes et autres du pays qui y estoient venuz à reffuge perdirent tous leurs biens. Et scait bien que la maison de ville dudict Noion fut bruslée en partye, où le trésor des lectres et tiltres furent tous bruslez et signament tous les tiltres de la maison Sainct-Ladre, tellement que après ledict feu il se recouvra bien peu de papiers concernans les affaires de ladicte maison Sainct-Ladre. Et de rechef, en l'an cinq cens cinquante sept dernier, après la prinse de Sainct-Quentin, fut encore icelle ville de Noion prinse de l'Espaignol et par luy tenue l'espace de trois à quatre mois, et en fut bruslée et ruynée tellement que le pays estoit lors en confusion. Scait bien aussi et a mémoire d'avoir oy regreter par les maire et eschevins qui estoient lors les tiltres qui avoient esté bruslez d'icelle maladerie Sainct-Ladre, et, entre autres choses, ung admortissement du roy Philippes-Le-Bel ».

Les autres témoins s'expriment absolument dans les mêmes termes. Tous déclarent qu'il y a eu deux incendies; le premier, allumé en 1552, lorsque la ville « fut prinse, saccaigée et bruslée par l'Espaignol et Bourguignon, lors ennemis de France, après néantmoings avoir enduré ung assault où tous les habitans de la ville de Noion et gens en plat pays qui s'estoient reffugiez, gentilzhommes et autres, perdirent tous leurs biens »; le second, après la prise de Saint-Quentin [1], époque à laquelle Noyon fut « prinse de rechef, pillée, ruynée et bruslée et tenue par l'Espaignol quatre mois ou environ ».

L'un d'eux cependant ajoute un détail qui mérite d'être relevé, parce qu'il donne la date exacte du premier incendie; c'est Jacques Le Lectier, qui se rappelle parfaitement que « en l'an cinq cens cinquante deux, le dix septiesme octobre, ladite ville de Noion fut bruslée ».

É. Coüard-Luys,
Correspondant du Ministère.

[1] 27 août 1557.

SÉANCE DU LUNDI 2 FÉVRIER 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Monod s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture de la correspondance, et les demandes de subvention ou communications qui suivent sont renvoyées à divers rapporteurs.

1° *Demandes de subvention :* Société archéologique de Vervins (Aisne), en vue de la publication du *Cartulaire de Saint-Michel*, abbaye voisine de Vervins. — Renvoi à M. de Barthélemy.

Société de l'histoire de Normandie, à Rouen, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Chéruel.

Société d'émulation de la Vendée, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Servois.

2° *Communications :* M. Combes, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, correspondant du Ministère : *Gazette hebdomadaire de la guerre de la succession d'Espagne, par le colonel Chevalier du Bourk, agent de Chamillard à Madrid.* — Renvoi à M. Sorel.

M. de Maulde renvoie les deux documents relatifs à l'Histoire politique du XIIIe siècle, tirés des archives de Turin, qu'il avait précédemment communiqués au Comité et qu'on l'avait prié de vérifier avec soin. — Renvoi à M. Geffroy.

M. de Richemond, correspondant du Ministère à la Rochelle : *Vingt et une lettres inédites adressées à Élie Bouhéreau, docteur en médecine à la Rochelle, par de Rozemont, Seignette, Barbot, etc.* (Ces documents proviennent de la bibliothèque de Dublin.) — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Lettres patentes du roi Charles portant permission aux consuls de Béziers, pour sub-*

venir à quelques affaires, de mettre une imposition sur les boulangers et autres vendeurs de pain (17 janvier 1397). — Dépôt aux archives.

Les ouvrages suivants sont offerts au Comité, qui remercie MM. les auteurs et prescrit le dépôt à la bibliothèque :

M. Gustave Bayle, avocat, membre de l'Académie de Vaucluse, à Avignon : *Étude historique, littéraire et musicale sur un recueil manuscrit des anciens noëls de Notre-Dame-des-Doms à Avignon*, 2 exemplaires.

M. l'abbé Guillaume, correspondant du Ministère à Gap : *Le Mystère de Sant Anthoni de Viennès*, publié d'après une copie de l'an 1506.

M. Léopold Delisle présente, de la part de M. Brun-Durand, et en faisant valoir l'importance de cette publication, les *Mémoires d'Eustache Piémond (Saint-Antoine en Dauphiné), 1572-1608.*

M. Servois, chargé du rapport sur une demande de subvention formée par la Société historique, littéraire et scientifique de Bourges, propose de renvoyer cette demande à la Section des sciences économiques, en lui transmettant le dossier de cette affaire.

M. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Jadart, relative à la *Maison de Mabillon, à Saint-Pierremont (Ardennes)*, et l'insertion au Bulletin d'une autre communication de M. Jadart sur la *Charte communale de Saint-Pierremont* [1].

M. de Boislisle propose de joindre au dossier des Lettres de Henri IV une note de M. Bertrand, qui signale certaines lacunes dans l'édition des *Lettres missives.*

M. le marquis de Laborde demande l'insertion au Bulletin d'un *Fragment de charte originale du* XIII*e siècle*, communiqué par M. Bondurand.

M. Lalanne donne lecture d'un rapport concluant à l'impression dans le Bulletin du Comité d'une communication de M. Mireur sur

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

la *Protestation du conseil communal de Fréjus contre la vente d'un esclave chrétien* (1552) [1].

M. Lalanne propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun : *Copie d'une quittance donnée en 1531, par Mathieu de Longuejoue, de la somme de 390 livres tournois pour les frais d'un voyage fait à Valenciennes, au sujet du rachat de certaines terres appartenant à la duchesse douairière de Vendômois, au maréchal de Fleuranges et à sa femme, qui avaient été vendues avec faculté de rachat à l'Empereur pour payer une partie de la rançon du Roi.*

M. Luce propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Pouy : *Une Lettre de Charles le Téméraire* (1467), et d'une communication de M. Soucaille : *Lettres patentes du roi Charles V* (*décembre* 1372).

M. Marty-Laveaux propose de renvoyer à son auteur, pour qu'elle soit revue et complétée en vue d'une publication dans le Bulletin, une communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun : *Documents concernant la veuve de Gabriel Méronnet, comédien et portier de l'hôtel de Bourgogne, déjà mort en 1648.*

M. Meyer propose la publication dans le Bulletin d'une communication de M. Fierville : *Vision de frère Guillaume, novice de l'ordre de Saint-Benoît* (*XIIIe siècle*) [2].

M. Picot, après avoir consulté M. Meyer sur quelques points de détail, propose également l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Mireur : *Contrats contenant l'engagement de ne plus jouer* [3].

La séance est levée à 4 heures 25.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal (2 pièces).
(2) Voir à la suite du procès-verbal.
(3) Ibid.

IMPRIMERIE NATIONALE.



Charte de Saint-Pierremont (Ardennes).

Communication de M. Jadart, correspondant du Ministère à Reims.

La charte donnée en 1283, en faveur des habitants de Saint-Pierremont (Ardennes), par l'abbé de Saint-Denis de Reims et par Baudouin, seigneur d'Autry et archidiacre d'Astenois, au diocèse de Châlons, est un de ces nombreux actes constatant les libertés communales concédées sur le modèle inauguré en 1182 par Henri, archevêque de Reims, à Beaumont-en-Argonne; M. Jadart en a envoyé le texte d'après une copie authentique faite en 1549.

Ce document est signalé par M. Bonvalot dans son livre intitulé: *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont;* il indique (p. 232) les différents dépôts où l'on en trouve des transcriptions; celle fournie par M. Jadart est empruntée au fonds de l'abbaye de Saint-Remi, conservé à la bibliothèque de la ville de Reims.

Le texte est en français; des coseigneurs déclarent que les bourgeois de Saint-Pierremont sont affranchis suivant la loi de Beaumont; ils ajoutent quelques réserves à leur avantage : 1° le payement de deux gelines, au terme de Noël, par chaque bourgeois; nous remarquons cette condition dans un grand nombre de chartes communales données dans les mêmes circonstances; 2° l'obligation de moudre aux moulins et de cuire aux fours des seigneurs; 3° la redevance de 4 parisis de cens par fauchée de pré; 4° l'obligation de loger les hôtes des seigneurs, sans les nourrir, moyennant 2 parisis; 5° l'interdiction d'admettre les étrangers aux franchises accordées aux bourgeois. M. Bonvalot mentionne encore une autre clause (p. 313) que je ne retrouve pas dans la copie de M. Jadart; c'est que la maison du desservant reste commune entre les coseigneurs, quant à la haute et à la basse justice. Peut-être est-ce une erreur dans les notes de cet auteur, ou une stipulation établie par un acte postérieur.

Je dois faire remarquer que la concession ne semble pas être complètement gratuite. En effet, les bourgeois abandonnent aux seigneurs la propriété de 100 arpents de bois dans la partie d'une forêt qui leur appartient et qui est située du côté du village d'Oches; ce bois est destiné à fournir le combustible nécessaire à l'alimentation des fours seigneuriaux.

Le texte n'est pas long, et en raison des détails que je viens

d'exposer et qui révèlent des modifications apportées au texte de la loi de Beaumont, je propose de le publier dans le Bulletin du Comité.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

Charte de Saint-Pierremont (septembre 1283).

Nous Renaus par la patience de Dieu abbes de l'eglise de Saint Denise de Rains, li covens de ce meime lieu pour la priouré de Grant pré et en non de celle meime priouré, et Bauduins d'Autri, arcediacres en l'eglise de Chalons, faisons savoir a touz ciaus qui ces presentes lettres verront et orront, que nous avons franchie nostre ville de Saint Pierremont et le ban dou lieu a la loi et as us et as coutumes de Biaumont c'um dit en Argone, sans metre et sans ouster, sauves nos retenues et les retenues as bourjois dou lieu teles cum apres sont devisées et escrites. C'est a savoir que chascuns bourjois paiera a nous chascun an au Noel avec sa rante deux gelines; et doient li bourjois de Saint Pierremont par ban morre et cuire aus moulins et aus fours que nous avons et averons en la ville ou en ban de Saint Pierremont, et payer mouture et fornage as us et as coutumes de Biaumont; et paieront les bourjois de Saint Pierremont, de leurs terres arables, terrages, a nous as us et as coutumes de Biaumont, soit c'um taigne les terres devant dites d'asnes [1], soit c'um les taigne a cens; et donent et octroient a nous signeurs devant dis li bourjois de Saint Pierremont cent arpens de leur bois pour les fours de la ville de Saint Pierremont a afouer et pour notre volenté a faire, et tous li bois les bourjois de Saint Pierremont, fors que les cent arpens de bois que il donent a nous signeurs devant dis, leurs demorra cuites pour faire leur volenté en toutes manieres et leur profit. Et c'il avenroit que aucuns bourgeois forains y fust repris meffaisans ou bois les bourjois desur diz, li amende en seroit a nous signeurs desur dis, et li cent arpens dou bois desur nomez seront pris par devers Oche [2], ainsis cum il se gist et comporte, et si tost cum li cent arpens de bois seront livré a nous signeurs desur dis, li bourjois de Saint Pierremont en seront cuit sans garantise porter, et cis qui achetera les fours aus signeurs de Saint Pierremont desur només les devera afouer dou bois des cent arpens desur dis. Et est a savoir que chascune fauchie de pré de cui c'um la taigne ou ban de Saint Pierremont devera quatre parisis de cens a

(1) *Asne*, imposition volontaire partagée également entre ceux qui conviennent de la payer.

(2) *Oches*, canton de Buzancy (Ardennes), village à 3 kilomètres nord de Saint-Pierremont.

nous signeurs devant dis, a paier chascun an le jour de feste saint Remi en vendanges, au droit de Biaumont desur devisé. Et les ostes les devant dis signeurs li desur dit bourjois les doient herbergier l'ome et le cheval, jour et nuit, pour deux parisis, c'est a savoir l'ome de lit et le cheval sans aveine. Et doient li devant dit signeurs otroier et greer que tuit li bourjois de Saint-Pierremont soient ou sauvemant le comte de Grantpré ou ou sauvemant le conte de Champaigne, se li bourjois dou lieu pourchasier au leur le veulent, li ques les porra sauver, se besoing leur est, contre les signeurs dou lieu, si leur estoient defaillans de droit, et encontre tous autres. Et est a savoir que li bourjois desur dis ne peulent retenir ne recevoir en leur franchise nus des autres homes forains les seigneurs desur dis, ne de leur bans, ne de leur justice, ce par leur gré n'est. Et parmi ces choses devant dites li bourjois desur dis doient estre cuites de toutes entiennes redevances. Et pour ce que toutes ces choses soient fermes et estables, nous avons saellées ces presentes lettres de nos propres seaus, qui furent faites et données l'an de l'Incarnation Nostre Signeur mil deus cens quatre vins et trois, ou mois de septembre.

Collation a esté faicte de la présente coppie à l'original escripte en parchemyn non signé, auquel original pendent trois sceaulx en lacs de soye rouge incarnatte empreintes en cire verde, sain et entier en parchemyn, escriptures et sceaulx, excepté que pour l'antiquité d'iceulx les lettres apposez à l'antour d'iceulx sceaulx n'ont peu estre leuz, et se concorde ladicte coppie avec ledict original faicte par moy Jehan de Clermont, sergent à cheval du roy nostre sire ou bailliage de Victry, prévosté de Saincte Manehould, en vertu des lettres de compulsoire obtenues et à moy présentées par vénérable et scientificque personne, maistre Nicolle Frizon, docteur en théologie, prieur de Grandpré, comparant à la collation par Thieryet Mabillon, son procureur fondé de lettres de procuration, et en la présence de honnorable homme Jehan Chapelin, procureur de Françoys de Cadenet, seigneur de Hans, aussy fondé de lettres de procuration, lequel Chapelain seroit survenu à ladicte collation, le tout comme plus à plain est contenu à mon procès verbal sur ce faict, présent et par moy appellé en ladicte collation Jehan Remy, eschevin en la justice de Sainct Pierremont, tesmoing mon seing manuel avec celluy du dict Remy, cy mis le deuxiesme jour de novembre l'an mil cinq cens quarante neuf.

J. de Clermont. J. Remy.

(Archives de Reims, fonds de Saint-Denis, liasses de Saint-Pierremont.)

Vision de frère Guillaume, novice de l'ordre de Saint-Benoît.

Communication de M. Fierville, correspondant du Ministère à Versailles.

M. Ch. Fierville, correspondant du Ministère, a adressé au Co-

mité la copie d'une vision latine qui occupe trois feuillets dans le manuscrit 410 de la bibliothèque de Laon. L'écriture, qui paraît appartenir au milieu environ du XIIe siècle, est fine et parfois malaisée à lire. Ayant obtenu communication du manuscrit par l'entremise du Ministère, j'ai pu améliorer, par une collation attentive, le texte que nous avait transmis notre correspondant, et j'ai l'honneur d'en proposer la publication dans le Bulletin.

L'analyse que M. Fierville a jointe au document en fait suffisamment apprécier l'intérêt. Aussi n'ai-je que peu d'observations à présenter sur le même sujet.

Cette vision offre quelques traits particuliers. Nous y voyons un jeune novice, du nom de Guillaume, conduit par saint Benoît dans une chapelle où la vierge Marie, revêtue de vêtements d'or, trône entourée de personnages vêtus de blanc, au milieu desquels elle resplendit comme le soleil entre les étoiles. Le jeune moine est présenté par saint Benoît à la reine des cieux et se consacre solennellement à son service. Nous ne distinguons pas clairement ce que pouvait être, dans la pensée de l'auteur, cette partie des demeures célestes, une lacune du manuscrit nous ayant privé du commencement du récit. Mais on voit que la vision avait commencé par le paradis céleste, qui, de même que dans la *Divine Comédie*, est distinct du paradis terrestre. En effet, saint Benoît, plaçant le jeune moine sous la conduite de l'archange saint Raphaël, lui fait visiter un paradis qui, d'après la description qui en est donnée, ne peut être que le paradis terrestre. C'est là que séjourne Adam, sous la forme d'un homme de taille gigantesque, revêtu d'un vêtement aux couleurs variées qui le couvrait des pieds à la poitrine. L'archange donne au jeune Guillaume une curieuse explication de cette singularité. Le vêtement dont Adam est partiellement couvert est la robe d'immortalité dont il a été dépouillé lors de sa faute; mais par les mérites variés des justes, à commencer par ceux de son fils Abel, il a recouvré en partie ce glorieux vêtement, dont la couleur bigarrée correspond à la variété des mérites des justes. Lorsque le vêtement sera reconstitué en entier, tous les justes seront entrés dans la gloire éternelle, et par conséquent la fin du monde sera arrivée. Ce trait se retrouve dans la vision de Thurcill (1196) que nous a conservée Mathieu de Paris[1].

[1] Th. Wright, *Saint-Patrick's Purgatory, an Essay on the legends of Purgatory,*

Poursuivant leur route, en descendant par un chemin abrupt et glissant, le novice et son guide arrivent à l'enfer, que l'auteur décrit assez longuement, nous faisant passer sous les yeux une série de tableaux destinés à inspirer la terreur. Le supplice de Judas attaché sur une roue enflammée est l'un des épisodes notables. On ne trouve point ici ce trait touchant de la légende de saint Brandan qui nous représente Judas obtenant un adoucissement à ses peines les dimanches et à certaines fêtes.

Le jeune Guillaume, revenu à lui, commençait déjà à raconter sa vision, oubliant qu'il avait promis de garder le silence sur tout ce qu'il avait vu, lorsque saint Benoît apparaît subitement, le frappe de son bâton et le condamne à rester muet pendant neuf jours. Au bout de neuf jours, Guillaume, ayant recouvré la parole, fait à son abbé, sous le secret de la confession, le récit de son merveilleux voyage, et l'abbé, à qui il n'avait pas été ordonné de se taire, fit écrire la vision du novice, pour l'avantage du prochain et pour exciter à l'amour de Dieu.

Cette composition paraît être restée inconnue jusqu'à ce jour. Les ouvrages les plus récents sur ce genre de littérature, par exemple le substantiel opuscule de M. d'Ancona, intitulé *I Precursori di Dante*[1], n'en font aucune mention. Vincent de Beauvais nous a, à la vérité, conservé le récit de la vision d'un jeune homme appelé Guillaume, mais il n'y a entre cette vision et celle du manuscrit de Laon que des analogies générales[2]. Le caractère essentiel du morceau que nous fait connaître M. Fierville, c'est d'avoir été composé spécialement pour des moines et en vue de leur inspirer le respect de la règle et notamment du précepte d'obéissance. C'est l'intention qui se manifeste en plusieurs passages. Le fond des idées, le style, la langue, où s'observe une recherche évidente du rythme, ne permettent pas de faire remonter cette composition au delà du XIIe siècle.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Hell, and Paradise, London, 1844, p. 44-45; Ozanam, *Études sur les sources poétiques de la Divine Comédie*, Paris, 1845, p. 47.

(1) Florence, Sansoni, 1874, in-8°.

(2) Th. Wright, *Saint-Patrick's Purgatory*, p. 31.

J'ai l'honneur d'adresser au Comité la copie d'un fragment de la vision de *Frère Guillaume*, novice de l'ordre de Saint-Benoît, qui se trouve dans le manuscrit n° 410 [1] de la bibliothèque de Laon, provenant de l'abbaye de Vauclaire (congrégation de Clairvaux), dans le Laonnais.

Cette vision fait partie d'un recueil de légendes qui occupe les folios 23, 24 et 25. Elle a été écrite au XIIIe siècle [2], une centaine d'années environ après la fondation de l'abbaye. M. Ravaisson se contente de l'indiquer[3], et elle n'est pas mentionnée dans le travail de M. C. Labitte : *La Divine Comédie avant Dante* [4].

Le commencement (une page peut-être) manque; mais on peut présumer, d'après un passage du folio 24 v°, que le frère Guillaume, par suite de circonstances inconnues, tomba dans un sommeil léthargique, pendant la durée duquel il lui sembla que son âme se séparait de son corps et était transportée dans le monde surnaturel. Le récit débute au moment où, sous la conduite de saint Benoît, il pénètre dans une chapelle mystérieuse. Là se trouvaient assemblés des bienheureux, tous revêtus de la robe blanche et présidés par la sainte Vierge. Il lui est d'abord présenté par son guide et jure de rester fidèle à ses vœux. Il assiste alors à un spectacle inattendu. La sainte Vierge lave humblement les pieds de tous les assistants, et saint Benoît les essuie.

En sortant de là, dans une prairie émaillée de fleurs, ils rencontrent une multitude de moines; les uns avaient sur la tête de magnifiques couronnes; les couronnes des autres étaient encore à terre.

L'un d'eux demande par signes à saint Benoît la permission de parler. Il s'adresse alors au frère Guillaume, il lui recommande de dire à son abbé de vivre d'une manière plus régulière, et de faire observer la discipline dans son couvent avec plus de soin, s'il veut mériter la couronne de l'immortel bonheur que lui n'a pu obtenir encore. Le novice Guillaume, lui aussi, doit mener une vie exemplaire et à l'abri de tout reproche.

[1] Coté B 1, 19; hauteur 0m,209, largeur 0m,139; vélin, 86 feuillets.

[2] [Au XIIe siècle certainement. P. M.]

[3] *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. I, 1849, p. 212, 213.

[4] Publié en tête de la traduction de la *Divine Comédie* par Brizeux, dans les *Œuvres de Dante Alighieri* (Paris, Charpentier).

Le novice est remis par saint Benoît sous la direction de l'archange Raphaël qui le conduit tout d'abord dans le paradis. Ils arrivent près d'une cité dont les murs sont resplendissants d'or et de pierreries, et entourés d'un jardin de délices. Sous un arbre, d'une hauteur immense, était la source des eaux pures et limpides de la vie. Quatre ruisseaux en sortaient et arrosaient les quatre parties de la cité céleste. Là, ils voient Adam, le père du genre humain, revêtu de la robe des justes, et, répandus de tous les côtés, une foule de bienheureux, ses descendants.

Ils prennent ensuite une autre route et descendent vers une terre couverte des ombres de la mort. Le novice est épouvanté de l'aspect horrible qu'elle présentait : c'était l'enfer. Il y avait un homme assis sur un fauteuil de feu; des diables, sous la forme de femmes d'une grande beauté, lui plongeaient des torches ardentes dans les entrailles : il était ainsi puni de ses débauches et de sa passion pour les femmes. Un autre était écorché vif; ses plaies étaient frottées avec du sel, et on le couchait sur des grils ardents. Il avait été un des puissants de la terre et était puni de sa cruauté envers ceux qui lui étaient soumis.

Un autre était sur un cheval de feu; il portait un bouclier de feu; devant lui, sur le cou de son cheval, était une chèvre de feu; à la queue du cheval était attachée une robe de moine. C'était un chevalier pauvre qui n'avait vécu que de vols et de rapines. A la fin de sa carrière il était entré dans un couvent, mais cette pénitence tardive n'était que de l'hypocrisie et il en était puni.

Plus loin étaient pêle-mêle des moines et des religieuses qui avaient passé leur vie à tenir des conversations médisantes, oiseuses ou déplacées; d'autres qui s'étaient livrés aux plaisirs de la table ou à l'ardeur de leurs passions : tous souffraient des peines analogues aux vices auxquels ils s'étaient abandonnés. Des bourreaux les frappent éternellement sur la tête avec des bâtons noueux, jusqu'à ce que la cervelle jaillisse.

Pénétrant plus avant dans l'enfer, ils voient une roue de feu sur laquelle est attaché le plus malheureux des hommes, Judas, le traître. Cette route tournait, avec un fracas épouvantable, jusque dans les profondeurs de l'abîme. Tous les damnés, tous les démons frappaient Judas au passage en l'accablant de malédictions.

Ils remontent dans les sphères supérieures et le novice contemple avec admiration l'ange chargé de conduire et de diriger le soleil.

Cela donne à l'archange Raphaël l'occasion de faire un véritable sermon, mêlé de citations bibliques, sur la dignité de l'homme, sur ses devoirs envers Dieu et sur le rôle de l'ange gardien placé près de lui pour diriger toutes les actions de sa vie.

La vision est finie. C'est alors que l'archange fait au novice la défense absolue de révéler à qui ce soit, excepté à son abbé et en confession secrète, ce qu'il avait vu et entendu. Pendant trois jours encore il continue de dormir du sommeil de la mort. Revenu à lui et pressé de questions par ses frères, il oublie les recommandations de l'archange. Mais à peine a-t-il commencé son récit : «J'ai vu l'enfer; je suis allé en paradis», que saint Benoît irrité apparaît avec son bâton pastoral, il frappe le novice au visage et lui meurtrit un doigt de la main qu'il avait mise en avant pour parer le coup. De plus il est condamné à perdre l'usage de la parole pendant neuf jours, et ce n'est qu'à l'expiration de sa peine qu'il peut enfin raconter sa merveilleuse et effrayante histoire.

Telle est, en abrégé, cette légende, écrite il est vrai, quelquefois, dans un style faible, traînant et incolore, avec des redites qui lui enlèvent toute vivacité. Mais elle n'en est pas moins curieuse par le caractère qu'elle présente, et par ses réminiscences virgiliennes mêlées aux idées chrétiennes.

J'ai cru qu'il serait bon de la signaler à l'attention du Comité des travaux historiques. Elle peut offrir quelque intérêt pour l'histoire de ce genre littéraire qui compte un certain nombre de chefs-d'œuvre.

Ch. Fierville,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

F° 23 r°. Le commencement manque.

......expenderetur. Cui admiranti sanctus Benedictus ait : «Noli, admirando, capelle hujus, quam cernis, contempnere forinsecus parvitatem, cujus noveris plus admirando laudare intrinsecus amplitudinem. Divinitatis quidem opera non sunt humano more estimanda.» Ad quam cum pervenissent, beatus Benedictus primu[s] intravit et introductum novicium post ostium stare precepit. Erat autem in eadem cella chorus quasi virorum candidatorum in circuitu consedentium. Cui beato conventui gloriosa Dei genitrix presidebat et, tanquam regina in vestitu deaurato, inter illos velud sol inter sidera resplendebat.

Veniens autem beatus ante eam Benedictus, et reverenter inclinans dixit ei : «Benedicite.» Illa respondente : «Dominus», ait sanctus : «Domina, ecce

novitium adduxi, quem adduci jussistis.» Et illa: «Exhibite», inquit, «eum michi.» Cui ex[h]ibito regina intulit, dicens: «Vis in domo mea, ad serviendum michi, sicut cepisti, semper perseverare?» Respondens autem novitius, ait: «Domina, volo; nunquam a tuo recedam obsequio.» Et beata Virgo: «Jura, inquit, michi super altare presens.» Et accedens juravit, et statuit custodire mandata Dei sui. Cum autem esset juratum, dixit Domina ad sanctum: «Reducite eum.» Quem reductum statuit sicut antea post ostium, et dixit: «Que videris considera diligenter, et retine memoriter, quia expedit tibi ut ita agas in terris, sicut hic fieri perspexeris.»

Tunc pelvem cum linteo sanctus accipiens, linteo se precinxit et pelvem Dei genitrici porrexit. Que omnium circumsedentium pedes humiliter cepit lavare, et beatus Benedictus, quos ipsa laverat devote studuit extergere. Quo peracto sanctus Benedictus, ducto secum novitio, inde processit. Et cum iter agerent per amena loca floribus pulcherrimis consita, et mire suavitatis odore flagrantia [1], ecce [occurrit [2]] religiosorum multitudo monacorum ac novitiorum, e quibus quidam coronas perpulchras capitibus impositas habebant, quorumdam vero humi adhuc prostrate, sed tempore oportuno resumende, jacebant. Qui videntes beatum Benedictum, patrem suum dilectissimum, gavisi sunt gaudio magno, et occurentes circumdederunt eum, et tripudiantes congrutulabantur ei.

Quorum unus beato accedens propius Benedicto, petiit ab eo loquendi licentiam signo. Qua accepta, dixit sancto: «Benedicite.» Et sancto respondente: «Dominus», dixit monachus: «Domine, si placet, vellem cum novitio isto loqui.» — «Loquimini», ait sanctus, «in vicem.» Tunc monachus vertens se ad novitium, dixit illi: «Frater Willelme, ego, vita comite, in monasterio conversatus sum quo et tu conversari proposuisti. Precor ergo te ut domno abbati meo, utique et tuo, de mea parte dicas (Matheus enim dicor) ut se corrigere studeat, et ordinis disciplinam diligentius atque sollicitius in monasterio suo custodiri faciat. Omnino enim expedit ei. Et hec illis intersignis credere non renuat, quod cum de corpore exire deberem, et jam vicine morti appropinquarem, videns coronam unam de celo emissam, eam meam esse speravi. Sed quidam monachus, qui ante me obiit, illam accipere meruit. Unde tristatus fraterno bono invidi, et hanc invidie culpam illi penitens per confessionem aperui. Te denique, frater, rogo, et caritatis gratia commoneo, ut ordinis disciplinam omni sollicitudine custodias, et in omnibus bonis abbatis tui preceptis, licet aliter agat, obedias. Laboriosa valde et difficilis est via qua huc venitur, et licet multi per eam incedere incipiant, pauci tamen inveniuntur qui perveniant. Crede michi, frater, cum per hanc huc ascenderem viam, pene perire debui, et vix a periculo dampnationis evasi, pro eo solo quod misericordiam quam domnus

(1) Ms. *flaglantia*.

(2) Ce mot a pu être omis d'autant plus facilement qu'*ecce* se trouve à la fin d'une ligne.

abbas aliquando in cibo vel somno, pro debilitate mea michi ingrato impendebat, accipere recusavi. Semper spiritu fervens esto et cave elationem, notabilitatem, vehementiam atque indiscretionem. Voluntatem propriam, tanquam salutis tue hostem et anime tue proditricem, in omnibus cave, et ambula inter fratres tuos sine querela et inquietudine. Fuge suspicionem et odi singularitatem. Ante omnia humilitatem ama et confessionem frequenta, et tuorum voluntati magistrorum obtempera. Culpa namque gravis est et pene irremissibilis nolle obtemperare magistris. Deum time, et ab isto ordine noli unquam recedere.»

Finito colloquio, beatus Benedictus dixit ad sanctum Raphaelem archangelum : «Sancte Raphael, ducito hunc novitium quo noveris esse ducendum.» Tunc beatus Raphael assumens novitium, duxit eum in paradisum. Quo cum appropinquassent, elevans novitius occulos, vidit quasi civitatis deauratos muros valde rutilantes et splendidos, et portam quandam inenarrabili pulcritudine decoram et artificio mirabili compositam et per totum lapidibus et gemmis pretiosis ornatam.

Cui tam vehementer (*fol.* 23 *v°*) miranti, dixit angelus : «Quid miraris? Porta fecit portam.» Et introducens illum, ostendit ei amenitatem paradisi, herbarum varietatem, arborum diversitatem, avium concentus, et varium florum colorem, fructuum abundantiam, specierum redolentiam, et liquorum omnium mirifice suavitatis affluentiam. Erat autem ibi, subter imam arborem, li[m]pidissimus atque ad intuendum fons hortorum gratissimus, puteus aquarum viventium, cujus fluminis impetus totam illam tam delectabilem letificat civitatem. Qui quatuor a se emittens rivulos partes quatuor civitatis illius paradisi suis non cessat irrigare meatibus. Et hec cum valde esset admiratus, dixit ei angelus : «Quid miraris? Fons fecit fontem.»

Hic vero, cum novitius ut paululum quiesceret gratum haberet, produxit eum angelus inde ad arborem mire magnitudinis, stupende celsitudinis, atque immense pulcritudinis, sub qua arbore homo quidam recumbebat, venuste forme, gigantei corporis et sublimis, supra humane stature modum. Et erat a vestigiis, usque ad pectus varii vestimento coloris indutus. «Hic,» inquit angelus, «homo quem cernis, primus parens est humani generis, quem adquisivit sanguine suo Filius Dei. Vestimentum quo induitur non ex toto, indumentum est justitie, stola immortalitatis et vestis glorie, qua spoliari meruit in sua prevaricatione. A primo itaque justo, Abel scilicet, filio suo, usque nunc, recuperare cepit istam quam vides vestem per totam justorum omnium de mundo venientium successionem. Quorum omnium diversitas meritorum paternum varium, ut consideras, reddit indumentum. Cum autem Adam ex toto fuerit indutus, tunc in memoria eterna erunt justi, et, completo numero electorum, finem accipiet mundus.»

Hic de bonis que viderat allocutus est eum sanctus Raphael, et de malis que visurus erat. Et exeuntes inde ceperunt ad dissimilem et longe aliam descendere regionem, ad terram tenebrosam et opertam mortis caligine,

terram tenebrarum et miserie, per viam precipitem et iter lubricum. Quam cum novitius circumspiciens, valde nimirum expavesceret, lustrans inferius. et cernens quasi turrium fusca cacumina ab imo surgentium, ex tam horrida visione, tamque horribili et caliginosa obscuritate existimavit se inferni loca videre.

Cui hec existimanti angelus inquit: «Non est infernus quod cernis; sed que conicis antiquas esse turres, camini sunt infernales per quos ignis eternus suas evomit flammas, et gehennalis fornax suas emittit favillas.» Deinde ostendit ei hominem in ignea cathedra residentem; ante quem formose mulieres astabant, que ardentes cereos in ejus ora instanter intorquebant, quos traductos per viscera, per virilia retrahebant, et hanc penam infelici iterare non cessabant. «Homo iste», inquit angelus, «quem sic vides cruciari, potens in seculo fuit, sue carnis amicus, sed anime inimicus fuit, homo luxuriosus, gule illecebris et libidinum colluvionibus deditus. Quod enim residere videtur in cathedra, usque ad vite terminum ejus significatur in flagitiis perseverantia. Et quia mulierum amator fuit, per mulierum species a malignis spiritibus quasi cereorum facibus inflamatur, et sic semper iteratis incendiis sine fine cruciatur. Et quid datur sibi in penis? nisi quod sollicite quesivit in terris. Ignem quesivit, ignem invenit. Qui se ipsum incendebat flamis libidinum, nunc ex equo concrematur eternorum ardoribus tormentorum.»

Et vergentes se ad interiora caliginis, viderunt hominem quem tetri spiritus vivum excoriabant, excoriatum sale fricabant, atque salatum super cratem ferream, igne supposito, concremabant. «Hic», inquit angelus, «quem sic vides dampnatum potens fuit in mundo, habens sub se homines, et quoniam se impium illis reddidit et crudelem, ideo et dampnationis penam sortitus est consimilem, ut qui inmiseriter dominatus est hominibus, equa lance a durissimis crudeliter spiritibus torqueatur.»

Viderunt et alium hominem super equum flammeum sedentem, scutumque igneum ad collum gestantem, qui et super collum equi capram unam portabat, et habitum monachi post se ad caudam caballi religatum trahebat (*fol. 24 r°*). De isto dixit angelus: «Quia miles fuit satis pauper in mundo, et vitam suam sustentabat ex rapto: unde et capram, quam ad rapacitatis testimonium figuratam gestat in penis, uni pauperi femine veraciter, sed violenter, abstulit in terris, qui et multa alia opera positus gessit in corpore, que dum potuit non studuit digne corrigere. Cum autem venit ad exitum, se fieri petiit monachum, non vere gratia penitentie compunctus, sed inanis glorie amore, et humane laudis favore deceptus. Non enim monachi habitum accepit ut vitam monachi, si convaluisset, duceret, sed ut finem suum saltem, et si non vitam, religionis habitum in occulis hominum, sed non Dei, laudabilem demonstraret. Et quia lon[ge] a veste sacra vivendi votum habuit, ideo longe a se, scilicet ad caudam equi, sacrum habitum religatum se habere ostendit. Unde nec immerito capram

et scutum, equum et habitum, omnia gerit ignea, ut tale sentiat dampnationis tormentum, qui ex precedentis vite merito non obtinuit finem bonum. Ex mala enim vita vix aut raro quis finem bonum sortitur, sed ex bona vita semper bonum finem sine dubio omnis bene vivens meretur.»

Qui procedentes inde ad alium locum, viderunt quasi religiosas personas promiscui generis, monachos scilicet et sanctimoniales, sed religionis vel sanctimonie indicia non habentes. Quidam namque risui multo et cachinnis atque verbis ociosis dediti erant, quia turpiloquiis et fabulis, detractationibus, pravis eloquiis, murmurationibus insistebant. Alii gule et ventri subditi, lautioribus cibis et peregrinis poculis ingurgitare se satagebant; alii inmundiciis et fornicationum flagitiis, more brutorum animalium subjacebant. Non quod post mortem hujusmodi species voluptatum habeant veritatem, sed ad cumulum confusionis, talibus datur in penis vite preterite gerere similitudinem. Unde ex merito prave actionis videbantur irruere in eos quasi homines teterrimi, divine injurie ultores, qui eorum capita nodosis fustibus cedentes, tamdiu, tali tamque crudeli ultionis ministerio insistebant donec excusso cerebro fractisque cervicibus, eliderentur, et pre immanitate vexationis a propriis sedibus oculi eorum eruerentur, ut qui in terris sub discipline jugo noluerunt Deum habere rectorem, dictante justitia, nequam spirituum, quibus famulabantur, diram in penis sentiant exactionem, et sicut ipsi viciis noluerunt finem dare, sic et isti nesciunt a torquendo cessare.

Introducto igitur eo in inferno inferiori, ait angelus : «Eleva sursum lumina.» Et porro suspicientes eminus terribilem viderunt rotam totam igneam, et innexum hominem super eam. Qui cum rotatu agiteretur horribili, dictum est stupenti et pavescenti novitio : «Terribile est valde quod intueris, sed ecce jam terribiliora videbis.» Et ecce, cum hec dicerentur, cepit rota a summo quo eminebat usque in inferno inferiori tempestivis impetibus, ruinosis anfractibus, infestisque crepitibus proruere, factusque est tantus fragor in tartaris ac si totus mundus, cum suis edificiis, funditus occumberet, et celum desuper cum firmamento corrueret. Cumque rota hec ita in puteum baratri se terribiliter immergeret, omnes anime que tenebantur in morte captive, cum malignis spiritibus, furibundis vocibus conclamabant, et miserum hominem qui in rota nectebatur insultantes, cun[c]ti pariter percutiebant detestantes, anathematizantes, et maledictiones maledictionibus subjungentes. Hic autem infelicissimus omnium hominum homo Judas fuit, Christi Jhesu traditor, qui, cum esset de numero apostolorum, avaricie inebriatus veneno, magistrum suum ac dominum, agnum Dei benignissimum, universitatis auctorem et gubernatorem, humani generis redemptorem et salvatorem, Deum et hominem, Jhesum Christum, Dei filium, amicum dulcem, consiliarium fidelem, adjutorem fortem, .xxx. argenteis vendidit, atque venditum sub pacis signo, quasi dilectionis osculo, inimicorum manibus in mortem tradidit: et ob tantum reatum lapsus in bara-

tro desperationis, laqueo se peremit. Unde miser talem quam cernis dampnationis sententiam sibi in eternis ardoribus adquisivit. Quoniam, quamdiu Christus erit in gloria, tamdiu Judas sempiterna punietur vindicta; qui, si ad misericordiam quam inique vendiderat cucurrisset, misericordiam a patre misericordie accepisset, et nequaquam in eternum periisset.

Regressis itaque ad superiora loca (*fol. 24 v°*) angelo Raphaele et novitio, angelus quidam ductor solis et rector apparuit. Quem cum novitius diligenter intueretur ab oriente in occidentem solem ducentem et reducentem, sanctus Raphael dixit : « Animadverte et vide quantum Deus amandus a vestro genere et quantum quoque genus humanum diligatur a suo creatore, si angelus, digna et rationabilis creatura insensibili creature, soli scilicet, ad illuminationem hominum, suum ut cernis, divino nutu, non negat obsequium perpendere, et intellige quante dignitatis estis, vos homines, in terris, et quanta cura est Deo de vobis, et quanto digniores estis, tanto ei qui vos dignos constituit, dignius atque diligentius servire debetis. Dignitatis enim gratia etsi hominem reddit divinis beneficiis copiosum, ut probet, gratum requirit obsequium. Agnosce, homo, gratiam; agnosce diligentiam. Si curat Deus ut soli tibi famulanti non desit minister angelus tui famuli famulus, et tu angelum non habebis, pro quo et sol, qui habet angelum, est conditus, et pro cujus amore angelus ad serviendum ei, tibi servienti est deputatus. Et tu siquidem angelum habes, qui te in periculis custodiat, in te[m]ptationibus protegat, bona vota suggerat, mala a te desideria repellat, in tristicia confortet, in doloribus mitiget, in angustiis relevet, honestet in laboribus, compungat in orationibus, in jejuniis sustentet, in vigiliis recreet, devotionem afferat, teporem tollat, malignum fuget, Dei memoriam ministret, vitia enervet, virtutes conferat, vitam instruat, mortem muniat, ad vitam eternam perducat, Deo offerat et electorum numero conjungat. Habent enim homines angelos singulos singuli. Hinc namque est que Paulus apostolus ait : *Nonne omnes sunt [ad]ministratorii Spiritus in ministerium missi propter eos qui hereditatem capient eterne salutis*[1], de quibus ipsa veritas dicit : *Quia angeli eorum semper vident faciem Patris mei qui in celis est*[2]; unde et David cecinit dicens : *Immittit angelum Dominus in circuitu timentium eum*[3]. »

Porro prohibuit sanctus Raphaël novitium mox ad corpus suum, his visis, reversurum, ne cui referat visionem, nisi tamen abbati suo, per secretam confessionem. Reverso itaque spiritu ad carnis tabernaculum, oscitantem viderunt : quem per triduum quasi mortuum habuerunt, et qui redi-

(1) *Hebr.* I, 14. Le mot *æterna* n'est pas dans le texte de la Vulgate.

(2) *Matth.* XVIII, 10. Dans la Vulgate, les mots *in cœlis* se trouvent entre *eorum* et *semper*.

(3) *Ps.* XXXIII, 8. L'auteur de la légende a dénaturé le texte biblique qui doit être ainsi rétabli : *Immittet angelus Domini in circuitu timentium eum*, ce qui ne s'accorde plus avec l'idée qu'il a voulu exprimer.

viva facie de mortis imagine se nichil habere indicabat, incitatur ad questum : quo fuerat, quid viderat ut enodet, querentibus nec abscondat. Cadit angelicum preceptum a memoria, et ut perit memoria, viget negligentie culpa. Cepit secretum facere publicum : «Vidi», inquiens, «infernum, fui in paradisum.»

Intraverat jam narrationem, cum ecce sanctus Benedictus cum pastorali baculo astitit, virgam sustulit et inobedientis ora cedere visus, in digitum manus objecte contra baculum, ictum quo non captabat, valide intorsit. Leditur membrum, dolor angit, clamat reus, percussionis moleste sciscitans causam : «Quoniam», inquit sanctus, «datum celitus[1] neglexisti servare mandatum, fit. Crede michi, si sic molestat lesio carnis, longe aliter et multum dissimiliter torquetur spiritus, anima leditur cujus inobedientie spiculum ab eo qui sagittat in obscuro rectos corde conscientia sauciatur. Nunc vero, quia verbo peccasti, verbum per dies novem amittes, ut illius membri interim non fungaris officio, quod sibi substravit ad culpam negligentis animi transgressio, et sic per silentii lues censuram quod commisisti per incauti sermonis delinquentiam.» Data itaque reo penitentia dator disparuit. Reus interim per dies novem silens elanguit, manum percussam gerens tumidam, indicem culpe, testem penitencie.

Porro post novem dies convaluit, verbum sublatum recepit, et correctione factus cautior, omnia que viderat, que audierat abbati suo per ordinem, sicut sibi jussum fuerat, sub confessionnis silentio utiliter enarravit. Abbas autem non tacuit, quia ut taceret mandatum non accepit; sed dignum fore censuit ut tante visionis veritas piis mentibus pia revelatione inotesceret ad utilitatem proximi, ad caritatem Dei et hominis Domini nostri Jhesu Christi, boni magistri incipientibus, dulcis amici perseverantibus, pii patris et salvatoris veri pervenientibus, qui vivit et regnat cum Patre et Spiritu sancto, per omnia secula seculorum. Amen.

Contrats contenant l'engagement de ne plus jouer.

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan.

Comme suite à la communication du 3 mars 1884, que le Comité a bien voulu accueillir[2], je lui demanderai la permission de verser au dossier de l'enquête ouverte sur la question qui en faisait l'objet, deux nouveaux et plus anciens documents découverts dans un fonds de minutes notariales récemment acquis par les archives dé-

[1] Ce mot est en interligne; la leçon primitive est *eminus*.

[2] *Bulletin, Section d'histoire et de philologie*, 1884, n° 2, p. 135-138.

partementales du Var. Ce sont deux engagements de même nature que les précédents, contractés encore par des joueurs de profession, sous la sanction d'une clause pénale, mais dans des conditions et avec des particularités différentes. Leur examen comparatif achèvera, si je ne m'abuse, de faire la lumière sur l'origine et la signification de ce genre de conventions et permettra d'en déterminer le véritable caractère.

Dans le premier, un gentilhomme remet à un sellier un écu d'or en prime pour qu'il renonce à tout jamais à la funeste habitude du jeu, et celui-ci s'y engage formellement, à peine d'une amende au profit de son bailleur de fonds, qui déclare n'agir que par intérêt pour lui. Ce motif révèle le but essentiellement moral de la libéralité qui emprunte, en outre, à la différence de situation sociale des parties, le caractère d'une sorte de patronage exercé par le supérieur à l'égard de l'inférieur en vue de remettre ce dernier dans la bonne voie.

Quelques renseignements sur le donateur ne paraîtront peut-être pas déplacés.

Jean Richard appartenait à une honorable famille, originaire sans doute de Gap, comme son surnom le fait supposer, mais fixée depuis plusieurs générations à Draguignan, et dans laquelle l'esprit de charité et la générosité étaient héréditaires. Notre couvent des dominicains la comptait notamment parmi ses plus anciens et plus fidèles bienfaiteurs. Le premier que nous connaissons avait légué à cette maison 50 florins pour faire faire des orgues «*pro quibusdam organis faciendis*». Son fils, trisaïeul de Jean, y avait fondé la chapelle du Rosaire, décorée, disent les archives du couvent, d'un beau retable en bois doré[1] et, selon la tradition locale, du très intéressant tableau sur bois, de la fin du xve siècle, conservé aujourd'hui dans le sanctuaire de Notre-Dame-du-Peuple. Son petit-fils avait ajouté, par testament, une nouvelle libéralité de 50 florins à celles de ses auteurs[2]. Quant au père de Jean, il avait, ainsi que son frère, mérité par ses vertus, «*virtutum meritis*», l'honneur d'être anobli, suivant

[1] Inventaire des titres du couvent dressé par le R. P. A. Gras, en 1775. (Arch. du Var, série H, fonds des dominicains de Draguignan.)

[2] Ces détails sont tirés d'un acte de quittance passé le 15 novembre 1498 par les dominicains, en faveur de nobles Pierre, Jean et Louis Richard, dits de Gap, frères (ledit Jean, père du nôtre). (E. Raphaelis, notaire à Draguignan, fol. 92, chez Me D. Laugier, notaire de la même ville.)

lettres patentes d'Aymar de Poitiers, grand sénéchal de Provence, données à Draguignan le 23 septembre 1492 [1].

Nous ne savons rien de particulier sur le caractère de Jean, qui fut premier consul de la ville en 1524. Mais le fait suivant attesterait, au besoin, qu'il n'avait pas laissé éteindre, à son foyer, ces vieilles traditions de bienfaisance et de dévouement.

En 1527-1528, la peste, qui sévissait depuis plusieurs années en Provence, avait reparu à Draguignan où, cinq ans auparavant, elle avait exercé les plus cruels ravages pendant cinq mois consécutifs, moissonnant, au dire des contemporains, quatre mille victimes au moins [2]. De nouveau elle se montrait accompagnée de la famine, dont elle n'avait été peut-être que la conséquence, et les administrateurs se multipliaient, soit pour distribuer des secours aux malheureux *que morion de fam* [3], soit pour faire soigner les pestiférés et enterrer les morts. Ils furent secondés dans ces pénibles soins par deux saintes femmes dont les documents de l'époque nous ont transmis les noms, et *Dono Tassa Gapessa*, femme de Jean Richard, était l'une d'elles [4].

En rachetant de ses deniers une malheureuse victime du jeu, incapable par elle-même de résister aux entraînements de sa passion, celui-ci ne faisait donc qu'appliquer à des misères morales les généreux principes légués par les siens et continués autour de lui.

Tandis que ce contrat rappelle les derniers que nous avons communiqués, le second appartient plutôt à la catégorie de ceux extraits des archives de l'Yonne. Deux jeunes gens, de vingt et un à vingt-quatre ans, l'un cordonnier, l'autre tisserand, que le jeu a réduits à la misère, prennent la résolution de ne plus jouer de longtemps,

(1) B. 21, reg. *Pellicanus*, fol. 307 v°. (Arch. des Bouches-du-Rhône.) Une copie de ces lettres nous a été très obligeamment fournie par M. F. de Marin de Carranrais, attaché aux archives départementales.

(2) Cette évaluation, absolument inédite ainsi que les détails qui suivent, est affirmée par le notaire E. Raphaelis. (Protoc. 1519-1522, fol. 293 v°. Arch. du Var, série E.)

(3) Comptes trésor, CC. 70, 1527-1528, fol. 18 v°, 28 et *passim*. (Arch. communales.)

(4) 18 mai 1527, payé «à Rostan Raphael. à dono Tassa Gapessa et la molher de M. And[ré] Giraut, grosses scpt per far enterar de paures et conprar de suaris [suaires] et candellos». (*Ibid.*, fol. 20.)

Dono Tassa, alias Taxe Ferrier, avait épousé Jean Richard, dit Gap, et, comme son mari, n'était connue que sous ce surnom de Gap, au féminin *Gapesse*, qui est resté, sous cette forme, à un quartier de la ville où sa belle-mère possédait un moulin.

IMPRIMERIE NATIONALE.



neuf ans, et passent à cet effet une obligation réciproque devant notaire. Chacun d'eux reçoit de l'autre une somme (le cordonnier, sans doute dans une meilleure situation, donne une somme un peu supérieure) et se condamne d'avance, en cas de contravention, à une amende volontaire, environ cinq fois plus forte, au profit de son camarade [1].

Cet acte présente, avec le précédent, plus d'une analogie à côté de différences notables. Dans l'un et dans l'autre, on ne s'interdit en principe que le jeu *à l'eyssuch* [2], en se réservant de jouer *à banhat*, c'est-à-dire pour boire, jusqu'à concurrence d'une petite somme. Dans le second, passé entre jeunes gens, cette interdiction n'est pas absolue, et la faculté de jouer de l'argent est limitée seulement à un maximum de dépense de 2 gros par jour [3]. Le montant de la prime varie peu; on remarquera même que la somme remise par le cordonnier au tisserand est identique à celle que Richard avait donnée au sellier (un écu d'or au soleil), comme aussi que le quantum de l'amende est partout de 10 florins. Le premier contrat aurait-il servi de base et en quelque sorte de modèle? Toutefois, dans celui-ci, la durée de l'interdiction est illimitée, un seul témoin suffira pour prouver la contravention, et non seulement le jeu intéressé est formellement proscrit, mais la valeur de la consommation tolérée comme enjeu est réduite à un gros. L'intervention de l'autorité mo-

(1) En réalité, c'est le cordonnier qui est le bailleur de fonds, puisqu'il donne 3 florins 4 sous et ne reçoit que 2 florins. La différence, soit 1 florin 4 sous, représente la prime dont il fait l'abandon, si la mise ne doit pas être remboursée à l'expiration de neuf ans, ce qui n'est pas stipulé.

(2) L'interprétation de ce mot provençal a embarrassé plus d'un érudit, induit en erreur par la signification inexacte qu'en donne Du Cange : *Scaccorum ludus*. (Voir notamment Damase, Arbaud, *Études historiques sur la ville de Manosque*, Digne, Mme Ve A. Guichard, 1847, in-8°, t. I, p. 191.)

Le premier, si je ne me trompe, qui lui ait restitué son véritable sens, avec la preuve d'un texte décisif à l'appui, est Camille Arnaud : *Organisation administrative et judiciaire de la ville de Draguignan* (*Bulletin de l'Académie du Var*, Toulon, t. VI, p. 288) : «*causa lucri, sive à l'eyssuch.*» «*Eyssuch*, ajoute-t-il en note, signifie sec. Quand on buvait, la partie était mouillée.»

On m'assure que, dans certaines localités du Comtat, la locution provençale, *Jugar à l'eyssuch*, serait encore usitée pour signifier : jouer de l'argent. (Renseignement donné par M. A. Michel, de Mormoiron (Vaucluse), juge de paix à Draguignan.) Elle a été omise au mot *eissu* «sec» dans le dictionnaire de Mistral.

(3) Quoique les mots *à l'eyssuch* ne s'y trouvent pas, la phrase : «*Jugar al banhat, sive à despendre*», ne paraît pas signifier autre chose que ceci : jouer la consommation ou de l'argent.

rale d'un tiers, supérieure à la faible volonté du joueur, se manifeste ici par la rigueur des restrictions. Enfin la coïncidence des dates des deux actes passés à un an d'intervalle, mais tous les deux au mois de mars, est-elle purement fortuite, ou bien faudrait-il, en l'état des mœurs et des croyances de l'époque, en chercher l'explication, soit dans les suites des dissipations ruineuses du carnaval [1], soit dans l'influence des pratiques religieuses du carême et des prédications de la station, alors très exactement suivies par nos populations méridionales [2] ?

Accessoirement, comme renseignements historiques, ces documents nous font connaître les divers genres de jeux usités à l'époque et qui sont plus variés que ceux mentionnés dans les nombreuses ordonnances de police du moyen âge sur la matière, où il est surtout, sinon exclusivement, question des cartes, des dés et quelquefois des échecs et du palet.

Au fond, et en ce qui touche le point à éclaircir, la conclusion générale qui s'en dégage assez nettement, à mon avis, c'est que ces conventions émanent de la libre initiative de leurs auteurs, guidés, les uns par leur zèle et leur esprit de charité, les autres par le repentir de leur inconduite, et que rien, jusqu'ici du moins, n'y révèle l'application d'un programme concerté d'avance et imposé par le règlement d'une association dont ils auraient fait partie.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler en terminant

[1] Dans la seconde moitié du XVIe siècle, un petit gentilhomme de Draguignan ne dépensait pas moins de 500 écus à un carême-prenant, comme le lui reprochait son ennemi, Jean-Baptiste de Pontevis, seigneur de Callas, au pouvoir de qui il était tombé, à la suite d'une escarmouche, pendant la lutte des Carcistes et des Razat : « Le voilà, le galant! disait-il en le raillant. Il est bien riche et de bonne maison, et il *a dépensé autrefois à un carême prenant à Draguignan cinq cent écus!* » (J.-C. Brieu (de Callas), *L'Assassinat du seigneur de Callas en 1579* (*Bulletin de la Société d'études archéologiques et scientifiques de la ville de Draguignan*, t. VII, p. 118.)

[2] La nomination du prédicateur du carême était une des prérogatives dont les municipalités de nos villes provençales se montraient le plus jalouses. Cette nomination était faite annuellement par le conseil communal, et le prédicateur, logé dans une des premières maisons, était nourri aux frais de la ville qui prenait aussi à sa charge ses honoraires. En 1683, l'évêque de Fréjus ayant refusé de ratifier le choix qui avait été fait du chanoine Gassendy, de Riez, par le conseil de Draguignan, il y eut procès au parlement, suivi d'un arrêt en faveur de la commune. (Cf. BB. 29, fol. 483, 485 et 490, arch. comm.)

Ces détails, qu'on voudra bien nous pardonner, prouveraient au besoin l'importance que l'on attachait aux prédications du carême.

que les juifs, qui assurément n'auraient pas été admis dans ces associations, si elles avaient existé, avaient parfois recours, eux aussi, à ces engagements solennels pour maîtriser le même penchant. L'abbé Papon en cite un exemple antérieur et assez curieux. Il s'agit d'un juif d'Arles qui, le 22 octobre 1444, promet devant notaire de ne plus jouer aux dés, ni à aucun autre jeu, excepté le jour de son mariage et du mariage de son frère (ce qui ferait supposer qu'il était encore relativement jeune), et aussi les trois jours des fêtes de Pâques. Le genre de pénalité est en rapport avec l'exagération de sentiments propre à son âge et avec la barbarie des mœurs de l'époque : une amende pécuniaire ne lui paraît pas une sanction suffisante, et il se soumet héroïquement, s'il vient à manquer à sa parole, à perdre le poing[1].

MIREUR,
Correspondant du Ministère.

Raimond Jaumetel, maître sellier, s'engage vis-à-vis de noble Jean Richard, dit de Gap, *moyennant 3 florins 4 gros que celui-ci lui remet, à ne plus jouer de l'argent, sous peine de 10 florins d'amende au profit du donateur* (2 mars 1519).

Pro nobili viro Johanne Richardi, alias de Gappo, ville Draguiniani.

Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo nono et die secunda mensis marcii. Notum sit, etc., quod constituti in presencia mei notarii, etc., videlicet : dictus nobilis Richardi et magister Raymundus Jaumetelli, celerius ville Draguiniani, quia ipse Jaumetelli est, ut dixerunt dicti Richardi et Jaumetelli, assuetus ludere *a las cartas et als das et a las taulos*[2], *a l'essuch,* et non valet ipsam consuetudinem relinquere, propterea ipse nobilis Richardi, pro bono dicti Jaumetelli, traddidit ipse Richardi ipsi Jaumetelli, presenti, etc., videlicet : florenos tres et grossos quatuor, monete currentis, et hoc in uno scuto solis auri, quem habuisse fuit confessus ab eodem Richardi, presente, et habuit in presencia, etc.; de quibus florenis tribus et grossis IIII dictum Richardi, presentem, etc., et suos q[u]itiavit in forma et cum pacto, etc.

Et, mediantibus dictis florenis tribus et grossis quatuor habitis in uno scuto auri de sole, ipse magister Raymundus Jaumetelli, gratis, etc., promisit dicti nobili Richardi, presenti, etc., ab inde in anthea et per imperpetuum duraturum, non ludere cum aliquolibet videlicet : *al* ludos *de cartos, de das et de taulos, ny a heyssuch, ny a banhat, synon a banhat, a las taulos,*

(1) *Histoire générale de Provence,* t. III, p. 255.
(2) Jeu de dames.

usque valorem unius grossi pro qualibet vice et sub pena, pro qualibet vice et quolibet ludo *que* ipse Jaumetelli *jugara a las cartos et als das et a las taulos, a l'essuch*, florenorum decem, monete currentis, applicanda incontinenti dicto Richardi, per dictum Richardi, presentem, in forma stipulata: in quam penam, etc.; et quam penam incurrat ipso facto, stando (?) quod non possit probari nisi per unum hominem et unum testem, omni tamen exceptione majorem.

Promitens, etc.....

Sub sinendo, etc.....

Et de quibus obligans in forma et de jure.....

De quibus.....

Actum Draguiniani, in appoteca mei notarii, presentibus magistro Johanne Laugerii, basterio dicte ville, et domino Johanne Vitalis, priore de Lanheros [1], testibus.

Et me Stephano Raphaelis.

(Protocole d'Étienne Raphaelis, notaire à Draguignan, 1514-1519, fol. 542. Archives du Var, série E.)

Michel Payan, cordonnier, et Jean Barcilon, dit Gasc, *tisserand, s'engagent entre eux, moyennant une somme qu'ils se remettent réciproquement, à ne plus jouer de l'argent, si ce n'est jusqu'à 2 gros par jour, sous peine de 10 florins d'amende au profit l'un de l'autre* (10 mars 1520).

Conventio inhita inter magistrum Michaelem Pajani, sabaterium, de Varaginibus [2], ex una, et magistrum Johannem Barcilloni, alias *Gasc*, filium condam Jacobi, textorem telle ville Draguiniani, ex alia partibus.

Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vicesimo et die xª mensis marcii. Notum sit, etc., quod existentes predicti in presencia, etc., asseruerunt se dietim ludere *a l'essuch, a las cartas, al das, a las cartas burlos* [3] et *a las quilhas et a la palma*, et propterea jam devenerunt ad paupertatem et magnam penuriam et taliter quod vix vivere valent et sibi de alimentis procurare, et hiis volentes obviare, dicti Pajani [4], minor, ut dicit, xxv annis et major xx, ut asseruit et sue persone aspectu apparet, nullum habens,

[1] Lagnes ou Lagneros, ancien prieuré du diocèse de Riez, aujourd'hui hameau de la commune d'Ampus, arrondissement de Draguignan (Var).

[2] Varages, département du Var, arrondissement de Brignoles, canton de Barjols.

[3] *Burlo*, jeu de boule analogue au jeu de bouchon; il consiste à tirer sur une boule qui porte les enjeux de tous les joueurs. (F. Mistral, *Lou Tresor dou felibrige.*) La *carto-burlo* était sans doute un jeu de hasard ainsi appelé parce qu'on mettait tous les enjeux sur une même carte.

[4] Ce qui suit jusqu'à *renunciando, etc.; promittens, etc.* (avant *gratis, etc., ex una*), a été ajouté après coup en renvoi. De là un peu d'irrégularité et d'incohérence dans la rédaction.



ut dicit, curatorem, nec habere volens, beneficio, etc., cum juramento, etc., renunciando, etc., promittens, etc.; socius quidem, minor xxv annis et major xx, ut precedit et cum juramento, etc., beneficio, etc., renunciando, etc., promittens, etc., gratis, etc., ex una, et idem Barcilloni, socius ejus, gratis, etc., ex alia partibus et inter debitores stipulantibus, hinc inde de premissis inter se concordaverunt ut sequitur :

Primo concordaverunt quod ipse Barcilloni gratis, etc., promisit dicto Pajani, presenti, etc., quod, de novem annis proximis a die presente incipientibus et inde in anthea computandis, non ludet *a l'essuch, a las cartas, al das, a las cartas burlos et a las quilhas et a la palma et a degun aultre juoc a l'essuch;* et hoc mediantibus florenis tribus et grossis IIII quos ipse Barciloni habuit in presencia et a dicto Pajani, presente et in uno scuto auri de sole et de cugno Regis, et de quibus florenis tribus et grossis IIII dictum Pajani, presentem, etc., et suos quictiavit in forma, cum pacto, etc., et hoc pena voluntaria florenorum decem monete currentis pro vice qualibet *que juguara a l'essuch, a uns dels juocs de dessus expressas et aultres juocs a l'essuch,* per dictum Barcilloni et gratis et premissorum occasione, ut dicit, imposita, dicto Pajani insolidum applicanda pro vice qualibet *que jugara a l'essuch et se porra provar per dos testimonis;* stipulata dicta pena per dictum Pajani, presentem et stipulantem et sibi ipse Barcilloni reservando *que puesca jugar al banhat,* sive *a despendre, una fes del jort,* usque ad summam grossorum duorum et non plus et sub dicta pena, ut supra applicanda et per dictum Pajani ut supra stipulata, et in quam penam voluit ipse Barciloni, adveniente casu predicto, incidisse ac si declaratus fuisset per suum judicem competentem.

Et iterum concordaverunt quod ipse Pajani gratis, etc.; promisit dicto Barcilloni, presenti, etc., quod, de novem annis proximis a die presente incipientibus et inde in antea computandis, non ludet *a l'essuch, a las cartas, als das, a las cartas burlas, a las quilhos, a la palma et a degun aultre juoc a l'essuch;* et hoc mediantibus florenis duobus quos ipse Pajani habuit in presencia et a dicto Barcilloni, presente, etc., in *grans blancs* (?), de quibus florenis duobus dictum Barcilloni presentem et suos quictiavit in forma, etc., cum pacto, etc.; et hoc pena voluntaria florenorum decem pro vice qualibet *que juguara a l'essuch, a uns dels juocs de dessus expressas et aultres juocs a l'essuch,* per dictum Pajani gratis et premissorum occasione, ut dicit, imposita, dicto Barcilloni insolidum applicanda pro vice qualibet *que jugara a l'essuch et se porra provar per dos testimonis;* stipulata dicta pena per dictum Barcilloni, presentem et stipulantem et sibi ipse Pajani reservando *que puesca jugar al banhat, sive a despendre una fes del jort,* usque ad summam grossorum duorum et non plus, et sub dicta pena ut supra applicanda et per dictum Barcilloni ut supra stipulata, in quam penam voluit ipse Pajani, adveniente casu predicto, incidisse ac si declaratus fuisset per suum judicem competentem.

Item dicti Pajani et Barcilloni, partes contrahentes, declarando quod *non auson jugar, sy non coma de dessus, ny de nuech ny de jort, si ayho a entendre* [1] in aliqua parte.

Promitentes, etc.....

Sub sinenda, etc.....

Et de quibus.....

Obligantes in forma et realiter et personnaliter camere et aliis curiis, et juraverunt.

De quibus, etc.....

Actum Draguiniani, in appoteca mei notarii, presentibus nobili Lazaro Gaudini, magistro Stephano Alberti et Antonio Calvini, dicte ville Draguiniani, testibus.

Et me Raphaelis, etc.....

(Protocole d'Étienne Raphaelis, notaire à Draguignan, 1519-1522, fol. 46 v°. Archives du Var, série E.)

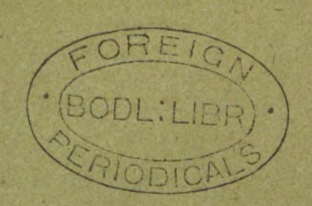
(1) C'est-à-dire (?).

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

ANNÉE 1885. — N° 2.





PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME NUMÉRO.



CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À LA SORBONNE.

Le mardi 7 avril 1885, le Congrès s'ouvre, à midi et demi précis, par une réunion préparatoire dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Chabouillet, vice-président de la Section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, conservateur du département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale.

Sont présents : MM. Léon Renier, Faye, Duruy, Léopold Delisle, Levasseur, de Quatrefages, Gréard, Charmes, Alphonse-Milne Edwards, Mascart, Tranchant, A. de Barthélemy, Maunoir, Bufnoir, Servois, Beaussire, de Lasteyrie, de Boislisle, Gazier, Lyon-Caen, Richet, Charles Robert, Cheysson, Babeau, Buhot de Kersers, le docteur Topinard, le docteur Hamy, Cournault, le commandant de la Noë, Julliot, Maxe-Werly, Puiseux, Chatel, l'abbé Rance, Guibert, Caillemer, Boyer, Roman, Le Héricher, le colonel Debize, le docteur Lemoine, Raulin, Lennier, Sauvage, Rabot, de Guerne, le docteur de Montessus, Barbier, Francisque Michel, le Père de la Croix, Auguste Vitu, Léon Palustre, Rameau, l'abbé Arbellot, Bonnassieux, Clément Sipière, de Marsy, Chenuau, Ferdinand Delaunay, Massillon-Rouvet, Fernand Bournon, Marc de Haut, Toussaint Loua, le docteur Poitou-Duplessy, Crivelli, Joret-Desclozières, Castonnet des Fosses, etc.

M. Chabouillet prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom du Ministre de l'instruction publique et des beaux-



arts, je déclare ouverte la 23e des réunions de la Sorbonne. Je ne vous retiendrai pas longtemps. Vous venez à Paris pour échanger des idées, pour emmagasiner des faits, non pour écouter des phrases, aussi avez-vous hâte de vous rendre dans vos laboratoires respectifs.

« Je vais donc donner lecture de l'arrêté ministériel qui réglemente la session de 1885; mais auparavant vous me permettrez d'adresser ici mes remerciements au Ministre qui m'a conféré l'honneur insigne de présider cette assemblée d'élite.

« L'ancien secrétaire de la Section d'archéologie, qui a pris part à tous les congrès de la Sorbonne, qui depuis vingt-cinq ans entretient les meilleures relations avec les Sociétés savantes, qui compte tant d'amis parmi leurs membres, qui tant de fois a été appelé, dans cette enceinte, à rendre témoignage du zèle éclairé et patriotique qui les anime, se félicite d'avoir à remplir, sans aucune arrière-pensée, la charge que la fortune lui a ménagée. S'il occupe le fauteuil aujourd'hui, s'il y remplace le président de la Section d'archéologie, l'érudit à qui était décerné, dans la salle des sarcophages du musée de Latran, en 1882, le nom de *dictateur de l'archéologie chrétienne des Gaules* par l'illustre Jean-Baptiste de Rossi, en présence d'une nombreuse réunion de savants de toutes nationalités qui venait de le proclamer lui-même *législateur et prince de l'archéologie chrétienne*, ce n'est pas qu'un accident retienne loin de nous M. Edmond Le Blant. Le président de la Section d'archéologie est à Rome, où il dirige notre jeune école du palais Farnèse, qui s'est déjà fait place à côté de ses deux aînées : l'école de la villa Médicis et celle qui siège au pied du Parthénon.

« C'est donc avec une satisfaction sans nuages qu'au nom du Ministre et des cinq sections du Comité des travaux historiques et scientifiques, je souhaite cordialement la bienvenue aux délégués des Sociétés savantes des départements et de la capitale.

« Messieurs, comme par le passé, vous apportez à la Sorbonne, j'en suis assuré, des études consciencieusement élaborées, des observations neuves, peut-être des découvertes, ainsi qu'il nous est arrivé souvent d'en apprendre ici. Nous allons vous écouter avec le plus sérieux intérêt; c'est du temps bien employé, celui que nous consacrons tous aux réunions de la Sorbonne. Dans la mesure de nos forces, nous travaillons de concert à la gloire et à la prospérité de la France, l'une et l'autre inséparablement liées au progrès des lettres et des sciences. »

Le Président donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel du 29 mars 1885, constituant les bureaux des cinq sections du Congrès.

La séance est levée à 1 heure, et les différentes sections se réunissent dans leurs amphithéâtres respectifs.

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière à 1 heure et demie, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Léopold Delisle.

Le bureau est constitué de la manière suivante:

Président : M. L. Delisle.
Vice-Présidents : MM. Duruy, Geffroy.
Secrétaire : M. Gazier.
Assesseurs : MM. Léon Puiseux, inspecteur général honoraire; Chatel, vice-président de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen; Albert Babeau, vice-président de la Société académique de l'Aube; l'abbé Rance.

M. le Président commence par demander aux Sociétés savantes de prêter leur concours pour la continuation d'un ouvrage d'une grande importance dont le premier fascicule vient de paraître : *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes, dressée sous les auspices du Ministère de l'instruction publique* (1re livraison). Le plan de cette publication a été donné par M. de Lasteyrie, qui s'est associé plusieurs collaborateurs. On y fait très brièvement l'historique de toutes les sociétés qui publient des travaux; on y relève, en les complétant au besoin, les titres de tous les travaux, qui sont tous signalés dans l'ordre de la publication; viendront ensuite des tables alphabétiques et méthodiques destinées à faciliter les recherches. M. le Président profite de l'occasion pour dire que l'on est loin de posséder dans les grands dépôts de Paris toutes les publications des Sociétés savantes; il fait donc appel à la bonne volonté de ces sociétés pour combler ces lacunes regrettables à mesure qu'elles seront signalées. M. Depoin, membre de la Société historique du Vexin, et plusieurs autres membres de la réunion re-

mercient M. de Lasteyrie et ses collaborateurs du service qui est ainsi rendu aux travailleurs; la bonne volonté des sociétés est acquise à l'Administration pour combler, dans la mesure du possible, les lacunes signalées par M. le Président.

M. le Président indique à la Section l'ordre de ses travaux; les séances du soir sont consacrées aux lectures en réponse aux questions du programme. Aux séances du matin seront lues les communications particulières.

L'ordre du jour appelle la lecture des réponses aux questions du programme. En réponse à la 4e question (*Origine, étendue, régime et formes d'aliénation des biens communaux au moyen âge*), M. Roman, correspondant du Ministère à Gap, lit un mémoire sur le mode d'acquisition et d'exploitation des biens communaux de la commune des Crottes (canton d'Embrun, Hautes-Alpes). Ces biens communaux, dont on connaît l'histoire à partir de 1198, s'élèvent actuellement aux deux tiers de la superficie du sol communal. En 1198, la communauté n'avait qu'un droit d'usage sur ses forêts et ses pâturages; la propriété appartenait au comte de Provence, puis au Dauphin. En 1348, elle en acquit du Dauphin la propriété, moyennant 20 florins d'or; au xve siècle, elle acquit les forêts appartenant à ses seigneurs par bail emphytéotique; au xviie siècle, elle acquit par prescription des terres délaissées par leurs propriétaires. Le mode d'exploitation était fort simple : les habitants avaient le droit de faire paître partout leurs troupeaux, de couper du bois, de faucher les prairies naturelles, de défricher même le sol; ce régime de pleine liberté ne fut pas favorable à la conservation des biens communaux : les forêts furent dévastées, les torrents augmentèrent de violence et détruisirent de très belles cultures, mal que l'Administration des forêts tend à réparer actuellement par une sage réglementation.

M. Jadart, de l'Académie de Reims, lit, en réponse à la 7e question du programme (*Anciens livres de raison et de comptes et journaux de famille*), une notice sur les *Mémoires de Jean Maillefer*, bourgeois et négociant de Reims (1611-1684). Ce recueil, conservé à la bibliothèque de Reims, offre la biographie de l'auteur et plus de cinquante chapitres de réflexions morales et pratiques, de comptes de négoce, de conseils à ses enfants, de poésies et d'œuvres littéraires. Maille-

fer tenait un haut rang dans la bourgeoisie locale; il avait séjourné à Rome, à Paris et à Lyon; sa vie présente donc un intérêt historique, et son journal a une portée morale et économique de nature à en faire souhaiter la publication.

Un second mémoire en réponse à la même question est lu par M. de Mila de Cabarieu au nom de M. Dumas de Rauly, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. On y trouve des indications sur trois livres de raison retrouvés à Mautauban ou dans les environs et qui concernent les familles de Momin, originaire de Nauvezin, Thuet, de Caussade, et Dumas de Lacaze, fixée d'abord à Négrepelisse, puis à Montauban.

Ces livres de raison renferment des renseignements intéressants relatifs aux mœurs et usages du xvie et du xviie siècle, et contiennent en outre des détails inédits sur les principaux faits qui se sont produits en Guyenne ou dans les pays circonvoisins, à la même époque, notamment pendant les guerres de religion.

M. Louis Guibert, de la Société historique et archéologique du Limousin, à Limoges, lit également un mémoire en réponse à cette question.

On ne connaissait encore, il y a deux ou trois ans, que trois livres de raison dans le Limousin et la Marche. M. Guibert a réussi, avec l'aide de plusieurs de ses collègues de la Société archéologique de Limoges, à constater l'existence de trente-huit de ces précieux documents : deux, appartenant au xive siècle, sont perdus; quatre, qui remontent au xive, ont été conservés; M. Guibert donne quelques indications sur ces livres et sur les passages les plus curieux qu'on y rencontre. Bien des faits obscurs peuvent être éclairés par ces modestes témoins de la vie intime de nos pères.

M. Duruy fait observer à ce sujet que les livres de raison pourraient peut-être donner des indications sur un point qui embarrasse toujours les historiens : quelle est la valeur exacte des anciennes monnaies? La loi du maximum de Dioclétien donne le prix de certaines denrées, mais que représentent ces chiffres? MM. Mommsen et Waddington arrivent à des conclusions très différentes; il serait donc à souhaiter que l'on tâchât d'élucider cette question au moyen des livres de raison et des livres de comptes. M. Guibert répond que les indications recueillies par lui ne sont malheureusement pas suffisantes.

M. Édouard Forestié, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, s'appuyant sur les nombreuses indications fournies par le livre des comptes des frères Bonis, est arrivé à fixer à 20 centimes de notre monnaie le pouvoir du denier tournois dans le milieu du XIVe siècle. Ce chiffre, produit de la comparaison des prix anciens de la journée d'un charpentier, a été obtenu également par MM. Viollet-le-Duc et Alexis Monteil au moyen de calculs semblables. Cette concordance en démontre l'exactitude.

M. Delisle fait remarquer, à ce propos, que la publication du livre de comptes dont vient de parler M. Forestié sera utile pour les études économiques, à cause des renseignements précis qu'il renferme sur les variations des monnaies, les ventes et achats, etc.

M. le Président donne lecture, au nom de M. Maggiolo, indisposé, d'une note sur les collèges dirigés en Lorraine par les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, de 1623 à 1789. M. Maggiolo montre dans son étude, faite d'après les documents conservés dans les archives de la province, le nombre et l'importance de ces collèges, la valeur des maîtres, les programmes, le caractère de l'enseignement. Les chanoines ont remplacé les jésuites dans les écoles secondaires de Lorraine. M. Maggiolo a visité les cures, prieurés, abbayes, et c'est dans les registres de ces établissements qu'il a étudié le passé des chanoines lorrains.

M. Jadart, de l'Académie de Reims, lit, en réponse à la 8e question (*État de l'instruction primaire et secondaire avant 1789*), un mémoire sur les *Écoles primaires des environs de Reims en 1773*. Il a reproduit les réponses faites au questionnaire adressé par l'archevêché de Reims, en 1773, à tous les curés du diocèse. Deux questions concernent les écoles, et les réponses y ont été faites d'une façon très sérieuse; elles donnent les résultats d'une véritable enquête sur la situation des maîtres et sur le nombre des élèves fréquentant leurs écoles à la veille de la Révolution. La situation des écoles de Reims était loin d'être florissante : les Frères des écoles chrétiennes, fort mal rentés, étaient seuls à y pourvoir. Les écoles des villages paraissent avoir été plus régulièrement tenues. On trouve, pour chacune d'elles, l'état des enfants placé en regard de celui des communiants, les ressources affectées à l'entretien du maître, soit par un droit dû par chaque ménage, soit par des quêtes, soit par les droits payés

par les écoliers. Presque toutes les écoles sont tenues chez le maître, et presque partout ce dernier est choisi par les habitants eux-mêmes. Les données de l'enquête sont instructives et remarquables par leur ensemble, qui embrasse l'arrondissement de Reims et le département des Ardennes. Les totaux du document ont été reproduits, mais personne n'en a publié le texte original, souvent expressif, toujours sincère en apparence, et assez vivant pour mériter d'être publié.

M. Le Héricher, président de la Société d'archéologie, sciences et arts de Mortain, donne lecture d'une communication relative à la 9e question du programme (*Liturgies antérieures au* XVIe *siècle*), communication intitulée : *Représentation de la résurrection au Mont-Saint-Michel.* Il introduit les auditeurs dans le chœur de l'église de l'abbaye du Mont-Saint-Michel vers le XIIIe siècle, et décrit l'ornementation de cette partie alors romane. Il raconte, d'après dom Huynes, une scène violente qui eut lieu au XVIe siècle entre le prieur et l'abbé Arthur de Cossé.

Il présente le tableau des spectateurs, chevaliers sur leur siège au chœur, moines de tous pays, villageois du littoral et évêque. Au Mont-Saint-Michel, le dimanche des Rameaux, les personnages, qui étaient des religieux, représentaient le Christ, les anges, les saintes femmes avec des costumes caractéristiques. Un fragment de la fin de ce drame dialogué donne une idée de cette représentation. Le Christ disait : *Noli me tangere*, puis il donnait sa bénédiction et se retirait. Le premier diacre, en se retirant, disait : *Christus vivit;* le second : *Laceratus est;* le troisième : *Ergo clausa;* l'ange sur l'autel : *Resurrexit*, et les diacres à haute voix : *Resurrexit*, et puis ils entonnaient le *Te Deum.*

Des observations échangées à la suite de la communication de M. Le Héricher amènent M. Delisle à signaler l'intérêt des documents relatifs aux distributions de prix et exercices publics dans les anciens collèges. Plusieurs membres de la Section se joignent à M. le Président pour émettre le vœu que l'on inscrive cette question au programme du Congrès de 1886. Il serait souvent utile de connaître le genre et le sujet des pièces dramatiques qui étaient représentées et des discours qui étaient prononcés, les circonstances qui ajoutaient de l'éclat à la cérémonie, les noms des bienfaiteurs qui supportaient les frais de la distribution des prix, ceux des écoliers qui

les recevaient, les titres et la condition des ouvrages qui étaient distribués, les facultés pour lesquelles des concours étaient ouverts, etc. Il existe déjà quelques travaux sur cette question, mais on souhaiterait de plus amples renseignements pour les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

M. l'abbé RANCE signale l'existence de nombreux documents de ce genre (manuscrits et imprimés) à la bibliothèque publique d'Aix-en-Provence.

M. JADART lit un mémoire en réponse à la question 9 et parle du *Mariage dans la liturgie rémoise au XVIe siècle*, selon les prescriptions du rituel conformes à de très anciens usages. Il cite les paroles échangées par les époux pour le consentement, la remise de l'anneau et des treize deniers, la bénédiction donnée sous le voile, le baiser de l'autel, l'offrande des époux et des parents, la bénédiction du lit conjugal, la bénédiction du pain et du vin que goûtaient ensemble les époux. Il cite enfin l'usage de ceindre les époux de l'étole, et il signale la persistance de quelques-uns de ces usages, tels que le don des deniers, le baiser de l'autel, le pain et le vin. Plusieurs de ces cérémonies sont communes à d'autres liturgies, d'autres sont propres à Reims et d'autant plus curieuses à signaler.

M. l'abbé RANCE fait observer qu'il eût été avantageux d'indiquer d'une manière bien précise ce qui est spécial à l'église de Reims et ce qui est encore d'un usage général.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 1885.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est consacrée à la lecture des communications particulières faites par MM. les membres du Congrès.

La parole est à M. l'abbé Arbellot, de la Société historique et archéologique du Limousin.

M. Arbellot donne lecture d'un mémoire sur Geoffroy de Vigeois, chroniqueur limousin du xiie siècle.

Après avoir donné quelques détails biographiques sur Geoffroy, prieur de Vigeois, dont le nom de famille était Geoffroy du Breuil, et qui était né à Clermont-d'Excideuil (aujourd'hui Dordogne), M. l'abbé Arbellot analyse la chronique dont le prieur de Vigeois est l'auteur.

Cette chronique s'étend depuis le règne du roi Robert (fin du xe siècle) jusqu'à l'année 1183. On y trouve des détails très intéressants sur l'histoire du Limousin en particulier, et en général sur l'histoire ecclésiastique et militaire du xiie siècle. Cet ouvrage a été publié au xviie siècle par le P. Labbe, dans sa nouvelle Bibliothèque des manuscrits.

M. Arbellot cite quelques passages de cette chronique où l'on trouve de curieux détails sur les mœurs de l'époque. Il ajoute qu'il a trouvé, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, un autre ouvrage de Geoffroy que l'on croyait perdu.

M. L. Delisle demande à M. Arbellot quelques indications sur la filiation des manuscrits de cette chronique. Il en existe à la Bibliothèque nationale, dit M. Arbellot, plusieurs manuscrits de différentes dates et qui présentent des différences. L'édition de Labbe est très fautive, et l'on pourrait, en combinant les leçons des diverses copies, corriger bien des fautes qui produisent parfois de véritables anachronismes. M. Delisle espère que M. Arbellot, qui connaît si bien le Limousin, cherchera à établir la parenté des manuscrits entre eux, de manière à en tirer un texte aussi satisfaisant que possible.

Il est donné lecture d'un mémoire de M. l'abbé Auber, de la Société des antiquaires de l'Ouest : *Un calendrier du XIIIe siècle.* Ce calendrier, qui appartient à l'auteur, est un petit livret de parchemin, qui pouvait se porter à la ceinture; des photographies de ce « bijou » sont jointes au mémoire et communiquées à MM. les membres du Congrès. C'était, dit M. Auber, un calendrier appartenant sans doute à une femme. M. Delisle ne partage pas cette opinion, et croit que ce calendrier, assez semblable à celui qui est au Louvre, dans la collection Sauvageot, devait appartenir à un ecclésiastique. Le calendrier du Louvre a été l'objet d'une excellente dissertation insérée par M. Hercule Giraud dans la Bibliothèque de l'École des chartes.

M. le comte de Marsy donne lecture d'un mémoire intitulé : *Mazarin, vice-légat d'Avignon* (1634-1637), mémoire composé par M. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse, et fait d'après un certain nombre de documents tirés, soit des archives d'Avignon, soit même des archives du Vatican.

Après avoir retracé les circonstances antérieures de la vie du célèbre cardinal, et insisté sur sa liaison avec la famille Barberini, dont deux membres, les cardinaux François et Antoine, neveux d'Urbain VIII, possédèrent, de 1623 à 1644, le titre de légat d'Avignon, M. Duhamel raconte avec grands détails le départ de Rome de Mazarin, le 25 août 1634, son entrée à Avignon, les hommages dont il fut l'objet dans cette ville d'abord, puis à Carpentras et à Caderousse, les discours et éloges en latin et en français qui lui furent adressés, et les cadeaux qu'il reçut, confitures, dragées et même un veau. Puis il l'accompagne à Paris, où il remplit les fonctions de nonce.

Rentré dans le Comtat en mars 1636, Mazarin s'occupa activement de l'administration intérieure du pays.

M. Duhamel a retrouvé et analysé seize ordonnances qui s'étendent du 6 novembre 1634 au 15 mai 1637.

Quelques-unes ont une véritable importance; ce sont des actes concernant la défense de dépeupler de bois les montagnes du Comtat, l'établissement des poids et mesures, la chasse, l'organisation des corps des notaires et surtout celles relatives au séjour des étrangers dans le Comtat, aux duels et aux juifs.

L'ordonnance sur les duels semble inspirée surtout par les mesures

prises par Richelieu; elle les défend, sous peine de la vie, de confiscation de biens, d'excommunication majeure, et déclare qu'en signe d'infamie, les corps des duellistes morts sur le terrain seront traînés sur la claie et pendus par les pieds pendant vingt-quatre heures aux fourches patibulaires, puis jetés à la voirie.

Quant aux juifs, Mazarin voulut leur donner une liberté qui leur avait été souvent refusée, celle de vaquer à leurs affaires aussi librement que les autres citoyens.

Enfin, M. Duhamel montre Mazarin continuant à couvrir de sa protection les habitants du Comtat, même à l'époque où il était devenu premier ministre.

M. Girard, professeur au lycée de Troyes, lit un mémoire sur la question suivante : *Quelle contrée est désignée sous le nom de Mauriacus Campus dans l'histoire ecclésiastique de Grégoire de Tours, et sous le nom de Mauriacensis Campania dans la chronique dite de Frédégaire?* Les conclusions de ce travail sont les suivantes:

Les dénominations *Mauriacus*, *Mauriacensis*, *Mauricii*, dont se sont servis Grégoire de Tours, Frédégaire, Jornandès, ne sont que des formes adjectives. Le texte du continuateur de Prosper d'Aquitaine nous apprend que le substantif correspondant est Maurica, et que la localité de ce nom est à 5 milles de Troyes, c'est-à-dire 7,400 mètres. A cette distance est précisément une contrée nommée traditionnellement les Maures. Les conditions topographiques du terrain s'adaptent merveilleusement à la description que Jornandès a laissée de la bataille. La découverte de vieilles substructions aux Maures et l'existence d'une tradition fort ancienne et en même temps très nette et très précise augmentent encore la vraisemblance de cette identification, qui semble répondre aux exigences de la critique moderne.

M. Guibert, de la Société historique et archéologique du Limousin, lit un mémoire relatif au commencement de l'année dans l'ancien diocèse de Limoges.

L'année a commencé le 25 mars à Limoges et dans la circonscription en dépendant à partir de 1301 ; ce système de notation, qui a été suivi jusqu'au 1er janvier 1566, avait été adopté, au rapport d'un chroniqueur anonyme de Saint-Martial, sur l'ordonnance de P. Fabri, « chancelier et garde-sceau de la cour de Limoges ».

Ce fonctionnaire appartenait-il à l'ordre civil ou à l'ordre ecclésiastique, et sa réforme, par suite, s'appliquait-elle au diocèse ou à la province, au bailliage? La question a été agitée l'année dernière aux réunions de la Sorbonne et a été tranchée dans le sens du caractère civil de la réforme. M. Guibert la reprend et estime qu'il y a, au contraire, de sérieuses raisons pour l'attribuer à une autorité ecclésiastique. La dénomination de cour de Limoges, *Curia Lemovicensis*, s'applique constamment et exclusivement à l'officialité diocésaine; la rue où est situé le siège de cette juridiction est désignée plus tard sous le nom de rue de la *Chancellerie*. La cour du sénéchal n'est jamais appelée «cour de Limoges», et sous Philippe III et Philippe IV du moins, le titre de chancelier n'est jamais donné au garde-sceau du bailliage. Est-il admissible, du reste, qu'une réforme du mode de notation des années, ayant pour conséquence de mettre une différence constante entre la computation adoptée dans une province et celle suivie par la chancellerie royale, le parlement, les sénéchaux, ait été édictée par un officier du roi de France, et surtout de Philippe IV, le roi le plus centralisateur du moyen âge?

M. Haillant, de la Société d'émulation des Vosges, dans un mémoire intitulé : *Essai sur l'objet, les divisions et la table d'une bibliographie vosgienne*, résume les règles qu'il croit devoir suivre pour la rédaction d'une bibliographie vosgienne. Il appelle l'attention des Sociétés savantes sur les méthodes à employer dans les travaux de ce genre.

M. le baron Textor de Ravisi, président de la Section des arts et belles-lettres de la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, donne lecture d'une communication relative à l'étymologie du mot *rosa borbonia* (rose de l'île de la Réunion); il faut lire *rosa borbona*, et par euphonie *rosa borbonia.*

M. Jennepin, de la Commission historique du département du Nord, lit un mémoire sur les bans de la ville de Maubeuge, au xiiie siècle. M. Jennepin met à la disposition de MM. les membres du Congrès un beau fac-similé d'une page de ce ban: *Li ban deffendut a Maubuege.* Ces bans donnent une idée du soin avec lequel la

municipalité de Maubeuge veillait à la santé publique. M. Delisle estime que le fac-similé présenté par M. Jennepin permet d'assigner pour date à la transcription le commencement du xive siècle.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 1885.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. GEFFROY, ET ENSUITE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

L'ordre du jour appelle la lecture des communications et mémoires en réponse aux questions du programme.

La parole est à M. Chauvigné, de la Société d'agriculture, sciences et belles-lettres de Tours.

M. Chauvigné présente un mémoire sur *Les Origines, la durée et l'importance des anciennes foires de Tours*, en réponse à la 6e question du programme. M. Chauvigné signale les documents dans lesquels se retrouvent les origines des foires et marchés à travers le moyen âge, et arrive à la création des foires franches de Tours par François Ier, en 1545.

La durée de ces foires, la recherche du lieu où elles se tenaient, leur importance et les détails de leur fonctionnement sont l'objet d'une étude minutieuse, fondée sur de nombreux documents trouvés dans les archives de la bibliothèque municipale de Tours, de la mairie et de la préfecture. Une circonstance malheureuse, une épidémie de peste, vint en 1607 rompre l'état florissant des foires et marchés de Tours. L'acte officiel de leur rétablissement ne date que de 1782. En terminant, M. Chauvigné donne quelques chiffres qui témoignent de l'importance des transactions sur les soieries et les cuirs pendant le xviiie siècle. Cette importance a sensiblement diminué dans la suite, et depuis le commencement de ce siècle les foires et marchés de Tours n'ont subi aucune modification, et se poursuivent à travers le xixe siècle sans augmentation notable.

M. le Président fait observer, à propos de cette lecture, que

l'origine presque exclusivement religieuse des anciennes foires doit s'imposer à l'attention de ceux qui étudient l'histoire.

En réponse à la 7e question (*Anciens livres de raison*), M. le Président signale aussi un mémoire volumineux adressé au Congrès par M. Du Bois de la Villerabel, président de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord; c'est le *Journal historique et domestique d'un magistrat breton* (*1694-1765*), avec introduction et biographie.

Il est donné lecture de cette biographie, et à ce propos, M. Geffroy donne quelques indications sur les livres de raison, dont tout le monde reconnaît l'importance. M. Geffroy donne à titre d'exemple le livre d'un vaniteux Allemand du xvie siècle, nommé Schwartz, qui s'est dessiné depuis sa naissance jusqu'à sa mort (mort apparente, car il faillit être enterré tout vivant). Il est à souhaiter, ajoute M. Geffroy, que l'on fasse sur cette question un travail d'ensemble; en attendant, les travaux particuliers seront toujours bien accueillis.

M. le comte de l'Estourbeillon, de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, lit un mémoire en réponse à la même question : *La Vie de château au xvie siècle*, d'après un journal de la châtellenie de Saffré.

Ce document se compose de quatre gros in-quarto, comprenant chacun plus de six cents pages et embrassant en totalité une période d'environ quatre-vingts ans, de 1570 à 1649. Rédigé, comme son nom l'indique, au jour le jour par les notaires de la châtellenie, Yves Papolin, I. Leparoulx, J. Levesque et Pierre Hamon, il ne présente point au lecteur un récit suivi des événements du temps, mais des notes ayant trait aux sujets les plus divers, et pouvant faire bien connaître la vie de château au xvie siècle. Le château de Saffré, qui avait appartenu jadis aux puissantes familles de Saffré, de Tournemine, d'Annebauld et de Laval, était alors la principale résidence de l'importante maison d'Avaugour. Or, c'est sous son gouvernement et pendant quatre générations que fut rédigé ce *dial* de Saffré. Le manuscrit abonde en renseignements sur la bibliothèque du château, dont il donne le catalogue, les réceptions des châtelains, l'éducation de leurs enfants, les aménagements de la maison et ses richesses, la valeur des terres et de leurs produits, le prix des denrées, les foires du pays et son commerce, les événements politiques

de l'époque et enfin les nombreux indigents que secouraient les seigneurs de Saffré.

M. le Président demande à M. de l'Estourbeillon quelle parenté il pouvait y avoir entre la famille d'Avaugour dont il vient de parler et Louis d'Avaugour, ambassadeur de France en Suède au xvii[e] siècle. M. de l'Estourbeillon répond qu'il a pu retrouver, dans les ruines de la chapelle rurale de Rouallan-en-Mauves (Loire-Inférieure), la pierre tombale de cet ambassadeur, qui était l'un des petits-fils des seigneurs de Saffré.

A la suite de la lecture du travail de M. de l'Estourbeillon sur la *Vie de château au xvi[e] siècle*, qui vient si heureusement après la communication de M. L. Guibert sur des *Livres de raison du xv[e] siècle*, M. Deloche, membre de l'Institut, signale le haut intérêt qu'il y aurait à mettre ces documents à profit pour établir un tableau de comparaison entre les valeurs de la terre, des denrées, des bêtes de somme, des tissus et des journées de travail aux diverses époques du moyen âge. Le livre de Leber, intitulé : *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, qui est d'un si grand secours pour les érudits, remonte à un demi-siècle, et il est à la fois sans rapport avec le pouvoir actuel de l'argent qui, depuis cinquante ans, a subi des dépréciations si considérables, et en outre très défectueux pour les périodes antérieures au xv[e] siècle. Les Sociétés savantes de province, qui ont à leur disposition des livres de raison, des registres de fiefs et de tènements, etc., sont seules en mesure de réunir les éléments qui serviront à compléter l'ouvrage de Leber et à le mettre au point. M. Deloche appelle leur attention sur cette tâche importante et délicate, et il les adjure d'y consacrer spécialement leurs efforts : il s'agit de confectionner, pour les hommes voués à l'étude de l'histoire et de l'économie politique, des instruments de comparaison dont l'utilité est évidente, et à défaut desquels l'historien et l'économiste rencontrent d'insurmontables difficultés dans l'appréciation des événements, des institutions et de l'état social de nos pères.

M. le Président donne lecture d'une circulaire de la *Société des Amis des monuments parisiens*. Cette circulaire sera adressée aux présidents des Sociétés savantes, pour les inviter à concourir à l'œuvre patriotique entreprise par la société. MM. les membres du Congrès sont invités par la société à visiter les arènes de Lutèce, sous la conduite de M. Duruy, le vendredi 10 avril, à 8 heures trois quarts.

En réponse à la 8e question (*État de l'instruction primaire et secondaire avant 1789*), il est donné lecture de plusieurs mémoires de MM. Morel, de la Société historique de Compiègne, Jolibois, de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn, et Metais, de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Vendôme.

M. l'abbé Morel donne lecture d'un mémoire sur les grandes et petites écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis. La première école qu'il signale dans le diocèse de Noyon est celle de Salency, que fréquenta saint Médard (vi^e siècle). Passant en revue les écolâtreries, il donne la liste des écolâtres de Beauvais depuis 1150; de Noyon, depuis 1064; de Senlis, depuis 1151; de Saint-Quentin, depuis 1141. Mention est faite des écolâtreries de Creil et Crépy-en-Valois. Viennent en même temps les maisons dites des Pauvres clercs écoliers, des Capettes, des Bons-Enfants, qu'on trouve à Beauvais, à Noyon, à Compiègne, à Senlis et à Saint-Quentin dès le xiie siècle, et que le xvie transforme en collèges. Dans les campagnes, les écoles presbytérales ou du moutier sont tenues par des prêtres jusqu'à la fin du xvie siècle. Les clercs laïcs, maîtres d'école, leur succèdent et reçoivent leurs règlements des évêques. De nombreuses fondations établissent la gratuité en faveur des enfants pauvres. Toutes les paroisses semblent pourvues d'écoles pour les garçons dès 1600. Les écoles de filles s'établissent au fur et à mesure que les congrégations religieuses consacrées à l'enseignement fournissent des maîtresses. Presque tous les hommes savaient écrire au xviie siècle, comme le prouvent leurs signatures au bas des actes de catholicité.

MM. Chatel, Coüard-Luys et plusieurs membres de la réunion signalent l'importance de documents qui existent dans les archives et registres de paroisses ou de municipalités de diverses régions avant et après 1789.

Le mémoire lu par M. Jolibois embrasse l'histoire du diocèse d'Albi durant cinq siècles. Deux écoles, l'une cléricale, l'autre municipale, étaient en plein exercice au commencement du xive siècle dans le diocèse, plus vaste qu'il ne le fut ensuite.

M. Jolibois fait connaître la rétribution scolaire des écoles municipales d'Albi à cette époque. A Albi on ne se contentait pas d'entretenir des maîtres, les consuls donnaient encore des secours aux étudiants qui allaient prendre des grades, quelquefois même ils les

accompagnaient. Les gages variaient de 9 à 10 livres. Les maîtres étaient reçus après concours, et, pour les écoles d'Albi, les concurrents étaient souvent nombreux. Ceux qui étaient pauvres recevaient une indemnité. Au XVIe siècle, les études se relèvent; les protestants fondent à Castres un collège de plein exercice et des écoles confessionnelles libres. Les guerres de religion arrêtèrent pour un temps le développement de l'instruction dans la seconde moitié du XVIe siècle. Au XVIIe siècle, le collège d'Albi fut réorganisé, mais en 1623 on en donna la direction aux jésuites. Le collège de Castres fut d'abord mi-parti, et en 1665 on en chassa les maîtres protestants pour confier aussi aux jésuites la direction de l'établissement. Le collège de Lavaur fut donné aux doctrinaires. Au XVIIIe siècle, lors de la suppression des jésuites, les collèges d'Albi et de Castres furent réorganisés par lettres patentes. Celui de Lavaur continua à être régi par les doctrinaires. Il y eut peu de changements pour l'instruction primaire dans nos diocèses : les communautés étaient trop pauvres pour entretenir des écoles. Le diocèse d'Albi, le plus considérable, puisqu'il comprenait à lui seul plus de communautés que les deux autres ensemble, ne comptait, en 1789, que vingt-trois écoles de garçons et six de filles.

M. l'abbé Metais montre que, dès l'année 1060, les bénédictins de Vendôme établissaient les petites écoles publiques où étaient admis, outre les domestiques et les serfs du monastère, les enfants de la ville. A côté d'eux, les chanoines de Saint-Georges s'étaient empressés d'instituer et installer «ung aultre escolle». Vint la réforme; les chanoines ne craignirent pas de s'opposer avec énergie aux entreprises de Jeanne d'Albret. Les lettres de provisions, délivrées gratuitement par le chantre du chapitre, étaient enregistrées par la municipalité. Les calvairiennes, en 1625, et surtout les ursulines, en 1634, ouvraient des écoles spéciales pour les jeunes filles riches ou pauvres, des écoles gratuites où on leur enseignait même les travaux manuels, «afin que les pauvres apprennent à gagner leur vie, et les riches à éviter l'oisiveté». Les curés eux-mêmes exerçaient les nobles fonctions de maîtres, et un acte notarié de 1686 montre le curé de Sasnières tenant petites écoles. En résumé, le clergé vendômois poursuivait avec une noble émulation l'éducation populaire.

M. Veuclin, publiciste à Bernay, analyse un volumineux mémoire

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'il a composé sur *Les Petites Écoles et la Révolution dans les districts de Bernay et de Louviers*. Ce qui concerne l'époque postérieure à 1789 est écarté comme n'étant pas une réponse à la question du programme; pour la période antérieure à 1789, M. Veuclin a constaté que l'autorité religieuse encourageait l'instruction.

En réponse à la 10e question (*Origine et règlements des confréries et charités antérieures au XVIIe siècle*), M. Lebrun, de la Société d'émulation de Lisieux, lit un mémoire sur les *Confréries des Frères de charité dans la Normandie.*

M. Lebrun fait connaître, d'après les renseignements et documents qu'il a pu recueillir, les noms des paroisses des départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados et de l'Orne qui ont possédé, depuis le xe siècle, des confréries de Frères de charité. Il donne ensuite les dates de la fondation de chacune de ces confréries et il fait connaître les statuts fondamentaux qui existent encore aujourd'hui. Enfin il communique des tableaux contenant en résumé tout son travail sur ce sujet.

M. L. Delisle fait observer que l'attribution de certaines charités aux xie et xiie siècles demanderait à être appuyée sur des textes précis; les renseignements fournis à M. Lebrun par les curés des communes de l'Eure ne seraient une garantie suffisante que si l'on pouvait montrer des textes; on s'estimerait heureux si l'on en rencontrait du xiiie siècle; ceux du xie auraient donc une importance capitale.

M. Delisle invite MM. les membres des Sociétés savantes à creuser ces origines, car si l'on trouve quelques documents, ils seront du plus haut intérêt.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1885.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 9 heures.

La parole est à M. de Beaurepaire, de la Société des antiquaires de Normandie.

M. DE BEAUREPAIRE donne lecture d'un mémoire sur les *Confréries religieuses de la ville de Caen à la fin du xve siècle.* Les éléments de ce travail ont été fournis à l'auteur par l'étude d'un manuscrit à lui communiqué par Mme la comtesse de Bonchamps, et renfermant le matrologe de la confrérie de la Trinité, établie au couvent des Carmes. M. de Beaurepaire passe en revue les statuts des quatorze grandes confréries de la ville de Caen et les étudie au point de vue de leur organisation intérieure, des services religieux et des devoirs d'assistance imposés aux confrères. Ces devoirs comprennent les secours de toute nature aux nécessiteux, aux malades, aux lépreux, etc., et enfin l'obligation imposée aux confrères d'intervenir lorsque plusieurs d'entre eux sont en désaccord; ils ne pouvaient s'adresser à la justice sans s'être soumis préalablement à ces tentatives de conciliation.

M. l'abbé RANCE fait une communication sur l'Académie royale d'Arles au XVIIe siècle. Il expose les origines de cette académie, qui se rattache aux nombreuses réunions littéraires qui se succédèrent dans Arles depuis les premières années du règne de Louis XIII, et en particulier à la société des *Anonymes*, fondée en 1622 par le viguier de Grille.

Les premières séances de l'académie datent du mois de mai 1664, et les statuts furent promulgués le 2 janvier 1667. Les académiciens devaient être au nombre de vingt et tous gentilshommes; mais, lorsque Louis XIV approuva l'académie par lettres patentes de 1668, il se montra plus libéral et raya cette exclusion. Néanmoins presque tous les historiens répètent qu'il fallait être noble pour entrer à

l'académie. M. Rance démontre, textes en main, qu'il y a là une erreur évidente.

L'Académie d'Arles fut la première académie de province approuvée par lettres patentes, et la première affiliée à l'Académie française. Le délégué chargé de demander officiellement cette affiliation fut le marquis de Châteaurenard. Il fut admis à une séance solennelle de l'Académie française, en février 1670. Il rendit compte de sa mission au mois d'avril suivant, et son récit fut consigné *in extenso* dans le registre de l'académie. Il témoigne de l'estime que l'Académie française avait pour sa fille aînée. L'Académie d'Arles eut pour protecteurs le duc de Saint-Aignan et Dangeau, mais elle ne dura guère que vingt-cinq ans. Sa composition même et son recrutement un peu exclusif sont les principales causes de cette rapide décadence. Néanmoins, si l'académie n'eut pas un très grand éclat, elle fut l'origine d'un mouvement littéraire important. Sur le même modèle s'organisèrent les académies de Nîmes, de Marseille et d'Aix.

Il est à noter qu'elle avait pour but «d'introduire la pureté de la langue française» en Provence, et que jamais le registre original ne parle de l'idiome provençal, absolument laissé de côté. Cette étude de M. l'abbé Rance a été faite d'après les pièces originales, et inédites pour la plupart, conservées aux dépôts publics d'Aix, d'Arles et de Marseille.

M. Rance signale l'intervention de l'Académie d'Arles dans les discussions relatives à la *Vénus d'Arles*, donnée en 1683 à Louis XIV, dans la querelle des Anciens et des Modernes, ses relations avec Conrart, avec Charpentier, avec Séguier, etc.

MM. Léopold Delisle, de Boislisle et plusieurs membres de la réunion témoignent de l'intérêt très vif que présente cette communication; M. Delisle souhaite que M. l'abbé Rance fasse connaître avec détail la relation faite par Châteaurenard de la séance de l'Académie française à laquelle il fut admis en présence de Corneille, dont le nom est cité dans cette relation.

M. l'abbé Largeault, de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres, lit un mémoire intitulé : *Revision critique des listes épiscopales des églises de France, fournies par le* Gallia christiana. *Revision de la liste des évêques de Poitiers durant les premiers siècles.*

M. l'abbé Largeault a entrepris d'étudier et de reviser la liste des évêques de Poitiers dressée au commencement du xe siècle. Il se propose de prendre tous les noms un à un, de les discuter selon les règles de la critique historique, de rechercher les preuves propres à les maintenir dans les listes, d'établir s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter.

Il traite aujourd'hui de l'évêque saint *Gelasius* ou *Gelais*, qui vivait au ve siècle et qui était le troisième successeur de saint Hilaire.

Il démontre son existence historique par de nombreuses preuves d'ordre différent. En particulier : 1° au moyen d'un tiers de sol d'or mérovingien du viie siècle; 2° au moyen d'une inscription métrique composée par Alcuin à la fin du viiie siècle et qui n'avait pas été signalée encore comme s'appliquant à un évêque de Poitiers.

M. l'abbé Largeault se réserve de terminer son étude sur saint Gelais par l'examen des objections qui pourraient être faites contre son existence comme évêque.

M. Alcide Leroux, de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, présente une étude sur le patois actuel dans le nord du Comté nantais, ou plus exactement dans *l'ancien pays de la Mée.*

Le patois en question peut être étudié au point de vue de la prononciation, de ses mots spéciaux et de sa grammaire. La prononciation en est souvent plus conforme à l'orthographe que la prononciation française; elle est lourde, mais facile; elle présente des particularités curieuses et des rapports fréquents avec la prononciation de plusieurs langues néo-latines et de plusieurs patois de provinces éloignées. Les mots spéciaux au patois du pays de la Mée expriment des nuances de la pensée ou même des idées pour lesquelles la langue française n'a point d'expression adéquate ou satisfaisante. Ces mots sont souvent formés d'une façon ingénieuse, de la combinaison de deux ou plusieurs autres mots. La conjugaison des verbes est complète.

M. Mortet, bibliothécaire des Facultés à Bordeaux, fait une lecture qui se rattache à l'histoire des évêques de Paris au xiie siècle. Elle a pour titre : *L'Élection de Maurice de Sully, évêque de Paris* (*1160-1206*). L'auteur expose et discute deux questions relatives à cette élection épiscopale, dont l'une, tirée d'Étienne de Bour-

bon, écrivain de la première moitié du XIIIe siècle, est à peine connue. Il établit que cette version mérite incontestablement plus de créance que celle qui est rapportée par Césaire d'Heisterback, chroniqueur du XIIIe siècle. Il montre ainsi le rôle que Louis VII paraît avoir joué dans cette élection, et mentionne les bons rapports qui unirent constamment l'évêque de Paris et le roi de France. Puis il détermine la date de cette élection (12 octobre 1160), date qui avait été contestée. Il finit en rappelant les règles de droit canonique, coutumes et cérémonial usités alors pour la confirmation, l'approbation royale, le sacre et l'intronisation des évêques *élus* de Paris.

M. Maggiolo, de l'Académie de Stanislas, à Nancy, a présenté un mémoire sur la corporation des maîtres écrivains; il a établi, par des édits royaux, des arrêts du Parlement, des sentences du Châtelet, des pièces d'archives, l'origine de la corporation, ses règlements, les statuts de son académie, ses luttes, les chefs-d'œuvre de ses maîtres en renom, en un mot les phases diverses de son existence, de 1570 à 1789. Cette corporation a rendu des services appréciés pour *la visitation des actes, contrats, cédules, maintenus de faux*. Elle a eu l'honneur, en 1626, d'imposer à tous les maîtres des écoles ses alphabets, *lettres et formes d'écriture, gravés et burinés* par ordre du Parlement et *déposés à perpétuité aux greffes de la cour*.

M. Boucher de Molandon, de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, fait une communication relative à Jacques d'Arc, père de la Pucelle, d'après les textes déjà connus et des documents récemment découverts par MM. Lepage, archiviste de Nancy, et Chappelier, de la Société académique des Vosges. M. Boucher de Molandon cherche à établir que Jeanne était, sinon d'une famille noble, au moins d'une famille notable, et en outre que ses parents s'opposèrent vivement à son départ de Domrémy.

M. Tessier, professeur à la Faculté des lettres de Caen, présente quelques observations verbales sur un manuscrit de la bibliothèque Saint-Marc de Venise, dont il a pu obtenir communication, et qui contient le texte de la *Devastatio Constantinopolitana*, une des sources de la quatrième croisade.

Pertz, qui a publié la *Devastatio* dans ses *Monumenta*, se fondant sur ce que le manuscrit vénitien était en réalité un manuscrit d'ori-

gine allemande, avait cru pouvoir en conclure que l'auteur de la *Devastatio* était un Allemand.

M. Tessier admet l'origine allemande du manuscrit; mais il prouve que ce manuscrit est une simple copie, et non l'original. Les fautes grossières dont il est rempli ne laissent aucun doute à cet égard. Pertz n'avait donc aucune raison de préjuger, comme il l'a fait, la nationalité de l'auteur; et jusqu'à la découverte du manuscrit original, cette nationalité ne pourra se conclure que de l'étude attentive du texte lui-même.

L'auteur devait être un Italien attaché à la personne du marquis de Montferrat.

Une autre preuve, c'est que l'auteur, énumérant les contrées où a été prêchée la croisade, oublie précisément l'Allemagne; oubli qui serait inexplicable de la part d'un Allemand.

La séance est levée à 11 heures un quart.

SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1885.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. DURUY.

La séance est ouverte à 2 heures.

La parole est à M. le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, en réponse à la 2e question du programme : *Les villes neuves, bastides, sauvetats et autres fondations analogues, à partir du XIIe siècle.*

M. le chanoine Pottier ne compte pas revenir sur un sujet qu'il a traité devant le Congrès il y a deux ans. Rappelant le caractère des villes neuves des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, il signale dans le Tarn-et-Garonne plusieurs bastides qui reçurent des chartes de fondation : Roujos, Auterive, Genebrière, le Moutet, etc., et qui, faute d'habitants, restèrent de modestes villages ou de simples bâtiments ruraux.

M. le Président fait observer, à ce propos, que les anciennes co-

lonies romaines étaient le plus ordinairement délimitées de la sorte; c'est peut-être un souvenir de l'antiquité qui a produit les délimitations de bastides dont a parlé M. le chanoine Pottier.

Sur la 3e question : *Modifications successives du servage*, M. Hardoüin cite trois documents qui existent aux archives du Finistère. Ils concernent l'abolition de l'usement, dit de *quevaise*, dans les domaines de l'abbaye du Relec au diocèse de Saint-Pol-de-Léon. La quevaise, qui n'a disparu qu'en 1789, était un mode très ancien de tenure à l'usage de nombreuses localités des diocèses de Tréguier, de Léon et même de Cornouailles. Quoique libre de sa personne, le quevaisier devait habiter et cultiver par lui-même la tenue. Il encourait expulsion de plein droit, après un délaissement de sa culture depuis un an et un jour. Le puîné de ses descendants masculins ou féminins succédait à la tenue. A défaut d'enfants, elle faisait retour au propriétaire sans indemnité. Le troisième des documents cités par M. Hardoüin, et qui vient d'être publié par la Société archéologique du Finistère, constate la conversion, en 1662, d'une tenue de quevaise en bail à cens, conformément aux lettres patentes du 22 janvier 1575 qui en avaient décrété l'abolition. Elles avaient été enregistrées par arrêt du parlement de Bretagne du 21 avril même année 1575, mais à condition que la conversion resterait purement facultative.

M. Édouard Forestié, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, analyse un livre de comptes consulaires de la ville de Montauban pour 1518. Ce document, écrit en langue vulgaire, est d'autant plus intéressant que pendant cette année plusieurs événements se sont accomplis dans la cité montalbanaise : l'entrée de l'évêque Jean Desprès, récemment sacré; la tenue des états du Quercy, pour le vote d'un subside au roi, à l'occasion de la paix de Fribourg, etc.

M. Forestié s'est attaché à faire ressortir l'importance de ces sortes de livres au point de vue de l'histoire locale et de l'étude des mœurs et de la vie publique des petites cités. A l'appui de sa thèse, il a cité bon nombre de menus de collations et de repas offerts à de grands personnages; des détails sur la justice consulaire, sur la reddition des comptes par les consuls, sur les écoles et les écoliers, etc.

Le passage à Montauban du célèbre frère prêcheur Thomas l'Il-

lyrien, qui prêcha devant 28,000 personnes, est relaté avec beaucoup de détails par le livre de comptes dont M. Forestié a présenté l'analyse.

L'auteur de cette communication a voulu prouver que ces sortes de documents sont d'une importance exceptionnelle pour l'histoire locale, car ce sont de véritables livres de famille où chacun est heureux de retrouver le souvenir de ceux qui l'ont précédé dans la vie.

M. Duruy demande à M. Forestié quelles étaient au juste les limites de la juridiction municipale à Montauban; on a fait fouetter un bigame, aurait-on pu le pendre? M. Forestié croit que la municipalité avait seulement le droit de basse justice; cependant on conserve à Montauban un banc de torture qui servait à étirer les condamnés.

Répondant à la 9e question : *Liturgies locales antérieures au xviiie siècle*, M. le chanoine Pottier donne connaissance d'un usage religieux conservé dans l'ancienne église abbatiale de Moissac; il remonte aux moines et fut maintenu par le chapitre après la sécularisation. Le jour des Rogations on bénit des bâtons blancs qui sont portés aux processions pendant les trois jours.

M. Pottier signale l'existence à Moissac et à Montauban, dans les églises de Saint-Pierre, de Saint-Théodore et des Carmes de Montauban, de l'usage de figurer au 15 août l'Assomption de la Sainte Vierge. Cette cérémonie était connue sous le nom de *Montoment* de Notre-Dame.

M. Ch. Frossard, de la Société Ramond, à Bagnères-de-Bigorre, fait une communication au sujet des calendriers (11e question du programme). Il distingue le calendrier, qui est d'un usage plus ou moins perpétuel, de l'almanach qui est restreint à une année; parmi les calendriers, il a étudié le calendrier historial en usage chez les protestants français du xvie et du xviie siècle, particulièrement celui de 1563, imprimé par Jean de Tournes à Lyon. Ces calendriers remplacent les noms des saints par des éphémérides historiques.

M. Delort, professeur au collège d'Auxerre, présente un manuscrit du xvie siècle, registre in-4° de 199 feuillets, papier.

C'est le registre d'inscription des actes de procédure de l'officia-

lité de Saint-Flour, du 2 avril 1558 au 19 juin 1560, contenant, pour un si court espace, environ huit cents causes.

Dans le courant du manuscrit, on voit apparaître l'official Pierre Escorale, licencié ès lois, et son lieutenant, dont il n'a pas été possible de trouver le nom.

On y voit, en outre, le nom du greffier de l'officialité, Jean Minoris.

Au dos du manuscrit est une série de reçus en français datés de l'époque même où ils ont été rédigés.

Ces reçus constatent le retrait de dossiers d'entre les mains du greffier; en voici un spécimen : « L'an mil VC LIX (1559) et le premier jour du mois de apvril, je soubzsigné, confesse avoir eu et reçu des mains de Jehan Minoris, greffier de l'officialité de Saint-Flour, les procès, pièces et procédures tenues en la dite cour entre nous, comme demandeur, contre maître Jehan Tailhade, etc.

« *Signé* : Albaret, prebstre. »

M. Chénuau, vice-président de la Société industrielle et agricole de Maine-et-Loire, donne communication d'un mémoire de M. Bouchard, secrétaire de cette société, concernant les anciennes foires de Brissac en Anjou. Ces foires, qui avaient, dès le XV[e] siècle, une grande importance pour la province d'Anjou, sont encore aujourd'hui très fréquentées par les populations rurales dans un rayon d'une certaine étendue. L'auteur du mémoire entre dans des détails qui offrent un réel intérêt, tant sous le rapport de l'histoire et de l'érudition que sous celui de la statistique commerciale et industrielle.

M. Jadart, de l'Académie de Reims, lit, en réponse à la 15[e] question : *Renseignements sur le chiffre de la population dans une ancienne circonscription civile ou ecclésiastique*, une notice sur les sources qui concernent la ville et le diocèse de Reims. Il signale, aux XV[e] et XVI[e] siècles, les relevés des grains en réserve dans chaque grenier, dressés pour s'assurer des subsistances, et conservés aux archives de Reims. On y trouve, en 1421, l'état des deux paroisses, Saint-Hilaire et Saint-Pierre de Reims, avec les noms des chefs de famille, leur profession, leur âge, leurs enfants, varlets et baisselles, les ressources et provisions du ménage. Les cahiers de doléances offrent aussi des données, mais assez vagues et souvent exagérées.

Les comptes de recettes, avec listes de villages et de taxes, sont des mines très précieuses : un registre des droits de *Poictures* dus à l'archevêché de Reims en 1457 énumère cent vingt localités environnantes, sur lesquelles seize sont indiquées comme détruites par la guerre de Cent ans. Les procès entre seigneurs rivaux signalent souvent aussi ces faits de ruine. Au XVIIe siècle, les registres de la taille tenus par les élus précisent parfois le chiffre des feux de chaque communauté. Les notes de visite de Maurice Le Tellier, les pouillés, et notamment celui qui fut rédigé par Bauny, en 1777, d'après les réponses faites à un volumineux questionnaire, indiquent suffisamment le chiffre des communiants du diocèse de Reims au cours des derniers siècles. Enfin il faut consulter les registres paroissiaux, y recueillir les notes et mentions extraordinaires sur les épidémies et disettes. Tout cet ensemble éclaircit, sans la résoudre entièrement, la question si complexe de la population de l'ancienne France.

En réponse à la 13e question du programme : *Des livres qui ont servi à l'enseignement du grec en France depuis la Renaissance jusqu'au XVIIIe siècle*, M. Renard lit une note sur un certain nombre d'ouvrages, dictionnaires et grammaires, qui ont été publiés en France depuis le XVIe siècle.

M. de France, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, indique une série de registres de l'état civil pour l'église protestante de Montauban, pendant la période qui est déterminée par les années 1570-1669, et les registres de l'état civil catholique pour la même ville de 1685 à 1789.

Il explique la manière dont on pourrait, d'après lui, tirer parti de ces documents.

Il prend la moyenne des baptêmes par exemple, qui est annuellement de 574, et admet que ce chiffre n'indique que la production du cinquième de la population, en se basant sur la moyenne, généralement admise, de vingt ans de vie en ménage et de quatre enfants par feu, ce qui donne par feu six personnes, étant donné que le grand-père et la grand'mère sont morts, ce qui n'est pas toujours vrai. Le calcul nous donne 17,220 âmes pour la population de la ville de Montauban.

Pour les mariages, dont la moyenne annuelle est de 140, en prenant la base de huit mariages par 1,000 habitants, le calcul

l'amène à un résultat analogue de 17,500 âmes. De nos jours on admet que sept mariages représentent 1,000 habitants; c'est la moyenne admise par M. le docteur Guiraud dans une étude sur la population de Montauban au XIXe siècle, publiée par les *Annales de démographie internationale.*

Ce qui est vrai aujourd'hui, où la natalité est faible, ne l'était pas au XVIe siècle où il y avait peu de célibataires. La moyenne de huit mariages est donc bonne, au jugement de M. de France.

Il indique ensuite quelques états de population conservés aux archives de Cahors, et relatifs au XVIIIe siècle. Ils ne contiennent que des renseignements généraux sur l'élection entière, et ne concernent que quelques années de 1777 à 1785.

M. Charles Joret, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication sur un voyage du célèbre Tavernier en Allemagne en 1684. On ne savait presque rien de ce voyage; on ignorait même la date exacte à laquelle il eut lieu; le journal de Tavernier, retrouvé par M. Joret à la Méjanes, lui a permis d'en fixer l'époque et d'en montrer l'importance. Ce fut le 19 avril 1684 que le célèbre voyageur partit de Paris; il arriva seulement à Berlin le 30 juin et ne quitta cette ville que le 15 août. Pendant ce long séjour en Prusse furent posées les bases de la compagnie de commerce que Tavernier devait, sous le protectorat de Frédéric-Guillaume, fonder aux Indes orientales. Pour favoriser cette entreprise, ce prince s'engageait à fournir au voyageur français trois vaisseaux de guerre, et le nommait même son ambassadeur auprès du Grand Mogol. Ce qui mérite de fixer l'attention, c'est le récit du séjour que Tavernier fit dans les cours de Berlin, de Hanovre d'abord, puis, à son retour, de Zell, de Heidelberg; partout il est traité en véritable souverain; il mange à la table des princes; on paye ses dépenses de route, on l'accable de prévenances et de présents. Si cet accueil empressé était fait pour flatter la vanité bien connue de Tavernier, il montre en même temps de quelle considération un Français jouissait en Allemagne au XVIIe siècle.

M. Richardet lit une note sur l'histoire de la sténographie en Angleterre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures, et la

session du Congrès déclarée close en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

SÉANCES DU COMITÉ.

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président annonce à la Section la mort de M. Ravenel, membre honoraire du Comité, qui a rendu de si grands services à tout le monde comme conservateur à la Bibliothèque nationale. L'expression des regrets unanimes de la Section sera consignée au procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs.

Plusieurs demandes de subvention en vue de publications spéciales sont adressées au Comité : par la Société d'études scientifiques et littéraires de Gap, renvoi à M. Meyer; par la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, renvoi à M. A. de Barthélemy; par la Société archéologique de Montpellier, renvoi à M. Delisle; par la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, renvoi à M. Lalanne.

Communications des correspondants du Ministère.

M. Barbier de Montault, correspondant à Poitiers : *Description d'un processionnal manuscrit, de liturgie angevine, de la fin du XVI[e] siècle.* — Renvoi à M. Delisle.

M. Deschamps de Pas, membre non résidant du Comité à Saint-Omer : *Les Petites Coutumes de l'abbaye de Saint-Bertin.* — Renvoi à M. Meyer.

M. Mireur, correspondant à Draguignan : *La Fête des Innocents à Fréjus en 1558.* — Renvoi à M. G. Paris.

M. Soucaille, correspondant à Béziers :

1° *Délibération du corps des tisserands de Béziers en faveur de l'hôpital général de cette ville* (6 avril 1750).

2° *Lettres patentes en faveur de l'hôpital général Saint Joseph de Béziers* (mars 1771). — Rapport verbal concluant au dépôt dans les archives du Comité.

M. Lucien Merlet, membre non résidant du Comité à Chartres : *Document sur la seigneurie de Broyes en Champagne* (xvie siècle). — Renvoi à M. Longnon.

Hommages faits au Comité.

M. Hardy, président de la Société philomathique vosgienne : *Le Comté de la Suze et la Seigneurie de Belfort de 1636 à 1654.*

M. l'abbé Esnault, correspondant au Mans : *Michel Chamillart, contrôleur général des finances et secrétaire d'État de la Guerre* (1699-1707). — *Correspondance et papiers inédits*, 2 volumes in-8°. (M. le Président croit devoir rappeler que cette précieuse correspondance a été sauvée par M. Esnault des mains d'un marchand de vieux papiers.)

M. Forestié, secrétaire de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Les Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du xive siècle.* Ce sont, dit M. Delisle, des fragments intéressants, donnés à titre de prospectus, d'un livre de raison des plus curieux ; sa publication intégrale serait à souhaiter.

M. Hérelle, correspondant à Évreux : *L'Invasion allemande en 1544*, ouvrage posthume de M. Charles Paillard, mis en ordre et publié avec l'autorisation de la famille, 1 volume in-8°.

M. Joret-Desclozières, secrétaire général de la Société des études historiques de Paris : *Rapport sur Jean Errard, de Bar-le-Duc. Sa vie, ses œuvres, sa fortification, par MM. Marcel Lallemend et Alfred Boinette*, 3 exemplaires.

M. Delisle présente, de la part de M. Cauly, ancien aumônier du lycée de Reims, une *Histoire du collège des Bons-Enfants de Reims.*

On y trouve, dit M. Delisle, des renseignements curieux, fort utiles pour l'histoire de l'enseignement secondaire en France.

M. Geffroy, au nom de la Commission nommée par le Comité et composée de MM. Geffroy, de Boislisle, Monod et Sorel, donne lecture d'un rapport sur un *Projet de publication des manuscrits du lieutenant général de Vault*, projet présenté à M. le Ministre de l'Instruction publique par M. le Ministre de la guerre. La Commission conclut à un ajournement, faute de moyens, et aussi parce qu'il serait nécessaire de contrôler avec un soin minutieux ces manuscrits, dont on a déjà fait usage en vue de publications sur l'histoire militaire du XVIIIe siècle.

MM. de Barthélemy et Chéruel font un rapport sur des demandes de subvention formées par la Société archéologique de Vervins et par la Société de l'histoire de Normandie; ces demandes seront transmises à la Commission centrale du Comité.

M. Sorel lit un rapport sur un projet de publication de M. Combes : *Gazette de la guerre de succession d'Espagne, par le colonel chevalier Du Bourk.* M. Sorel conclut à un ajournement[1].

M. Sorel propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Rabut : *Conseil de guerre tenu à Chambéry en 1793.*

M. Meyer, consulté par M. Picot sur quelques points de détail relatifs à une communication de M. J. Roman, correspondant du Comité à Embrun (XIVe et XVe siècles), adopte les conclusions de M. Picot, et le document communiqué par M. Roman sera imprimé dans le Bulletin[2].

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

RAPPORT DE M. SOREL SUR LE PROJET DE PUBLICATION DE M. COMBES : GAZETTE DE LA GUERRE DE SUCCESSION D'ESPAGNE, PAR LE COLONEL CHEVALIER DU BOURK.

M. Combes, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, propose la publication dans les *Documents inédits* des rapports adressés, de 1705 à 1712, à Chamillard par son agent à Madrid, le chevalier Du Bourk. M. Combes invoque l'autorité de Sainte-Beuve qui a dit en effet, dans une note d'un de ses articles sur la princesse des Ursins, que ces lettres «mériteraient d'être publiées». Elles sont instructives et intéressantes, et la publication ne laisserait point d'être très profitable aux historiens de la guerre de succession d'Espagne. Mais on peut se demander si une publication intégrale serait vraiment opportune. A côté de beaucoup de vues sur la cour, sur l'armée, sur le peuple espagnol surtout et sur le rôle des moines dans les guerres de la Péninsule, il y a bien des longueurs, bien des répétitions dans ces lettres. Du Bourk, en bon agent, écrit au jour le jour tout ce qu'il observe et tout ce qui lui vient à l'esprit. «Entre cent frivoles idées, écrit-il le 3 janvier 1707, il s'en peut trouver quelqu'une d'utile.» Les faits relatés importent plus pour l'histoire que les conceptions politiques du chevalier irlandais. Il y aurait, ce nous semble, à faire un choix, et il nous paraît que ces documents, qui appartiennent à la catégorie des bons documents complémentaires, seraient à leur véritable place dans l'appendice d'une étude spéciale sur l'établissement des Bourbons en Espagne. Il ne nous paraît pas, dans tous les cas, qu'ils soient de nature à être insérés intégralement dans le recueil des *Documents inédits*. Ils ne présentent point pour cela un caractère d'intérêt assez soutenu et assez général. Comme d'ailleurs il ne serait point possible d'entrevoir le moment où cette publication pourrait être entreprise, votre rapporteur a l'honneur de vous proposer d'ajourner la proposition de M. Combes.

Albert SOREL,
Membre du Comité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Une vente d'esclave au xvie siècle[1].

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan.

Quelles étaient l'origine et la nationalité de l'esclave dont il est question dans le document suivant? Comment se trouvait-il à Fréjus? Sur ces points intéressants notre texte est muet. Il se borne à dénoncer la vente, par le prévôt du chapitre[2], d'un adolescent qui aurait reçu le baptême. La notoriété de ce dernier fait semble une allusion à un événement qui aurait frappé les esprits, tel par exemple que la conversion d'un infidèle, et l'absence de nom patronymique, indice d'une origine inconnue ou étrangère, n'infirmerait pas cette présomption.

Notre esclave n'aurait-il pas été un jeune musulman débarqué sur la côte voisine ou capturé à bord de quelque galiote turque par nos marins provençaux qui ne se faisaient pas scrupule, on le sait, de venger dans l'occasion, sur les navires barbaresques, les incessantes avanies dont ils avaient à souffrir? Le fait ne serait pas sans exemple. S'il nous est permis de rappeler une communication soumise il y a quelques années au Comité[3], nous avons cité le cas d'un Turc trouvé à Saint-Tropez (Var) dans une maison, et expédié incontinent à Marseille pour y être vraisemblablement versé dans la chiourme (1579); et cet autre d'un Rei, saisi au même lieu et mis à la disposition du gouverneur de Provence (1582). Représailles assez fréquentes et qui ne paraissaient que légitimes.

Quoi qu'il en soit, et malgré son déplorable laconisme, la délibération municipale de Fréjus, dont la suite nous échappe, établit nettement ces deux faits : qu'il y avait eu, au moins d'après la rumeur publique, marché d'esclave, et que ce marché était contraire aux lois comme ayant pour objet un chrétien. C'est là, on voudra bien le remarquer, le motif de nullité invoqué exclusivement, en même temps que la seule considération qui inspire cette protestation énergique et généreuse. Or, par cela même que l'opinion pu-

[1] Cette communication devait être placée page 68, à la suite du procès-verbal de la séance du 2 février.

[2] Antoine Fulconis, d'après le *Gallia*, probablement de la même famille que Jean, son successeur, des Fouque la Garde, de Draguignan.

[3] *Équipement d'une galère pour l'envoi d'une ambassade à Constantinople en 1586* (1881).

blique, dont le conseil est ici l'interprète, se bornait à condamner l'abus, n'est-on pas fondé à supposer qu'elle admettait sans difficulté le principe et l'usage?

Notre texte se trouverait dès lors en contradiction avec d'autres, notamment avec le dire de Brantôme touchant «le privilège libre de la franchise de France». Il prouverait au contraire que l'esclavage ne répugnait pas absolument aux idées ni aux mœurs du XVIe siècle, qu'il était pratiqué en France au moins dans certains cas, très rares sans doute, et qu'on le considérait, à l'égard des infidèles notamment, comme chose licite et naturelle.

MIREUR,
Correspondant du Ministère.

Conseil.

L'an mil cinq cens cinquante et le XXVIIIme jort de octobre, congregat lou honorable conseil de la presente cieutat de Frejus per Huges Roux, sergent, à son de trompette, comme est de costume, à la mayson de la ville, etc.

Ausida l'exposition facha per loudich messier lou consul Clement tochant al garson que l'on dis monsieur lou prevot Fulconis avio vendut à Nissa coma esclau, et per que ung chascun sap loudich garson es estat batejat al present luec et s'appela Georgii; es estat dich et conclus que messiers lous consuls faran remonstration audich monsieur lou Prevost talla que de rason, et, si el non vel far son dever et y metre ordre, en fere remonstranse à monsieur de Frejus et messieurs de chapitre et procedir contra d'el per justicia; et la villa y fassa instancia.

(Reg. des délibérations communales de Fréjus, 1548-1559, fol. 128. Archives communales.)

TARIF DES DROITS DE LEYDE OU DE MARCHÉ PERÇUS PAR ORDRE DES CONSULS D'EMBRUN À LA FIN DU XIVe OU AU COMMENCEMENT DU XVe SIÈCLE.

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun.

Le tarif des droits perçus par les conseils d'Embrun sur les marchandises apportées sur le marché de cette ville, que j'ai l'honneur de présenter au Comité des travaux historiques, est conservé aux archives départementales de l'Isère (B, 3001, p. II^c^XXIII). Il peut

être envisagé sous trois aspects différents : la langue dans laquelle il est écrit, la nature des marchandises qui en sont l'objet et la quotité de l'impôt qui leur est appliqué. Bien que ce document ne porte aucune date et que la copie qui nous en reste soit de la fin du xv[e] siècle, on peut cependant, me paraît-il, assigner à sa rédaction la fin du xiv[e] ou le commencement du xv[e] siècle.

Au point de vue du langage, on peut y remarquer les adjectifs *chabruna*, *chabresina*, *asinina*, *lebratina*, *conilina* qui ont disparu du patois actuel des Alpes; les mots *volp* (renard), *chastòur* (castor), *mostela blancha* (hermine), *boc-stagn* (bouquetin) qui ne sont également plus en usage.

Les marchandises qui font l'objet de ce tarif consistent en tout ce que le pays lui-même peut produire, soit comme fruits de la terre (blé, vin, chanvre, châtaignes, fèves, oignons, ails, cire), soit comme animaux domestiques (chevaux, mulets, ânes, bœufs, moutons, chèvres, porcs), soit en peaux d'animaux sauvages ou domestiques (écureuil, lièvre, lapin, chamois, bouquetin, castor, renard, martre, hermine, loup-cervier), soit en laine, fromage, saindoux ou graisse. On peut y constater cependant parmi les productions du pays l'absence du bois et de la volaille, qui ne sont pas visés par le tarif.

Une autre catégorie de denrées est évidemment apportée des contrées plus méridionales (huile, figues, amandes); d'autres sont des produits étrangers à la France (poivre, gingembre, sucre); enfin viennent les produits travaillés (cuivre, étain, plomb, acier, meules, faux, couvertures, drap, toile, mercerie).

Quant au tarif lui-même, on peut remarquer que les articles qui sont frappés du droit le plus élevé sont naturellement les denrées provenant des pays étrangers (poivre, gingembre, sucre), puis les faux à douze deniers la balle, et par-dessus tout les chevaux de prix qui doivent acquitter cinq sous pour pouvoir être vendus.

Parmi les peaux, celles de chamois, de bouquetin, de castor, de renard, de martre, d'hermine, de loup-cervier sont taxées uniformément à une obole, preuve qu'au xv[e] siècle ces animaux sauvages, dont la plupart ont disparu aujourd'hui (bouquetin, castor, hermine), étaient encore extrêmement communs dans nos contrées. Les peaux de lièvre et d'écureuil étaient taxées à un prix inférieur encore, à deux deniers le cent; actuellement un chasseur, quelle que fût son habileté, mettrait plusieurs années à réunir la quantité

de peaux qui était taxée à un prix si minime sur le marché d'Embrun.

On remarquera au contraire l'absence, parmi les pelleteries visées par notre tarif, des peaux d'ours, de cerf, de chevreuil et de sanglier, qui ont en effet toujours été assez rares dans les Alpes, quoiqu'on en trouve des mentions jusqu'au XVIe siècle.

Les mesures employées sont la saumée, le quintal qui pesait la moitié seulement de la saumée; pour la laine, l'*aus* d'environ 3 kilogrammes; l'aune pour les toiles.

J. Roman,
Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Recipitur in consulatu Ebreduni prout sequitur :

Premierement noz tangit de tota persona strangeria, venda o compre, de la lesda.

De la saumada del bla, I d.

De la saumada del vin, I d.

Del c del peyson, sia menus ou gros, II d.

De la saumada de cebas [1], si se vendon una rest [2] et si se compra, I d.

De la saumada del als, si se vendon una rest et si se compran, I d.

Del quintal de la car de puerc, II d.

Del quintal de sayn [3], II d.

Del quintal del seu [4], II d.

Del quintal de fromages, II d.

De la XIIe de fromages, I d.

De quintal de lanas, II d.

Del XXX ausses de lana [5], IIII d.

Li XII, III ob.

De quintal de feve [6], II d.

[1] *Ceba*, oignon; mot encore en usage dans le patois des Alpes.

[2] Si elles se vendent *una rest*, si elles s'achètent un denier; nous retrouverons à plusieurs reprises cette distinction entre le droit qui frappe les objets vendus et celui qui frappe les objets achetés. J'ignore ce que c'était que la *rest*.

[3] *Sayn*, saindoux.

[4] *Seu*, suif.

[5] La laine se mesurait dès le XIIe siècle dans les Alpes à l'*aus*. (Voir *Notices et Documents* [Société de l'histoire de France], *le cartulaire de Durbon*, p. 111.) En supposant le quintal d'Embrun au XVe siècle d'environ 50 kilogrammes, les 30 *ausses* vaudraient 100 kilogrammes, puisqu'ils payent un droit double, et l'*aus* représenterait un poids de 3 kilogrammes environ.

[6] Ce mot est surchargé du mot *ferre*.

Del quintal de chenebre, II d.
Del quintal de menuyos [1], II d.
Del quintal de chatagnas, I d.
Del quintal de oli, II d.
Della saumada del oli, I d.
Del quintal del pebre, XII d.
Del quintal del gigibre, XII d.
Del quintal de cumin [2], VI d.
Del quintal de la cira, VI d.
Del quintal de las amendas, IIII d.
Del quintal del couve [3], IIII d.
Del quintal del stayn [4], IIII d.
Del quintal del plomp, II d.
Del quintal del sucre, VI d.
Del quintal de las figas, II d.
La valous de l'asier [5], II d.
Una mola [6], I d.
Una balla de fausses [7], XII d.
Una faus, ob.
Una pessa de drap quayna que sia [8], IIII d.
De XII aunas de drap, I d.
De tota tela lima [9] de XII aunas, I d.
De una flassa [10], ob.
Della pessa de fustani, II d.
De la venda de la mersaria [11] de la XII^a, I d.
Del C de las aunas de las telas limas, II d.
De ung chival de pres, V s.
De tota bestia chavalina, IIII d.
De tota bestia mulatana, IIII d.

[1] *Menuyos*, petits objets, *menuiseries* dans le vieux français.
[2] On se servait beaucoup au moyen âge, et on se sert encore dans certaines contrées de l'Europe de cette plante pour aromatiser le pain, les pâtisseries ou le fromage.
[3] *Couve*, cuivre.
[4] *Stayn*, étain.
[5] La *valous* de l'acier est un poids quelconque que je n'ai pu déterminer.
[6] *Mola*, meule.
[7] *Balla de fausses*, un ballot de faux.
[8] *Quayna que sia*, quelle qu'elle soit.
[9] *Tela lima*, toile rase ou à poils courts.
[10] *Flassa*, couverture, prov. *flassada*.
[11] *Venda de mersaria*, signifie probablement un étalage d'objets de mercerie, comme les colporteurs en transportent encore dans les villages.

De tota bestia asinina, I d.
De tota bovina, I d.
Le cuers de chascuna d'aquelas bestias, I d.
Le cuers adobas [1] de chacuna, I d.
De chascune bestia lanua [2] queyna que sia, de XII d. en sus, ob.
De tota bestia chabruna quey que sia, de XII d. en sus, ob.
De tota maneria de puercs queyna que sia, de XII d. en sus, ob.
De tota pel de chamus [3] e de boc-stagn [4], de chastour [5], chascun, ob.
Ly XII^a de las pels de bocs, IIII d.
Li XII^a de las pels de chabras, III d.
Li XII^a dellas pels lanuas [6], II d.
Li chascuna de quellas que se venda en de presi, de XII d. en sus [7], ob.
Del c des avortons [8], II d.
De la XII^a des avortons, I d.
Del c de las chabresinas, I d.
Del c del eschirols [9], II d.
De la XII^a d'eschirols, II d.
Le c de las lebratinas [10], II d.
La XII^a de las lebratinas, I d.
Le c de las conilinas [11], II d.
Li XII^a, I d.
De la pel del volp [12], ob.
De la pel del martre, ob.
Li pel de la mostela blancha [13], ob.

(1) *Cuers adobas*, cuirs préparés.

(2) *Besta lanue*, bête à laine.

(3) *Chamus*, chamois.

(4) *Boc-stagn*, bouquetin, animal disparu des Alpes depuis environ cent ans.

(5) *Chastour*, castor. Les peaux de loutre étaient probablement comprises sous la même désignation; en effet, les castors n'ont jamais dû être bien nombreux dans nos rivières froides et rapides.

(6) *Pels lanuas*, peaux de mouton.

(7) Il paraît résulter de cet article, dont la rédaction n'est pas claire, de même que des articles transcrits ci-dessus, relatifs aux brebis, aux chèvres et aux porcs, que si le nombre des marchandises visées excédait la douzaine, chaque unité en sus était frappée d'un droit d'une obole.

(8) *Avortons*, peaux de veaux ou de moutons mort-nés, servant à la fabrication du parchemin.

(9) *Eschirols*, écureuils.

(10) *Lebratinas*, peaux de lièvre.

(11) *Conilinas*, peaux de lapin.

(12) *Volp*, renard.

(13) *Mostela blancha*, belette blanche, hermine; animal qui est devenu d'une extrême rareté dans les Alpes, s'il n'a pas entièrement disparu.

Li pel de la loba serveria [1], ob.

De tota penna facha [2] que se compre per revendre, de que que sia, II d.

[1] *Loba serveria*, loup-cervier.

[2] *Penna facha*, fourrure préparée.

SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 1885.

PRESIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, et les demandes de subvention ou communications suivantes sont renvoyées à l'examen de différents rapporteurs :

1° *Demandes de subvention.*

M. Luzel, correspondant du Ministère à Quimper, pour la continuation de ses publications des *Contes populaires de la Basse-Bretagne.* — Renvoi à M. Gaston Paris.

Société des lettres, sciences et arts de Nice, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Sorel.

Société d'émulation des Vosges, en vue de ses publications. — Renvoi à M. Meyer.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. — Renvoi à M. Picot.

2° *Communications.*

M. Barbier de Montault, correspondant du Ministère à Poitiers : *Deux documents inédits du XVIe siècle, copiés dans les manuscrits de dom Fonteneau.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. Bournon, archiviste de Loir-et-Cher : *Texte d'un document de 1623 relatif au rétablissement du temple protestant de Romorantin.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. Jules Gauthier, correspondant du Ministère à Besançon : *Lettre de Thomas Perrenet, ambassadeur de Philippe II, à Catherine de Médicis, au sujet de l'émeute de Beauvais et de l'édit de tolérance publié à cette occasion (Moret, 22 avril 1561).* — Renvoi à M. Lalanne.

M. Molard, correspondant du Ministère à Auxerre : Répertoire sommaire :

1° *Des lettres des consuls génois dans les principales villes de France;*

2° *Des instructions des ambassadeurs génois à la cour de France;*

3° *Des lettres écrites par eux à leur gouvernement de 1506 à 1796.* — Renvoi à M. Sorel.

M. Quantin, membre non résidant du Comité à Auxerre : *Lettre inédite de Henri IV à M. de Launay, un de ses officiers, pour l'inviter à venir au siège de Paris.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Robert, conservateur du musée municipal de Lons-le-Saulnier : *Deux sentences criminelles rendues en 1721 et 1723 par le bailliage présidial de Lons-le-Saulnier.* — Renvoi à M. Picot.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Réponse du roi aux remontrances du Parlement de Paris sur ce qui s'est passé à Pau et en Bretagne (3 mars 1766).* — Dépôt aux archives.

M. Durieux, de la Société d'émulation de Cambrai : *Les États provinciaux du Cambrésis* (Mémoire adressé au Congrès des Sociétés savantes de 1885). — Renvoi à M. Picot.

M. André, de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère : *La Vicomté de Gévaudan sous la domination des comtes de Barcelone et des rois d'Aragon* (1112-1258) (Mémoire adressé au Congrès des Sociétés savantes). — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. de Saint-Genis : *Les Documents d'histoire et leur dispersion dans les archives notariales, projet de vœu.* — Renvoi à M. Desjardins.

M. Brutails : *Bulle sur papyrus du pape Serge IV.*

M. Delisle fait un rapport verbal sur cette communication. C'est, dit-il, un document de premier ordre, une pièce très rare et très curieuse. Cette bulle n'est pas inédite : Baluze l'a publiée. L'original a été signalé par M. L. Fabre. Son intérêt est purement diplomatique. M. Delisle propose de reproduire cette bulle par l'héliogravure.

3° *Hommages faits au Comité.*

M. Aubertin : *Esquisse historique sur les épidémies et les médecins à Beaune avant 1789.*

M. l'abbé Corblet, correspondant du Ministère à Versailles : *Des Dictons historiques et populaires de Picardie.*

M. Jadart, secrétaire général de l'Académie de Reims :

1° *Louis XIII et Richelieu à Reims du 13 au 26 juillet 1641.*

2° *Nicolas Dumont, curé de Villers-devant-le-Thour (Ardennes), député aux États généraux et à l'Assemblée nationale de 1789.*

M. Rostan, correspondant du Ministère à Saint-Maximin (Var) : *Visite du roi Louis XIII à Saint-Maximin.*

M. Tholin, correspondant du Ministère à Agen : *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agénais aux États généraux (1588, 1614, 1649, 1789).*

M. Veuclin, imprimeur à Bernay (Eure) : 11 brochures diverses.

M. Deschamps de Pas : *Le Reliquaire du chef de Saint-Omer. Troubles excités à Saint-Omer par les patriotes en 1578.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Delisle fait un rapport verbal sur une communication de M. Barbier de Montault : *Processionnal manuscrit du XVIe siècle*, et conclut à l'insertion dans le Bulletin du Comité [1].

MM. de Barthélemy et Meyer proposent le renvoi à la Commission centrale de deux demandes de subvention formées par la Société d'émulation des Côtes-du-Nord et par la Société d'études scientifiques et littéraires de Gap.

M. Longnon propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Lucien Merlet : *Déclaration de la baronnie de Broyes* [2].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

M. Marty-Laveaux donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun, et propose l'insertion au Bulletin d'une partie de cette communication [1]; l'autre partie sera déposée aux archives.

Le dépôt aux archives est également demandé par M. Meyer pour une communication de M. Deschamps de Pas : *Les Petites Coutumes de l'abbaye de Saint-Bertin.*

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Processionnal de l'abbaye de Saint-Aubin, à Angers.

Communication de M. l'abbé X. Barbier de Montault.

Le Comité des travaux historiques a recommandé l'étude des «Liturgies locales antérieures au xviie siècle». Pour répondre à ce désir, j'ai l'honneur de lui adresser la description d'un processionnal manuscrit, de liturgie angevine, de la fin du xvie siècle.

Ce livre liturgique est doublement intéressant par sa rareté et les rites qu'il contient. Bien que de date relativement récente, il mérite d'être étudié parce que ces rites sont certainement d'une époque antérieure à sa rédaction et que, pour la plupart, ils ont disparu dans le naufrage des traditions françaises, sacrifiées à l'ignorance et au système.

Les stations, entre autres, persistèrent jusqu'à l'adoption du rite romain; pourtant elles n'avaient plus guère leur raison d'être, puisqu'elles se faisaient en l'honneur du crucifix du jubé ou de l'arc triomphal supprimé à peu près partout. Mais il était facile de leur rendre leur signification en rétablissant le Christ triomphal, comme on le pratique en Allemagne.

Les anciens processionnaux sont fort rares. A en croire Du Cange (édition des bénédictins, 1734), leur usage ne serait pas antérieur

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

au XVIIe siècle [1]. A Angers, deux processionnaux que j'ai eus entre les mains permettent de remonter plus haut, ce qui a son importance au point de vue de l'histoire de la liturgie : l'un, du XVe siècle, faisait partie de la collection Mordret, actuellement dispersée; l'autre, de la fin du XVIe siècle, est classé à la bibliothèque de la ville sous le n° 147, section des manuscrits.

C'est ce dernier dont je vais parler ici. Écrit sur papier, en rouge [2] et noir, il compte 342 pages de format in-8°. Sa reliure est en basane, gaufrée d'or, avec deux couronnes au milieu.

Le nom de son premier propriétaire est répété jusqu'à quatre fois sous cette double formule : « Je suis et appartiens à frère René Favery, censier de St-Aubin d'Angiers. » — « Frater Renatus Favery est mei possessor et censarius [3] S^ti Albini. »

Voici le titre intégralement : « Incipit Processionarium, secundum usum monasterii sancti Albini ordinatum, duas continens partes : [prima continet] principales, speciales, kadragesimales [4], sancti Marci et Rogationum [5] [processiones] : secunda pars continet stationes et processio[nes] sanctorum tam in spirituali [speciali, particulari] quam in communi. »

Le substantif *processio* dérive directement du verbe *procedere,* qui signifie *marcher.* La procession est, en effet, une marche du clergé, qui défile sur deux lignes parallèles. *Processionnal* se dit, en latin, indifféremment *Processionale* et *Processionarium :* à Saint-Aubin, on employait les deux expressions [6]. Là encore le terme adopté révèle de suite la destination : le processionnal est donc le livre liturgique qui contient les rubriques et les prières relatives aux processions. Dans le rite romain, il se confond avec le rituel.

(1) *Processionale,* in synodo Oriolana, ann. 1600, inter *Concil. Hispan.,* t. IV, p. 714.
Processionarium, apud Gassendum in *Notitia eccles. Diniensis,* edit. ann. 1654, p. 151.

(2) Les rubriques sont simplement soulignées en rouge, comme on le pratiqua dès le XIVe siècle.

(3) Collecteur des cens de l'abbaye. « *Censarii,* exactores censuum » (Du Cange).

(4) Le *K* initial dénote quelle était alors la prononciation en Anjou d'un mot qui s'écrit régulièrement *quadragesimales.*

(5) Plus loin on lit ce singulier latin : « Ad missam de Rogationes ».

(6) Les noms latins des livres liturgiques ont, en général, deux désinences : *ale* (Missale, Graduale, Manuale, Rituale, Sanctorale, Cantorale, Passionale, Diurnale, Benedictionale, Kyriale) et *arium* (Breviarium, Antiphonarium, Sacramentarium), avec les variantes *erium* (Psalterium) et *arius* (Tonarius, Collectarius).

L'abbaye de Saint-Aubin avait son processionnal propre, c'est-à-dire conforme à sa liturgie, monastique pour le fond, angevine dans une foule de détails.

D'après le titre, assez peu clair et qu'il m'a fallu compléter, il y a deux parties dans ce livre, correspondant à la division habituelle et normale du *Propre du temps* et du *Propre des saints*, auquel s'ajoute le *commun*.

Les processions sont dites *principales*, comme les plus solennelles; *spéciales* ou afférentes à certains jours; *quadragésimales*, qui ont lieu pendant le carême, et enfin de *Saint-Marc* et des *Rogations*, qui constituent les grandes et petites litanies, pour employer l'expression consacrée.

Comme dans tous les livres liturgiques, l'année ecclésiastique commence aux premières vêpres du premier dimanche de l'Avent: «Et primo in Adventu Domini, sabato ad vesperas, responsorium *Missus est.*»

La procession a lieu régulièrement tous les dimanches et jours de fêtes. Elle comprend le *départ*, pendant lequel on chante une antienne; la *traversée de la nef*, où l'on prie pour les morts qui y reposent en chantant le *Subvenite*[1]; la *station* devant le Crucifix, qui comporte une antienne, et la *rentrée au chœur*, qui admet un répons. «Ad processionem dominicalem totus (totius) Adventus Domini, antiphona.....; ad introitum chori, responsorium.....»

La procession ordinaire se rend dans la nef, «in navi»; aux solennités, elle se prolonge jusque dans le cloître, «per claustra», et alors on ajoute soit une prose, «prosa», comme à la fête de Saint-Nicolas (*Sospitati dedit*[2]), soit des répons, quand Saint-Étienne, Saint-Jean et les Innocents tombent le dimanche, par exemple: «Fiat de eisdem processio per claustra cantando responsoria cum suis versibus ibidem scripta.»

Suivant le rite angevin, le verset du répons est dit, non par les chantres, mais par plusieurs moines désignés à cet effet : quatre aux grands jours, tels que Noël, «sunt quatuor ad versum respon-

(1) «In navi non fit stacio nisi de mortuis, ut in aliis dominicis», si Saint-Étienne, Saint-Jean et les Innocents tombent un dimanche.

(2) «Ad xij ℟ (de matines), Prosa *Sospitati.*» Dans la liturgie angevine, le dernier répons, aux fêtes, était accompagné d'une prose.

Le chant populaire du *Sospitati* reparaît à la Nativité de la Vierge, pour la prose *Ad virtutem*, et à la fête des Saints-Pierre et Paul, pour la prose *Non est nostrum*.

sorii», ou trois seulement, comme pour les fêtes de seconde classe de Saint-Pierre et de Saint-Paul et de Saint-Jean-Baptiste, «tres ad versum responsarii». Ces religieux prenaient alors la chape, selon la rubrique du chant des répons : «In navi responsorium *Inter natos* cum tribus capis.»

En carême, la procession se rend successivement aux églises de Saint-Martin, de Saint-Julien, de Saint-Denys, de Saint-Maimbœuf, de Saint-Pierre, de Saint-Maurille, de Sainte-Croix, de Saint-Maurice, de Saint-Éloi et de Toussaint [1].

Le dimanche des Rameaux, la procession tourne les cloîtres, fait dans la nef la station pour les morts, «in navi statio de mortuis», puis part pour l'église de Saint-Michel, «apud sanctum Michaelem [2]», en chantant *Fidelis sermo* et *Salvator mundi;* après le sermon, «post predicationem», on chante, conjointement avec le chapitre de la cathédrale, «cum canonicis sancti Mauricii», les antiennes *Occurrunt turbæ* et *Pueri Hebræorum*, pour repartir immédiatement, «recedat conventus». Arrivé dans la nef de Saint-Aubin, «in nostra navi», on entonne le *Gloria laus*, dont on n'exécute que les trois strophes *Israël*, *Cetus* et *Plebs:* la rentrée au chœur se fait au chant de l'«Ingrediente Domino», espèce de prose sur l'institution de l'Eucharistie et la dernière Cène [3].

[1] Hec duo responsoria sequens (*sic*) cantantur per totum quadragesimam, eundo ad processio (*sic*) per ecclesias : *Emendemus in melius.... Scindite corda vestra....* In ecclesia Sancti Martini, Ant. *O Martine...* De Sancto Lupo : *Sancte Lupe...* (à cause de son corps qui y reposait).

In ecclesia S. Juliani, de S. Johanne Baptista (patron principal de l'église, qui conservait un fragment de son index). *Inter natos...*

De sancto Juliano, Ant. *Sacerdotum dyadema...* De sancto Licinio, ℟ *Sancte Licini.*

In ecclesia sancti Dionisii, Ant. *O beate Dyonisi.*

In ecclesia sancti Magnobodi, Ant. *Confessor Domini.*

In ecclesia sancti Petri, Ant. *De tuo principatu.*

In ecclesia s^ti^ Maurilii, de S^o^ Mau^o^, Ant. *Preciosus.*

In ecclesia Ste Crucis, Ant. *O crux.* De sancto Stephano, *Tu principatum tenens.*

In ecclesià S^ti^ Mauricii, Ant. *Rutiliores.* De sancto Maurilio, *Preciosus....* De sancto Renato, Ant. *Gloriosus* (à cause de la présence des corps de saint Maurille et de saint René).

In ecclesia S^ti^ Eligii, *Sancte Eligi.*

In ecclesia Omnium Sanctorùm, Ant. *Iste est Augustinus* (l'abbaye suivait la règle de Saint-Augustin).... ℟ *Beati estis.*..

[2] Ailleurs, la rubrique porte : «In ecclesia sancti Micaelis de palude».

[3] A la fête de la Purification (2 février), «post terciam fiat processio ad

Deux choses sont dignes ici d'observation : le chant du *Gloria* dans la nef, non en dehors de l'église, et du répons à l'entrée du chœur, «ad introitum chori», au lieu de la grande porte, selon la pratique ordinaire. Ce rite particulier a dû être motivé par la présence du jubé, qui formait clôture et avait ses portes, en sorte que l'officiant pouvait dire, en les frappant de la hampe de la croix: «Attollite portas».

La prose, par sa tournure topique, rappelle un rite ancien, non inconnu en France, celui du transport du saint sacrement à la procession des Rameaux [1].

Aux processions générales, où tout le clergé était convoqué, Saint-Aubin occupait le premier rang en tête des abbayes, ce qui le mettait sur le même pied que la cathédrale : aussi chanoines et moines chantaient-ils ensemble ou alternativement [2]. Je citerai la rubrique relative à Saint-André, qui ouvre, au folio 147, le propre des saints : «Incipit Processionale Sanctorum ad usum monasterii sancti Albini Andegavensis. Et primo de sancto Andrea. Ad stacionem post vesperas in capella ejusdem sancti, cantando sequens ℟ et quatuor monachi ad versum..... Etiam dicitur die veneris ad processionem per claustra ℟ *Vir perfecte pietatis*. Stacio post matutinas ad sanctum Petrum. Et dicitur in ecclesia sancti Mauricii ant. *Ambulans Jesus*. Ad terciam, ymnus incipiatur a cano-

sanctum Michaelem. In navi ejusdem ecclesie cantor in suo ordine incipiat ℟ *Stirps Jesse*. Post cereorum benedictionem cuique tradantur monachorum in suo ordine. Finito psalmo (*Nunc dimittis*) cum gloria, cantor, regressu in nostro ad monasterium, (incipit) *Adorna;* in navi nostra ℟ *Gaude Maria* cum versu et prosa et in introitu chori *Cum inducerent*».

(1) «Dès le XIe siècle, on porta le saint sacrement dans la procession du dimanche des Rameaux, mais ce ne fut qu'un usage particulier à certaines églises de Normandie ou d'Angleterre : Mabillon, *Commentaires sur l'Ordre romain*, t. II, p. 60. Lanfranc, archevêque de Cantorbéry au XIIe siècle, signale cet usage qui s'est conservé à Rouen jusqu'à la Révolution : *Voyage liturgique en France*, p. 336.» (*Bull. arch. de la Soc. arch. de Tarn-et-Garonne*, t. XII, p. 139.) — Voir aussi le *Messager des fidèles*, 1884, p. 123, 321.

Rymer, t. IX, p. 273, fournit ce texte de l'année 1415 : «Unum canapeum.... ad portandum in dominica in Ramis palmarum supra corpus Christi.» — «Item, quedam capsa in qua portatur corpus Christi in die dominica Ramis palmarum.» (*Inv. de la cath. d'Aix*, 1533, n° 296.)

(2) Le jour de Saint-Maurille, «in ecclesia sancti Mauricii ad stacionem in navi ant. *Preciosus*» et «commemoracio de martiribus Mauricio sociisque ejus..... Post processionem in navi monachi inchoant ℟ *Sancte Maurili* et ad versum tres canonici et tres monachi.»

nicis et finiatur a latere chori in quo est accentus [1]. Antiphona et psalmus incipiatur a parte accentus. Ad aquam benedictam canonicorum cantores incipiant ℟ sequens *Sanctus* [2]. Versus dicitur a cantoribus monachorum. Canonici *Gloria Patri*, monachi *Sanctus*. Post processionem in navi, monachi inchoent ℟ *Vir perfecte* et ad versum tres monachi. Ad introitum chori, cantores monachorum incipient ant. *Cum pervenisset beatus.*»

La procession de Saint-Marc débute par l'*Exurge;* dans la nef on prie pour les morts, «in navi fiat commemoracio de mortuis ut moris est»; puis, au retour seulement, on commence la première litanie, «redeundo cantatur prima letania».

Je crois utile de rapporter ici cette litanie, de forme inusitée:

Kyrie eleyson. Domine Deus omnipotens patrum nostrorum. Kyrie. Respice de celo et de sede sancta tua. Kyrie. Pro pace regum et quiete populorum. Kyrie. Pro rege nostro et omni exercitu ejus. Kyrie. Pro pastore nostro et omni clero ejus. Kyrie. Pro abbate nostro et omni congregatione nostra. Kyrie. Pro loco isto et habitantibus in eo. Kyrie. Exaudi preces confitentium te, Christe. Kyrie. Exurge, Domine, adjuva nos et libera nos propter nomen tuum. Kyrie. Pater de celis Deus, miserere nobis. Gratiam tuam dona nobis, Domine. Vitam et sanctitatem dona nobis, Domine. Pacem cum gaudio dona nobis, Domine. Arietis temperiam [3] bonam dona nobis, Domine. Celi serenitatem dona nobis, Domine. Pluviam congruantem dona nobis, Domine. Ab inimicis nostris defende nos, Domine. Fili Dei, miserere nobis. Sancta Trinitas, miserere nobis. Sancta Maria, ora pro nobis. *Et cetera ut incontinetur* (sic) *in letania nostra.* Omnes sancti et sancte, orate pro nobis. Exaudi, Deus, preces nostras. Exaudi, Deus, orationem populi tui. Conserva, Deus, regem nostrum. Conserva, Deus, pontificem nostrum. Conserva, Deus, congregationem nostram. Kyrie eleyson. Christe eleyson. Kyrie eleyson.

Le lundi des Rogations, «feria II rogationum», le but de la procession est Saint-Maurice, et le mardi, Notre-Dame, «ad sanctam Mariam». Au retour, on chante une litanie assez courte qui ne renferme que les divers ordres de saints, avec la mention du premier de chacun. Le mercredi, on va à Saint-Serge, «ad sanctum Sergium».

Comme la messe, ces quatre jours, est partie intégrante de la station, elle figure dans le Processionnal. J'y relève cette particula-

(1) Ce mot n'est pas dans Du Cange. Il signifie la tablette où est écrit *chorus* et qui se change chaque semaine de côté pour indiquer qui doit commencer.

(2) A Angers, on chantait, aux solennités, une antienne qui débutait par le mot *Sanctus*, à la place de l'*Asperges* prescrit pour l'aspersion en temps ordinaire.

(3) Aeris temperiem?

IMPRIMERIE NATIONALE.

rité que les moines avaient des enfants de chœur et que l'un d'eux devait chanter l'*Alleluia*, «ab uno pueri»[1]. Cette rubrique ne convient qu'au rite férial, car la liturgie angevine réservait le verset alléluiatique à des ecclésiastiques chapés.

L'office des Rogations se décompose ainsi : messe propre, petite heure de tierce, litanies des saints, épîtres et évangiles pour les trois jours. Les litanies sont celles de Rome, mais avec intercalation des saints locaux, dans cet ordre où certains évêques priment les papes et les docteurs : saint Aubin, saint Clair[2], saint Martin, saint Germain[3], saint Hilaire, saint Sylvestre, saint Julien, saint Grégoire, saint Augustin, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Maurille, saint René, saint Lezin, saint Maimbœuf, saint Loup, saint Nicolas, saint Bertrand, saint Brieuc, saint Benoît, saint Maur, saint Florent, saint Guingaloe, saint Fraimbauld, saint Louis, saint Serené, saint Girard[4], tous les saints confesseurs, sainte Radegonde, sainte Praxède, etc.

Pour allonger, lorsque les antiennes et les répons étaient insuffisants relativement au parcours de la procession, on employait les hymnes. L'intonation en est donnée : elle varie, suivant le degré de la fête, qui est à trois leçons, à neuf leçons, double ou avec chapes, «in capis», et annuelle, «annuali».

Le rite angevin considérait comme procession la marche du diacre se rendant, avec le clergé de l'autel, à l'aigle où se chantait l'évangile. Pour remplir cet intervalle, on avait une antienne spéciale, qualifiée *conductus* au moyen âge et *ante evangelium*[5] à Angers. La rubrique y revient plusieurs fois : «Ista antiphona cantatur ante evangelium,» «Ista antiphona dicatur ante evangelium majoris misse[6].»

A Angers, le mot *station*, quoique avec le sens de *pause*, avait une triple signification, car l'arrêt se faisait en trois endroits déterminés. Du Cange n'a pas saisi cette nuance. La station, aux grandes processions, avait lieu dans une église, en dehors du monastère, par exemple pour saint Jean, à Saint-Germain, «stacio

(1) Ex pueris.

(2) Évêque de Nantes.

(3) Évêque d'Auxerre : une église lui était dédiée.

(4) Moine de Saint-Aubin.

(5) Du Cange n'a pas ce mot.

(6) Le vendredi saint, les *improperia* étaient chantés par quatre diacres, deux en arrière de l'autel et deux en avant qui leur répondaient.

ad sanctum Germanum»; pour saint Maur, sainte Scolastique [1] et saint Sébastien, à Saint-Benoît, «ad sanctum Benedictum»; pour sainte Agnès et sainte Agathe, à Sainte-Catherine, «ad sanctam Katherinam»; pour la conversion de saint Paul, à Saint-Pierre, «ad sanctum Petrum».

Lorsqu'un saint avait, dans l'église abbatiale, un autel qui lui était dédié, cet autel devenait le but de la station. C'était ainsi qu'on agissait pour saint Julien, évêque du Mans, pour la Visitation et pour la Purification : «Stacio ad suum altare.» A la fête des Saints-Innocents, immolés au matin de la vie [2], on allait à l'autel de matines, «ad altare matutinum».

Enfin les dimanches et fêtes, la station se faisait au Crucifix, c'est-à-dire devant le grand Christ dressé sur le jubé, «in vigilia Epiphanie, statio ad Crucifixum». On fait encore station au Crucifix le samedi et le vendredi et alors on chante l'antienne de la croix.

La prière propre à la station est une antienne, «ad stationem antiphona»; un répons, «in vigilia Nativitatis Domini, statio post vesperas coram beate Marie (altare), ℟»; une prose, «prosa». Le jour de la Purification, la prose était l'*Inviolata*, où je constate ces variantes :

Suscipe pia nostra (vota ?), karissima,
Que nunc devota flagitant corda et ora...
Tua per precata dulcissima
Per te nobis patet celi porta.
O benigna iij.

A l'Annonciation, la prose se joignait au répons, de même à la Nativité de la Vierge : «Ad processionem per claustra, ℟. Et ad stationem in navi, ℟ cum prosa *Ad virtutem.*»

(1) Le répons rend compte de son iconographie : «Cumque sanctus Benedictus in cella consisteret, elevatis sursum oculis, vidit sororis sue animam, de corpore ejus egressam, in columbe specie celi secreta penetrare.»

(2) Cette allusion est tout à fait dans le goût du moyen âge. L'hymne de none, dans sa seconde strophe, dit :

«Largire lumen vespere
Quo vita nusquam decidat,»

et saint Thomas d'Aquin, dans le *Verbum supernum*, a écrit, en parlant du Christ: «Venit ad vitæ vesperam.»

Il y avait trois stations : la première à la fin de matines, c'est-à-dire avant laudes, «in die Nativitatis Domini, statio ad beatam Mariam post ejusdem diei matutinas (et) evangelium et sunt quatuor ad versum ℟ ℟ in navi. Prosa *Facinora nostra*». «Post matutinas, ad stationem antiphona.»

La seconde station terminait la procession, avant la grand'messe : quand la Toussaint tombait un dimanche, «fiet stacio ante Crucifixum, in navi post processionem ℟ et prosa *Sedentem*». Le jour de l'Annonciation, «ad processionem per claustra ℟ *Miscus est* et ad stacionem in navi ℟ *Gaude Maria* cum prosa *Inviolata*». Enfin la troisième suivait les vêpres : «In vigilia Nativitatis Domini, statio post vesperas.»

A matines, le *Benedicamus* était chanté par un enfant avant la station, «puer dicat *Benedicamus Domino*»; à vêpres, au contraire, il ne se disait qu'après.

Aux secondes vêpres des fêtes annuelles, qui étaient les plus solennelles, le *Benedicamus* se transformait en trope.

De beata Maria in festis annualibus ad stac. in secundis vesperis.

Benedicamus devotis mentibus *Domino*,
Quem Christicole in terris adorant suppremo.
O beata Maria, pro nobis funde preces filio.
℟ Deo dicamus gratias.

Le moyen âge a souvent altéré les pièces liturgiques par des interpolations. C'est ainsi que le *Libera* avait été ici allongé d'une série de trois versets, qui commencent par *Quando Deus filius virginis*. Ce *Libera* était usuel à Saint-Aubin, car je le rencontre, au xv[e] siècle, dans un autre livre de l'abbaye.

Au commun des stations, on a groupé ensemble le chant des *Gloria Patri* et des *Benedicamus*. La notation, plus ou moins riche, correspondait, pour les *Benedicamus*, au degré de la fête. Les *Gloria Patri*, formulés suivant les huit tons du plain-chant, servaient à compléter les répons.

On peut se faire une idée de la poésie dont était parfumée l'ancienne liturgie par ces deux antiennes, l'une en l'honneur de la Vierge, et l'autre de sainte Barbe :

In die Nativitatis Domini, ad processionem per claustra, ant. :

O Maria, Jesse virga,...... ecce jam venit, jam olim promissum florem protulisti[1].

> O pulchra precipuum rosa dans odorem,
> Florens imperpetuum ante creatorem,
> Concupivit speciem tuam rex celorum.
> Perduc nos ad requiem, Barbara, sanctorum.

La Fête-Dieu se nomme encore, en Anjou, le *Sacre*[2]. Cette rubrique motive cette appellation : «In die consecrationis Xpisti, ad processionem per claustra ℟.» *Consecratio* a son équivalent littéral dans le français *sacre*, qui s'applique aussi aux consécrations des évêques, des églises et des rois. Si, ce jour-là, la procession se fait autour des cloîtres, c'est sans préjudice de la procession générale, qui avait son point de départ à la cathédrale.

Le volume se termine par une table des matières, destinée à faciliter les recherches.

X. Barbier de Montault,
Correspondant du Ministère.

Rapport de M. Longnon sur une communication de M. Merlet, relative à la baronnie de Broyes.

Le document dont M. Lucien Merlet, membre non résidant du Comité, vous adresse copie est intitulé : «C'est la déclaration de la baronnie de Broyes, première baronnie de Brye et Champaigne[3].» Ce n'est pas toutefois un aveu de dénombrement, car le seigneur du lieu n'y porte point la parole pour énumérer ses droits, il n'est même pas désigné nommément, et la pièce n'est point datée.

(1) Le missel romain, dans la messe votive de la Vierge, s'exprime ainsi au verset alléluiatique : «Virga Jesse floruit.»

(2) On disait aussi *sacre* en Belgique. «Le ciel que l'on porte le jour du sacre.» (*Compt. de l'église Sainte-Madeleine de Tournay*, 1621.) — «La fête de la dédicace s'appelle le *petit sacre*, en opposition avec le *grand sacre*, qui est la grande octave du très saint sacrement.» (Cloquet, *Monogr. de l'église paroissiale de Saint-Jacques à Tournay*, p. 198.)

Cette locution était aussi usitée en Bretagne : «Payés à deux particulliers pour le port de deux torches portées à la procession du sacre.» (*Compte des gantiers de Rennes*, 1642.)

(3) M. Merlet néglige d'indiquer où il a trouvé le texte transcrit par lui.

Toutefois, nous avons cru utile de rapprocher cette déclaration, rédigée postérieurement à l'année 1581, de l'aveu de la baronnie de Broyes vendue au roi, en date du 23 août 1603, par Dreux Barbin, écuyer, piqueur et baron de Broyes[1], et la comparaison des deux textes prouve à l'évidence qu'ils ne dérivent pas d'une source unique.

L'aveu de Dreux Barbin est beaucoup plus étendu que la déclaration copiée par M. Merlet. Toutefois, cette dernière est plus explicite que l'aveu en ce qui concerne la ruine de divers édifices qui, plus l'aveu, «ont esté bruslez et ars par le désastre advenu audit lieu de Broyes» : elle indique le 20 juillet 1581 comme la date de l'incendie qui dévora une bonne partie du bourg de Broyes. Ce serait là une indication précieuse à recueillir, si la ruine de Broyes par les troupes du duc d'Anjou n'était relatée avec certains détails dans les mémoires de Claude Haton[2] qui indique positivement le jeudi 27, (et non le 20) juillet 1581, comme la date de ce sinistre événement.

En conséquence, je ne crois pas qu'il y ait lieu de publier le texte copié par M. Merlet et j'ai l'honneur de vous en proposer le dépôt aux archives du Comité.

A. Longnon,
Membre du Comité.

Documents concernant Jeanne Grosbois, veuve de Gabriel Méronnet, comédien du Roi (1648).

Communication de M. Lhuillier, correspondant du Ministère à Melun.

M. Lhuillier, correspondant à Melun, adresse au Comité un dossier provenant du bailliage de Coulommiers, et relatif à l'instance engagée par Jeanne Grosbois, veuve de Gabriel Méronnet, comédien du Roi, portier de l'hôtel de Bourgogne, contre Jean Regain, dit Fricquelin, pour l'avoir abandonnée enceinte, après promesse de mariage.

Ce dossier comprend dix pièces, toutes datées de la seconde

(1) L'aveu de Dreux Barbin est conservé aux Archives nationales sous la cote P 178³, n° 788.

(2) Page 1065 de l'édition donnée par Félix Bourquelot dans la collection des *Documents inédits*.

moitié de juin 1648. Comme cette procédure fait connaître le nom d'un comédien de l'hôtel de Bourgogne entièrement ignoré, et fournit des détails sur quelques troupes ambulantes d'opérateurs du XVIIe siècle, j'ai l'honneur de vous proposer la publication dans le Bulletin de la requête de Jeanne Grosbois, de l'interrogatoire et confrontation et de la sentence (pièces 1, 2 et 8), et le dépôt aux archives du reste du dossier.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

I

Requête de Jeanne Grosbois, veuve Méronnet (19 juin 1648).

A monsieur le bailly de Coullommiers ou son lieutenant.

Supplie humblement Jeanne Grosbois, veufve de feu Gabriel Meronné, vivant comédien du Roy, natifve de Bois Commung en Gastinois, estant de présent à Melun, disant que depuis un an en sa, elle a esté dans la troupe du sieur de la Gillaye, opérateur du Roy, avecq plusieurs acteurs servans à son théastre, où l'un d'iceux nommé Jehan Reguin, natif de Saint-Olayes, païs d'Angoumois, l'auroit recherchée en mariage et soubs ce prétexte, promesses qui luy auroit faictes, l'auroit abuzée, eu sa compagnye charnelle, laissée grosse de son faict et l'a habandonnée; à quoy est besoing promptement pourveoir. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner, attendu ce que dessus, que ledit Reguin n'a aucune demeure ny domisille, que iceluy Reguin sera arresté prisonnier pour estre oy et interrogé sur le contenu en ladite requeste et aultres faictz qui seront articullés par ladite suppliante, et ce nonobstant opposition ou appellation quelconque fait ou à faire et sans préjudice d'icelle ny prise à partie. Et ferez justice. Signé Bobé, procureur de ladite suppliante.

Et plus bas est escript :

Soit ledit Reguin amené devant nous et interogé sur le contenu en la présente requeste. Faict le dix neufviesme juin mil six cens quarante huit. Signé : Mondollot, bailly.

Signé : Le Galle (greffier?).

II

Interrogatoire et confrontation (19 juin 1648).

L'an mil six cens quarente huit, le dix neufviesme juin, a esté amené devant nous Louis Mondollot, licentié es loix, advocat en Parlement, bailly civil et criminel du bailliage, ville et chastellenie de Coullomiers en Brie

pour Monseigneur dudit lieu, Jean Reguin, pour estre ouy et interrogé sur la requête à nous présentée par Jeanne Grosbois, veufve de feu Gabriel Meronnet, lequel Reguin nous avons ouy et interrogé par ladicte requeste et aultres faictz à luy imposés (imputés).

Duquel à cette fin avons pris et reçeu le serment en tel cas requis et accoustumés, soubz lequel a juré et promis de respondre vérité, et ledit interrogatoire faict, rédigé par escript par nostre greffier en la forme et manière qu'il ensuit.

Premier. Interogé sur son nom, aage, qualité et demeure,

A dict se nommer Jean Requin, natif du lieu de Sainct Olest en Engomois, aagé de dix huit ans ou environ.

Interogé s'il cognoist pas la nommée Jeanne Grosbois, veufve de feu Gabriel Meronnet, vivant porcquier des commédiens de l'hostel de Bourgongne,

A dict qu'il congnoist ladicte Grosbois pour avoir demeuré avecq elle l'espasse de cinq mois à la suitte du sieur de la Gilletz, opérateur du Roy.

Interogé sy pandant ledit temps il auroit pas eu sa compagnie charnelle,

A dict que ouy, mais n'est pas seul, et qu'un chirurgien cousin du respondant a esté chassé de leur compagnie pour s'estre desbauché avecq elle, lequel chirurgien avoit préparé de l'eaue de pavot pour faire prendre à ladicte Grosbois et que c'est une garce publicque.

Interogé combien de fois il a eu sa compagnie charnelle,

A dict qu'il ne le peut dire certainement, l'ayant eüe plusieurs fois.

Interogé s'il a pas promis d'épouzer ladicte Grosbois et sy c'est pas soubz cette promesse qu'il a eu sa compagnie charnelle,

A dict la première fois qu'il a eu sa compagnie charnelle qui fut à Orléans, ladicte Grosbois luy dist qu'elle désiroit qu'il l'espousast, aultrement qu'il n'auroit pas sa compagnie; a quoy ledit respondant réparty que sy elle n'estoit pas garse publicque il pouroit bien l'épouser, mais qu'estant ce qu'elle estoit il ne pouvoit s'y ressoudre, et néanlmoings il l'aymeroit comme sy elle estoit sa femme.

Interogé combien il y a de temps la première fois qu'il a eu sa compagnie charnelle,

A dict qu'il y a bien ung an.

Interogé s'il scait pas bien que ladicte Grosbois est grosse et enseinte de son faict,

A dict avoir ouy dire à ladicte Grosbois qu'elle estoit enseinte, mais ne scait pas sy c'est de son faict.

Interogé s'il n'a pas donné une promesse de mariage à ladicte Grosbois qu'il a depuis retirée,

A dict que non, mais bien que revenant de Saumur à Bois Commung, qui est le lieu de la naissance de ladicte Grosbois, elle le pria de passer ung contract de mariage affin qu'en son pays elle fit veoir qu'elle estoit mariée avecq luy et par ce moyen qu'elle évitast le blasme et la honte qu'elle pou-

voit encourir. A quoy ledict respondant ne voullut accorder, mais bien pour la contempter, il fit ung faux certifical de sa main d'un curé de Saumur comme ledict curé certiffioit et attestoit comme elle estoit mariée avec le respondant; lequel certifficat il luy a mis entre ses mains.

Interogé sy pendant le séjour qu'ilz ont faict ensemble à Bois Commung il a pas toujours dit qu'il estoit mary de ladicte Grosbois et passé pour tel avecq ses parans, habitant avecq elle comme mary et femme,

A dict qu'il a demeuré ung mois avecq ladicte Grosbois à Bois Commung, pandant lequel temps il a toujours habité avecq elle comme ung homme avecq une femme, et ce ung peu auparavant Pasques, dans le caresme.

Interogé sy estant audict lieu de Bois Commung, il a pas intenté plusieurs actions en justice pour la poursuitte des droictz de ladicte Grosbois et ce en qualité de son mary,

A dict que ouy et que mesme il a faict une transaction avec ung des parans de ladicte Grosbois pour terminer ung différend qu'ilz avoient, dans laquelle transaction il est callifié mary de ladicte Grosbois et l'a signée en cette qualité.

Interogé sy lorsqu'il est party de Bois Commung, il a pas passé procuration à ladicte Grosbois en qualité de son mary pour agir en ses affaires,

A dict que ladicte Grosbois, lorsqu'il voullut partir de Bois Commung, luy auroit dit qu'ayant passé pour son mary audict lieu elle ne pouvoit disposer de son bien sy elle n'avoit procuration de luy et qu'elle le supplioit de luy en passer une, a quoy le respondant s'accorda voluntiers et luy passa procuration en qualité de son mary, ne voullant pas être cause qu'elle n'eut pas la jouissance et disposition de son bien.

Interogé s'il n'a pas receu quelque argent du bien de ladicte Grosbois et s'il a pas donné quittance en qualité de son mary,

A dict que ladicte Grosbois a receu quelques deniers de son bien et que ledict respondant en a donné les quittances.

Interogé sy depuis deux mois et demy ou environ il auroit pas eu sa compagnie charnelle à ung village qui est trois lieux de Paris,

A dict que, de vérité, ladicte Grosbois l'est venu trouver audit village et depuis encore en la ville de Meaux où il estoit, mais qu'il n'a point eu sa compagnie charnelle.

Interogé s'il veut pas épouser ladicte Grosbois,

A dict que non.

Ce faict, avons faict comparoir devant nous ladicte Grosbois, laquelle, après serment par elle faict en tel cas requis et accoustumé, soubz lequel et sur ce enquis, a dict qu'elle est aagée de trente quatre ans ou environ et qu'elle n'a jamais eu la compagnie charnelle d'aulcun homme que de son mary et dudit Reguin, qui l'a abuzée soubz les promesses qu'il luy faisoit de l'épouzer, luy en ayant mesme donné par escript. Ledict Reguin est demeuré d'accord en présence de ladicte Grosbois avoir eu sa compagnie

charnelle plusieurs fois, et quant aux promesses de mariage qu'il luy a respondu par son interogatoire.

Ce fut faict et donné, ouy et interogé par nous juge et bailly susnommé les an et jour que dessus, et est la minutte signée tant de nous que dudict Reguin, et quant à ladicte Grosbois a déclaré ne sçavoir signer.

Le Galle.

III

Sentence (26 juin 1648).

Entre Jeanne Grosbois, veuve de deffunct Gabriel Meronnet, demanderesse, d'une part, et Jean Reguin, deffendeur, d'aultre,

Veu (le reste en blanc).

Nous disons que sur l'exécution des prétendues promesses de mariage les partyes se pourvoiront pardevant monseigneur l'évesque de Meaux ou son official à la quinzaine, et ce pendant nous avons condamné et condamnons ledict deffendeur à faire nourir et eslever l'enfant qui proviendra des couches de la demanderesse, à laquelle permettons le faire baptiser au nom dudit deffendeur, lequel nous avons en oultre condamné et condamnons à payer à ladicte demanderesse, par forme de provision d'aliments, la somme de L #, sauf à en adjuger plus grande par cy-après s'il y eschet; à tenir prison jusque en fin de payement, et sy le condamnons es despens de la présente instance envers ladicte demanderesse telz que de raison, sans préjudice des dommaiges et interestz sy aulcuns il eschet à luy adjuger, sur lesquelz, après que l'affaire sera terminée en la cour ecclésiasticque, sera faict droict ainsy qu'il appartiendra. Et, pour avoir par lesdictes partyes vescu en concubinage jusque à présent soubz le nom et préteхe de mariage, les avons condamnés et condamnons chacun en la somme de quinze livres tournois d'amande applicable le tiers aux pauvres de l'Hostel-Dieu, ung aultre tiers envers Monseigneur, et l'aultre tiers aux réparations de nostre auditoire, leur faisans deffence de se hanter ny fréquenter tant et sy longuement qu'ilz ne seront pas conjoincts par mariage, sous peine de punition corporelle, par notre sentence.

Espices, douze livres.

Mondollot. Loyseau.

Prononcé la présente sentence, Me. Hilaire Bobé, procureur de la demanderesse et le deffendeur en présence, lequel a déclaré qu'il est et se porte pour appelant de la présente sentence, ce pour les torts et griefs qu'il desduira en temps et lieu, dont il a requis acte pour luy servir ce que de raison. Ce vendredy vingt sixiesme juin mvie quarante huict.

Signé : Regain.

(Archives de Seine-et-Marne.)

SÉANCE DU LUNDI 4 MAI 1885.

En l'absence de M. L. Delisle, empêché par un voyage scientifique en Italie, la séance est présidée par M. Georges Picot, et ensuite par M. Gaston Paris.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et de mission, et des communications suivantes :

M. Francisque Michel demande s'il doit continuer la publication des *Rôles gascons*. — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Bonnardot, ancien élève de l'École des chartes, envoie ses rapports à la suite de sa mission à Trèves et à Luxembourg pour la transcription des chartes messines, et demande une seconde mission pour continuer et achever ce travail. Cette demande est appuyée, séance tenante, par M. de Barthélemy ; elle sera renvoyée à la Commission centrale.

1° *Communications.*

M. l'abbé Albanès, correspondant du Ministère à Marseille : *Quelques documents relatifs aux commencements du protestantisme en Provence.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. Bertrand, vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, signale *deux Lettres de Catherine de Médicis* omises dans l'appendice du second volume de cette publication. — Renvoi à M. Lalanne, pour être communiqué à M. de la Ferrière.

M. Jules Finot, correspondant du Ministère à Lille : *Note sur une demande de renseignements généalogiques sur sa famille adressée par le duc de Saint-Simon à un de ses parents, M. de Thiennes de Rebecques.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Ledieu, correspondant du Ministère à Abbeville: *Trois lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et une lettre d'Isabelle de Portugal, sa femme.* — Renvoi à M. Luce.

M. l'abbé René, à la Capelle (Gard): *Relation de ce qui a été fait au passage des princes à Nîmes en 1701.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers: *Copie d'une lettre du ministre de l'intérieur au préfet du département du Gard, 2 prairial an VIII* (22 mai 1800). — Dépôt aux archives.

M. Moris, archiviste des Alpes-Maritimes, correspondant du Ministère à Nice: *Journal de bord du bailli de Suffren dans ses campagnes de l'Inde* (*1781-1784*). Notice et extrait. — Renvoi à M. Picot.

2° *Hommages au Comité.*

M. Hippolyte Boyer, président de la Société historique, littéraire et scientifique du département du Cher: *La Forêt de Haute-Brune et le château de la Salle-le-Roi.*

M. Cécille, à Rouen: *Étretat, Criquetot et environs, fragments d'histoire locale.*

M. Lucien Gap, instituteur à Roaix: *Essai sur l'administration municipale, judiciaire et militaire de la commune de Séguret avant 1790.*

M. le comte de Luçay, membre du Comité:

1° *Le Marché de Marseille en Beauvoisis et son tarif au XIVe siècle;*

2° *Un Essai de statistique rétrospective. — L'Assemblée d'élection de Clermont en Beauvoisis et le plumitif de l'intendant de Soissons en 1787.*

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers: *Notice sur l'hôpital général Saint-Joseph de Béziers* (*1647-1797*), deux exemplaires.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport relatif à une communication de M. de Richemond (vingt et une lettres adressées à

Élie Bouhéreau (1679-1683). M. de Boislisle conclut à l'impression dans le Bulletin de quatre de ces lettres [1].

M. Gautier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Borrel: *L'Abbaye de Tamié en Savoie.* Quant à la communication de M. l'abbé Douais, relative au *Liber consistorium*, M. Gautier se réserve d'en écrire à M. l'abbé Douais.

M. le Directeur du Secrétariat fait connaître à la Section les inconvénients de toute nature que présente la fixation à l'époque de Pâques du Congrès de la Sorbonne. Beaucoup de membres du Comité sont alors absents de Paris; les professeurs de province viennent en très petit nombre; les archivistes, suivant une observation de M. de Rozière, sont obligés de rester à leur poste à cause de la session des conseils généraux qui s'ouvre quelques jours plus tard; enfin les savants de province, les savants indépendants, ou ne sont pas libres à l'époque de Pâques, ou sont dans l'impossibilité de venir à cause de l'encombrement qui se produit sur les lignes de chemins de fer, notamment sur la ligne de Paris-Lyon-Méditerranée. Pour toutes ces raisons, M. Charmes estime qu'il serait avantageux de reporter du mardi de Pâques au mardi de la Pentecôte l'ouverture du Congrès des Sociétés savantes. Une autre raison qui milite en faveur de ce changement, c'est qu'à l'époque de la Pentecôte, d'après un règlement nouveau, la Bibliothèque nationale est ouverte non plus jusqu'à 4 heures, mais jusqu'à 6. La proposition de M. le Directeur du Secrétariat est adoptée à l'unanimité; elle sera soumise aux autres sections du Comité.

Une commission composée du bureau et de MM. Geoffroy, Jourdain et Siméon Luce est nommée pour dresser le programme des questions du Congrès de 1886.

MM. de Barthélemy, de Luçay, Marty-Laveaux et Meyer déposent des rapports sur des travaux de Sociétés savantes.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Quatre lettres d'Abraham Tessereau[1], *Secrétaire du Roi, à Élie Bouhéreau, conseiller et médecin ordinaire du Roi, à la Rochelle.*

Communication de M. Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère.

M. de Richemond envoie la copie de vingt et une lettres adressées entre 1679 et 1683 au médecin protestant Élie Bouhéreau. La biographie de Bouhéreau est bien connue aujourd'hui par l'article que M. Henri Bordier lui a consacré dans la nouvelle édition de *la France protestante*. Après avoir exercé son art pendant dix ou quinze ans à la Rochelle, il dut émigrer en Angleterre peu de temps avant la révocation de l'édit de Nantes; il prit alors ses grades en théologie, devint pasteur d'une des églises françaises que ses compatriotes réformés avaient établies à Dublin, et mourut, on ne sait à quelle date, dans cette ville, étant alors conservateur de la bibliothèque dite de l'archevêque Marsh. Par son testament, il légua à cette bibliothèque les papiers et correspondances qu'il avait apportés avec lui, à la condition que le tout serait rendu à la ville de la Rochelle dès que la liberté religieuse aurait reparu en France. Cette restitution paraît avoir été fort tardive, car nous voyons que c'est en 1853 seulement que le lord-lieutenant d'Irlande signala à M. Guizot, alors président de la Société de l'histoire du protestantisme français, l'existence des papiers de Bouhéreau, et leur envoi à la Rochelle ne doit avoir été fait que tout récemment. Je ne crois même pas que *la France protestante* en ait eu connaissance; M. de Richemond ne nous renseigne pas davantage. C'est dans ce fonds, dont l'inventaire sommaire a été publié en 1853[2], que M. de Richemond a choisi un certain nombre de lettres antérieures, comme dates, à la révocation de l'édit de Nantes et à l'émigration de Bouhéreau. Celui-ci avait pour correspondants habituels des coreligionnaires qui, comme le ministre Jean Claude, les avocats Baudinot, de Rozemont, Barbot de Lardenne, ou le marin

[1] M. de Richemond n'hésite pas à attribuer ces lettres anonymes à Tessereau, né à la Rochelle le 6 juin 1626, conseiller secrétaire du Roi du 7 juin 1653 au 16 août 1674, ancien du consistoire de Charenton (Paris). L'identité de leur écriture avec celle d'une dédicace signée : Tessereau (Bibliothèque de la Rochelle, fonds Bouyer) lui paraît évidente.

[2] *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. II, p. 407-408.

Belisle-Érard, étaient bien informés et pouvaient le tenir au courant de toutes les nouvelles de Paris et de la cour intéressant le protestantisme. On trouve donc dans leurs lettres une assez grande quantité de renseignements utiles, encore que l'histoire de la révocation et des temps qui la précédèrent ait été étudiée en tous les sens. Cependant, sur les vingt et une pièces que M. de Richemond a envoyées, je ne propose d'en imprimer que quatre, qui sont des années 1679 et 1681, relatives les unes aux rigueurs exercées contre les ministres réformés et aux mesures prises à l'égard des enfants des religionnaires, les autres aux tentatives que firent un certain nombre de gentilshommes du Poitou pour se délivrer des mesures de rigueur de l'intendant de Marillac. Il est probable que la Société de l'histoire du protestantisme français saura tirer bon parti des autres lettres, qui se rattachent moins à l'histoire générale qu'au détail de la persécution religieuse.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

I

Paris, le 16 juin 1679 (1).

M. de Ruvigni (2) advertit hier le consistoire de Charenton que le Roy

(1) Ces lettres sont adressées à

Monsieur BOUHÉREAU, *conseiller et médecin ordinaire du Roy, à la Rochelle.*

Élie Bouhéreau, né à la Rochelle le 5 mai 1643, docteur en médecine de l'université d'Orange le 29 mars 1665, exclu, comme protestant, du collège de la Rochelle, relégué, par lettre de cachet, à Poitiers, avec les médecins Tharai et Seignette; puis, ayant passé en Angleterre, secrétaire de M. de Ruvigny devenu lord Galloway, et, contrairement à l'assertion d'Arcère, docteur en théologie, pasteur à Dublin, conservateur de la bibliothèque Marsh, d'où ses manuscrits ont été renvoyés au consistoire de la Rochelle, dépôt actuel de la correspondance de Tessereau avec Bouhéreau Sa traduction du traité d'Origène contre Celse (Amsterdam, 1700, in-4°) a été revue par le pasteur Jean Claude et Valentin Conrart.

(2) Henri de Massue, marquis de Ruvigny, « d'une grande conduite et d'une grande dextérité », dit Saint-Simon, avait été nommé député général le 15 août 1653 pour remplacer le marquis d'Arzilliers et mourut en 1689.

Le marquis de Ruvigny s'était démis, en 1678, de ses fonctions de député général des églises réformées en faveur de son fils Henri, qui resta député général jusqu'à la révocation, passa en Angleterre en 1686, devint vice-roi d'Irlande sous le nom de comte de Galloway, et mourut en 1720 à l'âge de soixante-treize ans.

Voir sur les déclarations royales mentionnées dans cette correspondance et les trois sentences des juges de Charenton : Élie Benoist, *Histoire de l'édit de Nantes*, livres XVI et XVII, et Tessereau, *Histoire des réformés de la Rochelle*.

ayant esté informé qu'on chantoit des pseaumes dans les bateaux, soit en allant à Charenton, soit en revenant, Sa Majesté [1] luy avoit dit qu'Elle ne

[1] A Paris, le 23e de juin 1681. — Hier, on afficha à Charenton des deffenses de chanter des pseaumes dans tout autre endroit que le lieu qui nous a esté donné pour nostre exercice. Les deffenses ont esté données par le baillif du lieu à la requeste de son procureur fiscal. M. le D[éputé] G[énéral] nous fit dire hier qu'il avoit eu advis qu'on préparoit une déclaration pour rendre les enfants de sept ans capables d'opter de religion, qu'il en avoit mesmes déjà parlé aux puissances dont il n'avoit point eu de réponse favorable. Tout à vous et aux vôtres. (Tessereau à Bouhéreau.)

14 juillet 1681. — J'ay parlé à nos principaux médecins qui voyent bien que l'affaire qu'on vous fait ne vous est pas particulière, et qu'elle est d'une conséquence générale, mais c'est parce qu'elle est d'une conséquence générale qu'il arriveroit que si on présentoit une requête, on feroit rendre au Conseil, dès le lendemain, un règlement général quy mettroit sous une mesme loy tous ceux de vostre profession. Je ne sçay même s'il n'est point desjà résolu, car depuis le moment que j'ay pris la plume pour vous écrire, il vient d'entrer dans mon cabinet un de mes amis pour m'advertir qu'on luy vient de donner un advis d'un lieu très seûr qu'il y a un arrest portant exclusion générale de tous les arts, mestiers et privilèges, avec injonction de fermer les boutiques, qu'il y a aussi des deffenses aux catholiques de se servir de ceux de nostre Religion; jugez après cela, Monsieur, si vous pouvez espérer quelque chose.... (A. Tessereau à E. Bouhéreau.)

28 juillet 1681. — M. Regnier, chirurgien de l'artillerie, qui depuis trente-sept ans a joui sans trouble de son privilège, reçeut vendredy au soir ordre de M. le Grand-Maistre de s'en défaire dans un mois. Il luy représenta ses services, en effet, il a fait plusieurs campagnes en cette qualité de chirurgien, il y a mesme esté blessé. Il reçeut de fort douces paroles de M. le Grand-Maistre, mais la réponse fust qu'il ne luy conseilloit point de se pourvoir, parce qu'assurément on ne l'écouteroit point. Il parla mesme de s'aller jetter aux genoux, on lui dict de n'en rien faire, que cela ne feroit qu'empirer son affaire. Je sçay toutes ces choses de sa propre bouche.... J'approuve le dessein que vous avez de venir à Paris. (A. Tessereau à E. Bouhéreau.)

4 aoust 1681. — Je pleins extrêmement le malheur de M. de Laizement (pasteur à la Rochelle); c'est un effet de son mérite. Si la part que tous les honnestes gens témoignent prendre dans l'affaire qu'on luy fait peut le consoler, il a sujet d'une grande consolation.... (A. Tessereau à E. Bouhéreau.)

15 aoust 1681. — Les choses vont toujours leur cours. On perdit lundy dernier La Tremblade (l'exercice fut interdit et le temple cédé aux Catholiques). M. de Pray, de Saumur, est icy avec M. Morin pour deffendre leur Académie. Dieu veuille bénir leurs sollicitations, mais tout est à craindre. Je viens de voir une lettre de Sedan qui marque que le Lieutenant criminel a envoyé trois fois chercher M. Jurieu pour le confronter à deux témoins sur le plaisant prétexte de l'affaire qu'on fait à M. de Laizement. Quoy qu'il soit inocent, il y a pourtant tout à craindre. (A. Tessereau à Bouhéreau.)

29 septembre 1681. — Le Député de Marennes qui partit hier d'icy pour s'en retourner, me dit qu'il sçavoit de bonne part qu'on avoit vendredy au soir écrit à M. le gouverneur de Brouage et à M. vostre Intendant pour arrester les pleintes

vouloit pas cela, qu'on y mist ordre, autrement Elle y remédieroit. Les anciens furent chargez d'aller où on s'embarque pour advertir le peuple de l'ordre qu'on avoit reçeu. Le placet qu'on avoit, il y a desjà 15 jours, présenté au sujet de l'arrest du Conseil d'Estat du 19 avril dernier, portant deffenses aux ministres et anciens d'aller, ni de jour, ni de nuict, dans les maisons, etc., a été rapporté aujourd'huy à Versailles, au Conseil tenu devant Sa Majesté. M. le chancelier et M. le marquis de Châteauneuf ont dit, à l'issue du Conseil aux députez qui estoient à la suitte de la Cour à la sollicitation de cette affaire, que le Roy avoit interprété son arrest et qu'il estoit permis aux ministres et anciens d'aller dans les maisons de ceux de leur Religion, non seulement pour consoler les malades, mais encore pour y faire touttes les autres fonctions de leur ministère qu'on avoit eu soin de particulariser dans le placet. Je ne sçay rien, d'ailleurs, absolument.

II

Vostre lettre du 24e du mois passé a produit dans mon esprit de tristes idées. Celle-ci en doit produire de plus fâcheuses dans le vostre. Je ne sçay comment vous les faire sçavoir. Toutte nostre Eglise ayant arresté dimanche deux choses, l'une qu'on conjureroit M. de R[uvigny] le père de vouloir aller luy-mesme représenter la consternation où la déclaration [1] qui porte que les enfans seront capables à l'âge de sept ans de choisir [changer] de religion, avec deffenses aux pères et mères et parens de les faire sortir du Roy[au]me, jettoit un chacun; l'autre, qu'il demanderoit une audiance pour ceux qu'on avoit choisis pour se jetter aux pieds de Sa Ma[jes]té. Il en retourna hier sans aucune espérance. Ménagez cet advis et en profitez, c'est le plus fidèle con[s]eil que vous puissiez recevoir d'un véritable ami. Il n'y a pas un moment de temps à perdre.

Le 2 juillet.

Si j'estois en vostre place, je n'aurois aucun scrupule d'écrire à M. Bodinot pour avoir une recommandation particulière de M. son m[édeci]n.

qu'on a faittes à la Cour contre leur manière d'agir. Apparemment, il y aura quelque surséance. (A. Tessereau à Bouhéreau.)

20 octobre 1681. — Je me suis informé de la manière qu'on en agist pour les livres. Ce n'est que ceux que les marchands font entrer dont on déchire la couverture, mais le plus sûr seroit d'avoir un billet de permission, ce qu'on m'a assuré n'estre pas difficile à obtenir. On se mestra en estat de le demander quand on mandera de le faire.

[1] Déclaration du 17 juin 1681 autorisant, à l'âge de sept ans, les enfants des Réformés d'embrasser la Religion catholique, sans que leurs parents pussent y mettre empêchement. Les enlèvements d'enfants furent légitimés par cette déclaration qui causa des violences dans tout le Royaume. On dut apporter une surséance tacite à sa rigoureuse exécution. (Benoist, liv. XVII, p. 453.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

III

Le lundy au soir, 7 juillet 1681.

Le mardi 1er de ce mois, M. de Ruvigny le père eut une longue audiance du Roy, et luy représenta tout ce qu'on peut dire sur le sujet de la déclaration dont je vous ai parlé. La réponse de Sa Majesté aboutist à ces paroles qu'il vouloit sauver son peuple. Elle reçeut pourtant un mémoire [1] que M. de Ruvigny luy présenta et Elle luy ordonna de le remettre entre les mains de M. de Chateauneuf, pour luy en faire le rapport. Ceux qui espéraient le plus favorablement de cette affaire s'attendoient que la déclaration ne seroit point scellée avant ce rapport. Cependant on eut hier advis qu'elle avoit esté scellée de vendredy et envoyée samedy matin à M. le Procureur général, qui dit hier à M. de Ruvigny, qui lui présenta une copie du mémoire ci-dessus, qu'il la porteroit au Parlement aujourd'huy ou demain. Il ne l'a pas fait aujourd'huy, c'est donc à demain. Les députez avoient esté cependant à Versailles dès samedy, pour faire leurs sollicitations près MM. les Ministres, dans l'espérance qu'ils avoient que M. de Chateauneuf rapporteroit leur mémoire aujourd'hui. Il leur a dit, à l'issue du Conseil, qu'il y avait eu d'autres affaires qui avoient empêché qu'il ne l'eût rapportée. Ils viennent d'arriver. Prenez vos mesures là-dessus et ne doutez en aucune manière de la vérification pour demain, au plus tard pour jeudy.

IV

A Paris, le 8e septembre 1681.

Je commençois à estre en peine de vous, mais vostre lettre du 29e du mois passé m'a osté de l'inquiétude où j'estois, du moins à l'égard de vostre personne, car elle l'a encore augmentée à l'égard du général. Je croy que les sentiments de mon cœur vous sont assez connus sur l'un et l'autre sujet, mais comme il n'y a rien d'innové pour le premier, je m'arreste présentement au second, qui nous cause icy de mortelles angoisses, j'entens pour ceux qui ont à cœur la froissure de Joseph. Le monde icy est composé de deux sortes de gens, les uns qui s'affligent sincèrement, les autres qui ne cherchent qu'à se tromper et qui se flattent incessamment disant que les

[1] Cette requête avait été rédigée par le célèbre ministre Jean Claude (Benoist, liv. XVII, p. 455); elle rappelait le 18e article de l'Édit de Nantes, le 38e des articles particuliers, l'édit de Charles IX de 1571 et les arrêts de Louis XIV confirmés en août 1676; elle invoquait la Déclaration de 1669, etc.; mais le Roi refusa de recevoir Claude et la députation, et dit que les Réformés devraient faire présenter leur requête par le Député général. (Benoist, liv. XVII, p. 458.)

choses ne sont pas telles qu'on les écrit, qu'il y a de l'exagération, et il y en a d'autres qui croyent avoir remédié à tout quand ils ont dit qu'il faut présenter des requestes. Une personne qui vous doit une réponse depuis quelques mois est de ce nombre. Mais que sert-il aux uns de se tromper, les choses vont tous jours leur cours et mesme elles augmentent si fort que l'embrazement va estre général, pourquoy donc ne se désabuser pas, puisqu'on a justifié les plaintes qu'on a avancées du Poitou [1], par deux choses qui sont sans réplique. La première est qu'on a présenté la preuve littérale de tous les faits, je dis des preuves incontestables, attestées non seulement par les plaintifs mais par plusieurs personnes de l'une et l'autre communion. L'autre est que les gentilshommes députez icy ont offert par écrit et de vive voix de répondre sur leurs testes de la vérité de tous ces faits. Cependant on leur a dit pour toute réponse qu'on avoit rougi d'avoir rapporté leur requeste parce qu'elle n'estoit remplie que de faits supposés et le lendemain on leur donna ordre de se retirer.

Vous appliquerez ces choses aux mémoires et autres preuves que vous prétendez envoyer. Quoique par là, vous voyez le fruit que vous en devez espérer, il ne faut pourtant pas laisser de le faire. J'approuve fort qu'on ait écrit à M. le Maréchal de Navailles et pour ce qui est de M. le d[éputé] g[énéral] on luy doit rendre compte, tous les ord[inai]res, de ce qui se passe, affin qu'il en advertisse la cour incessamment. Mais, hélas! l'exemple du Poitou ne laisse presque point d'espérance. Je reviens présentement à ceux qui veulent tous les jours présenter des requestes : quel fruit en a-t-on

[1] Arrêt du 19 mai 1681 défendant les violences, annulé par l'arrêt du 4 juillet. «On députa en Cour, au mois de juillet, le marquis de Venours et un autre gentilhomme de considération nommé Lestortières. Ils virent le marquis de Louvois peu après leur arrivée, et d'abord ce ministre les reçut en plaisantant, comme si leurs plaintes n'avaient pas même été vraisemblables. Mais la fermeté de ces deux gentilshommes, qui offraient leur tête pour caution de la justice et de la vérité de ce qu'ils avaient charge de dire, l'ayant obligé à parler plus sérieusement, il leur donna enfin une assez paisible audience. Ils lui témoignèrent qu'ils ne pouvaient accepter pour juges ni le gouverneur, ni l'intendant, qui étaient les auteurs du mal, ni encore le commissaire, qui était un concussionnaire. Mais pour témoigner combien ils étaient persuadés de la justice de leur cause, ils demandèrent pour juges l'évêque de Poitiers et le comte de Parabère, lieutenant de Roi... Mais peu de jours après les députés étant retournés à Fontainebleau pour avoir réponse, ils en reçurent une terrible : «Messieurs, leur dit-il, j'ai rougi de honte d'avoir rapporté votre requête «au Roi, parce que Sa Majesté m'a dit qu'elle était bien informée qu'elle est pleine «de faits supposés... » Mais comme si on ne les avait pas estimés assez mortifiés par ce traitement, le Roi leur fit porter de sa part dès le lendemain, par le Député général, un ordre exprès de se retirer.» (Benoist, liv. XVII, p. 483-484.) Le 9 septembre, Marillac rendit une ordonnance contre le marquis de Venours, l'obligeant à se retirer à deux lieues de la paroisse de Rouillé, pendant que son habitation était livrée au pillage par les soldats qui dragonnaient le Poitou.

retiré depuis un fort long temps? elles n'ont servi qu'à faire gagner de l'argent aux colporteurs et aux imprimeurs; je suis surpris qu'on ne châtie point ces sortes de gens. Ils ont été si hardis la semaine passée que d'imprimer et publier dans Paris la requeste dernière concernant les enfants de sept ans. On en a fait advertir le magistrat, du depuis les cris en ont cessé. Si ces requestes servoient à quelque chose, il seroit bon d'en présenter souvent, mais on ne les lit pas la plupart du temps; et si on les rapporte, on est assuré qu'il sera mis dessus : Néant. Mais qu'y-a-t-il à faire? me demanderez vous : à prier Dieu et à nous gouverner tous selon nostre devoir et nostre conscience, à suivre enfin la vocation de Dieu en quelque lieu qu'il luy plaise nous appeler. Il y a longtemps qu'il nous l'a addressée, mais nous ne l'avons pas voulu écouter, ni nous mettre en estat de la pouvoir suivre, quand elle nous seroit présentée, il est presque désormais trop tard. Touttes les voyes nous vont estre fermées, et surtout à l'égard des deux choses sur lesquelles vous me demandez mon advis. Celle qui concerne le transport de vos livres, comme vous faittes estat de vous retirer à Paris, vous doit estre encore ouverte. Je ne vois pas une difficulté insurmontable à les faire transporter, mais bien pour changer vostre domaine en argent, qui vous seroit plus comode à Paris, c'est sur quoy je n'ay pas d'ouverture à vous faire. Il reste une troisiesme chose qui vous doit estre la plus précieuse, vous sçavez ce que je vous en ay cy devant escrit. Je n'ay rien à y ajouter, mais je suis toujours dans ce sentiment, que je ne crois pas pouvoir estre contrebalancé par quelque raison que ce puisse estre. Je ne reçus que samedy, sur les cinq heures du soir, vostre lettre du 29 du mois passé; dès que je l'eues leue, je portay les papiers qui l'accompagnoient à M. Lemery [1]. Je le fis afin de ne défaillir point à vos ordres et qu'on ne pust pas imputer au cas que les choses prennent le tour que j'appréhende que ç'auroit esté faute d'avoir envoyé en diligence vostre placet; cependant si j'en avois esté le maistre, je ne l'aurois pas présenté, par ce que vous n'en devez rien espérer. S'il est rapporté aujourd'huy dans le Conseil, dans l'humeur où on est présentement, on mettra dessus : Néant. Après cela touttes les autres voyes de retour vous seront fermées, au lieu qu'en les laissant faire, peut estre qu'ils auroient esté retenus par quelque espèce de pudeur, et que s'ils vous avoient exclu par le moyen de leurs statuts, vous auriez pu faire agir les magistrats qui auroient représenté par leurs propres intérests, la nécessité qu'il y a de vous conserver pour le bien de la ville et de la province. J'appréhende donc que M. Baumier [2] qui est présentement à Fontainebleau et un jeune avocat qui se dit chargé de la sollicitation de

[1] Nicolas Lemery, «le premier chimiste raisonnable», dit Voltaire, né à Rouen, le 17 novembre 1645, et décédé le 19 juin 1715.

[2] Pierre Bomier, décédé à soixante-huit ans, en 1685, conseiller et avocat au présidial de la Rochelle, l'un des commissaires royaux qui prépara dans l'Aunis la révocation de l'édit de Nantes.

cette affaire contre vous et qui entretint fort M. de Chateauneuf, il y a huict jours, comme un de mes amys qui y estoit présent, me l'a rapporté, j'appréhende, dis-je, que ces gens là ne se servent de vostre placet pour dans un moment reigler l'affaire sans retour et ainsi bien loin de croire, comme vous, que ce placet, en tout cas, ne peut pas nuire, qu'au contraire je crains tout à cause de luy. C'est là aussi la pensée de mon voisin et celle de M. Manjot à qui j'en parlay hier, à nostre parroisse. Au reste permettez-moy de vous dire que la personne à qui vous m'avez ordonné de faire tenir vos lettres est un homme qui pourroit bien se tromper dans ses espérances; il s'en laisse aisément flatter, il croit que son remède est un remède infaillible pour son restablissement; pour moy qui n'ay de foy pour les remèdes que quand la peur de la maladie a affoibli ma raison, je ne croy pas que son remède soit, en cette occasion, fort efficace pour luy ni pour ses amis. On me rendit hier vostre dernière lettre du 2 de ce mois : c'est affliction sur affliction, mais ce n'est que commencement de douleurs. Le bruit court d'un siège fameux à 25 ou 30 lieues de Lyon. J'estime la condition de M. Brian heureuse. «Bien heureux sont ceux qui se reposent au Seigneur!» Je feray part de vostre première lettre suivant vostre intention et dès mercredy prochain, s'il plaist à Dieu. Je suis tout à vous et aux vostres.

Rapport de M. Delisle sur une communication de M. Brutails, relative à une bulle sur papyrus du pape Serge IV.

M. Brutails, archiviste du département des Pyrénées-Orientales, a envoyé au Comité une intéressante notice sur une bulle que le pape Serge IV accorda en novembre 1011 à l'abbaye de Saint-Martin de Canigou [1]. Cette bulle, écrite sur papyrus, est conservée à la bibliothèque de Perpignan. M. Brutails en a bien mis l'importance en relief, et le fac-similé héliographique que le Comité, grâce aux indications de l'archiviste des Pyrénées-Orientales, a pu faire exécuter par M. Dujardin, sera accueilli avec une grande satisfaction par tous les savants qui s'occupent de diplomatique pontificale.

Aux renseignements donnés par M. Brutails je ne vois rien à ajouter, sinon quelques détails sur les monuments du même genre qui nous sont parvenus.

Jusqu'au commencement du XIe siècle, le papyrus paraît avoir été

[1] Voir le mémoire du professeur Cesare Paoli, intitulé : *Del papiro specialmente considerato come materia che ha servito alla scrittura.* Firenze, 1878, in-8°, p. 44.



exclusivement employé pour l'expédition des bulles des papes. La fragilité du papyrus suffit pour expliquer la rareté des anciens documents de la chancellerie romaine qui nous sont parvenus en original. C'est à peine si, pour la période antérieure à l'an 1000, l'exploration, aujourd'hui à peu près complète, des archives et des bibliothèques de l'Europe a eu pour résultat de mettre en lumière une douzaine de bulles originales parfaitement authentiques.

Nos dépôts français contiennent huit bulles écrites sur papyrus. En voici la liste avec un renvoi aux articles correspondants de la nouvelle édition des *Regesta* de Jaffé et avec l'indication des fac-similés qui en ont été imprimés :

1. Lettre d'Adrien Ier sur des affaires de la principauté de Bénévent, vers l'année 788. Aux Archives nationales. *Regesta*, n° 2462. — Lithographiée dans la collection des fac-similés des Archives nationales.

2. Bulle de Benoît III pour l'abbaye de Corbie, du 7 octobre 855. À la bibliothèque d'Amiens. *Regesta*, n° 2663. — Les trente et une dernières lignes ont été reproduites en fac-similé sur les planches XI et XII du recueil de Champollion-Figeac, intitulé : *Chartes latines sur papyrus*.

3. Bulle de Nicolas Ier pour l'abbaye de Saint-Denis, du 28 avril 863. Aux Archives nationales. *Regesta*, n° 2718.

4. Bulle de Jean VIII pour l'abbaye de Tournus, du 15 octobre 876. À la Bibliothèque nationale[1], n° 8840 du fonds latin. *Regesta*, n° 3052. — Publiée en fac-similé par Champollion-Figeac, pl. I-IX du recueil des *Chartes latines sur papyrus*.

5. Bulle de Formose pour l'abbaye de Saint-Denis, du 15 octobre 893. Aux Archives nationales[2]. *Regesta*, n° 3497.

6. Bulle de Jean XV pour l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, du 26 mai 995. Deux fragments à la bibliothèque de Dijon, complétés par un troisième fragment qui est encore aujourd'hui à Ash-

[1] Je laisse de côté l'autre bulle sur papyrus de Jean VIII que possède la Bibliothèque nationale et dont Champollion-Figeac a donné le fac-similé (pl. X de son recueil). J'en ai signalé la fausseté en 1862 et personne ne songe plus à la considérer comme un document authentique, quoiqu'elle ne soit pas formellement condamnée dans la nouvelle édition des *Regesta* de Jaffé, n° 3053.

[2] Je ne tiens pas compte d'un autre fragment de bulle sur papyrus, probablement du IXe siècle, qui est passé de l'abbaye de Saint-Denis aux Archives nationales; il est si mal conservé qu'on n'a pas pu déterminer de quel pape l'acte est émané.

burnham Place, n° 1803 du fonds Libri[1]. *Regesta*, n° 3858. — J'ai fait photographier les fragments de Dijon; l'un d'eux a été reproduit en héliogravure dans l'atlas joint à mes *Mélanges de paléographie*, pl. III et IV.

7. Bulle de Silvestre II pour l'église du Puy[2], du 23 novembre 999. A la Bibliothèque nationale. *Regesta*, n° 3906. — Un fac-similé héliographique, réduit de moitié, en est inséré dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVII, année 1876, et dans le *Recueil de fac-similés à l'usage de l'École des chartes*, n° 32.

8. Bulle de Serge IV pour Saint-Martin de Canigou, novembre 1011. Bibliothèque de Perpignan. *Regesta*, n° 3976. — C'est le document qui a fait l'objet de la communication de M. Brutails et dont le Comité a fait préparer une reproduction héliographique.

Une neuvième bulle sur papyrus existait naguère à la bibliothèque du Louvre. C'était le privilège que le pape Agapet II avait délivré, en décembre 951, à l'abbaye de la Grasse. *Regesta*, n° 3656. — Ce privilège, écrit sur papyrus, fut conservé jusqu'en 1825 dans les archives du département de l'Aude. Le préfet en fit alors hommage au roi Charles X, qui ordonna de le déposer à la bibliothèque du Louvre; il a misérablement péri dans l'incendie du mois de mai 1871. Il nous en est parvenu deux images assez fidèles. D'une part, Champollion-Figeac, vers l'année 1847, en avait fait dessiner sur pierre un fac-similé qui devait prendre place dans la collection de l'École des chartes, mais dont le tirage n'a jamais été fait; j'en ai heureusement retrouvé une épreuve, d'après laquelle M. le docteur Julius von Pflugk-Harttung a pu comprendre la pièce dans son grand recueil intitulé : *Specimina selecta chartarum pontificum Romanorum*. Pars prima (Stuttgart, 1885, grand in-folio), tab. VII.

D'autre part, les archives de l'Aude possèdent un très beau fac-similé de la bulle d'Agapet, qui fut exécuté en 1855 aux frais de la liste civile pour dédommager le département de la perte du document original[3].

[1] Voir mes *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, p. 87-52. J'ai expliqué comment la bulle de Jean XV a été coupée en morceaux sur le dos desquels on a écrit de fausses bulles des papes Jean V et Serge Ier.

[2] Il doit encore exister au musée du Puy un très petit fragment d'une autre bulle sur papyrus, provenue des archives de la cathédrale du Puy.

[3] Voir une notice de M. Louis Fédié dans les *Mémoires de la Société des arts et des sciences de Carcassonne*, t. IV, p. 383-398.

On peut apprécier d'après ces détails la valeur historique et paléographique de la pièce que M. Brutails a signalée au Comité.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Bulle sur papyrus du pape Serge IV.

Communication de M. Brutails, archiviste des Pyrénées-Orientales.

La bulle dont j'ai l'honneur d'adresser une copie au Comité des travaux historiques a déjà été publiée par Marca dans l'*Appendix* du *Marca Hispanica*[1], et par M. Louis Fabre dans le *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*[2]. M. Bresslau, professeur à l'Université de Berlin, en a pris récemment une photographie. La transcription de Marca laisse beaucoup à désirer; M. Fabre s'est contenté de la copier littéralement. A cause de l'importance de ce document, j'ai pensé qu'il n'était pas inutile d'en donner le texte exact en même temps qu'une description.

Cette bulle provient de l'abbaye de Saint-Martin de Canigou, en Conflent, aujourd'hui commune de Casteil (Pyrénées-Orientales). Elle figure sous le n° 1 dans l'inventaire des titres du monastère qui fut dressé en 1586 par Jacques de Agullana, archidiacre de Gérone, visiteur délégué par le pape[3].

Après la sécularisation du monastère et à la suite de l'arrêt du Conseil souverain de Roussillon du 27 août 1783, les titres de Saint-Martin furent versés aux archives de la Chambre du domaine. Voici la note qui est consacrée à la bulle de Serge IV dans l'inventaire qui fut à cette occasion dressé en juin 1787 par François Serra, notaire, et François Albar, commis au greffe de la Chambre : «Plus, une bulle de Serge, pape, écritte sur écorce d'arbre, collée sur une toile blanche, portant concession à Guiffré, compte, de l'église de Saint-Martin avec toutes ses appartenances, dans une boiëtte renfermée en bois longue.»

Cette bulle dut être remise à la bibliothèque de la ville de Per-

(1) P. 988.
(2) T. XXIV, p. 298.
(3) «Est que a tergo signatur numero 1», dit Agullana. Je dois la communication de ce précieux inventaire à l'obligeance de M. le colonel Puiggari, qui en possède une copie notariée de 1785.

pignan lorsqu'en 1833 les archives historiques de la préfecture furent transférées dans ce dépôt. Ces archives furent réintégrées à la préfecture dix ans après : la bulle de Saint-Martin se trouve parmi les quelques pièces curieuses que la bibliothèque a retenues.

Elle est sous verre et encadrée. Elle mesure 97 centimètres de hauteur, 70 centimètres de largeur. La première ligne, contenant la suscription, est composée de majuscules de 25 millimètres de hauteur moyenne, placées à 45 millimètres environ du bord supérieur du papyrus. La seconde ligne est à 3 centimètres de ces majuscules. La vingt-quatrième et dernière ligne du texte est à 27 centimètres du bord inférieur. Les deux mots du *Bene Valete*, à 85 millimètres de cette ligne, sont superposés et mesurent ensemble 52 millimètres. La date est 7 centimètres plus bas.

L'espace réservé entre les lignes du texte est à peu près de 2 centimètres; il atteint 45 millimètres entre certaines parties des huitième et neuvième lignes.

La suscription est en grandes capitales; on y retrouve des traces d'onciale dans l'*e* de *episcopus* et de *servorum*. Elle est précédée d'un chrisme qui est en grande partie caché par le rebord du cadre. Elle était suivie d'un sigle ou d'une fioriture dont on aperçoit quelques traits ressemblant assez à un *z*. Cette partie du papyrus est très maltraitée. Les vingt-quatre lignes du texte sont en minuscule, mais une minuscule encore indécise et mal fixée : certaines lettres affectent plusieurs formes différentes, surtout l'*a* qui est quelquefois oncial. La conjonction *et* n'est pas écrite en toutes lettres, mais indiquée par le signe &, qui remplace même une fois dans le corps du mot *Petri* les deux lettres *et*. Certaines ligatures rappellent la cursive, mais elles sont rares : *st*, *rii* (à la date). Les hastes sont grandes; quelques-unes sont bouclées à leurs extrémités.

Le *Bene Valete* est précédé d'une croix potencée, tracée d'une main assez ferme et cantonnée de deux points : l'un à gauche et en haut, l'autre à droite et en bas. L'encre de la croix est plus pâle que celle du reste du privilège; peut-être faut-il en conclure que la croix a été tracée de la main même du pape. Les bénédictins ont constaté que les souverains pontifes apposaient parfois cette signature autographe entre les deux cercles concentriques de la *rota*.

Le *Bene Valete* est écrit sur deux lignes en capitales; le premier *e* de *bene* est oncial; les caractères tendent à se réunir en un monogramme : BENE VALETE.

La date est endommagée, mais la plus grande partie est encore lisible. Certaines lettres ont une forme spéciale et archaïque : l'*e* final rappelle l'*e* capital; le *t* se rapproche du *t* wisigothique et lombard et ressemble à un *a* oncial. Les grandes hastes disparaissent à la fin de la date après le mot *Benedicti*.

La bulle de Saint-Martin de Canigou est bien conservée; les premières lignes, surtout à leur extrémité de droite, et la date ont seules souffert. L'encre est encore assez foncée, bien que sous l'action de la lumière elle pâlisse, me dit-on, rapidement.

Je me permettrai d'exprimer le vœu que la reproduction par l'héliogravure assure la conservation pour ainsi dire indéfinie de ce beau monument de la diplomatique pontificale au xie siècle. Bien peu de pièces, même dans nos grandes collections publiques, méritent au même titre cet honneur.

Auguste Brutails,
Archiviste des Pyrénées-Orientales.

☧. Sergius, ep*iscopu*s servus servoru*m* Dei. Q*uoniam* divina annuente pietate sedula mos in n*ost*ris p*ræ*decessoribus extitit p*ro*sper[a si]ve adversa om*niu*m hominu*m* di[ligen]tius vigilare et [eorum] in necessitatibus subvenire [at]que mal[u*m* in] animo positu*m* resecare, bonu*m* vero ap*ost*olicis benedictionib*us* corroborare. Quap*ropte*r nos, qui eoru*m* gestamus infula*m*, illoru*m* itaq*ue* volumus [ve]stigia sequi, ut om*ne*s videlicet homines sub n*ost*ris te*m*poribu*s* a Deo constitutis gaudeant et, Deo auxiliante, p*e*rhenni*te*r nom*en* tantę dignitatis decus et co*m*moda ferat. Ideo, quia, ipso Ch*rist*o distribuente, Petri principis ap*osto*loru*m* vice*m* gestamus, hoc quod facimus inconvulsu*m* manere volumus, ut nulla la[ica]lis persona seu ep*iscoporum* vel cleric*orum* n*ost*ris obstet p*ræ*ceptis aut contradicat, ne in multis maledictionib*us* incurrat. Igi[tur], quia postulasti a nobis, Vuifrede dilecte comis, quatinus ęcl*esiam* S*anct*i Martini tibi concederemus, ut p*ro* tuor*um* peccator*um* sive tuor*um* parentu*m* remissione in ea monasteriu*m* faceres et de tuis siquide*m* p*ræ*diis illę s*anctæ* æcl*es*i[æ] concederes. Hec, k*arissi*me fili, petitio nobis bona videtur et, annuente su*m*mo Regi, illa*m* p*ræ*fata*m* æccl*es*iam cu*m* omnib*us* suis pertinentiis tibi concedim*us* et ap*osto*lica auctoritate confirmamus et ea*m* in perpetuu*m* inconvulsa*m* manere sancdimus. Concedimus etiam p*ræ*libate æcl*es*ie ut numquam obnoxia sit servituti alteri*us*, set semper[1] sit libera et ap*osto*licis privilegiis exatata per se in evum maneat sublimata. Quas autem possessiones aut p*ræ*dia seu confinia cu*m* suis omnib*us* p*e*rtinenciis rebusq*ue* cuntis, hucusq*ue* adquisitis vel quas in p*e*rpetuum adquisierit, id est p*ræ*dia, villas, scilicet æcl*esi*as cu*m* omnib*us* illorum p*e*rti-

(1) Peut-être *senper*.

nentiis, parroechias, fundos, casas, casales, cortales, *ter*ras cultas vel incultas, campos, silvas, vineas, p[rata], peccor*um* pascua, areas, torcularia, aquas, aquar*um* ductus, vĩas, molendinos, molendinarios cu*m* suis capud aquis et [p]iscatoriis, cum salinis et clibanis pisceis, omnia adquisita vel adquirenda, ad S*ancto* Martino cenobiu*m* in valle Confluenti in monte Kunigunensi, in pace tenere et possidere sine alicujus inquietudinis damna decrevimus. Statuimus aut*em* ut, q*uando* abbas ipsius monasterii [obi]erit, neq*ue* a regib*us* neq*ue* a comitib*us* neq*ue* a qualicu*mque* persona cupiditatis peccunie causa neq*ue* pro qualicu*mque* favoris inanis gl*oria* ibidem constituantur abates, sed a cunctis ibidem degentib*us* servis Dei s*ecundum* D*eu*m [juxta] Benedicti patris regula*m* eligantur abbates. Confirmamus igitur et stabilimus ammodo ut nullus rex, nullus princebs, nullus marchio, nullus comes, nullus judex, nullus ep*iscopus*, nullus abbas aliquam vim vel invasionem ac subjugationem in eodem cenobium aut in suis omnibus p*er*tinentiis facere p*ræ*sumat. Pro qua, sub divini judicii obtrectatione et anathematis int*er*dictione promulgantes, decernimus ut nulla umquam magna parvaq*ue* p*er*sona, ullo ingenio, cujuscu*mque* sit hordinis, hujus n*ostr*i apo*sto*lici privilegii ausus sit frangere. Si quis autem, q*uo*d non credimus, parvi pendens privilegiu*m* n*ostru*m disrumpere temptaverit, de parte Dei om*ni*p*oten*tis s*anc*tiq*ue* ej*us* ap*osto*li Petri et n*ost*ra, qui ejus fun[gi]mus vicem, p*er*petuis, nisi resipuerit, anathematis vinculis obligamus. Si quis aut*em* s*anc*ti cenobii hujus adjutor existens, illu*m* in quo potuerit eleg[er]it, ditaverit et amaverit, hic D*ei* om*ni*p*oten*tis int*er*ventu ap*osto*lico repletus benediccione scandere se gaudeat in virtute de virtute

✝ Bene
valete.

Scriptum per manus Benedicti, notarii region[a]rii [e]t scrini*arii* s*anc*tae Rom*anæ* ecl*es*iae, in mense Novanber, [indictione] decima.

COMPTES RENDUS

DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

AUDE.

Mémoires de la Société des arts et des sciences de Carcassonne, t. IV, 1884.

Archives de l'abbaye de la Grasse : La Bulle sur papyrus du pape Agapet II, par M. Louis Fédié (p. 383-398).

L'auteur fait l'histoire d'une bulle sur papyrus qui, de l'abbaye de la Grasse, passa aux archives du département de l'Aude et de là à la bibliothèque du Louvre, où elle fut brûlée par la Commune en 1871. Un fac-similé, exécuté vers l'année 1855 et déposé aux archives de la préfecture à Carcassonne, nous en conserve une image fidèle. — Il en existe un autre fac-similé mis sur pierre avant 1848 pour l'École des chartes et dont le tirage ne semble pas avoir été fait, mais dont une épreuve, heureusement retrouvée, a permis au Dr Pflugk-Harttung de comprendre la bulle d'Agapet dans son grand recueil de fac-similés de bulles.

L. Delisle,
Membre du Comité.

BASSES-PYRÉNÉES.

Bulletin de la Société des sciences et arts de Bayonne, 1er semestre 1883.

Les Correspondants militaires de la ville de Bayonne, par M. Ducéré (p. 1-63).

Cet inventaire détaillé, relevé par de nombreux extraits de correspondances, est un travail fait avec soin et qui mérite l'intérêt. Il complète

l'inventaire des archives de Bayonne, en les détaillant pour une partie, et présente la suite des documents relatifs à l'histoire militaire des Basses-Pyrénées et des Landes, notamment en ce qui concerne les tentatives des Anglais, Espagnols et Hollandais sur Bayonne de 1607 à 1789.

Albert Sorel,
Membre du Comité.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Revue sextienne, historique, littéraire, scientifique et archéologique, année 1884.

Documents sur l'évêque constitutionnel d'Aix, Ch.-B. Roux (Suite), par M. A.-M. de la Tour-Keirié.

Ces documents n'apprennent rien de nouveau sur les commencements du clergé constitutionnel; à Aix, comme partout, il y eut des divisions profondes. Il existe de Charles-Benoît Roux un certain nombre de lettres qui lui font honneur, une entre autres qu'il écrivit à Grégoire après avoir accompagné à l'échafaud un criminel condamné à mort en 1795. M. de la Tour-Keirié trouvera sans doute dans les archives de son département des pièces d'un intérêt plus réel pour l'histoire religieuse de la Révolution française.

A. Gazier,
Membre du Comité.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 4e vol., 4e livraison, 1er octobre 1883.

Questions et réponses (p. 244-254).

Indications relatives aux seigneurs de Marennes de 1559 à 1789, au chevalier de Méré, à des thèses historiées des XVIIe et XVIIIe siècles, aux anciens pèlerinages de la Saintonge et de l'Aunis.

CÔTE-D'OR.

Mémoires de la Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune, année 1883.

Notice sur les Pot, seigneurs de la Roche-Nolay, par M. l'abbé Bissey (p. 225-284).

Originaire du Berry, l'ancienne maison de Pot a figuré avec honneur aux premiers rangs de la noblesse française. Elle s'était divisée en deux branches : celle des seigneurs de Rhodes, grands maîtres héréditaires des cérémonies de France depuis l'institution de la charge par Henri III jusqu'aux dernières années du xviie siècle, et celle des seigneurs de la Roche-Nolay en Bourgogne. Cette châtellenie, acquise en 1403 de Louis de Savoie, prince de Morée, par Regnier Pot, chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan des ducs Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Philippe le Bon, passa après lui (1455) à son fils Jacques, puis (1470) à son petit-fils Philippe, grand sénéchal de Bourgogne. Guyot Pot, comte de Saint-Pol et bailli de Vermandois, revendiqua en 1493 la succession de son frère, mort sans avoir été marié, pour la transmettre tôt après à Regnier II son fils, sénéchal de Beaucaire, échanson du roi, lequel eut pour unique héritière (1503) Anne, sa sœur, femme de Guillaume de Montmorency.

M. l'abbé Bissey s'est proposé de retracer la vie des divers membres de la maison de Pot qui ont possédé la châtellenie de la Roche, appelée depuis, à cause d'eux, la Roche-Pot. Les notices consacrées à Regnier et à Jacques ont paru, il y a quelques années déjà, dans les mémoires de la Société de Beaune. Celles qui concernent Philippe, Guyot et Regnier II se trouvent dans le recueil de 1883 de la même société. Le premier y tient la place la plus considérable, et c'est justice. Guerrier valeureux aussi bien que diplomate habile, premier chambellan de Philippe le Bon, grand maître de l'hôtel de Charles le Téméraire, rallié à la cause de la France après la mort de ce prince et créé par Louis XI grand sénéchal de Bourgogne, représentant de sa province aux états généraux de Montils-lès-Tours où son éloquence, la nouveauté et la hardiesse de son langage firent de lui une sorte de précurseur, à trois siècles de distance, des orateurs de la Constituante, Philippe Pot, seigneur de la Roche-Nolay, de Châteauneuf en Auxois, de Givry en Charollais, de Thorey-sur-Ouche et de Nesle en Châtillonnais, chevalier de la Toison d'Or et de l'ordre de Saint-Michel, doit être, en effet, considéré comme l'un des personnages les plus accomplis de France au xve siècle. Pour son travail M. l'abbé Bissey a consulté avec fruit les anciens historiens de la Bourgogne, les chroniques d'Olivier de la Marche et de

Georges Chastellain, ainsi que des documents inédits provenant de Cîteaux et actuellement conservés à la bibliothèque de Dijon.

Comte DE LUÇAY,
Membre du Comité.

DEUX-SÈVRES.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, nos 10-12, oct.-déc. 1883.

Le Donjon de Niort au XVIIIe siècle,
par M. Léo DESAIVRE (p. 404-408).

Ce donjon était au XVIIIe siècle une prison d'État; on y logeait des prisonniers de guerre; le titre de gouverneur était une sinécure, et le titulaire ne s'astreignait guère à la résidence.

DOUBS.

ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BESANÇON, 1882.

Notice sur Jean de Mairet, par M. Henri TIVIER (p. 233-264).

La notice de M. Henri Tivier sur Jean de Mairet est intéressante, tant par les faits qui y sont exposés que par les pièces inédites qu'elle contient. M. Henri Tivier complète, au moyen de la correspondance de Mairet, malheureusement incomplète, une partie de la biographie de ce poète, qui fut mêlé aux affaires politiques et se montra bon diplomate dans la mission qu'il remplit à Paris de 1645 à 1653 près du Gouvernement français comme mandataire du parlement de Dôle et défenseur des intérêts de la Franche-Comté.

Albert SOREL,
Membre du Comité.

IDEM, 1883.

La Médecine et les Médecins au temps de Mme de Sévigné,
par M. le docteur DRUHEN, président annuel (p. 3-16).

Cette étude, présentée d'une manière vive et spirituelle, était de nature à plaire à l'auditoire auquel elle s'adressait.

Forcément un peu superficielle à cause de son indispensable brièveté, elle aurait pu néanmoins faire entrevoir, à côté des ridicules et des excès de la médecine du XVII[e] siècle qu'il était plaisant de faire ressortir, quelques tendances excellentes, quelques idées justes, courantes aujourd'hui, mais que les bons praticiens d'alors professaient déjà.

Pourquoi, par exemple, ne pas même nommer Fagon, si apprécié par M[me] de Sévigné?.... «Il a bien de l'esprit et de la science, dit-elle,... il n'est point dans la routine des autres qui accablent de remèdes; il n'ordonne rien que de bons aliments[(1)]»; et ailleurs[(2)]: «Il dit que votre grand régime devoit être dans les aliments, que c'étoit un remède que la nourriture; que c'étoit le seul qu'il soutînt.»

Outre les omissions, on peut reprocher à l'auteur quelques citations inexactes. Il fait dire à M. de Coulanges[(3)], qui écrit de Tonnerre : «L'état sanitaire est fâcheux à Fontainebleau; le mauvais air, les morts et les maladies y continuent.»

J'étais bien certain d'avance que cette expression l'*état sanitaire* n'était pas exacte; elle ne pouvait appartenir ni au style de M. de Coulanges ni au langage de son temps, mais j'ai été un peu surpris en lisant le texte ainsi conçu : «Nous n'aurons pas ici grandes compagnies de Fontainebleau, comme nous l'avions espéré; les maréchale et duchesse de Villeroi sont tombées malades à Paris, et nous ont fait peur; mais à l'heure qu'il est nous sommes rassurés. Le mauvais air, les morts et les maladies y continuent.» Il est donc bien clair que c'est du mauvais air et des maladies de Paris qu'il s'agit et non de ceux de Fontainebleau, et les habitants de cette dernière ville, si fiers de la pureté de leur atmosphère et de la salubrité de leur climat, seraient assez fondés à se plaindre de l'auteur.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

Montres d'armes du rière ban des ressorts de Dôle et d'Aval, 1469-1521, publiés et annotés par M. Jules Gauthier (p. 85-118).

Ces trois documents sont extraits : le premier (*Montre d'armes des rière ban du bailliage de Dôle*, 13 octobre-20 décembre 1469), des archives de la Côte-d'Or; le deuxième (*Montre d'armes du même bailliage*, 17-18 juin 1519), d'un recueil manuscrit de la bibliothèque de M. Droz des Villars; le troisième (*Montre d'armes du bailliage d'Aval*), des archives du Doubs. Ils fournissent des détails intéressants au double point de vue de l'histoire mili-

(1) 27 mai 1678, au comte de Grignan.
(2) 8 décembre 1679, à M[me] de Grignan.
(3) 3 octobre 1694.

taire et de l'histoire de la noblesse en Franche-Comté. La première de ces montres donne des indications curieuses sur l'âge des personnes appelées, sur leur constitution physique, sur leurs familles. Nous aurions souhaité que M. Gauthier, qui a terminé sa publication par une table très utile de noms d'hommes, fournit, par une annotation, des détails personnels sur quelques-uns des individus mentionnés; le titre le fait espérer, mais on regrette de ne pas trouver, au bas des pages, ces indications que l'archiviste du Doubs, mieux que personne, aurait pu multiplier au profit de ses lecteurs.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Mémoires de la Société d'émulation du Doubs, 5e série, 7e volume, 1882.

Le Littérateur franc-comtois Francis Wey, notice par M. Édouard Besson (p. 11-35).

C'est ici une étude littéraire plutôt qu'une biographie, ainsi que l'auteur nous le dit lui-même en commençant : «Je n'avais pas l'honneur de connaître personnellement M. Francis Wey, situation mauvaise pour juger un homme, mais excellente pour apprécier un écrivain.» En effet, M. Besson a su présenter un tableau intéressant et surtout fort impartial, en certains endroits jusqu'à la rigueur, des travaux de notre confrère regretté. Il a fait spirituellement remarquer qu'une des œuvres capitales de Wey, *Rome,* a réuni, outre les suffrages d'artistes comme MM. Gérôme et Charles Garnier, les louanges, rarement unies, de Louis Veuillot et d'Edmond About.

Il a insisté comme il le devait, surtout dans une revue locale, sur la bonté active et efficace du compatriote dont il faisait l'éloge envers les littérateurs de sa province. Cette qualité d'homme de bien, qui achève heureusement le portrait de Wey, avait déjà été appréciée avec une émotion reconnaissante le jour de ses funérailles par M. Henri Chapoy, le jeune secrétaire de l'Association franc-comtoise.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

HAUTES-ALPES.

Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes, 2e année, octobre-décembre 1883.

Note sur les dépendances de l'abbaye de Lérins au diocèse de Gap, par M. P. Guillaume (p. 401-418).

Les dépendances dont parle M. Guillaume sont le prieuré de Saint-

imprimerie nation...

Mens, non loin de Gap, et le prieuré de Notre-Dame de Font-Vineuse, acquis par les abbés de Lérins, le premier avant 1215 et le deuxième vers 1220. M. Guillaume étudie l'histoire de ces deux prieurés d'après les documents qu'il a consultés aux archives départementales des Alpes-Maritimes, et notamment d'après le cartulaire de Lérins, encore inédit, mais qui doit être publié très prochainement.

Fragments de l'histoire des évêques de Gap,
par Vallon-Corse (p. 423-442).

Notices biographiques sur deux évêques de Gap au xve siècle (1411-1442), rédigées par un bourgeois de Gap nommé Vallon-Corse, qui vivait au xviiie siècle.

HAUTE-MARNE.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres,
tome II, décembre 1883, n°s 22 et 23.

Mgr Duvoisin, évêque de Nantes,
par M. F. Pingenet (p. 204-212).

Notice biographique sur un évêque tout dévoué à Napoléon et mort à Nantes en 1813.

A. Gazier,
Membre du Comité.

HÉRAULT.

Publications de la Société archéologique de Montpellier,
n° 43, 1883.

Jacques Primerose, historien de l'école de médecine de Montpellier,
par M. A. Germain (p. 281-292).

M. A. Germain, le savant historien de l'université de Montpellier, fait dans cette dissertation, pour un rarissime opuscule intitulé *Academia Monspeliensis*, ce qu'il avait fait pour l'*Historia Monspeliensis* d'Étienne Strobelberger; il reproduit l'exposé lucide et judicieux qui y est présenté du régime scolaire auquel demeurait soumise, au xviie siècle, l'école de médecine de cette ville.

L'opuscule en question a pour auteur Jacques Primerose, docteur-médecin de Montpellier, contemporain de Strobelberger. Il a été imprimé à Oxford en 1631, et forme un petit in-4° de 38 pages qui avait échappé à la plupart des bibliographes. M. Germain nous apprend que ce Primerose, né en France, était d'origine écossaise, qu'il fut reçu maître ès arts à Bordeaux où il avait étudié et qu'à la faveur d'une pension que lui accorda généreusement Jacques Ier, roi d'Angleterre, il put compléter ses études à Paris. Il se mit ensuite à voyager, et en 1615 se rendit à Montpellier dont l'école médicale continuait d'être l'école hippocratique par excellence. Il y prit successivement les grades de bachelier, de licencié et de docteur, puis en 1617, n'ayant pas encore atteint sa vingtième année, il partit pour Oxford. Il ne tarda pas à se fixer dans le Yorkshire, où il conquit, comme médecin, une grande position. Il écrivit divers ouvrages latins où il défendit les vieilles doctrines et dont quelques-uns furent très estimés.

Dans l'opuscule sur lequel le savant membre de l'Institut appelle l'attention des érudits, Primerose rend compte à son ami Thomas Clayton, professeur de médecine à Oxford, de ses études pendant le séjour qu'il fit à Montpellier, et en prend occasion pour retracer l'histoire de l'école de médecine qui y florissait. Dans le *Laurea Monspeliaca*, le médecin anglo-français s'étend sur les examens qu'il avait subis devant les maîtres de la célèbre école. Il était fier d'en être l'élève et tenait fort à sa qualité de Français par la naissance.

M. Germain donne dans sa dissertation le texte latin du précieux opuscule. Ce sont des pages assez piquantes écrites avec délicatesse, bon sens et mesure. On y remarque quelques lignes sur l'école médicale de Paris que l'auteur avait fréquentée, ainsi qu'il vient d'être dit. Dans cette relation que M. Germain a tirée de l'oubli, il y a nombre de faits intéressants à relever.

Le petit livre de Primerose est un important document pour apprécier l'état de l'enseignement de la médecine au XVIIe siècle.

Alfred Maury,
Membre du Comité.

LOIR-ET-CHER.

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, t. XXII, 1883.

Un Chanoine du XVIIIe siècle : l'abbé Simon, historien du Vendômois, 3e partie (p. 20-40).

Cette dernière partie de la notice dont le commencement a été analysé dans les Bulletins précédents a pour objet les manuscrits de l'abbé Simon,

conservés après lui par un M. Bonneau et publiés en 1834 (3 vol. in-8°). Ces manuscrits ne présentent qu'un intérêt rétrospectif, puisqu'il a paru en 1849 une excellente histoire du Vendômois.

Union du titre abbatial de la Trinité de Vendôme à la collégiale de Saint-Georges (1780-1787), suivi (sic) *d'une Biographie de Monseigneur de Bourdeilles, 34[e] et dernier abbé de la Trinité, et de pièces justificatives*, par M. l'abbé Ch. Métais (p. 115-148).

L'abbaye de la Sainte-Trinité, à Vendôme, était en commende depuis 1540; l'évêque de Blois, de Thémines, résolut de la détruire pour en assurer les revenus soit à sa cathédrale, soit à son séminaire. Comme il s'agissait d'un revenu de 20,000 livres, les chanoines de Saint-Georges convoitèrent cette proie, et l'abbaye fut unie à la collégiale. M. Métais raconte pièces en mains l'histoire de cette transformation, terminée par une bulle de Pie VI, en juin 1789.

A. Gazier,
Membre du Comité.

LOT.

Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, t. VIII, 4[e] fascicule, Cahors, 1884.

Note pour servir à la biographie posthume de Clément Marot, par M. Maurice Cohen (p. 300-303).

M. Maurice Cohen a mentionné dans cette note divers témoignages qui suivirent la mort de Marot. Il y rapporte ce passage curieux de l'*Enfer poétique* de Benoist Voron, poème dramatique, imprimé en 1586 :

> Là y sont et seront les héritiques mis,
> . . . .
> Luther, Calvin, Viret, Mélancthon et Marot,
> Et bref tous ceux qui sont de leur secte et complot.

Il y cite aussi une épitaphe tirée des *Œuvres poétiques de Estienne Forcadel, jurisconsulte*, publiées en 1579.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

MEUSE.

Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, 2e série, t. III.

Les Ducs de Bar, ou seigneurs et dames de Cassel et de la maison ducale de Bar, par M. le docteur P.-Q.-E. de Smyttère (p. 151-475).

Travail considérable et complet réunissant tout ce que l'auteur a pu recueillir sur l'histoire du territoire flamand qui arriva en la possession du duc Robert de Bar (1342-1411) comme héritier de Iolande, sa mère, fille de Robert de Cassel et de Jeanne de Bretagne. Cette étude est divisée en trois parties : 1° le duc Robert; 2° ses enfants et descendants, parmi lesquels figurent Henri, Édouard, le cardinal Louis, Bonne et Jeanne qui eurent les seigneuries de Cassel, de Dunkerque, de Gravelines et la châtellenie de Lille; 3° le roi René, héritier du cardinal Louis, qui en 1436 céda au duc de Bourgogne ses fiefs de Flandre pour recouvrer sa liberté perdue à la suite de sa défaite à Bulgnéville; viennent ensuite les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne jusqu'à la conquête de Louis XIV.

Cette longue dissertation, faite surtout au moyen de documents de seconde main, intéresse également l'histoire de la Flandre et celle du Barrois. Elle est accompagnée de pièces justificatives que le lecteur consulterait plus facilement si elles étaient réunies au lieu d'être placées à la suite de chacune des trois parties.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Mémoires de la Société philomathique de Verdun, t. IX, 1884.

Le Jansénisme à Verdun (1681-1793), par M. Albert Gandelet (p. 145-260).

Cette histoire de jansénisme à Verdun, écrite avec beaucoup de partialité, dénote une connaissance des faits on ne peut plus insuffisante. L'auteur, qui semble n'avoir pas même lu Sainte-Beuve, en est encore à parler des «fourberies» de Saint-Cyran et du ridicule projet de Bourgfontaine; il invoque comme une autorité ce qu'il appelle la «Savante histoire du jansénisme» du jésuite Rapin, histoire dont on ne fait plus aucun cas aujourd'hui. Ce qu'il dit du jansénisme à Verdun se réduit à quelques faits sans intérêt relatifs aux évêques de Verdun : de Béthune, d'Hallencourt, de Nicolaï et Desnos. Le premier de ces prélats est dénigré comme janséniste, les

autres sont exaltés pour avoir cherché à détruire l'œuvre de leur prédécesseur. Un manuscrit de la bibliothèque de Verdun, un journal de chanoine et des citations empruntées aux *Nouvelles ecclésiastiques* font presque tous les frais de cette étude.

A. Gazier,
Membre du Comité.

Notice sur M. de Beaurepaire, par M. E. Dommartin.

M. Edmond Dommartin s'est proposé de détruire la légende qui prétend que Beaurepaire a été assassiné, et la tradition qui veut qu'il se soit donné la mort en pleine salle du conseil. Dans un écrit intéressant et rempli de documents, M. Dommartin réfute sans peine la légende de l'assassinat et établit nettement que Beaurepaire s'est tué le 2 septembre, solitairement, entre 2 heures et demie et 3 heures du matin, dans l'appartement qu'il occupait à l'hôtel de ville.

Albert Sorel,
Membre du Comité.

NORD.

Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai, t. XXXIX, 1883.

Le Théâtre à Cambrai avant et depuis 1789, par M. A. Durieux (p. 5-241).

Ce travail intéressant, qui n'a pas moins de 244 pages, a été tiré sur papier fort à 115 exemplaires, de façon à former un volume décrit dans le tome III du *Répertoire des travaux historiques*, sous le n° 2407.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

ORNE.

Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne, t. I, 1883.

Biographies de Catherine-Angélique d'Harcourt et de Guillaume Du Merle, par M. Rambaut (p. 11-32).

On trouve dans ce volume deux biographies provinciales signées Rambaut et assez curieuses à relever.

1° Celle de Catherine-Angélique d'Harcourt, baronne de Langé, qui, après s'être fait «démarier d'avec son mari», soutint contre lui, en 1631, un siège, sur lequel cette notice donne d'assez curieux détails;

2° Celle de Guillaume Du Merle, moine de Saint-Évroult, prédicateur et historien, qui mourut dans les dernières années du XIe siècle ou au commencement du XIIe. Ensuite viennent deux pages d'*Observations au sujet des chartes normandes de l'abbaye de Saint-Florent, relatives au prieuré de Briouze*, par M. Gustave Le Vavasseur; elles ont été suggérées par la publication que M. Marchegay a faite de ces chartes dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

La Légende de Marie Anson, par M. de la Sicotière (p. 231-266).

La belle et antique chanson de *Marianҫon* (diminutif de *Marianne*) a été publiée pour la première fois d'après la tradition populaire, en 1783, par Bouchaud. La légende sanglante qui en fait le sujet a été au moins dès le XVIIIe siècle localisée à Alençon, mais sans doute avec aussi peu de fondement qu'en Suisse (voir D. Arbaud, *Chants populaires de la Provence*, t. II, p. 89). Quant à la chanson, elle existe, sans parler du chant breton, en piémontais et en provençal, et il est probable, comme l'a conjecturé M. le comte Nigra, qu'elle est originaire de Provence. Ces faits n'ayant pas été connus de l'auteur de l'étude que nous avons sous les yeux, il a renfermé cette étude dans des limites locales. Cette étude elle-même n'apporte de nouveau que quelques variantes, d'ailleurs précieuses, recueillies jadis par l'auteur; il est bien regrettable que la version notée jadis à Caen par M. Vaultier, professeur à la Faculté des lettres, ne nous soit connue que par la «restauration» qu'en a donnée le poète Le Flaguais et qui est évidemment bien loin d'avoir la fidélité presque littérale que lui attribue M. de la Sicotière. L'original devait ressembler d'assez près à la version de Fontenay-le-Marmion, publiée en 1881 par M. Émile Legrand (*Romania*, t. X, p. 376). Sur les plates ou ridicules imitations de cette chanson, dont l'une, *Ferdinand et Adélaïde*, a été extraordinairement répandue par l'imagerie populaire, M. de la Sicotière a réuni quelques textes et quelques renseignements qui ont de l'intérêt dans leur genre.

G. Paris,
Membre du Comité.

Idem, t. II, 1883.

Les Franchises des bourgeois de Domfront, par M. Appert (p. 23-38).

L'auteur de cette notice a exposé avec ordre et critique tout ce que l'on

sait sur les franchises des bourgeois de Domfront au temps de la domination des Plantagenets. Cela se réduit à deux chartes dont le texte est ici publié, je crois, pour la première fois : une concession de franchises accordée en termes fort vagues par Henri II, roi d'Angleterre, et une charte sans date, antérieure de peu d'années à la conquête de Philippe-Auguste et dans laquelle figure comme témoin «Robertus Bretel, major de Donfront et cuncti eschev[in]i». — Cette notice fournit quelques données importantes pour l'histoire municipale de la Normandie au XIIe siècle.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Idem, t. III, 1884.

Une Muse normande inconnue : Mlle Cosnard de Seès,
par M. Léon de la Sicotière (p. 5-39).

Ce n'est pas M. de la Sicotière qui, le premier, a traité de muse cette inconnue; un de ses illustres contemporains, Corneille, lui écrivait :

> .... tes premiers vers ont assez de douceurs,
> Pour faire la dixiesme entre ces doctes Sœurs,
> Moy mesme pour me faire admirer sur la Scene
> Je te voudray pour guide au lieu de Melpomene.

Ce compliment a été imprimé, en 1650, en tête de sa «tragédie chrestienne» intitulée *Les Chastes Martirs;* toutefois on ne le connaît maintenant que dans un seul exemplaire qui contient une dédicace *à la Reine Régente* et un autre hommage poétique de «Monsieur de Saint-Nicolas, maistre aux Eaux et Forêts à Vire».

Ce précieux exemplaire, qui porte la mention : «Donné par lad. Dlle», figure dans le catalogue de la bibliothèque Soleinne; il a été acquis par M. de la Sicotière, à qui je dois la copie des vers de Corneille recueillis dans l'édition de ses *Œuvres* que j'ai publiée.

Seulement, en décrivant l'édition originale des *Chastes Martirs,* j'ai mis *chez Nicolas et Jean de la Coste,* adresse qui se trouve sur certains exemplaires, mais non sur celui de M. de la Sicotière contenant les vers de Corneille. Il porte : *chez Augustin Courbé.* Comme rien n'est trop minutieux en bibliographie et que j'ai entraîné M. Émile Picot dans mon erreur, je me hâte de profiter de cette occasion de la réparer.

On comprend que M. de la Sicotière se soit intéressé à Marthe Cosnard et qu'il ait pris plaisir à réunir les rares éléments de sa biographie; il nous a donné une intéressante étude sur sa tragédie, et il s'est appuyé sur ce

qu'elle renferme de bon, ou du moins de raisonnable, pour repousser l'attribution faite à sa «muse inconnue» par le *Catalogue de la bibliothèque La Vallière* et la *Bibliographie cornélienne* de M. Picot, d'une rapsodie intitulée *Les Filles généreuses ou le Triomphe de la Pudicité, représenté au martire de sainte Agnès et de sainte Émérantiane,* dont il donne un extrait d'une platitude assez grotesque.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

Les Bibliothèques et les Musées du département de l'Orne pendant la Révolution, par M. Duval (p. 73-120 et 153-184).

Quoique cette publication ne soit pas terminée, elle mérite d'être signalée dès maintenant comme un des travaux les plus complets qui aient été entrepris sur les vicissitudes des vieux livres, imprimés ou manuscrits, en France à l'époque de la Révolution. M. Duval a retrouvé de différents côtés la plupart des documents administratifs relatifs aux mesures dont furent alors l'objet, dans le département de l'Orne, les collections d'objets d'art et de littérature tombées dans le domaine public. Il les a analysés avec beaucoup de soin et a publié en entier les plus curieux. Son mémoire est rempli de détails instructifs. Il est à souhaiter que M. Duval trouve beaucoup d'imitateurs.

Les Ex-libris normands. Ex-libris de Jacques-Charles-Alexandre-Lallemant, évêque de Séez, par le comte G. de Contade (p. 218-226).

A propos de cet ex-libris, l'auteur a réuni des renseignements très exacts sur la famille Lallemant, originaire de Châlons, dont plusieurs membres ont occupé des postes importants dans l'église, dans l'administration et dans les finances.

L. Delisle,
Membre du Comité.

SEINE.

Annales du musée Guimet : Revue de l'histoire des religions, 4e année, tome VII, n° 3, mai-juin 1883.

L'Élysée transatlantique et l'Éden occidental; 1re partie : L'Élysée transatlantique, par M. E. Beauvois (p. 273-318).

Il est sûr qu'on retrouve dans les traditions de tous les peuples la croyance en un lieu béni, où les justes, après la mort, trouvent la récompense de

leurs vertus. Ce paradis a été placé par l'imagination des poètes à tous les points cardinaux. Il y a eu les Hyperboréens, les Cimmériens, les Thraces au nord et les Éthiopiens au midi. Il est vrai toutefois que l'Orient avec son Éden et l'Occident avec ses îles fortunées et son Atlantide ont été désignés le plus souvent.

Que les Celtes ou Gaëls aient connu, eux aussi, des légendes concernant les contrées bienheureuses, il n'y a là rien d'invraisemblable. La difficulté est de préciser en quel temps ces peuples les ont connues et si c'était de leur propre fonds. Les érudits irlandais se sont appliqués avec beaucoup de raison dans ces derniers temps à publier des poèmes nationaux qui contiennent peut-être d'utiles lumières sur ces problèmes, et l'on doit être reconnaissant à M. Beauvois d'essayer de nous les faire connaître. Le malheur est que les manuscrits de ces ouvrages sont d'ordinaire bien modernes, de sorte que l'œuvre de la critique y est fort difficile. M. Beauvois, tout en essayant de nous rassurer, ne nous dissimule pas les obstacles qu'il rencontre. Après une citation d'un de ces ouvrages, il s'exprime ainsi : «Il y a là bien des allusions qui jetteront peut-être du jour sur notre sujet si l'on finit par les expliquer; mais on n'exigera pas d'un scandinaviste l'éclaircissement de passages qui font le désespoir des celtisants. C'est assez qu'en portant nos regards de côté et d'autre, et par de larges études d'ensemble, nous ayons vu ce qui avait échappé à ceux qui se bornaient à regarder devant eux.»

M. Beauvois est en effet un scandinaviste très distingué. Il a fait naguère de très estimables efforts pour tirer parti, dans son livre sur la légende des anciens Bourguignons, de textes difficiles à saisir. Peut-être est-il permis de s'étonner que, dans le présent travail, il ait mêlé ce qui concernait l'Islande (ou quelque autre île du Nord où l'été connaît des jours sans nuit) avec les Élysées vraiment occidentaux. Si les monuments qu'il avait sous la main n'eussent été si confus, il eût défendu avec ardeur et succès son propre bien.

A. Geffroy,
Membre du Comité.

Revue de la Société des études historiques (faisant suite à *l'Investigateur*), 4e série, t. I, 1883 (p. 177-186 et 213-224).

Lord Stair et M. de Torcy, étude sur les différends de Torcy et de lord Stair pendant l'ambassade de ce diplomate anglais à Paris dans l'été de 1715.

A. S.

VENDÉE.

Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée, 30e année, 1883, 3e série, 3e vol.

Ce volume contient trois petites notices biographiques et bibliographiques de M. Dugast-Matifeux :

1° A la suite d'une réimpression de la *Vie de Nicolas Rapin* par Guillaume Colletet, déjà publiée en 1871 dans le *Cabinet historique,* la description de *L'Amour philosophe,* petit poème de Rapin, inconnu à Colletet, imprimé en 16 feuillets petit in-8°, à Fontenay, par Jacques Dangicourt ;

2° Quelques détails sur *La Boucherie, Poitevin, traducteur français,* auteur d'une paraphrase de Boëce, imprimée suivant les principes orthographiques de Claude Expilly ;

3° Enfin une note de sept pages sur *Denis de Sallo, fondateur du Journal des Savants.*

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

VOSGES.

Annales de la Société d'émulation des Vosges, 1884 (p. 345-450).

Essai sur un patois vosgien; 3e section : Grammaire, par M. Haillant (p. 345-450).

M. Haillant poursuit le cours de ses intéressantes études sur le patois d'Uriménil, près d'Épinal. Ce qui donne à ce travail une valeur particulière et le recommande à l'imitation, c'est que, sauf l'indication sommaire des rapprochements plus ou moins prochains, l'auteur s'est enfermé dans l'observation du parler d'une petite commune, qu'il connaît à fond. M. Haillant n'est pas linguiste, mais en s'attachant simplement à suivre pour ses études l'ordre de la grammaire de Diez, il est arrivé à rendre à peu près partout ses investigations fructueuses et bien ordonnées. — On s'étonne qu'après avoir donné (p. 373) une très bonne explication du prétendu « imparfait prochain » de certains parlers vosgiens, l'auteur reproduise sans observations (p. 445), et en y voyant même « une des meilleures pages du beau livre de M. Adam », les hypothèses plus qu'aventureuses de l'auteur du *Patois lorrain* (voir *Romania,* t. X, p. 605).

G. Paris,
Membre du Comité.



YONNE.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, année 1884, Auxerre, 1884, in-8°.

Gérard de Roussillon, étude par M. Eugène Vaudin (p. 17-64).

M. Vaudin a remarqué au Louvre une miniature du xv[e] siècle accompagnée de cette rubrique : *Comment la guerre encommença d'entre le roy Charles le Chaulf et Monseigneur Gerard de Ronssillon, a cause de la conté de Sens, et des paroles injurieuses que ung jour les deux princes dirent l'un à l'autre.* Il n'a pas eu de peine à reconnaître qu'elle devait avoir été arrachée à un manuscrit d'un roman quelconque de *Gérard de Roussillon*, mais il n'est point parvenu à déterminer quel était ce roman. J'ai examiné au Louvre cette miniature, dont M. Vaudin donne une reproduction lithographique assez peu exacte, et j'ai constaté qu'elle avait été enlevée au *Charles Martel* de la bibliothèque royale de Belgique (ms. n° 7), où en effet il y a une lacune d'un feuillet à l'endroit même où elle devrait se trouver. M. Vaudin a pris occasion de sa trouvaille pour se livrer sur le personnage de Gérard de Roussillon, tant dans l'histoire que dans la légende, à des recherches qui ne sont nullement au courant des résultats acquis et qui fourmillent d'erreurs de toute espèce. Je ne puis que me référer à ce que j'ai imprimé à ce propos dans la *Romania*, t. XIII, p. 463.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

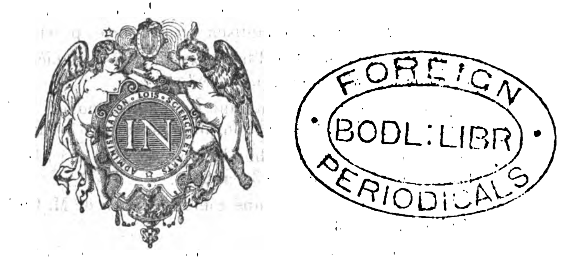
BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

ANNÉE 1885. — N[os] 3-4.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME ET LE QUATRIÈME NUMERO.

SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

M. Vuitry, indisposé, s'est excusé par lettre adressée à M. le Président.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications ou demandes de subvention qui suivent :

1° *Projet de publication :* M. l'abbé Gauthier, curé de Saint-Cyr-l'École : *Dictionnaire topographique de Seine-et-Oise.* — Renvoi à M. Longnon.

2° *Demandes de subvention :* Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers (Hérault). — Renvoi à M. Meyer.

Académie delphinale de Grenoble (Isère). — Renvoi à M. Servois.

3° *Communications :* M. Godard-Faultrier, correspondant du Ministère à Angers : *Donation par Henri IV du duché de Vendôme à son fils naturel* (1598). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère à Limoges : *Un récit inédit de l'expédition de Quiberon.* — Renvoi à M. Sorel.

M. Nozot, correspondant honoraire du Ministère à Sedan :

1° *Notice sur la commune de Thugny-Trugny.*

2° *Renseignements sur les Mazures et Sècheval.* — Renvoi à M. Longnon.

3° *Règlement pour les chapeliers de la souveraineté de Sedan.*

4° *Ordonnance concernant la chasse et la pêche dans la même souveraineté.*

5° *Ordonnance concernant le promenoir des princes de Sedan.*

IMPRIMERIE NATIONALE.



6° *Ordonnance concernant l'armement des villages de la souveraineté de Sedan en cas d'alarmes.* — Renvoi à M. Picot.

M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun : *Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : *Arrêt du parlement de Toulouse qui décharge l'Hôpital-Mage de Béziers de la nourriture de l'exécuteur de la haute justice* (26 juin 1662). — *Procès-verbal de nomination et prestation de serment d'un greffier d'office du marquisat de Murviel-lès-Béziers* (9 janvier 1692). — Dépôt aux archives.

Il est fait hommage au Comité des ouvrages suivants :

M. l'abbé Corblet, correspondant du Ministère à Versailles : *Recherches historiques sur les agapes.*

M. Salomon de la Chapelle : *Lyon et ses environs sous la Terreur* (1793-1794).

M. le comte d'Estaintot : *Saint-Valery-en-Caux et ses capitaines garde-costes du XVIe au XVIIIe siècle.*
Remerciements et dépôt à la bibliothèque.

M. le Président annonce à la Section la mise en distribution du premier volume des *Rôles Gascons* publié par M. Francisque Michel, et dont les épreuves ont été soigneusement revues par feu M. Jules Tardif, membre du Comité et commissaire responsable de cette publication. Le Comité tout entier saisit cette occasion de rendre hommage au zèle et à la science de M. Tardif, dont l'intervention, aussi modeste qu'active, a notablement amélioré l'édition des *Rôles Gascons.*

M. Delisle communique une lettre de M. Baudouin, archiviste du département de la Haute-Garonne, qui annonce au Comité une découverte importante qu'il vient de faire. M. Baudouin a trouvé un registre contenant cent trente-quatre lettres de Philippe le Bel et dix lettres de Philippe le Long. Ces lettres avaient été copiées sans aucun ordre et dans la plus grande confusion; M. Baudouin les a classées et croit qu'il serait utile de les publier.

M. de Rozière a reçu de M. Baudouin une lettre analogue : il estime, et la Section tout entière est de cet avis, que la publication de ces lettres est à désirer. Mais comment ? On pourrait les insérer dans un volume de Mélanges, ou venir en aide par une subvention à l'Académie des sciences et lettres de Toulouse, si elle entreprenait de les publier.

M. le Directeur du Secrétariat déclare que l'administration verrait avec plaisir l'Académie des sciences et lettres de Toulouse publier ces lettres et demander une subvention à cet effet, car il est à souhaiter que les Sociétés savantes des départements fassent le plus souvent possible des publications de cette importance.

M. Delisle fait un rapport verbal sur le projet de publication d'un deuxième volume des *Rôles Gascons* proposé par M. Francisque Michel. L'utilité de cette publication n'est pas douteuse, et il y a déjà un vote de principe, mais le Comité ne pourra se prononcer que quand il aura sous les yeux la copie du tome II; il n'est pas douteux que l'impression n'en soit votée quand il aura constaté que cette copie est en état d'être publiée. MM. Meyer et Gautier font observer à ce propos que le premier volume, celui qui vient de paraître, aurait besoin d'une table pour faciliter les recherches; en préparant la copie du second volume, il faudrait songer à le faire suivre d'une table complète qui s'appliquerait au contenu des deux volumes.

M. Sorel lit un rapport sur une demande de subvention formée par la Société des lettres, sciences et arts de Nice; M. Sorel voudrait au préalable quelques indications sur la nature et l'importance des travaux entrepris par la société de Nice.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Finot : *Renseignements demandés sur sa famille par Saint-Simon à un de ses parents* [1].

M. de Boislisle propose d'insérer au Bulletin un fragment d'une communication de M. l'abbé René : *Passage des princes à Nîmes en 1701* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

M. Siméon Luce demande le dépôt aux archives de *Quatre lettres de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal* communiquées par M. Ledieu.

L'insertion au Bulletin est proposée par M. Gaston Paris pour une communication de M. Mireur : *La Fête des innocents à Fréjus* (1558)[1].

M. Sorel rend compte d'une communication de M. Francis Molard : *Répertoire sommaire des lettres et instructions des consuls et ambassadeurs génois en France* (1508-1796). L'intérêt de ce répertoire est incontestable, et M. Sorel propose de le renvoyer à la commission des missions; cette proposition est adoptée.

MM. Delisle, Paris et Sorel déposent des rapports sur des travaux de Sociétés savantes.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Jules Finot, archiviste du département du Nord.

M. Jules Finot a retrouvé, dans un fonds des archives du département du Nord qui fait partie de la série E, une note très brève de Saint-Simon demandant à un parent de sa famille, M. Constant de Rebecq, de lui fournir des renseignements généalogiques qui pussent servir de réponse aux allégations très peu obligeantes du parlement de Paris sur la noblesse et l'antiquité de la famille de Rouvroy.

C'était vers les premiers temps de la Régence, au plus fort de la querelle des présidents à mortier avec les ducs et pairs, et, dans un libelle bien connu, publié bien des fois, sur l'origine des familles ducales, le généalogiste gagé par les présidents avait eu ample ma-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

tière pour opposer ce que l'on savait des anciens Rouvroy aux vaines et folles prétentions du petit duc qui se revendiquait de Charlemagne et des premiers comtes de Vermandois. Les *Mémoires de Saint-Simon* affirment que les ducs et pairs et lui-même répondirent par le dédain à ces attaques, qui n'étaient pas toutes calomnieuses. Au contraire, le document retrouvé par M. Finot achève de prouver ce qui ressortait déjà d'autres pièces connues [1], que le fils du favori de Louis XIII se préoccupa de réunir les preuves et les documents authentiques qui lui faisaient et lui firent toujours défaut. La réponse de son parent flamand [2] ne put lui servir à rien : elle était très brève; M. de Rebecq demandait un peu de loisir, et n'indiquait pour le moment que l'alliance bien connue et authentique de Mathieu de Rouvroy, dit le Borgne, qui fut tué à Azincourt, avec Jeanne de Haverskerque, héritière de la terre de Rache ou Rasse, près Douai [3].

Il n'y a pas lieu d'imprimer le texte de la communication de M. Finot, non plus que le commentaire qu'il y a joint, et qui n'ajoute point de faits importants ou précis aux généalogies de la maison de Rouvroy Saint-Simon ; je propose le dépôt aux archives du Comité.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Relation des fêtes offertes par le consulat de Nîmes aux ducs de Bourgogne et de Berry (2 et 3 mars 1701).

Communication de M. l'abbé René.

M. l'abbé René a envoyé une copie du compte rendu des fêtes offertes par le consulat de Nîmes aux ducs de Bourgogne et de Berry lorsqu'ils visitèrent cette ville au retour des frontières d'Espagne, les

[1] Édition des *Mémoires* dans la Collection des grands écrivains de la France, t. I, Appendice, p. 401-403.

[2] Le nom patronymique de ce personnage était de Thiennes. Ses ancêtres avaient acquis la seigneurie de Rebecq (canton d'Aire, arrondissement de Saint-Omer) au milieu du XVe siècle, à la suite de la condamnation de Jean-Constant de Rebecq, et c'est de celui-ci que descendit, selon M. Finot, le célèbre publiciste Benjamin Constant.

[3] *Mémoires*, t. I, p. 423.

2 et 3 mars 1701. Tout ce qui concerne le voyage des petits-fils de Louis XIV est connu par les relations minutieuses qui en furent immédiatement publiées ou qui ont été mises au jour plus récemment [1]. En outre, les archives du consulat ont été dépouillées soigneusement, il y a un siècle, par le conseiller Ménard, et tout ce qu'elles contenaient d'utile est entré dans son excellente *Histoire de Nîmes*. Il suit de là que la copie volumineuse que M. l'abbé René se fût dispensé certainement d'entreprendre, s'il avait fait au préalable les vérifications nécessaires, donne à peine quelques détails de plus. Je ne vois guère à reproduire que les paragraphes relatifs à la visite des monuments antiques, plutôt encore pour montrer comment Ménard a employé ces documents que pour rien ajouter de bien important à son récit. Quant à la harangue de Fléchier, que M. l'abbé René a cru devoir copier également, elle est imprimée partout, dans le *Mercure*, dans Ménard, à part, etc. [2].

« Nosseigneurs les Princes, après leur disné, montèrent à cheval pour aller voir les antiquités de la ville. Ilz commencèrent par les Arènes, et ilz montèrent jusques aux dernières marches de l'amphitéâtre. Ilz admirèrent la solide magnificence de ce vaste édifice; ilz en prirent occasion de parler de la grandeur romaine, dont cet ancien monument ne conserve pas moins le souvenir que tout ce que l'histoire nous en aprend, dont Nosseigneurs les Princes parurent parfaitement instruits. Ilz regrettèrent l'ignorance et le peu de goust des siècles qui avoient laissé détruire en partie de si célèbres édifices, et qui nous en laissoient même ignorer les véritables auteurs; ilz s'étonnèrent qu'on eust pu permettre, dans les temps passez, de bastir des maisons dans le millieu de l'arène : ce qui donna lieu à M. l'Intendant de dire qu'il faudroit raser toutes ces maisons, faire une belle place dans l'arène, et mettre au millieu la statue du Roy, afin de faire servir ce qui nous reste de plus grand des Romains à honnorer le plus grand roy du monde.

« De là, ilz allèrent à la Maison carrée. Ilz ne furent pas moins

[1] *Lettres inédites de Duché de Vancy*, contenant la relation historique du voyage de Philippe d'Anjou, appelé au trône d'Espagne, ainsi que des ducs de Bourgogne et de Berry, ses frères, en 1700 (Marseille, 1830), lettre LVIII, p. 225-232.

[2] Je maintiens l'orthographe telle que M. l'abbé René a cru devoir lui-même la conserver, quoiqu'il n'y ait pas grand intérêt à transcrire ainsi un document de cette nature et d'une époque si rapprochée de nous.

surpris de ce chef-d'œvre d'architecture qu'ils l'avoient esté du dessein immense des Arènes ; ilz voulurent en considérer plus à loisir l'ordre, la proportion, les ornemens, et admirèrent qu'un ouvrage si achevé et si délicat eust pu se conserver un si grand nombre de siècles. Ilz entrèrent dans l'église qui a esté bastie au dedans, et virent avec plaisir ce beau monument réparé par les ordres du Roy, qui, de profane qu'il estoit auparavant, l'avoit destiné au culte du véritable Dieu.

«Ilz allèrent ensuite à la Fontaine, dont la situation donna lieu à former à leurs yeux un des plus beaux spectacles qu'on puisse voir : il s'assembla une si grande multitude de peuple sur le rocher en pente du pied duquel sort cette abondante fontaine, qu'il se trouva couvert de plus de vint mille âmes, qui, par leur empressement à voir Nosseigneurs les Princes, leur faisoient connoître la joye publique, et formèrent à leurs yeux un objet qui méritera leur admiration et celle de toute leur cour. Ilz avoient vu, en passant, les restes de l'ancien temple de Diane ; et, s'en retournant à l'Évêché par la porte du Cours, ilz virent encore le chasteau et les cazernes, et trouvèrent par tout un monde infiny qui estoit accourû de toutes parts.....»

A. de Boislisle,

Membre du Comité.

La Fête des Innocents à Fréjus en 1558.

Communication de M. Mireur, correspondant du Ministère à Draguignan.

Les documents historiques sur la fête des Innocents ou des Fous sont d'une certaine rareté en Provence comme partout ailleurs. L'interdiction de cette bizarre cérémonie, prononcée par le concile provincial d'Aix en 1585 (1), fait bien présumer qu'elle y était encore usitée à cette époque; mais, en dehors de quelques renseignements sur sa célébration dans la métropole, — récemment con-

(1) «De festorum dierum cultu.

«Cessent in die sanctorum Innocentium ludibria omnia et pueriles ac theatrales lusus et celebrata missa, more solito, episcopo ipso, si adesse poterit, presente» (*Concilium Aquense*, Paris, 1586, petit in-8°, fol. 51).

firmés[1], — et chez les Franciscains d'Antibes[2] jusqu'en plein xviie siècle[3], on ignore quelles étaient les églises où elle fut également en honneur.

Le texte suivant, que nous croyons inédit[4], permet d'ajouter celle de Fréjus aux deux précédentes. Il atteste l'usage, encore en plein et libre exercice au milieu du xvie siècle, d'élire annuellement dans cette cathédrale un «evescot» [petit évêque], choisi sans doute comme à Aix parmi les enfants de chœur[5], et d'y célébrer, en habits sacerdotaux, l'office des Innocents dans un rite burlesque; usage tellement enraciné qu'une tentative faite en 1558 pour l'empêcher occasionna des scènes de désordre à peine croyables et qui faillirent tourner au tragique. Le viguier de l'évêque fut insulté et battu; le prélat lui-même, Léon des Ursins, qui crut devoir intervenir personnellement pour admonester les coupables, vit son autorité méconnue et conspuée, et fut contraint de se retirer devant des menaces de mort. Exaspérés de son opposition, les célébrants revinrent bientôt en armes dans la cathédrale et envahirent le palais épiscopal, l'épée nue aux mains, fouillant partout pour découvrir sa retraite et celle de son officier, sans y parvenir, heureusement pour ceux-ci.

L'évêque reprocha surtout à la population de n'avoir rien fait

(1) Le président Fauris de Saint-Vincens, *Mémoires et notices*, Aix, Augustin Pontier, 1817, in-8°, p. 64, etc., et M. l'abbé J.-H. Albanès, *Inventaire du trésor de l'église métropolitaine d'Aix au commencement du xvie siècle*, art. 95 et 190 (*Bulletin du Comité des Travaux historiques, section d'archéologie*, 1883, n° 2, p. 149, etc.).

D'après le président de Saint-Vincens, la fête des Fous à Aix aurait cessé à partir de 1543.

(2) Ancien évêché, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).

(3) Voir les curieux détails donnés, d'après Naudé, par l'avocat Bouche, dans son *Essai sur l'histoire de Provence*, Marseille, Jean Mossy, 1785, 2 vol. in-4°, t. II, p. 118.

«On en trouve... encore quelques restes [de ces folies], ajoute cet historien, dans plusieurs couvens de religieuses de cette province où les religieuses, travesties en pensionnaires et en sœurs tourrières, le jour des Innocens, obéissent aux pensionnaires, travesties en religieuses.»

(4) Cf. Girardin, *Histoire de la ville et de l'église de Fréjus*, 2 vol. in-12, Paris, veuve Delaulne, 1729; *Notice et description historique du diocèse de Fréjus*, du même, et celle de Joseph Antelmy, publiées par l'abbé J.-B. Disdier (*Bulletin de la Société d'études... de Draguignan*, t. VIII, 1870-1871), et M. J.-A. Aubenas, *Histoire de Fréjus*, Fréjus, L. Leydet, 1881, in-8°.

(5) Le président Fauris de Saint-Vincens, *Mémoires et notices*, p. 62.

pour le protéger contre la fureur des émeutiers, ce qui prouverait sinon sa complicité, comme il l'en accuse, du moins ses sympathies non équivoques pour la cause qu'ils défendaient.

Cette levée de boucliers, un peu exagérée sans doute dans l'exposé des plaignants, donne cependant la mesure du mécontentement qu'avait produit l'interdiction insolite d'une coutume traditionnelle. La surprise d'abord, l'irritation ensuite, furent d'autant plus vives que, dans sa naïve bonne foi, le peuple n'y attachait aucune idée malséante et la considérait comme un simple et inoffensif « passe-temps ».

Comment Léon des Ursins, qui gouvernait le diocèse de Fréjus à titre de coadjuteur ou d'évêque depuis plus de trente ans [1], fut-il subitement amené à défendre ce qu'il avait, semble-t-il, si longtemps permis? Les archives communales sont muettes sur ce point, et nous n'y avons rien trouvé qui pût éclairer ou compléter notre texte. On se demande dès lors si la cérémonie avait pris cette année un caractère encore plus licencieux que de coutume, ou si le prélat, que l'âge avait rendu peut-être moins patient, n'avait pas résolu d'en finir une fois pour toutes avec une indécente bouffonnerie, condamnée à plusieurs reprises par l'Église, et dont la longue tolérance n'est pas un des traits les moins singuliers des mœurs du passé.

MIREUR,
Correspondant du Ministère.

CONSEIL GÉNÉRAL.

L'an à la Nativité Nostre Seigneur mil cinq cens cinquante-neuf et le

[1] Léon des Ursins, d'abord coadjuteur de son oncle, le cardinal François des Ursins, évêque de Fréjus, dès 1526 ou 1527, lui succéda en 1533 et resta sur son siège jusqu'à sa mort, survenue en 1564. Devenu vieux, dit Girardin, «il demanda pour coadjuteur Simon Alcot, natif de Fréjus, qui fut sacré sous le titre d'Hydes, évêché qui étoit autrefois sous le métropolitain d'Icone en Lycaonie». Alcot mourut à Trente, pendant la tenue du concile, en 1562 (*Histoire de la ville et de l'église de Fréjus*, t. II, p. 241).

Ni Girardin ni le *Gallia* ne font connaître la date de la nomination de ce coadjuteur, et nous ignorons s'il était déjà en fonctions en 1558, au moment de l'épisode qui nous occupe. Quoi qu'il en soit, la qualité d'*évêque de Fréjus*, donnée par le texte au prélat qui intervint dans l'échauffourée, s'applique évidemment au titulaire du siège et non à son coadjuteur qu'on aurait désigné, selon l'usage, par son titre d'*évêque d'Hydes*.



premier jour du moys de janvyer, assemblé et convocqué l'honnorable conseil de la communaulté, manans et habitans de la ville de Frejus et tant du conseil ordinere que adjoints et autres particuliers adjoints et tous caps d'hostal, dans la maison de la confrairie Saint-Esperit . . . .

. . . .

A laquelle assemblée et conseil general ledit Me Pierre Botellier, consol, a propousé et dict comme il avoit demandé et requis ung conseil general pour demonstrer et fere entendre les excès et desordres conmis par aucungs particuliers dudict Frejus, dans l'eglise cathedrale, le jour et feste des Innocens dernier passée, se celebrants et disants vespres, les voyes de faict conmises en la personne de Me Guillaume Clement, viguier du sr evesque dudit Frejus, par telz personnaiges en leur faisant conmandement ne fere les insolances, badyneries et causes mal faictes qu'ils faisoint, abilhés et acoustrés de roubes longues, capes beneficiales et bonnetz ronds et aussi les injures faictes et proferés avec menasses de battre et meurtrir le sr evesque dudict Frejus, que seroit entré en ladite eglise pour iceulx radarguer [1] de telz insultz et forfaictz, et que icelluy sr doubtoyt toute la ville estre consente de ce, veu que on ne s'estoyt levé et esmeu contre telz insolants, quant ils auroint prins les armes contre luy, avecques lesquelles et espées nues seroint entrés en lad. eglise et despuys dans l'evesché cercher led. sr evesque, sondit viguier et aultres.

A ceste cause et pour demonstrer le bon vouloyr [que] la communaulté dudict Frejus en general a et porte audict sr evesque et qu'ilz sont desplaisants de telz forfaictz, a requis le present conseil et assemblée vouloyr adviser et conclure quelque bon expedient pour paciffier ledict sr evesque et avec icelluy, comme nostre pasteur, vivre en paix.

Laquelle propouste et exposition faicte par ledict sr consol et entendue par le conseil, tous, de conmun accord et voix, ont dict et conclus que dix ou douze houmes dez principaulx dudict Frejus, tant du conseil que aultres, allent treuver ledict sr evesque et luy fere remonstrances le (*sic*) desplaisir à icelle communaulté en general de telz insultz, battementz et violances et injures, mays que les personnaiges que avoint ce faict en estoint marrys et fachés et qu'ilz ne pensoint aucunement le facher en faisant l'evescon, abilhés en prebstres, ayns l'avoint faict par une costume et passe-temps, le priant vouloyr à eux perdonner et leur remettre telles injures, conmettant le tout à messrs les consoulx d'eslire les personnages ydoynes et capables ad ce fere.

Et *illec* M. Raymond Vesilis, lieutenant de juge royal audict Frejus, a dict que là et quant on lui fera plainte [en] daumages, excès et violances, qu'il s'offroyt y fere son debvoyr et administrer justice, en absence du juge en chef, protestant par luy ne demurer, et requiert acte et mandat.

[1] En provençal *redarguire*, blâmer (Honnorat, *Dictionnaire provençal-français*).

Et pareillement M. Barnabé Bonaud, viguier royal, a aussi faict semblable offre et protestation et requis acte.

Et là incontinent, Xristofle Preyre, dit Barlon, habitant audict Frejus, se levant, a dict et remonstré au conseil qu'il avoyt esté de la companhie que avoint faict l'evescon ainsi que dessus habilhés, et qu'ilz ne panssoint faillir ni fere deshonneur audict s[r] evesque, ne pour se mocquer de Dieu ou eglise, ayns pour passe-temps seulement; toutesfoys s'il avoyt failhi envers Dieu ou l'eglise et icelluy s[r], qu'il s'offroyt demeurer à telle correction et fere telle emande que plairoyt au conseil adviser et seroit commandé de fere, estant desplaisant et marry du faict.

(Registre des délibérations communales de Fréjus, 1548-1559, fol. 431. Archives communales.)

Rapport de M. Siméon Luce sur un projet de publication de M. Ernest Petit [1].

M. Ernest Petit, membre du conseil général de l'Yonne, propose de publier dans la Collection des documents inédits les itinéraires et séjours des ducs de Bourgogne, Philippe le Hardi et Jean sans Peur, de 1363 à 1419. Cette proposition a été renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. de Boislisle, Georges Picot et Siméon Luce.

Au point de vue de la précision des indications chronologiques, de l'étude des mœurs et de la vie privée de nos pères, les registres de comptabilité occupent le premier rang parmi les sources historiques; malheureusement les documents de ce genre sont aussi rares que précieux. Les comptes royaux les plus anciens ne remontent guère qu'aux premiers Valois, et aucune série de ces comptes n'offre une suite à peu près complète; il ne nous reste que des fragments ou des épaves. La série la moins maltraitée est celle des registres de l'argenterie dont notre regretté confrère, M. Douet d'Arcq, a rassemblé en 1851 et en 1874 les plus importants monuments dans son recueil en deux volumes des *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle*, publiés sous les auspices de la Société de l'histoire de France.

De tous les princes de sang royal, les ducs de Bourgogne de la

[1] Ce rapport a été lu à la séance du lundi 5 mai 1884 et renvoyé à la Commission centrale.

seconde race sont ceux qui nous ont laissé les registres de comptabilité les plus nombreux et les mieux conservés. Ces registres forment trois grandes séries, dont la première comprend les comptes des maîtres de la Chambre aux deniers et des contrôleurs des dépenses de l'hôtel; la seconde, les comptes des receveurs généraux du duché, ainsi que des receveurs particuliers des divers bailliages ou châtellenies ducales; la troisième enfin, les comptes des argentiers et des gardes des joyaux du duc. Les comptes des maîtres de la Chambre aux deniers et des contrôleurs de l'hôtel nous offrent la transcription littérale des «escroes», relatives aux dépenses du duc de Bourgogne, de la duchesse sa femme et de leurs enfants. On appelait *escroes* des lanières de parchemin, où des clercs de l'office inscrivaient jour par jour tous les articles de dépense, en y ajoutant la mention des sommes déboursées. En tête de chacune de ces lanières, on consignait l'indication de la date exacte du jour, de la localité où avait séjourné le duc, où il avait pris ce que l'on appelait alors *le boire du matin* ou le *coup de l'étrier*, où il avait dîné, où il avait soupé, ainsi que les noms des hôtes, s'il en avait reçu à sa table. En mainte occasion, les clercs de l'office ont ajouté des mentions plus détaillées qui nous révèlent l'emploi fait par les princes de la maison de Bourgogne de chacune de leurs journées.

Les registres de la Chambre aux deniers et des contrôleurs de l'hôtel ne sont en quelque sorte que la mise au net, que le sommaire de ces «escroes» où l'on voit se refléter la vie des ducs de Bourgogne prise sur le fait, et pour ainsi dire séance tenante. Dom Plancher a parfaitement fait ressortir la valeur exceptionnelle de cette classe de documents, lorsqu'il a dit, en parlant du contrôleur de l'hôtel qui les rédigeait : «Cet officier accompagnait et suivait le duc partout, marquait exactement tous ses voyages, les lieux où il dînait, ceux où il soupait et couchait chaque jour. Il marquait avec la même exactitude les repas qu'il donnait au roi, aux princes, aux ambassadeurs et aux étrangers qu'il recevait et traitait [1].»

Nous ne possédons les registres de comptabilité des maîtres de la Chambre aux deniers et des contrôleurs de la dépense ducale que pour les règnes des deux premiers ducs de la seconde race, Philippe le Hardi et Jean sans Peur, et ce sont ces registres, déposés aujourd'hui aux archives de la Côte-d'Or, dont M. Ernest Petit a fait la

(1) *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 38.

copie et dont il propose la publication. Depuis le samedi 8 juillet 1363, jour où Philippe, duc de Touraine, le plus jeune des fils du roi Jean, partit de Troyes pour se rendre en Bourgogne, où il allait prendre possession de la lieutenance du duché, jusqu'au dimanche 10 septembre 1419, date de l'assassinat de Jean sans Peur, les comptes dont il s'agit embrassent une période de cinquante-sept années; mais ces cinquante-sept années se réduisent en réalité à quarante-deux, par suite de six lacunes dont l'addition forme un total de quinze années pour lesquelles M. Petit n'a pu retrouver aucune espèce de comptes. Il faut même ajouter que les registres originaux qui sont parvenus jusqu'à nous ne correspondent qu'à vingt-sept années de cette période; pour le reste, force a été de recourir à des copies du siècle dernier, conservées à la Bibliothèque nationale dans le fonds de Bourgogne.

M. Petit a pris soin d'adresser au Comité, à titre de spécimen, certaines parties des comptes ducaux qui se rapportent à divers épisodes historiques : à la campagne de 1364, en Normandie, en Beauce et en Nivernais; au mariage de Philippe le Hardi et aux préparatifs militaires dans le Nord, en 1369; à l'expédition de Charles VI et du duc de Bourgogne en Artois, en Picardie et en Flandre, au cours des années 1383 et 1385; au passage de Charles VI à travers la Bourgogne en 1390; aux entrevues des rois de France et d'Angleterre en 1396; enfin, à la guerre civile de 1412. En rapprochant ces fragments du texte des chroniques de la seconde moitié du XIVe siècle, et notamment de la narration de Froissart, on ne tarde pas à se convaincre qu'ils fournissent des éléments de rectification précise et sûre, surtout au point de vue chronologique, dont on chercherait vainement ailleurs l'équivalent. Votre Commission vous propose donc, à l'unanimité, d'adopter la proposition de publication présentée par M. Ernest Petit.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. MM. Boissier et Marty-Laveaux se sont fait excuser, ne pouvant pas assister à la séance.

M. le Président se fait l'interprète du Comité pour exprimer les regrets que cause à tous ses membres la perte de M. Vuitry. Après avoir parlé de la vénération et de l'admiration que tout le monde avait pour l'homme et pour le savant, M. Delisle estime qu'on ne peut mieux faire que d'imprimer dans le Bulletin du Comité, à la suite du présent procès-verbal, les discours prononcés sur la tombe de M. Vuitry par MM. Geffroy, Georges Picot et Boissier, membres du Comité[1].

M. Delisle fait également part à la Section de la mort de M. Marchegay, archiviste honoraire du département de Maine-et-Loire. C'est une perte très sensible, car M. Marchegay était un correspondant très actif dont les travaux ont été depuis trente ans très profitables au Comité. M. Marchegay avait, en dehors de ses communications, entrepris des travaux très variés. Critique excellent, il est entré le premier, vers 1840, dans la voie des publications de cartulaires; il a publié les uns intégralement, les autres par extraits; celui du Ronceray va bientôt paraître. M. Marchegay avait formé une importante collection de pièces relatives à l'Anjou et au Poitou; elle se compose principalement de copies qu'il avait exécutées lui-même, d'après les originaux conservés dans les dépôts publics et dans quelques archives particulières, notamment dans le chartrier de M. le duc de la Trémoille. M. Marchegay a légué à la Bibliothèque nationale ceux de ses portefeuilles dont le contenu ne fait

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

pas double emploi avec les anciennes collections du département des manuscrits.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers membres du Comité des demandes ou communications suivantes :

M. René DE MAS LATRIE propose la publication des chroniques d'Amadi et de Strambaldi; ce projet sera examiné par une commission composée de MM. Siméon Luce, Meyer et de Barthélemy.

La Société des archives historiques de Gascogne, à Auch, demande une subvention et joint à cette demande un spécimen de ses publications. — Renvoi à M. G. Picot.

Communications : M. Lucien GAP, instituteur du degré supérieur à Roaix (Vaucluse) : *Documents inédits sur Roaix.* — Renvoi à M. le comte de Luçay.

M. Alcius LEDIEU, correspondant du Ministère à Abbeville : *Copie de trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville, concernant les habitants d'Harfleur et de Montivilliers, réfugiés à Abbeville en 1440.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. MIREUR, correspondant du Ministère à Draguignan : *Texte avec notice et notes d'un acte de vente passé, en 1425, par le monastère de la Celle près Brignoles.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère à Béziers : *Documents relatifs aux plaintes adressées par M. Joubert, syndic général de la province du Languedoc, contre les excès commis par les gens de guerre, soit au roi, soit au maréchal de Schomberg, lieutenant général en Languedoc.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. MARCHAND, correspondant honoraire du Ministère à Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), fait hommage au Comité de l'ouvrage suivant : *Histoire de la ville, des seigneurs et du comté de Gien.* — Remerciements et dépôt à la bibliothèque.

M. LONGNON fait un rapport verbal sur un projet de publication présenté par M. l'abbé Gauthier : *Dictionnaire topographique de Seine-et-Oise.* M. Longnon, rendant hommage aux efforts de M. Gauthier, regrette qu'il n'ait pas tenté un dépouillement méthodique des do-

cuments que possèdent les Archives nationales. La Section est d'avis que l'ouvrage de M. l'abbé Gauthier, n'étant pas composé conformément aux instructions du Comité, ne saurait trouver place dans la collection qui se publie sous les auspices du Ministère.

A cette occasion, un membre ayant émis l'opinion qu'il y aurait avantage à comprendre dans un seul dictionnaire le département de Seine-et-Oise et celui de la Seine, M. Longnon dit que cet avis ne peut guère maintenant être donné, car un de ses collègues des Archives nationales, M. R. Teulet, s'occupe activement depuis deux années déjà, en collaboration avec lui, du dictionnaire du département de la Seine.

M. de Barthélemy propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Roman : *Documents relatifs aux événements des années 1310 et 1314, en France et en Italie* [1].

M. de Boislisle, rendant compte d'une communication de M. Godard-Faultrier : *Donation par Henri IV du duché de Vendôme à son fils naturel* (1598), estime que ce document n'est pas inédit et propose de le déposer aux archives.

M. de Rozière donne lecture, au nom de M. de Mas Latrie, d'un rapport sur une communication de M. André : *La Vicomté de Gévaudan* (1112-1258). Cette communication est fort intéressante, mais elle n'est pas suffisamment reliée à l'histoire générale, d'ailleurs elle pourra être prochainement imprimée à Mende.

M. Picot propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Nozot : *Pièces diverses relatives aux seigneurs de Sedan.*

La liste des questions pour le Congrès de la Sorbonne en 1886 a été préparée par les soins de la Section, et elle sera renvoyée à la Commission centrale.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Discours de M. Geffroy,
président de l'Académie des sciences morales et politiques.

Messieurs, l'Académie des sciences morales et politiques perd en la personne de M. Adolphe Vuitry un des meilleurs représentants des éminentes qualités de caractère et d'esprit qu'elle recherche et estime le plus, un de ses membres les plus dévoués à ses plus hauts intérêts, un de ceux qui, par une belle unité de vie et de travaux, lui ont fait le plus d'honneur.

Né à Sens le 31 mars 1813, M. Vuitry donna, dès son éducation première, le viril exemple, trop rarement reproduit, d'une culture simultanée des lettres et des sciences. Il fut reçu dans les premiers rangs élève à l'École polytechnique et avocat à la Cour d'appel de Paris. Mais il ne demandait à cet ensemble d'études spéciales que la philosophie qui s'en dégage, et, du faisceau qu'il avait embrassé, il ne retint que deux branches : le droit administratif et la science financière.

M. Martin du Nord, qui venait d'entrer dans le cabinet du 29 octobre comme ministre de la justice, le nomma en 1841 chef de la première section de l'administration des cultes, poste difficile où se traitaient les questions les plus délicates, la nomination du personnel, les rapports entre l'Église et l'État. M. Vuitry n'avait que vingt-huit ans; mais il était assurément déjà ce qu'il fut toute sa vie, en même temps l'homme du devoir et de la loi et l'appréciateur attentif des plus hautes convenances. En 1846 enfin, il devenait maître des requêtes et l'on peut dire qu'à partir de ce jour il a appartenu tout entier au Conseil d'État. S'il fut en 1851 sous-secrétaire d'État aux finances, ce ne fut que pour quelques mois, et dès janvier 1852 il rentrait au Conseil. S'il fut en 1863 gouverneur de la Banque, on s'empressa de le nommer en même temps conseiller en service ordinaire hors sections, avec titre et rang de président, car on ne voulait ni on ne pouvait se passer de ses services, notamment de sa parole aux Chambres. Il occupa successivement dans le Conseil tous les degrés de la hiérarchie, jusqu'à ce que, en 1864, un décret impérial l'élevât au rang de ministre président.

Ce grand corps a donc eu le meilleur de sa vie active, pendant vingt-trois années, depuis 1846 jusqu'à 1869, où M. Vuitry fut nommé sénateur. Ceux qui furent alors ses collaborateurs, et dont

imprimerie nationale.

les survivants sont ici, au premier rang de ses amis les plus affligés, particulièrement notre très cher confrère M. Aucoc, qui l'aimait tant, et dont le nom est inséparable des souvenirs du Conseil d'alors, diront avec plus d'autorité que je ne saurais le faire ce que fut M. Vuitry dans cette haute magistrature.

Dès son entrée au Conseil, il s'était distingué de telle sorte que la Révolution de 1848 ne l'écarta pas. N'étant encore que maître des requêtes, commissaire du Gouvernement près le Conseil d'État au contentieux, il fut chargé par M. Vivien, président de la section de législation, du rapport sur un important projet de loi concernant l'administration communale. C'était un honneur insolite, qui fut très remarqué et très approuvé.

Soit qu'il fût appelé à soutenir devant les Chambres les lois concernant les finances, soit que, dans l'intérieur du Conseil, il discutât les projets de lois, les règlements d'administration publique ou les avis à émettre, en toutes ces occasions son talent était merveilleux. Il se montrait rapporteur admirable, tant il savait exposer habilement et concilier. Surtout il discutait avec une lucidité extraordinaire, qui répandait un charme incomparable sur la trame forte et serrée de son raisonnement. A la fois il enveloppait, subjuguait et séduisait. Ajoutez sa hauteur morale. Nul n'a mieux compris, nul n'a mieux mis en pratique la devise du Conseil d'État : conciliation, fermeté, indépendance. Aussi combien n'y était-on pas fier de lui! La mémoire vit encore de la double ovation qui lui fut faite, d'abord lors de son installation comme ministre président, puis quand il installa lui-même les trois présidents de section qu'il avait su faire choisir dans le sein du Conseil, par la voie hiérarchique, et pour ainsi dire en vertu d'une acclamation unanime. De tels souvenirs permettent de mesurer par quels mérites absolument hors ligne il obtenait de tels hommages. Ici, rien de factice; ces mérites n'étaient pas de ceux qu'un retentissement éphémère vante au loin et bien souvent profane. Cette éloquence d'affaires, qui n'a d'autres objets que la vérité et la justice, la protection des droits privés et le bon droit de l'État, qui ne s'adresse pas aux passions, mais aux lumières et à la sincérité d'un auditoire peu nombreux et d'élite, qu'on doit persuader, cette austère et bienfaisante parole, qui était si bien chez M. Vuitry la naturelle expression non seulement d'une science consommée, mais de la dignité de caractère et de l'élévation d'âme, n'est-ce pas à la fois une vertu et une puis-

sance qui, de tout temps, a conquis le respect, ce qu'un ancien qualifie en des termes applicables à celui que nous perdons : *nihil gravius, sanctius, doctius... omnes bonæ artes in uno homine*[1]?

Un tel homme ne pouvait manquer à l'Académie des sciences morales et politiques. Il y fut élu le 5 mars 1862, dans la section de politique, administration et finances, d'où il passa dans la section d'économie politique.

Ce qu'il a été comme académicien, c'est bien à nous qu'il appartient d'en parler. J'ai dit que nul n'était plus jaloux de la dignité et de l'honneur de notre Compagnie, parce qu'il voyait dans l'Institut tout entier une force vive du pays. Il voulait que l'Académie des sciences morales et politiques donnât, pour ce qui la concerne, l'exemple du sérieux travail, et qu'elle servît vraiment la cause de la science. C'est pour cela qu'il fut un des premiers à souhaiter et à provoquer la résolution de reprendre la publication des *Ordonnance des rois de France* là où l'Académie des inscriptions l'avait laissée.

J'ai dit que cette cause de la dignité académique, il l'avait grandement servie lui-même par ses travaux historiques, et c'est là un nouvel aspect de cette attachante physionomie. Je n'en pourrai signaler ici que quelques traits. M. Vuitry ne composa des livres qu'après avoir consacré trente années aux fonctions publiques. C'est dire que cette vive intelligence, vouée à l'action, entendait bien continuer l'action sous une autre forme. L'histoire attire volontiers dans leur retraite les hommes qui ont pris part ou seulement intérêt aux grandes affaires, parce qu'ils retrouvent dans l'étude du passé la même mêlée de passions, d'intérêts et d'efforts au milieu de laquelle ils ont vécu, les origines des institutions qu'ils ont contribué à corriger ou à défendre, les explications premières ou la justification de la conduite qu'ils ont tenue. M. Vuitry s'était proposé d'abord de décrire les finances françaises à la veille de la Révolution : lui aussi, ce problème l'attirait, à savoir si l'abîme est insondable entre la vieille France et la France nouvelle. Son esprit calculateur et logique lui démontra bientôt que ce qui existait à la veille de 89, c'était, après tout, sauf alliage, le trésor accumulé de la sagesse de beaucoup de siècles : d'une part, la France nouvelle n'avait pu récuser entièrement un tel patrimoine et tout refaire à nouveau; d'autre

[1] Pline le jeune, *Ep.* I, 22.

part, il fallait que l'historien remontât, au moins pour plusieurs questions vitales, jusqu'aux premiers temps. Ses belles *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, en trois volumes, auxquels s'ajoute son intéressant tableau des *Excès de la spéculation au début du règne de Louis XV*, forment une œuvre magistrale à sa manière, œuvre non d'archéologue ni d'érudit, mais d'historien politique et de praticien expérimenté.

M. Vuitry jouissait parmi nous, comme jadis au Conseil d'État, d'une incomparable autorité qui reposait sur le respect et l'affection. Nul n'était consulté davantage ni plus utilement. Aussi aimait-il ces séances du samedi qui, pendant la saison d'hiver, le ramenaient chaque semaine vers nous.

A tout ce que je n'ai pas dit ceux-là suppléeront aisément qui ont pu connaître en M. Vuitry l'homme même et jouir de son commerce bienveillant. Nous la voyons encore avec nos récents souvenirs, cette physionomie affable et grave; nous l'entendons, cette voix affectueuse et discrète. On se sentait auprès de lui encouragé, soutenu, élevé. Le nombreux concours de cette triste cérémonie dit assez quelle place il occupait dans la société parisienne et ceux qui ont eu l'honneur d'être admis à son foyer ont vu quels hommages presque quotidiens venaient l'y chercher. Il les partageait à bon droit avec la noble et digne compagne qui lui avait été donnée, avec une famille en qui se retrouve sa distinction suprême. Hélas! nous le savions entouré de si tendres soins que nous espérions le conserver encore. Mais lui se sentait frappé; on le voyait à ce voile de tristesse qu'il n'écartait plus qu'à peine. La mort lui est venue subitement; elle ne l'aura pas entièrement surpris : il a pu offrir sa vie entière pour gage de toutes les grandes espérances. Il nous laisse le souvenir et l'exemple de rares talents, qui s'inspiraient des plus nobles qualités de l'âme, et, pour tout dire en un mot, d'une sincère et délicate vertu.

Discours de M. Georges Picot,
membre de l'Académie des sciences morales et politiques,
au nom de la Société de l'Histoire de France.

Messieurs, il y a des natures rares qui, laissant partout où elles passent des traces profondes, savent à la fois séduire les esprits et

attirer les cœurs par un charme pénétrant. Dans la douleur où sont plongés tous ceux qui ont connu, qui ont aimé M. Vuitry, je ne me pardonnerais point de ne pas venir déposer sur cette tombe, au nom de la Société de l'Histoire de France, l'hommage de nos regrets.

En une période de quarante-deux ans, la Société n'avait connu que deux présidents : M. de Barante et M. Guizot. Dix-huit mois après la mort de l'historien de la civilisation en France, elle choisissait M. Vuitry. Seul, il en fut étonné. Huit ans se sont écoulés depuis qu'il a cessé ses fonctions et pourtant nul dans notre Compagnie ne comprendrait qu'on ne rendît pas aujourd'hui, à celui qu'elle a eu l'honneur de voir une année à sa tête, un dernier et solennel hommage.

D'autres ont su parler de l'économiste, du financier, de l'homme d'État; nous voulons saluer en lui l'historien, nous voulons redire d'un mot ce qu'ont ajouté à son nom d'éclat durable les travaux des quinze dernières années de sa vie.

L'honneur des hommes tombés du pouvoir en ce siècle a été de chercher leur consolation dans les lettres, mais la plupart revenaient ainsi, vers le déclin de leur vie, aux études de leur jeunesse : les lettres les avaient prêtés aux affaires publiques. Les déceptions les ramenaient au point de départ, comme un soldat mutilé revient au pays natal.

L'originalité de M. Vuitry a été de commencer à soixante ans, pour la première fois, des recherches historiques et de devenir un maître.

Grand exemple en des temps troublés! Mémorable enseignement donné à toutes les intelligences qui se disent lasses de l'inaction et qui sont incapables d'agir! M. Vuitry n'a d'abord demandé aux travaux historiques qu'une consolation : il n'a pas tardé à découvrir toutes les jouissances qu'ils pouvaient lui apporter.

Un jour, dans une de nos séances, au moment où il achevait ses premières recherches, il s'est laissé aller à nous parler des études qui lui avaient ménagé de si heureuses surprises : « L'homme, disait-il, qui, dès le début de sa vie, a dû se vouer tout entier aux labeurs et aux soucis incessants des fonctions publiques et pour lequel l'heure de la retraite a sonné avant qu'il ait perdu toute faculté de travail et toute activité d'esprit, vient aussi demander à l'histoire un utile emploi de ses loisirs. L'étude et la contemplation du passé peuvent lui donner le moyen de vérifier, de contrôler l'opinion

qu'il s'est faite des choses et des hommes de son temps, et l'expérience pratique qu'il a pu acquérir de l'administration, du gouvernement, de tous les grands intérêts sociaux, lui permet quelquefois de pénétrer plus profondément le sens des institutions détruites, d'en juger plus sainement le caractère et le fonctionnement[1]. »

Dès ses premières études, nous fûmes émerveillés de sa hardiesse à aborder les problèmes les plus obscurs et des lumières qu'en faisait jaillir l'admirable lucidité de son esprit. Dans sa modestie, il ne se proposait que d'être « un rapporteur fidèle, clair et précis ». Il définissait ainsi, sans y prétendre, les mérites essentiels de l'historien. M. Vuitry y ajouta un style toujours exact et parfois d'une sobriété éloquente. A mesure qu'il poursuivait son œuvre, son autorité grandissait dans notre Société, au Comité des travaux historiques, partout où le conduisait son infatigable activité. Chacun de nous suivait ses travaux, mesurait leur progrès, s'inquiétait de ses forces, les comparait à la tâche qu'il avait entreprise, se demandait avec anxiété combien de chapitres il pourrait tracer, combien de volumes nous pourrions encore lire. Il nous disait souvent qu'il était fort malade, mais sa sérénité nous rassurait aussitôt. La curiosité de son esprit était toujours en éveil; il aimait à exposer le plan de ses recherches, discutait les points douteux, semblait les pénétrer de son regard perçant et nous disait adieu, il y a peu de jours, en promettant de nous rapporter, à la fin de l'automne, l'histoire des finances sous Charles VII.

Hélas! de toutes ces promesses, il ne reste que le souvenir d'une parole aimée dont nous n'entendrons plus le son, d'une intelligence sûre, droite et impartiale que nul ne consultait sans profit, d'une âme qui était le centre et la vie d'une famille digne de lui!

Qu'au milieu de nos regrets nous conservions du moins, vivante parmi nous, la mémoire de cet esprit sagace et profond, de ce cœur si large et si fidèle à ses attachements. Que toutes les amitiés qu'il a su éveiller et retenir, dont il aimait à s'entourer, qui ont fait la joie et la parure de sa vie, viennent, à l'heure des desseins mystérieux de la Providence, se presser autour de sa tombe et remercier Dieu d'avoir rencontré sur cette terre un tel ami.

[1] Discours prononcé le 1er mai 1877 à l'assemblée générale de la Société de l'Histoire de France.

Discours de M. G. Boissier, membre de l'Académie française.

Permettez-moi, Messieurs, de dire un dernier adieu à M. Vuitry, au nom de ceux qu'il a honorés de son amitié, et qui, l'ayant vu de plus près, ont pu mieux connaître ses nobles et rares qualités. On vous a parlé du politique, de l'historien, du légiste; l'homme valait mieux encore. Quoique M. Vuitry ait occupé les plus hautes fonctions de l'État, qu'il ait paru avec honneur dans les parlements, qu'il ait été mêlé à de grandes affaires, c'était avant tout un homme d'intérieur et d'intimité. Jamais il n'était plus heureux qu'avec les siens. Pour le bien juger, c'est à son foyer qu'il fallait le voir, à côté de cette compagne dévouée, qui a fait la joie de sa vie et qui supportera difficilement la douleur de l'avoir perdu, auprès de ses enfants et de ses petits-enfants qu'il adorait. A ce cercle de famille il aimait à joindre quelques amis : c'étaient en général de très vieilles relations, car on lui restait toujours fidèle lorsqu'on l'avait connu, et lui, quand une fois il avait donné son affection, ne la reprenait guère. Dans ces réunions intimes, cette nature un peu timide et réservée se livrait tout entière. C'est là qu'on pouvait apprécier toutes les richesses de cette conversation qu'avaient nourrie à la fois la pratique des hommes et l'étude du passé. C'était un trésor inépuisable de souvenirs, d'anecdotes, d'observations. Elle savait être profonde sans pédantisme et piquante sans méchanceté, et l'on était toujours surpris de ce qu'elle avait de calme, d'apaisé, de serein.

Ceux qui ont vécu longtemps dans les régions politiques où l'on est mêlé malgré soi à tant de rivalités acharnées, où l'on a le spectacle des convoitises honteuses, des faiblesses, des lâchetés, y prennent d'ordinaire une mauvaise idée des hommes. La ferme raison de M. Vuitry l'a préservé de cette injustice. Il n'avait pas pour système de préjuger toujours le mal, de peur de paraître dupe. Il était bienveillant même à ses adversaires et ne croyait pas que ceux qui pensaient autrement que lui fussent inévitablement condamnés à être des fripons ou des sots. Quoiqu'il fût un des puissants de la veille, il ne témoignait aucune mauvaise humeur contre les puissants du jour. Quand la tempête de 1870 le jeta sur le rivage, il lui sembla qu'il était arrivé au port. Comme il quitta le pouvoir sans regret, loin d'en vouloir à ses successeurs, il était tenté de les

remercier de s'être chargés d'un fardeau qui pesait à ses épaules. Lorsqu'on a joué les grands rôles dans le monde, il est bien rare qu'on ne soit pas tenté de rapporter tout à soi et de songer à soi-même toutes les fois qu'on parle des autres. C'est un sentiment que n'a jamais connu M. Vuitry; il est difficile d'imaginer un homme qui ait su à ce point s'oublier, se détacher de lui, faire abstraction de sa personne et de son passé, porter enfin, dans tous ses jugements, tant de justice et d'impartialité. Quand il était amené à parler des affaires auxquelles il avait pris part comme ministre, il le faisait d'une façon si simple et si libre qu'il semblait qu'elles lui étaient tout à fait étrangères. On aurait dit à l'entendre qu'il avait toujours été dans les rangs du public, jamais sur le théâtre. De sa retraite, où il se trouvait si heureux, il suivait volontiers, comme le sage de Lucrèce, les vicissitudes de la politique et il aimait à dire son opinion sur les hommes et sur les choses. Nous le consultions souvent comme un juge expérimenté, et nous étions toujours frappés de la finesse de ses observations et de la netteté de ses vues. Il n'y a rien de plus difficile que de bien apprécier les faits contemporains, soit que les passions du moment obscurcissent notre esprit, soit qu'on ne voie pas bien ce qu'on regarde de trop près. M. Vuitry nous surprenait par la manière dont il savait remettre chaque chose à son jour. Il raisonnait froidement sur un événement de la veille, comme s'il s'était passé un demi-siècle avant nous, et semblait tenir d'avance le langage de la postérité. S'il soufflait quelquefois sur nos illusions exagérées, il nous empêchait aussi de céder à des découragements excessifs. La connaissance profonde qu'il avait de l'histoire de France lui servait toujours à trouver dans le passé des précédents qui nous rassuraient. C'est dans cet esprit que dernièrement il a tracé le tableau des misères qui ont attristé les dernières années de Louis XIV et des folies auxquelles la France s'est laissé séduire sous la Régence. Il y a, dans ce récit brillant, mieux qu'une page d'histoire, c'est une leçon qu'il a voulu nous donner : il nous montre que les misères et les folies sont de tous les temps, que la France les a plus d'une fois connues, et qu'après en avoir souffert, elle a fini par en triompher. C'est ce qu'il nous disait sans cesse et nous sortions de ces entretiens plus fermes, plus résolus, plus confiants, heureux de trouver dans le passé des exemples qui nous faisaient mieux augurer de l'avenir.

A ces dons de l'intelligence, si rares, si exquis, il faudrait, pour

avoir un portrait fidèle de M. Vuitry, joindre les qualités du cœur. Passionnément dévoué aux siens, bon, affectueux pour ses amis, il prenait part à tout ce qui leur arrivait, s'affligeant de leurs peines, joyeux de leurs succès et toujours empressé à leur être utile. Aussi, Messieurs, tous ceux qui ont vécu dans cette intimité charmante, que j'aurais voulu faire revivre, conserveront-ils fidèlement son souvenir. Comme ils sont à l'âge où les liaisons nouvelles ne se forment guère, il laisse dans leur existence un vide qui ne se remplira pas, et vous comprenez la douleur profonde qu'ils éprouvent en voyant se fermer cette tombe qui leur enlève un des esprits les plus distingués, une des meilleures âmes qu'ils aient connus.

Document relatif aux événements des années 1310 et 1314 en France et en Italie.

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun.

M. J. Roman, correspondant du Ministère à Embrun, envoie la copie de notes rédigées d'après Jean Pons, notaire, relatives à divers événements arrivés en Dauphiné et en Italie, de 1310 à 1314. Ces notes sont le résumé de récits intercalés par ce notaire dans des minutes d'actes de vente de biens nobles rédigés par lui.

Je propose la publication dans le Bulletin du Comité de cette communication très courte, qui fournit des dates précises et des détails inédits.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

J'ai trouvé le document suivant dans un volume manuscrit intitulé : *Liber primus certarum acquisitionum factarum de rebus nobilibus et franchis baillivatus Briançonii de anno 1289 ad annum 1427*, conservé dans le fonds de la Chambre des comptes de Grenoble, aux archives de l'Isère, et non encore inventorié. Il contient le relevé d'un grand nombre de ventes de biens nobles du Briançonnais, extrait des protocoles des notaires du pays. Ces extraits avaient pour but de faciliter et de contrôler la perception des lods ou droits de mutation dus au roi pour chaque transaction.

Le rédacteur de cet inventaire a eu la bonne inspiration d'analyser un récit contemporain composé par le notaire Jean Pons et inséré dans ses minutes entre les années 1310 et 1318. Ce récit, dont le principal défaut est l'extrême brièveté, fournit des détails et des dates sur plusieurs événements assez considérables, tels que le couronnement de l'empereur Henri de Luxembourg; la guerre entre le comte de Savoie et celui de Provence, pour le Piémont; le siège de Lyon par les fils du roi de France; la guerre entre le Dauphin et le comte de Savoie, dans le Graisivaudan.

On y trouve quelques erreurs, ou tout au moins quelques énonciations en contradiction avec les historiens qui se sont occupés de ces événements. Peut-être faut-il les imputer, non au récit primitif, mais au copiste qui l'a abrégé. Voici du reste le texte lui-même :

In protocollo Johannis Poncii millesimo trescentesimo decimo incepto et finito trescentesimo duodecimo, reperitur quod in Pentecostem primo anno dicti libri (1), rex Provincie intravit Lombardiam et dominus Guido dalphinus cum ipso (2).

Item die septima augusti, dominus Philippus de Sabaudia (3) fuit viliter dejectus de civitate Astensi et dominica nona augusti intravit rex Provincie dictam civitatem Astensem ut dominus loci (4).

Item dicto anno, in festo beati Jacobi apostoli et Christophori (5), dominus rex Navarrensis, filius domini regis Francie, et dominus Ludovicus et Philippus (6), fratres sui, et dominus Karolus, avunculus ipsorum (7), et domi-

(1) Le 7 juin 1310.

(2) En 1306, quelques villes de Piémont se donnent à Charles le Boiteux, comte de Provence, qui unit le Piémont à ses États et en investit son fils Robert en 1309. Il meurt le 3 mai 1309. L'année suivante, Robert reçoit du pape le titre de vicaire général de l'Église, inscrit sur ses monnaies le titre de comte de Piémont et entre en Italie. Il était accompagné de Guy, baron de Montauban, fils de Humbert Ier et frère de Jean II, dauphin de Viennois. Ce prince était encore en Italie le 10 février 1311, car il conclut à cette date un traité avec Philippe de Savoie, prince d'Achaïe et de Piémont, neveu du duc de Savoie (Bibl. nation., manusc. lat., 10,955, p. 331). Guy Dauphin, après de nombreuses aventures, mourut en 1317.

(3) Philippe de Savoie, prince d'Achaïe par son mariage avec Isabelle de Villardouin, comte de Piémont par donation d'Amé V, comte de Savoie, son oncle.

(4) La ville d'Asti ne tarda pas à être acquise définitivement par la couronne de Savoie. Henri de Luxembourg, empereur, en investit Amé V, son beau-frère, par lettres patentes du 8 mars 1313.

(5) Le 1er mai 1310.

(6) C'étaient les trois fils de Philippe le Bel; il faudrait *Carolus et Philippus*.

(7) Il s'agit ici de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel.

nus Johannes, dalphinus [1], obsiderunt civitatem Lugdunensem; et crastina die dominus Petrus de Sabaudia [2] supposuit se misericordie regis; qui rex munivit ipsa die civitatem et Petram cisam et misit archiepiscopum cum quadam quantitate burgensium Lugduni, Parisius, ad misericordiam domini regis Francorum, et dominum Amedeum, comitem Sabaudie cum ipsis, quia gentes sue contra regem intraverant dictam civitatem in auxilium archiepiscopi [3].

Item eodem anno, in quindena Omnium Sanctorum [4], imperator, olim comes de Lucemborc [5], fuit intrans Lombardiam pro imperio aquirendo; cui obedivit Ytalia, et intravit Mediolanum die mercurii Nativitatis Domini [6], et inde fuit coronatus in festo Epiphanie Domini [7].

In protocollo Johannis Poncii incepto trescentesimo decimo tertio et finito trescentesimo decimo octavo, reperitur [quod] quadam [die] sabbati, proditores de Coardo introduxerunt dominum Odoardum [8], comitem Sabaudie, intrandum burgum de Avalone [9]; et quia non habuit castrum, ipse cum exercitu locum timore et verecondia dimiserunt.

Et eodem anno [10] in mense aprilis ad instantiam ipsorum proditorum

(1) La participation de Jean, dauphin, au siège de Lyon, était ignorée.

(2) Pierre de Savoie, archevêque de Lyon.

(3) Philippe le Bel reçut Lyon sous sa sauvegarde en 1292, le dimanche après la fête de l'invention de la sainte Croix. Il conclut un traité avec Louis de Villars, archevêque, au mois de septembre 1307. Pierre de Savoie le désavoua, et par un acte du 7 janvier 1309 (1310), interdit aux officiers royaux d'exercer leur charge dans sa ville épiscopale. Ce fut la cause de la guerre qui se termina d'une manière si malheureuse pour l'archevêque. D'après les historiens, le comte de Savoie amena quelques troupes dans le camp des princes français, et loin de soutenir son parent Pierre de Savoie, il se posa en médiateur pour faire conclure un traité entre les deux partis.

(4) Le 15 novembre 1310.

(5) Henri VII de Luxembourg, élu roi des Romains, vint à Chambéry le 6 octobre 1310 et entra en Italie avec son beau-père le comte de Savoie.

(6) Le 30 décembre 1310.

(7) Le 6 janvier 1311. A Milan, l'empereur reçut la couronne de fer et fut couronné à Rome, par les légats du pape, le 29 juin 1312 seulement.

(8) Amé V étant mort en 1323 seulement, c'est nécessairement son nom et non celui de son successeur Édouard qu'il faudrait lire ici.

(9) Avalon, maintenant hameau de la commune de Pontcharra, arrondissement de Grenoble, était autrefois le chef-lieu d'un mandement important du bailliage du Graisivaudan.

(10) Cette année n'est pas indiquée, mais il ne peut s'agir que de 1314. La guerre commença en effet, entre le Dauphin et le comte de Savoie, après la mort de l'empereur Henri de Luxembourg, arrivée au mois de septembre 1313, et elle fut terminée par la paix conclue le 10 juin 1314.

bastierunt molarium de Vachiis causa auferendi castrum de Avalone, que bastida fuit per gentes domini Dalphini destructa [1].

J. Roman,
Correspondant du Ministère.

[1] Ces divers événements sont demeurés inconnus aux historiens dauphinois. Le traité du 10 juin 1314 stipula qu'aucun des deux partis ne pourrait posséder ni construire de forteresse dans le mandement d'Avalon (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, t. I, p. 359-362).

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à différents rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes :

1° *Demandes de subvention :* Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, en vue de la publication de lettres de Philippe le Bel, trouvées par M. Baudouin. — Renvoi à M. Delisle.

Société dunoise, à Châteaudun, en vue de la publication d'une histoire du comté de Dunois. — Renvoi à M. Delisle.

Société historique et archéologique du Gâtinais, à Fontainebleau. — Renvoi à M. de Barthélemy.

Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, pour la publication d'une histoire de la Rochelle. — Renvoi à M. Siméon Luce.

2° *Communications :* M. Fierville, censeur du lycée de Versailles : *Note sur l'hospice de Pontorson* (Manche). — Renvoi à M. Desjardins.

M. Barbier de Montault, correspondant du Ministère à Poitiers : *Trois documents inédits, relatifs au pillage de Poitiers par les protestants en 1562.* — Renvoi à M. Lalanne.

M. Bourbon, correspondant du Ministère à Évreux : *Lettre de Fameng, secrétaire de Louis XI, au vicomte de Coutances.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Maurice Meunier : *Étude sur Régnier.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. Roman, correspondant du Ministère à Embrun : *Document émané de Jacques de Maille, auteur de la* Chronique de Bayard. — Renvoi à M. Lalanne.

M. Soucaille, correspondant du Ministère à Béziers : 1° *Lettres concernant la vente des offices municipaux à Béziers (1734)*; 2° *Privilèges royaux accordés à l'ordre de N.-D. de la Mercy, institué pour le rachat des esclaves chrétiens (1542-1636)*. — Renvoi à M. de Boislisle.

3° *Hommages faits au Comité :* M. Louis Augier, membre de la Société archéologique de Bordeaux : *Dévotions populaires dans le département de la Gironde. — Légende de la fontaine de Bertos et de la chapelle de Rétis, dédiée à sainte Catherine.*

M. Bazin, membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Mâcon : *Cérémonial de l'entrée des évêques de Mâcon.*

M. Bénet, correspondant du Ministère à Caen : *Rapport sur le service des archives départementales, communales et hospitalières du Calvados (1884-1885).*

M. du Bois de la Villerabel, président de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord : *La Rénovation religieuse au XVIIe siècle. — Vincent de Meur, missionnaire breton, l'un des fondateurs et premier supérieur du séminaire des Missions étrangères, à Paris (1628-1668).*

M. Bondurand, archiviste du département du Gard : *Criées de la baronnie d'Harle. Texte en langue d'oc de 1415.*

M. Dinago, bâtonnier de l'ordre des avocats à Saint-Dié : *Notice historique sur la donation d'une somme de 100,000 livres de France, faite par le roi Stanislas, duc de Lorraine, en faveur des habitants de Saint-Dié, victimes de l'incendie du 27 juillet 1757, et publication de l'acte de donation.*

M. Max Egger : *Deux extrêmes. Souvenirs de Saintonge et de Savoie.*

M. de Grandmaison, membre non résidant du Comité à Tours : *Chartes françaises de Touraine.*

M. le comte DE MARSY, correspondant du Ministère à Compiègne : *La Thiérache militaire. Les églises fortifiées.*

M. PARFOURU, correspondant du Ministère à Auch : *Lettres et mémoires inédits de M. d'Étigny, intendant de la généralité d'Auch et de Pau* (1751-1767).

M. Ferdinand DES ROBERT, membre de l'Académie de Stanislas à Nancy : 1° *Le Siège de Thionville (juin 1637)*; 2° *Deux codes manuscrits de l'abbaye de Gorze.*

M. VEUCLIN, imprimeur à Bernay : *Fin de la célèbre abbaye du Bec-Hellouin.*

M. Ambroise TARDIEU, à Herment (Puy-de-Dôme) : *Histoire abrégée et populaire de la ville d'Herment en Auvergne.*

M. HAILLANT : *Indication et description sommaires des anciennes cartes de géographie conservées dans le département des Vosges et dans quelques régions voisines. — Plan, divisions et table d'une bibliographie vosgienne.*

Remerciements et dépôt à la bibliothèque.

M. DE BARTHÉLEMY, au nom de la commission chargée d'examiner un projet de publication de M. René de Mas Latrie : *Chroniques d'Amadi et de Strambaldi*, donne lecture d'un rapport concluant à l'impression dans la Collection des documents inédits. Les conclusions de ce rapport sont adoptées au scrutin.

M. DE BOISLISLE lit un rapport sur une communication de M. Soucaille : *Documents relatifs aux plaintes adressées par M. Joubert, syndic général de Languedoc, contre les excès commis par les gens de guerre.* Ces documents seront déposés aux archives [1].

L'insertion au Bulletin est demandée par M. LALANNE pour une communication de M. l'abbé Albanès : *Le Protestantisme en Provence*, et pour une communication de M. l'abbé Barbier de Montault : *Deux documents inédits du XVIe siècle* [2].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

M. Siméon Luce demande également l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville* [1].

M. Sorel propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Guibert : *Un récit inédit de l'expédition de Quiberon* [2].

M. Delisle fait une communication verbale au sujet d'un prospectus rédigé par Pierre Schœffer, un des associés de Gutenberg, et retrouvé naguère dans la reliure d'un manuscrit de la Bibliothèque royale de Munich. Les livres indiqués sur ce prospectus sont tous connus comme imprimés par Schœffer, et la date a pu en être fixée à 1469 ou 1470. Ce catalogue indique quelques livres qu'on pouvait hésiter à attribuer à Schœffer. Un article très curieux, auquel il manque malheureusement une ligne et dont les derniers mots sont : *Antiphonis in magna ac grossa littera*, fait mention du fameux psautier de Schœffer en grosses lettres, un des monuments les plus importants de la typographie. Il en a été fait deux éditions en 1457 et 1459, et une circonstance qui montre quel intérêt offre cet ouvrage pour l'histoire des origines typographiques, c'est qu'un exemplaire de la seconde édition a été vendu récemment à Londres 120,000 francs.

En bas du prospectus on lit en gros caractères, de la même force que ceux du psautier :

Haec est littera psalterii.

Ce document a été publié par M. W. Mayer, secrétaire de la Bibliothèque royale de Munich, dans un mémoire très curieux sur les annonces de libraires au xve siècle [3].

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) Une réimpression du prospectus de Schœffer a paru dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1885, p. 725.

Rapport de M. de Boislisle sur plusieurs documents du XVII[e] siècle communiqués par M. Soucaille, correspondant à Béziers.

M. Soucaille a transcrit pour le Comité sept documents conservés en copie dans les archives municipales de Béziers, mais dont les originaux doivent se trouver dans les papiers des états de Languedoc, années 1643 à 1645. Je me bornerai à donner l'indication sommaire de la nature de chacun.

I. 30 septembre 1643 : arrêt du conseil d'État, confirmant un précédent arrêt de 1639 et ordonnant que, nonobstant les décharges contraires, toutes communautés et personnes ou corps privilégiés de la noblesse, du clergé ou des officiers du roi, possédant des biens roturiers, aient à contribuer pour ces biens au payement de toutes les impositions, selon l'usage des pays des tailles réelles; que l'ancien ordre pour le recouvrement des impositions soit régulièrement observé, et qu'aucune exécution, faute de payement, ne soit assise autrement que sur les biens, fruits et meubles des contribuables, en ce non compris le bétail de labourage et celui qui sert à bonifier les terres, les mulets de voiture, ni les portes, fenêtres et toits des maisons, les arbres et ceps de vigne, etc.

II. 3 février 1645 : défense faite par le maréchal de Schonberg, sur une requête du syndic général de la province, à «tous chefs et conducteurs de gens de guerre qui ont leur quartier d'assemblée dans cette province» de convertir en argent la subsistance ordonnée pour les cavaliers et soldats, ou de l'exiger pour un plus grand nombre qu'il n'est porté par les ordres du lieutenant général.

III. 21 février 1645 : autre défense aux gens de guerre de saisir le bétail et les marchandises de commerce, ou de faire aucunes poursuites et exécutions contre les communautés.

IV. 4 mars 1645 : arrêt du conseil déchargeant du droit de joyeux avènement les artisans et gens de métier des lieux où il n'y a ni jurande, ni maîtrise jurée, les laboureurs et paysans qui ne trafiquent que de leurs produits, et les possesseurs de moulins engagés par le domaine.

Imprimerie nationale.

V. 8 mars 1645 : plaintes du syndic général au sujet de l'extension donnée par les partisans au recouvrement des droits de ban et d'arrière-ban, même sur les communautés ou gens de mainmorte et sur les roturiers.

VI. 22 mars 1645 : défense, par le maréchal de Schonberg, de détourner à d'autres emplois les deniers imposés pour les dettes et affaires des diocèses.

VII. Même date : défense, par le même maréchal, de taxer pour le droit de joyeux avènement les villes et lieux qui n'ont ni foire ni marché.

Je crains que M. Soucaille ne se soit abusé sur la valeur des documents qu'il s'est donné la peine de transcrire avec grand soin; ils se rapportent à des faits très secondaires de l'histoire administrative et ne font rien connaître qu'on ne puisse trouver dans les histoires du temps, ou dans la continuation de l'*Histoire du Languedoc*, que nous devons à M. Roschach. S'il eût ouvert les deux volumes de cet auteur auxquels je fais allusion, il y eût trouvé, non seulement le texte même de son premier et plus important document, l'arrêt du 30 septembre 1643 sur le recouvrement des tailles réelles, mais aussi l'historique complet des difficultés et même des troubles que suscita, en 1644-1645, le recouvrement du droit de joyeux avènement auquel se rapportent les n[os] IV et VII.

Je ne puis donc que proposer purement et simplement le dépôt de ces pièces aux archives du Comité.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

NOUVELLES PIÈCES CONCERNANT LE PROTESTANTISME EN PROVENCE (1533-1538).

Communication de M. l'abbé Albanès, correspondant du Ministère à Marseille.

M. l'abbé Albanès, l'un de nos meilleurs correspondants et qui a l'habitude, trop rare chez ceux qui nous communiquent des pièces, de joindre à celles qu'il nous adresse des résumés très bien faits, nous a envoyé plusieurs documents relatifs aux premiers temps du

protestantisme en Provence, savoir : deux bulles de Clément VII (1533), données à la requête de François Ier, ayant pour but d'abréger les formalités de la justice dans les procès intentés aux luthériens, puis diverses lettres de François Ier (1533-1536), les unes ordonnant à l'archevêque d'Aix de publier ces bulles, les autres prescrivant de cesser les poursuites contre les personnes accusées d'hérésie, de mettre en liberté celles qui avaient été incarcérées et de leur restituer les biens confisqués à la condition d'abjurer leurs erreurs dans les six mois qui suivront la publication de ces lettres. La dernière de ces pièces est accompagnée d'un acte constatant l'abjuration d'un docteur en médecine d'Aix, professeur à Paris, Jacques Staphet.

L'une des lettres de François Ier est datée du 15 septembre 1535, d'une localité dont le nom est assez difficile à déchiffrer, ainsi qu'on le voit d'après le petit fac-similé que M. Albanès a joint à la pièce, nom qu'il a pensé être Granville. C'est Joinville (Haute-Marne), qu'il faut lire, car François Ier s'y trouvait cinq jours auparavant, comme le prouve une ordonnance qu'il y a donnée le 10 septembre; et quelques jours après il était à Fontaine-Française (Côte-d'Or). Ces pièces sont très intéressantes, et je propose au Comité de les imprimer dans son Bulletin.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

En publiant, l'année dernière, un document inédit qui contient d'intéressants renseignements sur les débuts de la réforme protestante en Provence, nous aurions voulu le faire suivre du texte des diverses pièces qui sont mentionnées dans celle qui faisait l'objet de notre publication. Elles en sont en effet le complément naturel, puisque ce sont elles qui donnèrent occasion à tout ce qui fut fait alors, et que les faits racontés dans le procès-verbal par nous édité étaient la conséquence des ordres que l'archevêque d'Aix avait reçus de Rome et de Paris.

Nous n'avons pu, en 1884, donner suite à notre pensée, parce que les pièces en question n'étaient pas en notre possession. Mais nous avons continué à en faire la recherche, et un registre du parlement de Provence, conservé aux archives de la cour d'appel d'Aix,

a fini par nous livrer une bonne partie des documents qui nous avaient échappé une première fois. Nous en avons tiré les sept pièces ci-jointes, dont trois sont désignées dans l'acte de 1541; les autres se rapportent au même sujet et ajoutent quelques faits nouveaux à ceux que ledit acte nous a appris.

La première de nos pièces est la bulle de Clément VI, dont il est parlé dans le procès-verbal fait à la requête de l'archevêque d'Aix. Donnée sur la demande de François Ier, elle avait pour but d'accélérer les procès entrepris contre les hérétiques luthériens, en empêchant qu'ils ne s'éternisassent par des appels sans fin; et, tout en tenant compte à ceux qui abjuraient spontanément leurs erreurs de leur retour volontaire, de se montrer sévère vis-à-vis de ceux qui faisaient semblant d'abjurer pour détourner les procédures commencées contre eux.

La seconde est une autre bulle que le même pape fit expédier à Marseille, le 2 novembre 1533, pour faciliter la dégradation des ecclésiastiques convaincus d'être les partisans de Luther, et leur remise au bras séculier. A cet effet, Clément modifia les exigences du droit et les formalités requises pour dégrader les clercs et leur enlever le bénéfice du for ecclésiastique.

Viennent ensuite des lettres de François Ier qui ordonne à l'archevêque d'Aix de faire publier et afficher les bulles qu'il avait obtenues de Clément VII, pour enlever aux délinquants le moyen d'éloigner ou d'éviter la punition de leurs fautes, afin que tout le monde pût en avoir connaissance, et que nul ne pût prétendre les ignorer.

Par d'autres lettres patentes, datées de Courcy le 16 juillet 1535, François Ier veut que l'on cesse toute poursuite contre les accusés ou suspects d'hérésie, qu'on délivre ceux qui sont incarcérés, et qu'on rende leurs biens à ceux à qui on les a confisqués; il permet aussi à ceux qui sont en fuite de rentrer dans le royaume en toute sûreté, en un mot, assure un pardon complet et général à tous ceux qui, durant les six mois qui suivraient la publication de ses lettres, feraient abjuration de leurs erreurs, et promettraient de vivre en bons catholiques.

Par l'erreur ou l'inadvertance du rédacteur des lettres patentes que nous venons d'analyser, celles-ci ne furent adressées qu'aux parlements de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Rouen et de Dijon. Il fallut des lettres déclaratoires pour expliquer que cet acte concernait la Provence comme les autres provinces du royaume, et

que le parlement d'Aix, bien qu'elles ne lui eussent pas été d'abord adressées, n'en devait pas moins les faire publier, enregistrer et observer, et se guider d'après leur contenu, en ce qui concerne les affaires de la religion. Ce fut l'objet de notre cinquième pièce, donnée, croyons-nous, à Granville[1], si nous avons bien lu le mot qui indique le lieu où le roi se trouvait alors.

La sixième a un objet presque identique, puisqu'elle étend les pouvoirs du parlement de Provence, par-devant lequel venaient en appel les affaires concernant les biens des hérétiques, dont la confiscation avait été ordonnée par le roi. Bien que l'ordre eût été adressé au sénéchal et non au parlement, celui-ci n'était pas exclu de la connaissance de ces causes, et devait procéder, comme le roi lui en donnait la commission spéciale.

Enfin nous avons en dernier lieu de nouvelles lettres patentes données à Lyon le 31 mai 1536, lesquelles accordaient une nouvelle abolition générale de tout le passé, en faveur de ceux qui, dans les six mois qui allaient suivre, feraient leur abjuration et reviendraient à la foi. Elles sont suivies d'un acte constatant l'abjuration d'un docteur en médecine d'Aix, professeur à Paris, qui avait eu maille à partir à Aix avec la juridiction archiépiscopale. Renfermé comme hérétique dans la prison de l'archevêque, il s'en était échappé en brisant les clôtures; mais il profita de l'abolition accordée par le roi, et abjura son hérésie à Paris, par-devant l'archevêque d'Aix et l'ordinaire du lieu. Il voulut ensuite se mettre en règle avec la justice, et fit enregistrer au parlement d'Aix les lettres royales auxquelles il était redevable de sa réconciliation, ainsi que la déclaration des prélats qui avaient reçu l'aveu de sa faute.

La réunion de ces pièces ne nous semble pas manquer d'intérêt, et la rareté de semblables documents, à cette même époque, donne quelque prix à ceux que nous avons pu ramasser pour les offrir aux historiens de notre pays.

J.-H. Albanès,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

[1] C'est Joinville qu'il faut lire.

I

Bulle de Clément VII pour faciliter la punition des hérétiques (30 août 1533).

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, universis et singulis venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, ac dilectis filiis inquisitoribus heretice pravitatis regni Francie et ducatus Britanie, ac Delphinatus, necnon comitatus Viennensis et provincie Provincie, salutem et apostolicam benedictionem. Id nostri precipue cordis vota deposcunt ut pro quibus supernorum ascribendis cetui ipse omnium rerum summus opifex humanos dolores perpeti voluit, nos, quibus gregis sui curam regimenque universale commisit, illos ab errorum precipitiis vigilanti studio eripere curemus, et eorum saluti, divina nobis propiciante gratia, jugiter intendamus. Sane, cum sicut, non solum ex litteris carissimi in Christo filii nostri Francisci, Francorum regis christianissimi, sed etiam veridica relatione dilectorum filiorum nostrorum Francisci, sanctorum Petri et Marcellini, et Gabrielis, sancte Cecilie tituli, presbiterorum, ac Augustini, Sancti Adriani diaconi, cardinalium, in curia nostra romana ad presens residentium, et aliorum fide dignorum, nobis displicenter innotuit, in regno Francie et ducatu Britanie, ac Delphinatu, necnon comitatu Viennensi et provincia Provincie, ceterisque dominiis ipsius Francorum regis, ex diris et execrabilibus blasfemiis impii Lutheri ac aliorum hereticorum, quos inimicus qui homo dissipare et super bonum semen zizaniam jactare non cessat, ab unitate sancte matris ecclesie seducit et seducere in dies modis omnibus nititur, maxima prodeunt scandala, pestiferumque virus istud in fidelium perniciem diffunderetur et serperet, ac passim cum magno universalis ecclesie detrimento pervagaretur, nisi super hiis nostre vigilantie curas adhiberemus. Et licet nos, quanto pestem hujusmodi gravius invalescere et grassari conspeximus, tanto majora remedia excogitaverimus et adhibuerimus, ac hujusmodi hereseos pravitatis labe respersos, ut ad viam veritatis reddire et respicere vellent, monuerimus et exortare fecerimus, illos vero qui sane doctrine minime acquiescerent, sed animo petulanti et pertinaci in sua malicia perseverarent, excommunicaverimus et anathematizaverimus, ac tanquam membra putrida, ne reliquum corpus inficerent, abscindi decreverimus, nichilominus adhuc plures existunt qui per hujusmodi monitiones et exortationes a suis erroribus et impietate deduci non curant, sed confidentes primum in appellationum licentia et suis subterfugiis, quibus lites, presertim criminales, prope immortales fiunt, deinde quod felicis recordationis Lucius papa tertius, predecessor noster, statuerit ut quicumque manifeste in heresi deprehensus esset, si clericus foret, vel cujuscumque religionis obumbratione fuscatus, totius ecclesiastici ordinis prerogativa nudaretur, et sic omni officio et beneficio destitutus, secularis relinqueretur arbitrio potestatis, animadversione debita puniendus, nisi continuo post deprehen-

sionem erroris ad fidey catholice unitatem sponte recurreret, et errorem suum ad arbitrium episcopi religionis publice consentiret abjurare, et satisfactionem congruam exhibere; laycus vero, nisi, ut prefertur, abjurata heresi et satisfactione exhibita, confestim ad fidem orthodoxam confugeret, secularis judicis arbitrio relinqueretur, debitam pro quantitate facinoris recepturus ultionem; in hujusmodi erroribus et impietate, a quibus, juxta statutum Lucii, predecessoris, ac monitiones nostras hujusmodi revocari debuerant, tanquam sus in luto sese involvant, et ad pastoris eorum vocem obsurdescentes, eamque ignoscendi facilitatem tanquam erroris sui clipeum arripientes, in sua perfidia perdurant ac in illa permultos imbuere in dies nituntur; et quamvis statutum Lucii, predecessoris hujusmodi, sui pontificatus tempore justum et rationabile foret, cum clementie romani pontificis maxime conveniret ut iis qui ab errore ad fidem veram reddire vellent aditus pateret, nec janua ecclesie, que semper ad ignoscendum prona fuit, precluderetur, tamen, ea ratione illi qui ad viam veritatis reddire deberent multo magis indurat, non nisi in deterius profecerunt ac proficiant, ac eo pretextu impunitatem sibi pollicentes, ipsius Lutheri impias assertiones perfidaque dogmata dogmatizare ac publicare, et disseminare, execrabili et detestando totius ecclesie malo, non verentur; et cum deprehenduntur et vendicandi videntur, se illa abjurare et ad fidem reddire paratos dicunt; quo fit ut ecclesiastica auctoritas sepe eluditur, et errorum licencia crescit; maxime, cum ii qui ab illis didicerunt, pari modo dogmatizare et predicare pro oblectamento studeant, sicque non desint per quos ea perfidissima secta virus suum diffundat, et magis atque magis divulgetur; et nisi desuper debita medella adhibeatur, verendum sit ne reliquus grex eodem morbo inficiatur; verum, si illis tanta appellatio et subterfugiorum licentia, et abjurandi facultas, et impunitatis spes adimeretur, hujusmodi erroribus obviaretur, et animarum saluti consuleretur. Nos, qui statum ecclesie in sua perdurare unitate sinceris exoptamus affectibus, habita super hiis cum venerabilibus fratribus nostris ipsius ecclesie cardinalibus matura discussione et diligenti examinatione, attendentes legum auxilio dignos non esse qui in leges committunt, neque canonibus juvari debere qui eorum beneficio abutuntur et pro ludibrio habent, quodque, crescente hominum malitia, crescere debet et pena; ac volentes precibus dicti regis, qui ecclesiam ipsam et hanc sanctam sedem apostolicam summa semper devotione et honore prosequutus est, ne posthac hujusmodi occasio et materiam delinquendi prebeat, in hac parte votis favorabiliter annuere, de eorumdem fratrum consilio, vobis et vestrum singulis in regno Francie et ducatu Britanie, ac Delphinatu et comitatu Viennensi, necnon provincia Provincie aliisque terris et locis dominio temporali dicti regis subditis, infra duos menses a die publicationis presentium, quas in singulis partium illarum provinciis, per vos fratres archiepiscopos et episcopos, vestrosque officiales, necnon dilectos filios metropolitanarum et aliarum cathedralium archidiaconos, ac parrochia-

lium ecclesiarum provinciarum earumdem rectores, infra capitularium et aliarum majorum missarum solemnia publicari volumus, computandos, omnes et singulos tam clericos, etiam quorumvis etiam mendicantium ordinum religiosos, quam laycos, impias assertiones et propositiones dicti Lutheri dogmatizantes vel publice docentes et asserentes, cujuscumque status, gradus vel conditionis existant, tam apostolica quam vestra auctoritate, etiam per edicta publica, locis publicis de quibus verisimilis (sit) conjectura quod hujusmodi monitio ad ipsorum noticiam possit pervenire, affigenda, que eos arctent et compellent ac si presentes eis et eorum singulis solemniter et personaliter intimata fuissent, anathematizandi, et ut ab errore suo desistant et recipiscant, ac culpam suam fateantur, necnon dictam heresim abjurent, nec de cetero in sua impia doctrina insistant, requirendi et monendi, eisque districtius precipiendo mandandi, et si resipiscant et dictam heresim sponte abjuraverint, ipsos ab hujusmodi heresis crimine ac censuris et penis inde provenientibus, injuncta eis prius penitentia salutari, absolvendi; si vero id non fecerint seu facere noluerint, lapsis duobus mensibus ipsis, illos omnes, qui tanquam in heresim relapsi eo ipso habeantur, necnon quoscumque alios similiter, tam clericos, etiam religiosos, quam laycos, cujuscumque status, gradus vel conditionis existentes, qui de cetero easdem impias assertiones et propositiones Lutheri dogmatizare vel publice legere, docere et asserere, aut proponere presumpserint, et reperti ac a vobis judicialiter convicti fuerint, juxta sacrorum canonum dispositionem, ab omni officio et beneficio ecclesiastico destituere, arbitrio secularis potestatis animadversione debita puniendos, etiamsi publice heresim hujusmodi abjurare paratos, vel ad fidem reverti velle dicant, relinquendi. Et ut premissa debito effectui mancipari possint, dilecto filio nostro Anthonio, tituli Sancte Anastasie presbitero cardinali, in partibus illis nostro et apostolice sedis legato, duos in Parisiensi et alios duos probos et circumspectos viros per dictum regem nominandos, ad quos appellationes in hujusmodi causis interponende defferantur, et qui processus per vos contra dictos hereticos pro tempore formatos videre et examinare, ac non obstante ulla oppositione vel appellatione, causas ipsas terminare et diffinire possint, in Tholosana civitatibus deputandi, plenam et liberam, auctoritate apostolica, tenore presentium facultatem concedimus, non obstantibus premissis, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Vos igitur, fratres et filii, in hujus nostre commissionis executione tales vos gerite, et sanctam Dei ecclesiam contra hereticos sincera fide tuemini et deffendite, ut merito letari in domino possimus; sic enim speramus tantum extirpari dictam heresim, si severiores vos prebueritis ultores. Presentibus, quarum transumptis manu notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus curie ecclesiastice munitis, eadem prorsus fides in judicio quam ipsis presentibus adhibeatur, si forent exhibite vel hostense, adhiberi decernimus, post triennium minime valituris. Nulli ergo omnino hominum liceat

hanc paginam nostre concessionis, voluntatis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contrarire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo trigesimo tertio, tertio calendas septembris, pontificatus nostri anno decimo.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.
Lettres royaux. Reg. 2, fol. 46.)

II

Bulle de Clément VII pour dégrader et remettre au bras séculier les clercs entachés d'hérésie (2 novembre 1533).

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio nostro Francisco, Francorum regi cristianissimo, salutem et apostolicam benedictionem. Preclare devotionis affectus quo erga nos et romanam ecclesiam splendere dignosceris, non indigne meretur ut in illis nos favorabiles invenias que ad justicie cultum pertinere dignoscuntur. Cum itaque, sicut nobis nuper exposuisti, in tuis regno Francie et dominiis nonnulli presbiteri, clerici ac alii in sacris ordinibus constituti, proprie salutis immemores et a fide catholica deviantes, damnatam heresim Lutheranam sequi, et nephanda committere non verentur, in animarum suarum perniciem et divine majestatis offensam ac perniciosum exemplum et scandalum plurimorum; et licet contra hujusmodi pestifere heresis sectatores et illius labe infectos, vigore litterarum que a nobis, etiam te procurante, desuper emanarunt, debite procedatur, et, formato processu, tales, velut in profundum malorum immersi, juxta sacrorum canonum instituta, veniant degradandi, et curie seculari relinquendi, tamen interdum contingit ut presentia et interessentia, ac numerus episcoporum ad similia de jure requisitus, in partibus illis, non nisi cum magna difficultate et gravi incommodo, propter eorum distantiam et plurium viarum discrimina, haberi nequeat; quo fit ut executio debita contra tales degradandos in carceribus detentos plurimum retardetur, et interdum fieri non possit; que si debito tempore fieret, ob metum pene, ceteris de fide predicta male sentientibus exemplum cauthelle salutaris concederetur. Nos impedimenta quecumque per que executio justicie contra hujusmodi nepharia heresi respersos plus debito retardetur aut impediatur, de medio submovere, et ne hujusmodi morbus inficiendo ulterius excrescat, opportunis remediis, prout nostro incumbit officio, providere volentes, zelo fidey etiam ad hoc nos impellente, auctoritate apostolica tenore presentium statuimus et ordinamus, quod in regno et dominiis predictis ordinarius locorum, assistente sibi uno alio catholico episcopo,

seu duobus catholicis episcopis, quos ipsi ordinarii ad hoc duxerint eligendos, aut unus catholicus episcopus, assistentibus sibi duobus vel tribus abbatibus, ad degradationem actualem talium nepharia heresi Lutherana hujusmodi infectorum, et aliorum hereticorum, eorumque curie seculari traditionem, alias prout de jure, procedere libere et licite valeant, in omnibus et per omnia proinde ac si cum ipsis ordinariis, seu episcopis ad hoc pro tempore deputandis, hujusmodi episcopi in numero canonibus deffinito presentes forent, et in hoc sibi assisterent, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Massilie, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo trigesimo tertio, quarto idus novembris, pontificatus nostri anno decimo.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.
Lettres royaux. Reg. 2, fol. 48.)

III

Lettres de François Ier pour la publication des bulles pontificales (8 décembre 1533).

A nostre amé et féal conseillier l'archevesque d'Aix, ou à ses vicaires.

De par le Roy. — Très amé et féal. Désirans singulièrement extirper et abolir entièrement l'hérésie luthérienne, et autres sectes réprouvées et pernicieuses pullulans en aucuns endroictz de nostre royaume, païs, terres et seigneuries, à nostre très grand regret et desplaisir, avons puis naguières obtenu de nostre sainct père le Pape unes bulles dont vous envoyons à présent ung vidimus, deuement signé et seellé sellon le contenu d'icelles bulles; par lesquelles, comme pourrez veoir plus amplement, sera cy après close la voye aux délinquans de délayer ou éviter, par appellations et autres subterfuges, la punition qu'ilz auront deservis. A ceste cause, nous vous prions, mandons et enjoignons que dès lors que le vidimus desdictes bulles sera parvenu en voz mains, vous le faictes lire et publier es lieux y mentionnez; et néantmoings en faictes affiger plusieurs doubles parmy vostre diocèse, en tous endroictz que besoing sera, en manière que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. En quoy faysant, oultre que vous acquiterez le deu de vostre charge, vous ferez acte qui redondera à très grand contentement de nous, bien et repoz de la chose publicque. Et à Dieu qui vous tieigne en sa saincte garde. Escript à Lion, le VIIIme jour de décembre Vc XXXIII. — Françoys. — Bayard.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.
Lettres royaux. Reg. 2, fol. 48 vo.)

IV

Lettres de François Ier amnistiant ceux qui abjureraient dans les six mois
(16 juillet 1535).

Lettres royaulx sur le faict de rémission des hérétiques de la saincte foy catholique, publiées à l'audiance le xviime jour de novembre vc xxxv.

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par la grace et miséricorde de Dieu nostre créateur, les hérésies et sectes nouvelles, contraires et desrogantes à la saincte foy et loy catholique de son église, constitutions et traditions d'icelle, qui avoyent et ont grandement pululé en aucunes parties de nostre royaulme, pays, terres et seigneuries, à nostre très grand regret et déplaisir, aient cessé et cessent de présent, tant pour la bonté et clémence divine, que par la dilligence que nous avons, soubz sa puyssance, mise et faicte mettre à la pugnition exemplaire de plusieurs des sectateurs et immittateurs desdictes erreurs, qui néantmoings n'ont esté à la fin de leurs jours et heure de leur supplice délaissez de la main de Nostre Seigneur, ains en soy retournant vers luy et sa bonté infinie, luy ont demandé grace et miséricorde, et ont faict pénitence publique, en repentence de leursdictes erreurs, et sont mortz comme bons chrestiens et catholiques, à la louange de Dieu et exaltation de son église; en manière que, à l'exemple et immitation d'iceulx, plusieurs qui estoyent vraysemblablement suspectz et attachez desdictes erreurs, ont faict et font cesser par chascun jour les causes et occasions desdicts suspicionz, pour estre leur conversation, tant de faict que parolle, catholique et religieuse, et telle comme auparavant le ténébreux et malheureux événement desdictes erreurs, que nous peult donner à congnoistre l'ire de Nostre Seigneur estre appaisée, et qu'il veult et luy plaist, de sa bonté, que tout le peuple qu'il a commis soubz nostre charge, vivant en ceste conformité de foy et loy chrestienne, soit délivré de tribulations, de peynes corporelles et temporelles qu'ilz porroient avoir encourues et méritées, tant pour estre tumbez et encouruz esdictes erreurs, que pour la désobéyssance et contumace qu'ilz ont faicte à nous et justice, en eulx rendans fugitifz et absens de nostre royaulme, pays, terres et seigneuries; au moyen de quoy ilz ont esté bannyz, et leurs biens prins et saysiz, et les aucuns d'iceulz à nous déclairez confisquez; que pourroit estre occasion de les faire persévérer en pertinacité, obstination et augmentation d'erreur, et y continuer jusques à la fin, ce que Dieu, par sa grace, ne veulle permettre ne souffrir, mais les réduyre et rappeller à la vie commune et conversation des autres chrestiens, sellon la loy et constitutions et tradicions de son église, qui est le plus grand désir et affection que nous ayons, après la recongnoyssance et service de Dieu nostre créateur. Sçavoir faisons que nous, ce considéré, voullans, en tant qu'il

nous est possible, nous conformer à sa voullanté, et user de grace et miséricorde pour la peine corporelle et temporelle, ainsi qu'il luy plaist faire pour la peine éternelle, et rappeler son pouvre peuple, qu'il a commis soubz nostre charge, à pénitence, nous, par délibération des princes de nostre sang, et autres plusieurs grandz et notables personnaiges estans lez nous, avons de nostre propre mouvement, certaine science, grace spécial, plaine puyssance et auctorité royal, dict et déclairé, disons et déclairons par ces présentes, que nostre vouloyr et intention est que tant ceulx qui sont chargez et accusez desdictes erreurs, que les suspectz et non accusez, ne prévenuz encores par justice, ne soyent poursuiviz ne inquiétez pour rayson de yceulx erreurs, ains, s'ilz estoyent détenuz prisonniers, ou leurs biens prins et saysiz, voulons qu'ilz soyent délivrez, myz en liberté, et leurs biens myz à plaine et entière délivrance; et aux absens et fugitifz permettons de retourner en nosdicts royaulme, pays, terres et seigneuries, et y demeurer et y résider en telle seureté et liberté comme ilz ont faict par ci-devant; non obstant les bannissementz et confiscations de leurs personnes et biens, faictes à l'occasion de leursdictes contumaces, pourveu qu'ilz seront tenuz de vivre comme bons et vrays chrestiens catholiques doibvent faire, et se désister de leursdictes erreurs, qu'ilz seront tenuz abjurer canoniquement dedans six moys prouchain venans, à compter du jour de la publication des présentes, par devant leurs diocésains, ou leurs viccaires et officiaulx, et avec eulx l'inquisiteur de la foy ou son viccaire, et pourveu aussi que s'ils y retournent et récidivent, ilz seront puigniz estroictement et griefvement, sellon l'exigence du cas. Et n'entendons les sacramentaires, et ceulx qui par ordonnance de justice ont par cy devant abjuré, et néantmoings despuys récidivé, estre comprins à ces présentes, mays estre puigniz sellon leurs démérites. Et en oultre, est prohibé et défendu à tous, sur peine de la hard, et d'estre tenuz et réputez rebelles et désobéyssans, empeschans la paix et tranquillité publicque, de ne lyre, dogmatiser, translater, composer, ne imprimer, soit en public ou en privé, aucune doctrine contrariant à la foy chrestienne. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans noz cours de parlement à Paris, Tholose, Bordeaulx, Rouen, Dijon, et à tous noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, que cestes noz présentes lettres de déclaration, vouloyr et intention, ilz facent enregistrer, lire, publier en nosdictes cours, et le contenu d'icelle garder et observer de poinct en poinct, sellon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes présentes. Donné à Coussy, le seziesme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cent trente cinq, et de nostre règne le vingt ungiesme.

Sic signatum supra plicam : Par le Roy estant en son conseil, Bayard.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence. Lettres royaux. Reg. 2, fol. 175 v°.)

V

Lettres déclaratoires au sujet des lettres précédentes (15 septembre 1535).

Françoys, par la grace de Dieu, roy de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à noz amez et féaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement de Prouvence, et à tous noz autres justiciers dudict pays, ou leurs lieuxtenans, salut et dilection. Comme, dès le seziesme jour de jullet dernier passé, eussions décerné et expédié noz lettres patentes de déclaration et vouloir sur le faict et rappel des sectateurs et immytateurs des hérésies et sectes nouvelles, adressantes à noz cours de parlement de Paris, Bordeaulx, Tholose, Rouen, Dijon, et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, pour icelles faire lire, publier et enregistrer, observer et garder; lesquelles nosdictes lettres auroient esté leues, publiées et enregistrées en nostredicte cour de parlement de Paris, signé Malon, greffier cryminel d'icelle, cy attaché soubz le contre seel de nostre chancellerie, lesquelles nosdictes lettres de déclaration, dont ledict extraict est cy attaché, comme dict est, avons tousjours entendu et entendons avoir lieu, et qu'elles soyent tousjours observées et gardées en nostredict pays de Provence, Forcalquier et terres adjacentes; mays, pour ce qu'elles ne sont à vous adressans, par l'erreur ou inadvertance de celluy qui les a escriptes et dirigées, pourriez faire dificulté d'icelles faire publier, observer et garder en nostredict pays, sans avoir sur ce nos lettres de prouvision. Pour quoy est il que nous, ces chouses considérées, voullans, comme dict est, lesdictes lettres et contenu en icelles avoir lieu en nostredict pays et conté de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, vous mandons, commandons et expressément enjoignons à chascun de vous, chascun à son regard et si comme à lui appartiendra, que nosdictes lettres de déclaration et vouloyr, dont l'extraict est cy attaché, comme dict est, et de tout le contenu en icelluy, vous faictes lire, publier et enregistrer en voz cours et juridictions, et icelles observer et garder inviolablement en nostredict pays et comté de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, tout ainsi valablement et par la forme et manière que si elles eussent esté à vous adressans, et non obstant que par erreur de celluy qui les a faictes et dirigées, comme dict est, ayt esté obmys à ce faire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou défences à ce contraires. Donné à Joinville, le quinziesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cent trente cinq, et de nostre règne le vingt ungiesme. — Par le roy, comte de Prouvence, Breton.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence. Lettres royaux. Reg. 2, fol. 179.)

VI

Lettres de François Ier concernant les biens confisqués sur les hérétiques (19 avril 1536).

Lettres royaulx sur le faict des biens des chargés du crime d'hérésie.

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, à noz amez et féaulz les gens tenens nostre court de parlement audict pays, salut et dillection. Nostre procureur général en nostredicte court nous a faict dire et remonstrer que nostre séneschal en nostredict pays, suyvant noz lettres à luy adressans, a procédé à la saisye des biens d'aulcuns que se sont trouvés chargés, attainctz et convencuz de crime d'hérésie; et depuis, la matière a esté dévollue, par appel, par devant vous. Et pour autant que nosdictes lettres ne sont à vous adressans, pourriez faire difficulté de procéder ainsi qu'il est mandé par icelles, et au surplus à la déclaration et à la confiscation desdits biens, si sur ce ne luy estoyt prouveu de remède convenable, humblement requérans icelluy. Pour ce est il que nous, qui désirons les crimes de lèze majesté divine estre surtout pugniz et extirpez de nosdicts pays et seigneuries, et adjudication estre faicte des biens desdicts criminelz, en trop plus grande dilligence et briefve expédition de justice que n'est acoustumé faire en crime de lèze magesté humaine, vous mandons et commettons par ces présentes que, appellés ceulx qui pour ce seront à appeler, proceddés au saisynement des biens desdicts criminelz de lèze magesté divine en ce que reste à saysir, et au surplus à la déclaration et adjudication desdicts biens, ainsi qu'il apartiendra par raison. De ce faire vous donnons pouvoir, comission et mandement espécial, combien que nosdictes lettres ne soient à vous adressans, mais à nostredict séneschal de Prouvence ou son lieutenant, comme dit est. Car ainsi nous plait il estre faicte. Donné à Lyon le XIXe jour de apvril, l'an de grace mil cinq cens trente six, et de nostre règne le vingt deuxiesme. — Par le roy conte de Prouvence, Breton.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence. Lettres royaux. Reg. 2, fol. 306 v°.)

VII

Nouvelles lettres en faveur de ceux qui abjureraient leurs erreurs (31 mai 1536).

Lettres royaulx de abolition d'hérésie pour maitre Jacques Stafet.

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par cidevant, voyans que par la grace et miséricorde de Dieu nostre créateur, les hérésies et sectes nouvelles, contraires et desrogantes à la saincte foy et loy catho-

licque de son esglise, constitutions et traditions d'icelle, qui auroyent pullulé en aucunes parties de nostre royaulme, pays, terres et seigneuries, à nostre très grand regret et desplaisir, aureyent cessé, et comme elles cessent de présent, et que plusieurs imittateurs et suspectz d'icelles hérésies et sectes, tant par la bonté et clémence divine que meuz de la justice exemplaire par nous admise et fecte soubz sa puyssance, et de la révocation, pénitence publicque et repentence de ceulx qui auroyent esté convaincuz, s'estoyent retirez d'icelles leurs erreurs et sectes, et redduictz en parolles, conversation et effect, à la vraye et saincte foy catholique, et obéyssance de saincte esglise, eussions, par l'advis des princes de nostre sang, et autres plusieurs grandz notables personnaiges estans lez nous, donné abolition à tous ceulx qui viendroyent abjurer leurs hérésies et erreurs, et promettroyent vivre d'ici en avant comme bons et vrays catholicques doibvent faire, soubz touteffoys aucunes restrinctions contenues en noz lettres patentes sur ce publiées; et que nous ayons entendu que à l'occasion d'icelles restrinctions, aucuns fuittifz et absens de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, lesquels désirent vivre en uniformité de foy et loy chrestiannes, n'osent se repatrier, doubtans, par le jugement et accusation de leurs propres consciences, les autres par crainte de leurs malveillans, estre prins, détenuz et molestez, comme non comprins en nosdictes lettres d'abolition, et réservez soubz icelles restrinctions; aussi que le temps par icelles limitté et ordonné, est expiré et passé, nous à ceste cause dhuement informez que lesdictes erreurs et sectes, par la bonté et clémence de Nostre Seigneur, cessent de plus en plus en nosdicts royaulmes, pays, terres et seigneuries, et que lesdicts absentz ou fuittifz sont tous, ou la pluspart, repentens d'icelles leurs erreurs, et sont de conversation, tant en faict que parolle, catholicque et religieuse, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par délibération desdicts princes de nostre sang, aussi de nostre propre mouvement, certaine science, grace spécial, plaine puissance et auctorité royal, à l'exemple de Dieu nostre créateur et rédempteur, qui jamais ne clost la porte de sa miséricorde à tous vrays confes et repentens, ains emplifiant lesdictes lettres ja par nous décernées, dict, déclairé et ordonné, disons, déclairons et ordonnons, voulons et nous plaist, que tous ceulx qui sont chargez ou accusez d'aucunes erreurs ou hérésies, encores qu'il y eust condemnation contre eulx, par contumace ou autrement, mès qu'ilz ne soyent exécutez en leurs personnes à mort, tous ceulx aussi qui en sont suspectz, et non accusez ne prévenuz par justice, ne soyent d'ici en avant poursuyviz ne inquiettez, pour chose qu'ils ayent dicte ou faicte par le passé, et devant la publication de ses présentes; ains iceulx les avons estins, supprimez et aboliz, supprimons, estingnons et abolissons; et s'ils estoyent détenuz prisonniers, ou leurs biens prins et saysiz, voullons qu'ils soyent délivrez et mys en liberté, et leurs biens, estatz et offices, mis à plaine et entière délivrance, permettant par icelles aux absentz et fuitifz de retourner

en nostredict royaume, pays, terres et seigneuries, et y demeurer et résider en telle seureté et liberté que nos autres subjectz, nonobstant les saisissement et confiscation de leurs personnes et biens, faictz à l'occasion desdictes erreurs, pourveu que tous ceulx qui vouldroyent user de ceste nostre présente abolition, grace, pardon et restitution, seront tenuz dans six moys prochainement venant, à compter du jour de la publication de cestes, venir par devers leurs diocésains, ou leurs vicaires et officiaulx, et avec eulx l'inquisiteur de la foy ou son vicaire, et par devant eulx déclairer que tout ce que paravant ils ont faict ou dict, contrevenant à la saincte foy et loy catholique, saincte esglise, constitutions et traditions d'icelle, ilz se repentent et abjurent iceulx leurs faitcz et dictz; protestant de vouloir vivre et mourir en ladicte sainte foy catholicque, en l'obéissance de saincte esglise, constitutions et traditions d'icelle, lesquelz, après cette dicte abjuration et protestation, nous entendons et voulons qu'ils joyssent plainement de ceste nostre abolition générale, et pourveu aussi que si ilz retournent et rescidivent, après ladicte abjuration faicte comme dessus, ilz seront pugnis estroictement et griefvement comme relaps, selon l'exigence des cas. Si donnons en mandement, par cesdictes présentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans noz courtz de parlement de Paris, de Tholose, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix, prévost de Paris, baillifz seigneuriaulx, juges, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que cesdictes présentes ilz facent lire, signiffier, publier et enregistrer, et du contenu en icelles les requérans joir et user plainement et paysiblement; cassent, révocquent et annullent tous deffaultz, appeaulx et condemnations, arrestz, jugementz, et tout ce générallement que pour occasion des choses et charges à eulx imposées, se seroyent contre eulx ensuyviz, en faysant, accomplissant, gardant et observant le contenu en icelles, comme dict est; sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, destourbier, ni empeschement au contraire; lequel, si faict, mis ou donné, leur avoyt esté, ou estoyt, ilz mettent ou facent mettre incontinant et sans délay à plaine et entière délivrance. Car ainsi nous plaist il estre faict. Et pour ce que l'on pourra avoir à faire de sesdictes présentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, faict soubz seel royal, foy soyt adjoustée comme à ce présent original. En tesmoing de ce nous avons faict signer sesdictes présentes de nostre mayn, et faict seeller de nostre seel. Donné à Lyon le dernier jour de may, l'an de grace mil vᵉ xxxvi, et de nostre règne le vingt deuxiesme. — Sic signatum sub plica, Françoys, et supra plicam, par le roy, Breton.

Petrus Filholi, Dei et sancte sedis apostolice gratia, archiepiscopus Aquensis, et Renatus Bellayus, eadem gratia Cenomanensis episcopus, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendiximi in Christo patris et domini domini Johannis Bellay, Sancte Cecillie sacrosancte romane ecclesie

presbiteri cardinalis, episcopi Parisiensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod die date presentium, comparuit coram nobis, assistente nobiscum fratre Henrico Gervasii, doctore theollogo, inquisitore fidei, Jacobus Staphet, Aquensis diocesis, doctor medicus et in eadem facultate actu Parisius regens, qui insequendo edictum nuper per christianissimum Francorum regem concessum, ac in sua suprema parlamenti Parisiensis curia, die ultima mensis jullii anni Domini millesimi quingentesimi tricesimi sexti lectum, descriptum et divulgatum, sponte et ingenue, omnem et quamlibet heresim abjuravit, reprobavit, jurejurando nobis promittens se in unitate sancte matris ecclesie et sedis apostolice permanere velle. Qua quidem abjuratione facta, eidem Jacobo Stapbet salutarem penitentiam, quam se adimpleturum lubens promisit, injunximus, eumdem ab omni excommunicationis sententia, culpa, reatu et ceteris que premissorum occasione incurrere potuisset, absolvendo, ipsique injungendo ut de cetero ab omni specie mali, et prolatione propositionum que statutis et determinationibus predicte sancte matris ecclesie derrogant, caveat et abstineat. Et ego prefatus Aquensis archiepiscopus de effractione et violentia carcerum nostrorum, in quibus antea detentus fuerat, et a quibus aufugerat, ab omni pena et culpa quam premissorum occasione demeruerat, absolvimus per presentes. In cujus rey testimonium presentes litteras fieri, sigillorumque camerarum nostre et prefati domini reverendiximi cardinalis episcopi Parisiensis appensione jussimus communiri. Datum Parisius, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto, die vigesima nona mensis januarii.

De mandato prefatorum dominorum reverendiximi archiepiscopi et reverendi episcopi vicarii. Poynet.

Teneur de la supplication. — Supplie humblement maistre Jacques Staphet, docteur en médecine d'Aix, disant que en vertu de certaine abolition généralle donnée par le roy à Lion, le dernier de may, l'an de grace mil cinq cens trente six, publyées à Paris en son parlement, le dernier de jullet audict an; seroyt aller par devers mons[r] Pierre Philloly, archevesque d'Aix, et davant mons[r] le vicaire de révérendixime mons[r] l'évesque de Paris, et frère Henric Gervays, docteur en théollogie, inquisiteur de la foy, et par davant eulx auroyt faict déclaration telle qu'est contenue ausdictes lettres royalles, comme appert, tant par le vidimus desdictes lettres, auquel vidimus le roy mande foy y estre adjoustée comme à l'original, que par lettres desdicts seigneurs archevesque d'Aix et vicayre de l'évesque de Parys, du XXIX[e] de janvier, l'an de grace mil V[c]XXXVI, cy dernier attachées. Ce considéré, sera le bon plaisir de vous bénignes personnes, à icelles donner vous lettres d'annexe et pareatis. Si fairés bien. — A. Albi.

Ostendatur regio procuratori. Actum in parlamento XXVIII[a] d'avril M[o] V[c] (XXXVII[o]).

Décret de la Cour. — Visis litteris patentibus domini nostri regis, et

IMPRIMERIE NATIONALE.

abjuratione supplicantis hic alligata, non impedimus annexam supplicanti concedi. Deliberatum die ultima aprilis xxxvii^mi. Garsonet, de Piolenc.

Autre requeste. — A Messieurs de parlement. Supplie humblement mestre Jacques Staphet, docteur en médecine, que, attendu que messieurs les gens du roy n'empeschent l'annexe requise aux lettres royaulx et adjuration cy attachées, si comme apert par leur responcion de la requeste cy darnier attachée; ce considéré, il vous playse de vous benignes graces, octroyer lesdictes lettres d'atache, et vous ferés bien et justice. Aug. Albi.

Décret. — Conceditur annexa. Actum in parlamento, secunda maii M° VXXXVII.

(Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement de Provence.
Lettres royaux. Reg. n° 2, fol. 652 v°.)

Documents relatifs à l'instruction publique au XVIe siècle.

Communication de M. le chanoine X. Barbier de Montault, correspondant du Ministère de l'instruction publique à Poitiers.

M. Barbier de Montault, correspondant du Ministère, nous adresse de Poitiers deux pièces qu'il a puisées dans la collection Fonteneau, et qui sont importantes pour l'histoire de l'instruction publique en Poitou.

Charles IX, par des lettres patentes du 22 novembre 1563, avait ordonné que les chapitres affecteraient une de leurs prébendes au payement d'un précepteur chargé d'instruire gratuitement les enfants. Les deux pièces en question sont relatives aux difficultés que l'édit royal trouva dans le diocèse de Poitiers. La première est une *sentence du présidial de Poitiers, rendue par forme de provision contre les chapitres des églises cathédrale et collégiale de cette ville*. L'autre est une délibération du chapitre de l'église de Poitiers sur deux lettres de Charles IX au lieutenant général de Poitou et à l'évêque de Poitiers, au sujet d'une prébende de l'église cathédrale que la crainte de la prévention en cour de Rome avait fait mettre en garde entre les mains d'un certain Nicolas Buet, à la charge de la rétrocéder à un précepteur.

Ces pièces m'ont paru assez intéressantes pour que j'en propose l'insertion dans le Bulletin du Comité.

Lud. Lalanne,
Membre du Comité.

Charles IX, par lettres patentes données à Paris le 22 novembre 1563, avait obligé les chapitres à affecter une prébende à l'instruction gratuite des enfants.

Les cinq chapitres de Poitiers (la cathédrale, Saint-Hilaire, Notre-Dame-la-Grande, Sainte-Radegonde et Saint-Pierre-le-Puellier) ne s'empressèrent pas d'obéir à l'ordonnance royale : ils firent même appel au Parlement pour en annuler l'effet.

Le 19 avril 1564, le présidial de Poitiers rendit une sentence pour l'application immédiate par l'évêque et le maire, qui devaient décider le « nombre des régens et précepteurs qu'il conviendra tenir en chacun desdits » cinq collèges de la ville; autrement il y pourvoira d'office.

Cette pièce a été recueillie par dom Fonteneau (t. II, p. 547-550), qui nous a aussi conservé la suivante, datée du 22 avril 1566 (t. II, p. 551-561).

Le chapitre de la cathédrale se réunit sous la présidence de l'évêque Charles de Pérusse d'Escars. Douze chanoines étaient présents, dont quatre dignités. Chacun parla à son tour sur la question. Les avis furent différents et on ne conclut pas.

Il s'agissait d'entendre la lecture d'une lettre du roi, personnellement adressée à l'évêque, et de forcer Nicolas Buet à résigner sa prébende, comme il l'avait promis, en faveur d'un *précepteur* qui se chargerait de l'éducation gratuite des enfants et serait nommé par l'évêque et le chapitre de concert.

Il y avait eu vacance *per obitum* dans le chapitre et l'on avait de suite nommé Nicolas Buet, sous condition de rétrocession, ce à quoi il se refusait actuellement. Un retard eût amené l'intervention de Rome, qui se serait emparée de la nomination.

Trois avis furent émis : la prébende devait être supprimée et affectée au précepteur, ou bien le précepteur n'en toucherait que le revenu. L'évêque, pour ne pas diminuer le nombre des chanoines, proposa de donner deux cents livres de rente au précepteur, à condition qu'il serait tenu de prêcher à sa place.

Dom Fonteneau ne faisant pas connaître la suite de l'affaire, il est probable que les choses restèrent en l'état, ce qui advint à Parthenay, dans le même diocèse de Poitiers.

« Parmi les dignités du chapitre de Sainte-Croix de Parthenay, il y avait également celle d'écolâtre. Les seigneurs en avaient la collation. Or, l'écolâtrie de Sainte-Croix étant venue à vaquer, en

1561, par la mort de Jean Martin, les habitants de Parthenay adressèrent au duc de Longueville, leur seigneur, une requête par laquelle ils lui demandaient d'appliquer la prébende attachée à cette dignité du chapitre à l'entretien d'un *régent et précepteur des écoles publiques de la ville, à l'imitation et exemple de l'ordonnance du roi faite à la remontrance des trois États et publiée en septembre dernier* (1561), *par laquelle est dit que, aux églises collégiales et cathédrales de ce royaume, l'une des prébendes ou revenu d'icelles sera affectée pour le régent des écoles.* Le 29 janvier 1562, les notables, réunis en assemblée pour délibérer sur les affaires de la ville, nommèrent une commission de cinq membres, François de Congnac, Pierre Sabourin, François Chapelain et, en son absence, Adrien Pineau, Mery Guillemard et François Joly, qu'ils chargèrent de présenter un homme *suffisant* pour être *régent*, d'en obtenir la promotion du seigneur, en un mot, de faire toutes les démarches nécessaires pour arriver à la création d'une école publique. Il faut croire que les tentatives des habitants de Parthenay, relativement à la prébende de l'écolâtrie de Sainte-Croix, demeurèrent sans succès, car cette dignité du chapitre subsistait encore en 1686. (*Archives de l'hôpital de Parthenay.*) Cependant ils n'en réussirent pas moins à fonder un collège. Les gages du régent étaient payés par la ville. » (B. Ledain, *Histoire de la ville de Parthenay*, Paris, 1858, in-8°, p. 306-307.)

Voici la copie des deux pièces que je viens d'analyser. Elles sont intéressantes pour l'histoire de l'instruction publique dans le Poitou.

X. Barbier de Montault,
Correspondant du Ministère.

Sentence du Présidial de Poitiers rendue par forme de provision contre les chapitres des Églises cathédrale et collégiales de cette ville au sujet du revenu d'une prébende que chacune de ces Églises fut obligée de fournir, selon l'édit du Roi, pour les précepteurs destinés à enseigner gratuitement les enfants (19 avril 1564).

Entre le procureur du Roy et procureur général de l'Université de cette ville de Poictiers, demandeurs, en provision et exécution des édits et ordonnances royaux et lettres patantes excitatives en ladite exécution, données à Paris le vingt-deuxième jour de novembre dernier d'une part, et les doyen, chanoines et chappitre de l'église dudict Poitiers; les doyen, chanoines et chappitre de Saint-Hillaire le grand; les abbé, chanoines et chappitre de l'église Nostre Dame la Grande; les prieur, chanoines et chappitre de Sainte Radegonde; les chanoines et chappitre de Saint Pierre le

Puyllier dudit Poitiers, deffendeurs, en laditte provision et exécution, d'autre part. Veu par nous les registres faicts en la cour de céans, le quatrième jour de janvier dernier, contenant la proposition desdits deffendeurs, autres registres du quatorzième et vingt-quatrième jour dudit mois contenant lesdits deffendeurs avoir allégués litis pendans en la cour de Parlement, de laquelle ils auroient esté reçus à informer, dont le procureur du Roy auroit appelé en ce que la provision cependant ne luy avoit été adjugée, après et depuis lequel appel lesdits procureur du Roy et de l'Université nous auroient présenté lesdittes lettres patantes, par lesquelles nous est mandé et enjoint exécuter et faire entretenir l'édit du Roy en ce que concerne les collèges et précepteurs pour faire instruire gratuitement les enfants, et pour cest effet prandre et employer le revenu d'une prébende de chacune des églises cathédrale et collégialles soyent en revenu et distributions, tant pour le passé, dès et depuis la publication de l'ordonnance que pour l'advenir, et ad ce faire contraindre toutes personnes comme pour les propres deniers et affaires du Roy nostre Sire, nonobstant opposition ou appellation quelconques, lesquelles lettres auroient esté enrégistrées au greffe de la Cour de céans dès le vingt-sixiesme jour dudit mois de janvier, sur et en exécution desquelles iceux deffendeurs auroient derechef esté appellés; autre registre sur ce fait le troisiesme jour de febvrier aussi dernier, contenant appoinctement pour en ordonner sentence interlocutoire du dix-huitiesme jour de mars dernier, signiffication d'icelle au procureur desdits deffendeurs, par laquelle auroit esté ordonné que lesdits deffendeurs déduiroient aultres deffenses péremptoires dedans trois jours pour toutes forclusions et dellais, si aulcuns en avoient, et ledit dellay passé, seroit fait droit sur le réquisitoire, fins et conclusions desdits demandeurs; ensemble les procès verbaux des visitations des cinq principaux collèges de cette ditte ville, faittes avecques et en présence d'aucuns des députés dudit collège, èsquels n'avons trouvé aucun exercice ni profession de lettres, fors de deux d'iceux, ains qu'ils estoient tombés en grandes ruines, lesquelles se continuoient de jour en jour, s'il n'y estoit aultrement remédié; le tout veu et considéré, attendu la qualité de la matière importante d'icelle et du bien public, et que les deffendeurs n'ont desduit ne allégués aulcunes autres deffences depuis ledit appointement dudit dix-huictiesme mars dernier, avons, ce requérans lesdits demandeurs, suivant l'ordonnance faite sur la plaincte des Estats, en exécutant lesdites lettres patentes dudit vingt-deuxiesme novembre dernier, sans préjudice de l'appel par le procureur du Roy interjetté et des droits des parties respectivement de se pourvoir où et sellon qu'elles verront estre affaire, dict et disons que dedans huictaine après la signification de ces présentes faites par l'évesque de ceste ditte ville ou ses grands vicaires, et appellés lesdits deffendeurs ou leurs députés, ensemble les maire et eschevins de cette dite ville, sera en notre présence advisé le nombre des régens et précepteurs qu'il conviendra en chascun desdits col-

léges pour accomplir et faire exécuter le contenu desdites lettres patentes, sellon leur forme prescrite par iceux, lesquels ils nommeront et esliront destituables sellon l'édict, aultrement et à faulte de ce faire dedans ledit temps, il sera par nous pourveu ainsi que de raison pour l'entretienement, nouriture et salaire desqueulx précepteurs et jusques à cette raison seront les receveurs des Églises cathédralle et collégialle et chascune pour leur regard contraincts et les avons condempnés, tant pour le passé dès et depuis la publication dudit édit de la cour de Parlement, que pour l'advenir, mettre les deniers du revenu d'une prébende, y comprins les distributions manuelles, de chascune desdittes églises, ès mains d'ung notable bourgeois et marchand qui leur sera nommé, pour estre distribués et employés sellon qu'il sera advisé et qu'il est contenu par lesdits édits et lettres patentes, préalablement prins pour ladite nourriture, sallaire et entretiennement desdits régens ce qui resteroit du revenu desdits colléges, les charges desdites fondations faites et accomplies. Et pour l'exécution de ces présentes, chacun des recepveurs desdictes églises communiqueront au procureur du Roy le registre et papier dudit revenu et distributions manuelles au vray, et que à faire et souffrir tout ce que dessus seront tous ceux de la qualité portés par lesdittes lettres patantes et les dénommés contraints par les voyes et contreintes y contenues, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques et sans préjudice d'icelles lettres par manière de provision et jusques que aultrement en soit ordonné, et néantmoins que les réparations nécessaires desdits colléges seront faites et à ceste fin baillées au rabais, y appellés ceux qui y seront à appeller, et pour icelui rabais fait, estre prins et payé sur tels deniers et aux fraits et despens de qui il sera ordonné et sans épices, attendu la qualité de la matière. Sy donnons en mandement au premier sergent royal sur ce requis, nonobstant qu'il ne soit en son pouvoir, office ou bailliage, de mettre ces présentes à exécution deue en ce qu'elles requièrent exécution sellon leur forme et teneur. Donné, fait et prononcé en la Cour ordinaire et présidialle de la Sénéchaussée de Poitou, tenue à Poitiers par les gens d'icelle le dix-neufviesme jour d'Avril, l'an mil cinq cent soixante-quatre. Ainsi signé Émathé, commis greffier [1].

Délibération capitulaire du chapitre de l'église cathédrale de Poitiers sur deux lettres du roi Charles IX, dont l'une est adressée au lieutenant général de Poitou, et l'autre à l'évêque de Poitiers, au sujet d'une prébende préceptoriale de l'église cathédrale, que la crainte de la prévention en cour de Rome avait fait mettre comme en garde entre les mains d'un certain Nicolas Buet, à la charge de la rétrocéder à un précepteur.

Au chappitre ordinaire de l'église de Poitiers, le vingt-deuxième jour

[1] Cette pièce a été transcrite sur une autre qui est dans les archives de l'Église cathédrale de Poitiers, armoire I, layette X.

d'avril, l'an mil cinq cent soixante-six, congrégés et assemblés révérand monseigneur messire Charles de Pérusse, dit d'Escars, évesque dudit Poitiers, vénérables personnes messieurs maîtres Mathurin Chaigneau, prévost, Abel de la Fontaine, soubdoyen, Guillaume Sacher, soubchantre, Gabriel Raby, archidiacre de Thouars, Clément de Frendon, Anthoine Hardy, Abel de Frémary, Joseph Barraud, Loys Rogier, Jacques Nouel, Pierre Brethonneau et Thomas Brothier, tous chanoines prébendés et semyprébendés respectivement, sont entrés audit lieu capitulaire honorable maistre Jean Barbier, conseiller du Roy et son advocat général au siège royal et présidial de Poictiers, et Jean Poussyneau, l'un des clercs du greffe dudit siège; lequel dit sieur Barbier a dit et déclaré audit sieur révérand évesque et capitullans que ce jourd'hui matin, environ six heures, il avoit reçu deux lettres missives du Roy, l'une addressant à monsieur le lieutenant général de Poitou et aux advocat et procureur dudit sieur audit Poictiers, et l'autre addressant audit sieur révérand qu'il disoit estre venu audit lieu capitulaire luy présenter et faire entendre ausdits capitulans l'intention du Roy sur la prébende de laquelle maitre Nicolles Buet avoit cy devant esté pourveu par le déceds de feu maître Loys Fardeau, affectée à un précepteur pour instruire les jeunes enfans, suivant l'édit du Roy et arrest de sa cour de Parlement de Paris sur ce n'aguère intervenu, et après plusieurs remonstrances faites par ledict sieur advocat sur le fait de ladite prébende, se seroit, avec ledit Poussineau, retiré dudit lieu capitulaire, et prié lesdits capitullans luy vouloir faire responce. Ce fait, ledit révérend évesque, après avoir veu et leu laditte lettre à luy présentée par ledit sieur advocat, l'auroit fait lire de mot à mot en la présence desdits capitullans par moi scribe de ladite église soubsigné, et requis icelle estre insérée et enrégistrée au présent acte dont la teneur s'ensuit :

« Monsieur de Poictiers, j'ay entendu comme le chapitre de vostre église, voulant satisfaire à nostre ordonnance des Estats tenus à Orléans en ce qui concerne la prébende qui doibt estre affectée pour un précepteur à instruire la jeunesse, avoit, sur l'élection de la vaccation à l'une des prébendes de ladite église par trespas de feu maistre Loys Fardeau, ordonné qu'elle demeuroit pour ledit précepteur, duquel n'ayant encore esté faicte élection et affin d'obvier cependant à une prévention en cour de Rome, ils auroient advisé de la mettre et faire despescher au nom d'un appellé maître Nicolles Buet, comme en garde, se confiant de luy, sous la promesse et assurance que auroit fait l'un de ceux dudit chapitre, que ledit Buet la rétroceddroit au précepteur qui capable se présenteroit pour en estre pourveu; et étant par nous adverty du fait cy dessus, d'aultant que lors de la conclusion et exécution d'icelle, vous estiés à ma suite absent de votre diocèse, vous auriés fait instance audit chapitre de la rétrocession de ladite prébende pour en faire pourvoir un suffisant précepteur, que vous vous este offert faire venir de l'Université de Paris; il se trouve maintenant que ledit Buet ne s'en veut

dessaisir et ne tient compte celluy qui a promis de la faire par luy résigner, de satisfaire maintenant à sa promesse, chose qui ne veut être soufferte pour estre de mauvaise foy et frustrer la bonne intention de mondit édit et dudit chapitre. Au moyen de quoy je veux et vous ordonne par la présente que vous contraigniés le scribe et secrétaire dudit chappitre à vous délivrer l'acte de la délibération d'icelle sur le fait contenu cy dessus et que, suyvant cela et la promesse faite par l'un desdits du chappitre sur la provision dudit Buet de rétrocedder ladite prébende au précepteur qui se présentera suffisant pour en estre pourvu, vous ayés à contraindre et faire contraindre ledit promettant, ensemble icelui Buet, à rétrocedder ou faire rétrocedder ladite prébende, affin que vous en faictes pourvoir tel précepteur suffisant qui à ce sera par vous esleu, estant telle en cela mon intention; laquelle, m'assurant que vous scavés bien en suivre et exécuter, je ne vous en diray autre chose par la présente, priant Dieu, monsieur de Poitiers, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à la Charité le premier jour d'avril mil cinq cent soixante six. Ainsi signé Charles et au dessoubs Robertet, et sur la supscription d'icelle *A Monsieur l'Évêque de Poitiers, mon conseiller.* »

Remonstrant ledit révérend évesque desputé, adverty de la vaccation de ladite prébende et par l'advis même dudit chappitre, il auroit mandé à Paris pour avoir quelque précepteur de la suffisance et qualité requise pour l'instruction desdits jeunes enfans, qu'il s'assuroit faire venir promptement, en le faisant pourvoir de ladite prébende, et par ce prioit et admonestoit lesdits sieurs capitullans tant en général que particulier, suyvant l'intention du Roy portée par ladite lettre, faire rétrocedder par ledit Buet ladite prébende, de laquelle il avoit été pourvu seullement pour obvier la prévention en cour de Rome, sous l'assurance et promesse que ledit Rogier avoit faite audit Chappitre la faire rétrocéder si et quant il plairoit audit chapitre pour et au proffit d'un précepteur, si et quant il se présenteroit de la suffisance et quallité requise; sommant instamment ledit Rogier de ce faire, déclarant que en leur reffus il advertiroit la Majesté dudit Seigneur pour y donner telle provision qu'il luy plaira advser et en tel cas requise. Ledit sieur prévost a dit que laditte prébende avait été mise entre les mains dudit Buet soubs l'assurance que en avoit fait ledit sieur Rogier de la faire remettre entre les mains dudit chappitre pour la baillier à un précepteur qui se trouverait de suffisance requise, suivant les édits du Roy, il est d'advis que, suivant le vouloir dudit Seigneur, laditte prébende soit baillée à un précepteur choisi et eslu par ledit sieur révérend évesque et chappitre, ou que ladite prébende soit supprimée pour en bailler le revenu à l'entretiennement dudit précepteur. Ledit sieur soubsdoyen a dit qu'il estoit d'advis, comme il a tousjours esté et mesmement à présent, en obtempérant aux lettres du Roy, que laditte prébende, qui a esté baillée en garde audit Buet de peur de la prévention

et par l'assurance dudit sieur Rogier, soit baillée à un précepteur qui sera suffisant et cappable, esleu par le chappitre, voyre qu'il prie ledit sieur Rogier, s'il en scavoit un de cette qualité, de le nommer, afin que le chappitre l'examinast et approuvast pour luy bailler, le tout pour satisfaire au vouloir du Roy nostre Sire et arrest sur ce interveuu. Ledit sieur soubschantre remercie très humblement ledit révérend évesque de l'offre qu'il fait audit chapitre et à son église pour la conservation du nombre des chanoines à faire le service divin et décoration de son église cathédrale, voulant de luy seul satisfaire aux édits du Roy, offrant deux cent livres de rente pour la préceptorrerie et en descharger ladite église, pourveu qu'il seroit aussi tenu de prescher pour ledit évesque, où et quand besoin seroit et plairoit audit évesque, le priant continuer en icelluy voulloir envers son église, et est d'avis que aussy soit fait et pour l'exécution de ce qui est de faire cedder ledit Buet pour en pourvoir, comme dit est, ung docteur, régent ou précepteur, et à deffaut qu'il ne soit satisfait à ladite préceptorrerie, selon les édits du Roy, persiste en ses protestations par cy devant faittes audit chappitre. Ledit sieur archidiacre a dit que, lors de l'eslection des chanoine et prébende dont est question, il n'estoit encore chanoine en ladite église, mais a bien toujours entendu par les chanoines qui y étoient qu'ils avoient esleu et conféré icelle chanoinie et prébende audit Buet, de peur de prévention en cour de Rome, en espérance qu'il la rendroit, se et quand il en seroit requis par le chappitre de ladite église, pour estre affectée à un précepteur qui suffisant et capable se présenteroit, suivant l'édit du Roy et arrest sur ce depuis donné en sa cour de Parlement à Paris, et ce sur la responsion et promesse qu'en faisoit ledit sieur Rogier, duquel il est serviteur domestique, de la luy faire rendre et mettre entre les mains dudit chappitre pour estre affectée audit précepteur suivant lesdits édits et arrest de ladite cour du Parlement, comme mesme il a depuis entendu réitérer ladite promesse audit sieur Rogier, lorsqu'il retira les actes et provision dudit Buet de scribe dudit chapitre; à cette cause, pour obéir au voulloir et intention du Roy comme très humble et obéissant serviteur, est advis que ledit Buet baille procuration de ladite prébende entre les mains dudit chapitre, et le revenu d'icelle estre employé à l'entretenement d'ung précepteur qui capable et suffisant se trouvera pour enseigner la jeunesse, et à deffaut de ce faire, ledit Rogier estre poursuivi pour la luy faire bailler, suivant la promesse et intention dudit chapitre. Ledit sieur de Frendon dit qu'il est très humble serviteur du Roy, et quant à la prébende dont est question, que ledit Buet soit poursuivi par justice comme de raison, et qu'il n'a entendu dudit sieur Rogier aucune promesse avoir été faite. Ledit sieur Hardy a dit qu'il étoit très humble et obéissant serviteur du Roy, mais qu'il luy semble qu'il faudroit veoir, davant que de faire responce audit sieur Barbier, advocat dudit seigneur, s'il falloit supprimer lesdites chanoinie et prébende dont est question, ou de iceux donner

en tittre à un précepteur et pédagogue pour instruire les enfans, et que c est préalable; et à laditte fin devoit estre l'édit et arrest de la cour du Parlement veu par ledit chapitre. Ledit sieur de Frémary a dit qu'il suivoit les advis dudit sieur Hardy, qui a dit qu'il y avoit *Canonicatum et Prebendam* et que, suivant son dire, failloit veoir l'arrest qui avoit été donné en la cour du Parlement pour avoir reiglement sur icelui. Ledit sieur Barraud a dit qu'il est très humble serviteur du Roy et a toujours obéy et obéira, tant qu'il vivra, à ses édits, ordonnances et commandements et n'y a aulcunement contrevenu et ne entend y contrevenir et qu'il n'a entendu dudit sieur Rogier avoir fait aucune promesse. Ledit sieur Rogier a dit qu'il est très humble serviteur du Roy et que par les lettres dudit Seigneur présentement leues, il ait son intention estre que ses ordonnances et édiots des États tenus à Orléans soyent gardées et observées, depuis lesquelles dites ordonnances et publication d'icelles en l'église de céans auroient vacqués plusieurs prébendes, lesquelles touteffois n'auroient été conférées à personne de la qualité requise par lesdites ordonnances, et que en ce l'intention dudit Seigneur avoit été frustrée, et que, pour couvrir la faute qui en auroit été faite par ceux qui auroient pourveus ès dites prébendes, . . . auroient fait entendre à la Majesté dudit Seigneur quelques promesses avoir été par luy faites, et que lesdites promesses, actes et délibérations en auroient été faits audit chapitre de l'église de céans, que par lesdittes lettres il en est faite expresse mention, ce qui est faulx toutefois et de laquelle promesse il fait dénégation et n'empesche que ledit Buet ne résigne ladite prébende, si bon luy semble, et de ce en luy s'en rapporte, déclarant qu'il n'a sur luy aulcune puissance. Ledit sieur Noël a dit qu'il est très humble et très obéissant serviteur du Roy et toujours obéy et obéyra, tant qu'il sera vivant, à ses édits, ordonnances et commandements, et qu'il n'a entendu que ledit sieur Rogier ait fait aucune promesse faire rendre la prébende dont est question par ledit Buet pour la bailler à ung précepteur qui est satisfait ou doibt estre pour les vaccances d'autres prébendes cy devant advenues. Ledit sieur Brethonneau a dit qu'il n'a jamais entendu eslire et conférer ladite prébende audit Buet, sinon à la fidélité dudit sieur Rogier, lequel promit rendre et faire résigner ladite prébende audit Buet, lorsqu'il en seroit requis par les sieurs susdits cappitullans, et qu'il se présenteroit homme capable pour lire et enseigner la jeunesse, selon et suivant les estats et ordonnances royaulx et pour satisfaire à l'arrest donné en la cour de Parlement comme bon serviteur du Roy. Ledit sieur Brothier dit et est d'advis que ledit Buet rende la prébende pour icelle estre conférée à monsieur Galthemier ou autre suffisant et capable personne pour estre précéptorialle, sellon et en suivant les ordonnances du Roy fait comme dessus [1].

[1] Cette pièce a été transcrite sur une autre qui est dans les archives de l'Église cathédrale de Poitiers, armoire I, layette X.

Rapport de M. Sorel sur un récit de l'expédition de Quiberon.

Communication de M. Guibert.

M. Guibert, correspondant du Ministère à Limoges, communique un récit de l'expédition de Quiberon. C'est une lettre écrite au retour de cette expédition, le 15 août 1795, par un officier de marine faisant partie du corps des émigrés, M. Jean-Louis de la Morélie, qui, blessé au cours des opérations, parvint à regagner la flotte anglaise. Son récit, plein de sincérité, ne mentionne point de détails nouveaux. J'y relève plusieurs appréciations, et celle-ci entre autres que les émigrés se trouvaient dans une situation inexpugnable s'ils avaient été bien commandés; que le peu d'entente des chefs, le peu d'ensemble des opérations, le découragement et la désertion des troupes après les premiers échecs furent les principales causes du désastre. L'auteur retrace en termes vifs la panique qui se manifesta à la suite de l'affaire du 16 juillet. La blessure de la Morélie l'empêcha de prendre part aux dernières opérations. Les dates demanderaient à être vérifiées de près et contrôlées. J'ai l'honneur de proposer le dépôt aux archives.

Albert Sorel,
Membre du Comité.

Trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville en 1440 et 1441.

Communication de M. Alcius Ledieu, correspondant du Ministère à Abbeville.

M. Alcius Ledieu adresse au Comité la copie de trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville qui offrent de l'intérêt au point de vue de l'histoire de la Normandie et plus particulièrement de l'émigration normande pendant l'occupation anglaise au xve siècle.

La première de ces délibérations, datée du 15 novembre 1440, accorde aux habitants d'Harfleur, chassés par les Anglais à la suite d'une occupation française qui avait duré environ cinq ans, de 1435 à 1440, l'autorisation de fixer leur résidence à Abbeville pendant deux ans et plus, si besoin est, les exempte des tailles et aides et leur octroie les mêmes franchises et libertés qu'aux bourgeois. Cette délibération a été publiée déjà dans le tome IV des *Monuments inédits*

de l'histoire du tiers état [1], mais d'après une copie incomplète et très fautive, comme on pourra s'en convaincre en collationnant le texte de cette première édition avec la transcription qui nous est transmise par M. Ledieu.

Les deux autres délibérations, l'une portant la même date que celle dont nous venons d'indiquer le contenu, l'autre du 14 février 1441, concernent un certain nombre de drapiers de Montivilliers. Expulsés vers la même date à peu près que les habitants d'Harfleur et dans des circonstances identiques, c'est-à-dire après la reprise de leur ville par les conquérants de la Normandie, ces drapiers avaient cherché un refuge à Abbeville et sollicitaient l'autorisation d'exercer, dans leur nouvelle résidence, l'industrie qui les faisait vivre. Par égard pour le patriotisme des demandeurs qui n'avaient point voulu demeurer en l'obéissance des Anglais, les échevins accordent cette autorisation, mais ils l'entourent de réserves qui nous montrent une fois de plus avec quelle prévoyance, parfois un peu jalouse, les municipalités du moyen âge protégeaient le travail des corporations urbaines. L'autorisation n'est accordée que pour un an, et pendant ce temps les exilés de Montivilliers ne pourront fabriquer plus de cent draps. En outre, ces draps, soumis aux mêmes règlements que les produits de l'industrie locale, porteront la marque de fabrique d'Abbeville à côté de celle de Montivilliers. Sans parler de l'appoint qu'ils apportent à l'histoire de l'émigration normande au XVe siècle, on voit que les documents communiqués par M. Ledieu nous offrent de curieux renseignements sur l'industrie drapière en Normandie et en Picardie, et aussi sur l'esprit qui animait, sous le règne de Charles VII, une des plus importantes municipalités du nord de la France. Aussi nous proposons d'insérer le texte des trois délibérations de l'échevinage d'Abbeville dans le Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Siméon LUCE,
Membre du Comité.

Au mois d'avril 1440, les Anglais se présentaient devant Harfleur pour s'en emparer. Le roi de France s'empressa d'envoyer au secours de Jean d'Estouteville, gouverneur de cette place, le bâtard

[1] P. 247, 248.

d'Orléans, La Hire et autres capitaines; mais, arrivée auprès d'Harfleur, l'armée de secours ayant engagé plusieurs escarmouches contre les Anglais, plus forts en nombre, quitta aussitôt la Normandie, toute tentative de secourir Harfleur étant reconnue inutile. Le sire de Rambures obtint un sauf-conduit des Anglais et traita de la reddition de cette ville, stipulant que les habitants sortiraient un bâton à la main. Pendant que se discutaient les articles de la capitulation, La Hire et ses compagons marchaient à grandes journées sur Abbeville. Ils ne tardèrent pas à être suivis des habitants d'Harfleur et de Montivilliers que chassèrent les Anglais. Ces malheureux fuyards se réfugièrent à Abbeville avec leurs femmes et leurs enfants. La municipalité de cette ville, compatissant à leurs misères, leur accorda l'autorisation de rester deux ans et plus dans la ville, les exempta de tailles et d'aides, et leur accorda les mêmes franchises et les mêmes libertés qu'aux bourgeois. Cette délibération, prise le 15 novembre 1440, a été reproduite dans le quatrième volume des *Monuments inédits de l'histoire du tiers état* par Aug. Thierry (p. 247 et 248), sur une copie fautive et incomplète qui lui fut envoyée.

Quant aux deux autres délibérations, entièrement inédites, elles concernent l'autorisation accordée aux drapiers de Montivilliers d'exercer leur profession à Abbeville en se conformant aux ordonnances municipales.

Alcius Ledieu,

Correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Délibération de l'échevinage d'Abbeville accordant le droit de bourgeoisie aux habitants d'Harfleur (15 novembre 1440).

Le xve jour de novembre l'an mil IIIIc quarante, ou grant eschevinage, en le présence de sir Witasse Au Costé, maieur, a esté conclud par grant partie des eschevins et maieurs de banière, sur le requeste faite par les bourgeois de Harfleu afin que on leur voulsist acorder demourer en ceste ville d'Abbeville jusques à deux ans ou aultre temps, sans pour ce paier tailles, aides, prests mis sus et à mectre, avoir aulcelles franchises, libertés et prérogatives de bourgeoisie que les bourgeois de ledite ville, que enr émunération de le paine et traveil qu'ilz ont souffert pour le roy notre sire au siège qui avoit esté mis par les Anglois ennemis du roy notre sire devant ledite ville de Harfleu, que on est d'acort que ilz demeurent en ceste ville d'Abbeville et que ilz goent de toutes franchises et libertés dont les bourgois de ceste dite ville goent et que ilz ne paieront nulles tailles ne prests mis sus pour

le pourfit de ceste dite ville ne aussy ne paieront point de guet durant deux ans se il plaist ce souffrir à monsieur le sénéchal de Ponthieu et se aucunes aides faloit mettre sus pour le roy notre sire ou monseigneur le duc, ceste ville ne les tenra pas quittes en ce cas.

(Reg. aux délibérations de 1426 à 1460, fol. 62 v°.)

Délibération concernant une demande faite par les drapiers de Montivilliers.

Ledit jour a esté conclud au regard de ceulx de Moustierviller que ilz faicent drapperie selon l'eswart de la ville et se ilz ne se voeullent en ce passer le maieur sire Pierre Laudée, sire Jehan Barbafust, Pierre Le Ver, Enguerran Gat, eschevins, Jehan de Limeu, Pierrotin Clabaut, Lœurens Decateu et Colart Vandart, maieurs de banières ont esté commis à parler ausdits de Moutierviller pour savoir qu'ilz voiront dire et requerre en oultre.

(Reg. aux délibérations de 1426 à 1460, fol. 62 v°.)

Autorisation accordée aux drapiers de Montivilliers.

Ledit jour (14 février 1440, v. st.) a esté conclud sur le requeste faite par Jehan Carton, Robinet Herbert, Jehan Guerard, Wille Descamps, Robin Le Crocq et autres marchans et drappiers de la ville de Moustierviller afin que ilz poessent ouvrer à leur usage dudit lieu de Moustierviller de faire leur drapperie pour entretenir la vie d'aulx et leurs femmes et à icellui mettre le cordel de ledite ville, que pour le bonne obéissance qu'ilz ont fait au roy notre dit seigneur et que ilz ne ont point volu [demeurer] en la subjection des Anglois ennemis du roy notre dit seigneur, que jusques à ung an ilz ouvreront en ledite ville, avec eulx Perrinet Feuquerel, Sandrin Gros Watel, Raoulin de Maleville, Raoulin Gaillart, Robinet du Chelier, Perrinet Maugart et le filz Barret, durant lequel temps il feront jusques à cent draps et non plus, lesquelz ilz seront tenus de apporter à l'eswart de ledite ville tant de bas comme de hault là où ilz seront eswardez par les eswars de ledite ville et ung d'entre eulx qu'ilz y commecteront pour savoir se ilz seront souffissans fais selon ledit eswart et iceulx eswardés lesdits eswars ou termes de ledite ville y mecteront le ver de ledite ville avec cellui dudit lieu de Moustierviller qu'ilz y porront mectre se il leur plaist et lesdits draps soient souffissans passés ausdits eswars et sans prejudice aux drois et franchises de ledite ville.

(Reg. aux délibérations de 1426 à 1460, fol. 63 v°.)

COMPTES RENDUS

DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

AUDE.

Mémoires de la Société des arts et des sciences de Carcassonne, t. IV, 3e partie, 1884.

La carrière dramatique de Philippe-François-Nazaire Fabre d'Églantine, membre de la Convention. Étude biographique d'après des documents nouveaux et inédits, par M. Frédéric Faber (p. 415-549).

Il s'agit ici d'une étude sur les premières années de Fabre d'Églantine, de 1750 à 1787, et l'auteur, qui est Belge, s'est servi pour la composer des archives de Namur et des manuscrits conservés à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique. M. Faber soulève un certain nombre de problèmes relatifs aux désordres du jeune homme et à sa vie errante comme comédien; de ces problèmes, bien peu sont résolus, et des notes ajoutées par un membre de l'Académie de Carcassonne contredisent assez souvent les assertions de M. Faber. Ce travail est donc loin d'être définitif, et après l'avoir lu on ne connaît guère mieux l'auteur du *Philinte de Molière*.

A. Gazier,
Membre du Comité.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Revue sextienne, 5e année.

Documents relatifs à l'enlèvement de Mlle d'Aimar par le chevalier de la Valette, publiés par M. Ph. Tamizey de Larroque (p. 49-54).

Ces documents, tirés de la bibliothèque d'Inguimbert, ont la précision par laquelle se recommandent toujours les communications de M. Tamizey de Larroque; ils mettent en pleine lumière un fait d'une importance d'ailleurs assez secondaire pour l'histoire.

Documents sur l'évêque constitutionnel d'Aix, Charles-Benoît Roux (suite), publiés par M. DE LA TOUR-KEIRIÉ; *passim*, de la page 55 à la page 173.

M. de la Tour-Keirié publie sous ce titre des lettres, discours, mandements, relations ou factums pour servir à l'histoire du clergé constitutionnel, de 1791 à 1793; c'est la partie la moins intéressante de cette histoire, et ce qui s'est passé à Aix, à Marseille, à Arles, s'est passé à peu près partout de la même manière. Les documents transcrits par M. de la Tour-Keirié ne sont pas rangés dans l'ordre chronologique, et l'on aimerait à les voir reliés entre eux par des indications précises témoignant de l'impartialité de l'éditeur. Ce qui présenterait un intérêt beaucoup plus vif, ce serait une collection de documents relatifs à la réorganisation du culte catholique par les anciens assermentés de 1791, depuis le décret de ventôse sur la liberté des cultes jusqu'à la conclusion du Concordat. M. de la Tour-Keirié ne manquera pas de publier tous ceux de ces documents qu'il pourra rencontrer; mais on doit l'avertir qu'il sera sans doute obligé de dire du bien des constitutionnels d'Aix et de Marseille.

A. GAZIER,
Membre du Comité.

CHARENTE.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA CHARENTE, t. VI, année 1883.

M. le comte de Jarnac et son château (XVIIIe et XIXe siècles), par M. Émile BIAIS (p. 151-216).

L'auteur a écrit cette notice d'après des documents entièrement inédits qu'il a extraits des archives du département de la Charente et de la ville de Jarnac, des manuscrits de la bibliothèque communale de Jarnac et des papiers de la famille Pineau, famille d'artistes à laquelle il a consacré un livre spécial et très intéressant. M. le comte de Jarnac n'est pas une grande figure historique; un point cependant le signale à notre estime, c'est le refus qu'il a fait de se joindre au reste des émigrés pour combattre contre sa patrie. Dans la notice de M. Biais, on suit avec intérêt l'histoire des derniers jours du château de cette famille historique, qui contenait quelques œuvres d'art et une bibliothèque. On remarque dans cette dernière quatre volumes in-folio de lettres autographes de rois et de reines de France, de princesses du sang et de grands seigneurs de la cour depuis le règne de

François Ier jusqu'à Louis XIII. Ces volumes, qui avaient été déposés à la bibliothèque de Jarnac, paraissent avoir été rendus aux héritiers du comte en 1823.

Le dernier siège du château de Villebois en 1589 d'après Guillaume Girard et un document contemporain inédit, par M. de Fleury, archiviste de la Charente (p. 217-221).

Ce document inédit est une quittance (12 décembre 1589) de six vingts écus payés au sieur de Chevilly par François Yrvoix, fait prisonnier à la prise de Villebois par le duc d'Épernon, et condamné à être pendu, puis gracié à la prière dudit sieur de Chevilly. Le duc d'Épernon l'avait livré comme prisonnier de guerre à ce dernier, qui le taxa à la somme ci-dessus indiquée.

Un règlement municipal d'Angoulême. Infanterie au XVIIe siècle, par M. Ém. Biais (p. 223-228).

Il s'agit d'un régiment de quinze compagnies que la ville d'Angoulême offrit en 1689 à Louis XIV. Le roi accepta, mais le régiment ne passa point, faute de fonds, de l'état de projet à celui de réalité. M. Biais a publié quelques délibérations du corps de ville à ce sujet, qui sont fort curieuses.

G. Desjardins,
Membre du Comité.

CÔTE-D'OR.

Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de Beaune. Mémoires pour l'année 1883.

Le Père Nicolas Grozelier, prêtre de l'Oratoire, d'après sa correspondance inédite faisant partie des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Beaune, par M. E. Guerrier (p. 36-144).

Cette notice biographique est un peu longue pour les lecteurs qui ne connaissent pas bien la ville de Beaune et le département de la Côte-d'Or, et le littérateur oublié dont il est ici question ne méritait pas les honneurs d'une généalogie établie avec tant de soin. On cite aujourd'hui son nom quand on veut donner la liste complète des pâles imitateurs de La Fontaine, et c'est à peine si les dictionnaires bien complets lui consacrent huit ou dix lignes. De ces huit ou dix lignes aux cent pages in-8° de M. Guerrier il y a

IMPRIMERIE NATIONALE.

loin; mais en définitive on lit avec plaisir une étude consciencieuse qui fait connaître un peu mieux le milieu du XVIIIe siècle. Né en 1692 et mort octogénaire en 1778, la même année que Voltaire et Rousseau, l'oratorien Grozelier était moitié savant et moitié littérateur et poète. Il est venu à Paris de 1755 à 1759, et sa correspondance, fort incomplète d'ailleurs, comprend cent treize lettres écrites de Paris entre ces deux dates. Elle ne manque pas d'intérêt, car Grozelier, à titre de savant, de littérateur et de janséniste, a connu Titon du Tillet, l'abbé Goujet, dom Clémencet, Réaumur et Nollet. Les extraits de ses lettres sont donc intéressants et méritaient d'être enchâssés ainsi dans une notice dont le seul tort est d'être trop complète.

A. Gazier,
Membre du Comité.

Les sépultures historiques de l'église Saint-Pierre de Beaune,
par M. Ch. Aubertin (p. 199-254).

L'église Saint-Pierre de Beaune, démolié en 1803, contenait un grand nombre de sépultures; M. Ch. Aubertin, dans cette notice, a relevé toutes celles dont il a trouvé la mention dans les registres mortuaires. C'est une longue énumération qui, de 1592 à 1734, fait connaître une foule d'habitants de Beaune, leurs professions, fonctions et noms. Les recueils de ce genre sont souvent utiles à consulter pour l'histoire locale; elles intéressent les familles de la province qui sont encore représentées. Je suis étonné que M. Aubertin n'ait pas songé à faire une liste alphabétique de tous ces noms; il a intercalé dans cette nomenclature quelques notes sur les principaux personnages.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 3e série, t. VIII, 1883-1884.

Traduction de l'Évangile selon saint Mathieu en patois bourguignon,
par M. Mignard (p. 49-167).

On ne voit pas bien quelle peut être l'utilité du travail qu'a exécuté M. Mignard. Regardant les poésies d'Aimé Piron et les noëls de La Monnoye comme les sources du vrai et «classique» patois bourguignon, il s'est donné la peine de traduire dans cet idiome l'Évangile selon saint Mathieu. Une traduction de ce genre faite dans un patois vivant pourrait avoir un réel intérêt linguistique; mais M. Mignard écrit une langue morte et les textes où il puise les mots et les formes sont à notre disposition; ce qu'il a

dû ajouter ne saurait naturellement avoir aucune autorité; il ne s'explique pas d'ailleurs sur les moyens qu'il a employés pour combler les lacunes de ses sources lexicologiques et grammaticales. Une courte introduction contient quelques vues générales qui n'ont rien de nouveau et quelques rapprochements linguistiques qui n'ont rien d'exact.

G. Paris,
Membre du Comité.

Voyage d'un délégué au chapitre général de Cîteaux en 1667. Étude sur l'Iter cisterciense de Joseph Meglinger, par M. Henri Chabeuf (p. 169-405).

Ce travail étendu commence par un résumé de l'histoire des chapitres généraux qui formaient le pouvoir suprême dans l'ordre de Cîteaux depuis le commencement du XII[e] siècle. Ces assemblées, d'abord annuelles, eurent lieu ensuite à des intervalles plus ou moins éloignés; elles étaient composées de tous les abbés ou de leurs représentants. Le chapitre de 1667 fut convoqué par Claude Vaussin, 56[e] abbé général, pour recevoir le bref pontifical relatif à la réforme de l'ordre.

Le récit est de Joseph Meglinger, délégué de dom Burgisser, abbé de Wettingen, entre Bâle et Zurich, trop âgé pour faire le voyage; c'est un curieux document au point de vue de la relation d'un itinéraire au milieu du XVII[e] siècle et du tableau de la société ecclésiastique à cette époque. M. Chabeuf n'a pas donné la traduction littérale de l'œuvre elle-même, rédigée en latin et d'une lecture peu attrayante; il a rédigé une paraphrase écrite dans une forme agréable, bien annotée et complétée par un appendice faisant connaître en détail l'état de Cîteaux pendant les trois derniers siècles. La grande abbaye de saint Bernard, après avoir été, dans ces derniers temps, une maison de plaisance, puis un phalanstère, est aujourd'hui une colonie agricole et industrielle de jeunes détenus. Il n'est personne qui ne lise avec plaisir et profit l'étude de M. Chabeuf.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

GARD.

Mémoires de l'Académie de Nîmes, 8[e] série, t. VI, année 1883.

Les criées ou proclamations du baron d'Hierle, en langue d'oc (1415), publiées par M. Ed. Bondurand (p. 29-41).

La Hierle est actuellement un hameau de la commune de Saint-Marcel-

de-Fontfouillouse, dans l'arrondissement du Vigan. C'était le siège ou le *capmas* de l'ancienne baronnie d'Hierle, *baronia Arisdii*, démembrement du *pagus Arisitensis*, sur l'origine et l'emplacement duquel se sont élevées, comme on sait, de nombreuses et vives discussions.

Les *criées* que publie M. Bondurand, archiviste du Gard, d'après un document appartenant à un érudit du Vigan, sont promulguées au nom de la cour de Monseigneur d'Hierle : *Manda la cort de monsenhor d'Irle*... Pour le fond, elles ressemblent à beaucoup d'autres [1]. Ce sont toujours les mêmes injonctions à l'encontre des blasphémateurs des noms de Dieu et de la vierge Marie ou des joueurs, les mêmes règlements sur la dépaissance des bestiaux, l'entretien des chemins publics, sur la police des vignes en temps de vendange, etc. Remarquons un article (XIV) qui interdit d'empoisonner les eaux, soit avec des herbes vénéneuses, soit avec de la chaux pour faire mourir le poisson. L'amende indiquée pour ce délit est très élevée : 100 sous tournois. La publication de M. Bondurand est faite avec soin et ne réclame que peu d'améliorations. Là où l'éditeur a transcrit *sienas*, il fallait lire *sieuas*, et à l'article XX nous ne pensons pas que la forme *enpertrara*, dont le sens est «appartiendra», soit légitime. Il faut lire *apertenra*.

Le livre des pèlerins de Saint-Jacques (p. 43-74).

Ce livre, publié par M. Bondurand, appartient aux archives de l'Hôtel-Dieu de Nîmes. Il est en papier (nous n'oserions pas dire avec M. Bondurand «en papier de coton») et contient les statuts de la confrérie de Saint-Jacques, fondée à Nîmes pour venir en aide aux pèlerins se rendant à Saint-Jacques de Compostelle. Ces statuts, incomplets de la fin par suite d'une lacune du manuscrit, sont de 1321. M. Bondurand les a publiés dans leur teneur provençale et y a joint une traduction, comme aussi divers documents relatifs à la même confrérie, qui sont transcrits dans le manuscrit à la suite des statuts. La particularité de ces statuts est qu'ils sont en partie rédigés en vers, en longs vers qui visent à la forme de l'alexandrin, sans l'atteindre le plus souvent, et riment presque tous en *ar*. Les statuts de la confrérie de saint Jacques n'en sont pas moins un document fort peu littéraire. Page 49, à la troisième ligne du bas, *vo* signifie *cela* (latin *hoc*), et par conséquent ne doit pas être corrigé en *vo*[*n*]. Page 50, ligne avant-dernière, lisez *saviamens* et non *saniamens*. M. Bondurand a joint à sa publication une bonne héliogravure de la première page du manuscrit.

Paul MEYER,
Membre du Comité.

[1] On peut comparer les *criées* faites à Assas, près de Montpellier, en 1483, qui ont été publiées dans le tome I de la *Revue des langues romanes*. Elles ont plusieurs articles en commun avec les criées de la baronnie d'Hierle.

ILLE-ET-VILAINE.

Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, t. XVI, 2ᵉ partie.

Vie inédite de saint Malo, évêque d'Aleth (510-621?), par le R. P. D. Plaine. *Autre vie de saint Malo, écrite au IXᵉ siècle*, par M. A. de la Borderie (p. 137-312).

Les anciens textes consacrés aux saints de la Bretagne ont un intérêt tout particulier pour l'histoire de l'ouest de la France et fournissent à la géographie des indications précieuses sur une époque où les documents sont très rares. Mais pour que les légendes de saints aient une valeur, il faut qu'elles soient présentées par des érudits qui, doués d'une sûre critique, puissent déterminer le plus exactement possible la date de la rédaction, celle du manuscrit, et chercher à faire un partage consciencieux entre ce qui est du domaine de l'érudition et ce qui appartient à une pieuse imagination ou à une rhétorique consacrée particulièrement à enrichir la légende du saint. C'est dans ces conditions que le R. P. dom Plaine et M. A. de la Borderie ont publié quatre documents sur saint Malo, que la Société archéologique d'Ille-et-Villaine a eu la bonne chance d'imprimer dans ses *Mémoires*. Ces documents sont : 1° la *Vita sancti Machuti*, par le prêtre Bili dans le dernier tiers du IXᵉ siècle, connue par un manuscrit de la fin du Xᵉ ou du commencement du XIᵉ siècle; 2° une autre *Vita sancti Machuti*, due à un auteur anonyme du XIᵉ siècle; 3° un récit de la translation du corps de saint Malo de Saints à Aleth : ces trois textes sont édités par D. Plaine; 4° une *Vita sancti Machuti*, rédigée probablement en Saintonge, écrite par un anonyme au IXᵉ siècle et transcrite par M. de la Borderie dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale.

Le R. P. dom Plaine depuis longtemps s'occupe tout particulièrement de l'agiographie de sa province natale; il a fouillé toutes les bibliothèques de France et de l'étranger et a pu recueillir une riche moisson de documents encore inédits. Chacun sait la compétence de M. de la Borderie en ce qui touche à l'histoire de Bretagne, le parti qu'il a su tirer déjà des légendes des saints pour jeter quelque lumière dans les annales politiques et religieuses de l'Armorique. Les noms de ces deux éditeurs sont une garantie pour les lecteurs qui trouveront dans ce volume de la Société archéologique d'Ille-et-Villaine des pages qui font véritablement honneur à l'érudition française.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

MAYENNE.

Commission historique et archéologique du département de la Mayenne, t. III, Laval, 1885.

La Commission historique et archéologique du département de la Mayenne est une création relativement très récente; elle date de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1878. Le troisième volume de ses *Mémoires* vient de paraître : comme les précédents, il se compose de deux parties : l'une contenant des extraits des procès-verbaux; l'autre, des documents ou plutôt des mémoires relatifs aux antiquités du pays. Il est difficile d'analyser des procès-verbaux qui sont eux-mêmes de simples analyses; disons pourtant que dans ceux qui ont passé sous nos yeux, nous avons remarqué plus d'un fait, plus d'une pièce même, qui ne sont pas dépourvus de prix. Nous citerons en particulier une note, communiquée par M. de Martonne, archiviste de la Mayenne, sur le terrible froid de l'année 1709. Cette année est restée célèbre par la rigueur de sa température, et tous les témoignages du temps sont unanimes sur les souffrances qui en furent la suite; mais il n'est pas sans intérêt de les trouver retracées avec simplicité par un pauvre curé de village. Les documents concernent d'anciennes voies de communication du département de la Mayenne, un certain nombre de sépultures mérovingiennes, omises dans les classifications qui ont été données de ces monuments, les noms romains dont la trace, plus ou moins affaiblie, se retrouve dans la contrée, la généalogie des seigneurs de Château-Gontier, les certificats qui furent, en 1577, adressés à l'évêque du Mans, sur l'état religieux d'un certain nombre de familles nobles de son diocèse. Un conseiller général de la Mayenne a tiré des archives de la fabrique du Ribay et de celles de la commune de Villaine-la-Sahel l'acte de fondation du collège de cette dernière en 1656. M. André Joubert, qui a figuré avec honneur dans le dernier concours des Antiquités nationales ouvert par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a donné la première partie d'une histoire de la commune de Saint-Denis-d'Anjou. Le volume se termine par une épitaphe, inconnue jusqu'ici et retrouvée par M. Joubert au cimetière de Saint-Pierre de Montmartre, l'épitaphe de l'abbé Bernier, ce prêtre dont la vie fut si étrange, qui débuta par être l'aumônier des Vendéens, et qui prit en cette qualité la part la plus active à la guerre civile, qui se rallia ensuite au Premier Consul, fut un de ses agents lors du Concordat, et mourut en 1806 évêque d'Orléans. Par ce compte rendu rapide on peut voir l'activité qui règne dans la Commission historique du département de la Mayenne. Nous ne pouvons qu'applaudir à ses efforts. C'est toujours une joie pour nous, quand nous voyons s'élever et prospérer une société nouvelle dont l'ambition, à la fois noble et modeste, est de remuer le sol au-

tour d'elle, de mettre en lumière des faits égarés, et d'ajouter ainsi quelques pierres à l'édifice de l'histoire nationale.

C. Jourdain,
Membre du Comité.

ORNE.

Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne, t. I, 1883.

Délibération du 7 décembre 1529, par M. L. D. (p. 37-63).

M. L. D. a extrait des registres du tabellionage d'Alençon la délibération des bourgeois de la ville au sujet de la contribution de 1,000 livres qui leur était demandée pour la rançon des enfants de François Ier (7 décembre 1529). Le texte de cette délibération, qui n'offre rien de particulier, est suivi de notes relatives à la plupart des bourgeois qui y ont pris part.

Idem, t. II, 1884, p. 205-232, 242-376.

Les combats d'Alençon depuis le XIe *siècle jusqu'à l'invasion allemande de 1871*, par M. Martin Leneuf de Neufville.

L'auteur de cet article glisse très rapidement, sans indications de sources ni discussions de textes, sur toute la partie antérieure à 1870; le véritable objet de cette étude est de relater un fait de guerre dont Alençon a été le théâtre durant deux jours, les 15 et 16 janvier 1871.

A. Gazier,
Membre du Comité.

SEINE-ET-OISE.

Mémoires de la Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, t. XIV, Versailles, 1885.

Note sur un manuscrit du XVIe *siècle contenant le texte des statuts de l'ordre de Saint-Michel, appartenant à la bibliothèque communale de Saint-Germain-en-Laye*, par M. Dutilleux (p. 161-316).

Feu M. Ducastel a légué à la ville de Saint-Germain-en-Laye, entre autres objets d'art, un magnifique manuscrit des statuts de l'ordre de

Saint-Michel, copié, peint et relié avec luxe au XVIe siècle. M. Dutilleux a fait des recherches étendues et consciencieuses non seulement sur ce manuscrit, mais encore sur d'autres exemplaires, manuscrits ou imprimés, des statuts de l'ordre de Saint-Michel, sur l'ordre lui-même, sur le peintre auquel peuvent être attribuées les miniatures du manuscrit de Saint-Germain et sur le personnage auquel ce beau livre était destiné.

Il y a des longueurs et des digressions dans le travail de M. Dutilleux; mais il faut lui savoir gré des renseignements qu'il a réunis sur les anciens exemplaires des statuts de l'ordre de Saint-Michel, et accepter sans hésitation l'opinion qu'il émet sur l'origine du manuscrit de Saint-Germain.

M. Dutilleux a reconnu que la reliure du manuscrit portait la marque de Charles, cardinal de Lorraine : une pyramide enlacée par un ceps de lierre, avec la devise TE STANTE VIREBO. Il en a justement conclu que c'était l'exemplaire du cardinal, que Henri II, par lettres patentes du 19 mai 1547, avait institué chancelier de l'ordre de Saint-Michel.

Non content d'avoir découvert le propriétaire primitif du volume, M. Dutilleux aurait voulu pouvoir indiquer l'auteur des miniatures dont le manuscrit est orné. Il a mis en avant le nom de Jean Cousin. L'hypothèse serait fort acceptable si les théories de M. Didot reposaient sur des bases solides; mais il est prudent de réserver la question.

L. Delisle,
Membre du Comité.

SOMME.

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, 3e série, t. VIII, 1885.

Nécrologe de l'église d'Amiens suivi des distributions aux fêtes, par M. l'abbé Roze (p. 265-503).

L'utilité des obituaires pour résoudre beaucoup de problèmes historiques n'a plus besoin d'être démontrée, et la Société des antiquaires de Picardie a rendu un véritable service en publiant le nécrologe de l'église d'Amiens. L'édition en est due à M. l'abbé Roze, qui a pris pour base de son travail un texte de l'année 1256.

La publication m'a paru faite avec soin et critique. Ainsi M. l'abbé Roze a stigmatisé comme elles le méritent les interpolations frauduleuses qui ont été faites dans le manuscrit original pour soutenir les prétentions de la famille de Crouy-Chaneles. La plupart des personnages qui figurent à l'obituaire sont identifiés dans une longue série de notes dont les éléments ont été demandés à des documents authentiques.

Il est seulement à regretter que la disposition typographique ne permette pas de distinguer les articles primitifs et les additions postérieures.

L'introduction du travail de M. l'abbé Roze renferme une légère inexactitude bibliographique. Le sacramentaire dont il a voulu suivre les traces d'après une note insérée, le 3 février 1821, dans le *Journal de la Somme*, n'est point celui qui est conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 12050 du fonds latin, mais bien celui qui porte le n° 9432 dans le même fonds et qui provient d'une vente faite en 1825 par M. Traullé, d'Abbeville.

L. Delisle,
Membre du Comité.

VENDÉE.

Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée, III[e] vol., 3[e] série, 30[e] année, 1883.

Dans ce volume, M. O.-J. Richard a publié un travail d'environ trois cents pages, intitulé : *L'île d'Yeu d'autrefois et l'île d'Yeu d'aujourd'hui.*

Cette étude est divisée en deux parties. Nous n'aurons pas à parler de la seconde (*Une saison à l'île d'Yeu*). Ce n'est qu'une description des sites les plus pittoresques que le touriste peut admirer dans l'île. L'auteur, qui l'a visitée pendant l'été de 1881, a consacré cent pages à faire connaître les impressions et les souvenirs qu'il a rapportés de ses promenades, et son enthousiasme s'y traduit parfois dans un style un peu trop poétique.

La première partie (*Données historiques*) offre plus d'intérêt. M. Richard paraît avoir dressé avec soin la liste des ouvrages relatifs à l'île d'Yeu, et il a résumé avec ordre et méthode les travaux de ses devanciers.

Les quatre premiers chapitres, où l'auteur étudie l'étymologie du nom de l'île d'Yeu ainsi que les trois époques préhistorique, celtique et gallo-romaine, auraient pu, croyons-nous, être restreints à des proportions plus modestes. Il eût suffi de donner la description des monuments mégalithiques que l'on rencontre dans la partie nord, sans chercher à suppléer aux documents absents par des considérations générales sur les usages des druides et la récolte du gui.

Les chapitres v à ix fournissent des renseignements plus dignes d'attention. Après avoir résumé l'histoire des deux monastères de Saint-Hilaire et de Saint-Étienne et celle des cinq églises qui se trouvaient dans l'île, M. Richard rappelle que sous le rapport féodal l'île d'Yeu relevait de la vicomté de Thouars et faisait partie de la seigneurie de la Garnache, tour à tour

possédée par les maisons de la Garnache, de Belleville, de Clisson, de Rohan et de Retz.

A partir de 1495, la terre de l'île d'Yeu, qui avait appartenu de 1360 à 1368 au fameux Robert Knoll, fut détachée du fief principal la Garnache et érigée en sous-seigneurie au profit de la famille de Rieux, ainsi qu'il résulte d'un aveu du 30 juillet 1495 rendu à Louis de la Trémoille, vicomte de Thouars, par Jean, vicomte de Rohan, seigneur de la Garnache : *sous laquelle foi et hommage tient de nous..... Nostre très cher et aimé neveu Jean, sieur de Rieux et de Rochefort, le chastel, châtellerie, terre et seigneurie de l'Isle-Dieux.* Les Rieux, marquis d'Assérac, la conservèrent jusqu'en 1659; elle passa alors, par acte de vente, à la maison de Rochechouart, qui l'a possédée jusqu'en 1785. Elle fut cédée au roi à cette époque, et comprise en 1791 dans la vente des domaines nationaux.

Le chapitre v est consacré à la description du vieux château; mais celle qu'en donne M. Richard n'est pas assez précise pour faire connaître d'une façon certaine à quelle année remonte la construction des tours qui subsistent encore. Elles appartiennent probablement à la dernière partie du xive siècle.

Quelques pages sur l'administration féodale et sur les droits des seigneurs en 1770, notamment sur celui *des bris et naufrages*, sur la présence de la flotte anglaise devant l'île d'Yeu en 1759 et sur le séjour qu'y fit le comte d'Arbois dans l'automne de 1795, terminent cette étude, à laquelle sont jointes une table analytique et quatre planches lithographiées, dont la première est la carte de l'île.

Nous aurions mauvaise grâce à insister sur les lacunes que l'on peut signaler dans ce travail. L'auteur en reconnaît lui-même les imperfections : *Ma prétention n'a point été de faire l'histoire de l'île d'Yeu...; j'ai voulu simplement... m'efforcer de réunir en un seul faisceau tous les documents qui peuvent concerner cette île...; mon œuvre n'est... qu'une ébauche.*

Joseph DE LABORDE,
Membre du Comité.

VIENNE.

Société des antiquaires de l'Ouest.
Archives historiques du Poitou, t. XV, 1885.

Ce volume se compose exclusivement de documents originaux relatifs à l'histoire du Poitou.

On y trouve d'abord le «papier des menus affaires et domesticques commencé le premier jour de novembre l'an mil cinq cens quarante-cinq», par

Jean de Brillac, conseiller à la sénéchaussée de Poitou. Ces notes, très sommaires et assez peu intéressantes, se terminent à l'année 1564.

Elles sont suivies du recueil beaucoup plus curieux de René de Brilhac, conseiller au présidial de Poitiers, troisième fils du précédent; il s'étend de 1573 à 1622.

Le journal d'Antoine Denesde, marchand ferron, commence en 1628 et s'étend jusqu'à sa mort, survenue le 1er janvier 1659. Il est ensuite continué par Marie Barré, sa veuve, qui le poursuit jusqu'en 1687. Trente-huit pièces justificatives importantes viennent le compléter; néanmoins le volume n'étant parvenu qu'à sa trois cent trente-deuxième page, on y adjoint un assez grand nombre d'*extraits : 1° de l'obituaire de Sainte-Opportune de Poitiers* (1366-1631); 2° *des registres paroissiaux de cette ville* (1539-1790) et enfin *du journal de Pierre Charmeteau, maître perruquier* (1731-1767). Une table alphabétique très exacte permet de retrouver facilement les faits contenus dans tous ces documents, dont l'ensemble embrasse plus de deux cents ans.

Les notes, dues à MM. Ledain et Bricauld de Verneuil, sont en général intéressantes.

M. Ledain a voulu rechercher si, comme l'a prétendu Édouard Fournier, dans son *Roman de Molière*, le célèbre poète comique avait donné une série de représentations à Poitiers, en 1651, lors du séjour du roi et de la régente dans cette ville. Il n'a pu trouver autre chose que cette curieuse mention contenue dans les registres de l'hôtel de ville : « Au conseil ordinaire tenu en la Maison commune de la ville de Poictiers, le huictième jour de novembre mil six cent quarante neuf... Monsieur le maire a proposé qu'il a receu une lettre du sieur Morlière, comédien, qui demande permission de venir en ville avecq ses compagnons pour y passer ung couple de mois, qu'il n'a voullu faire response sans en conférer. A esté arresté que M. le maire verra avec M. le lieutenant général pour empêcher que lesd. comédiens viennent en ville, attendu la misère du temps et chereté des bledz. »

Ce sieur Morlière est-il bien Molière? Il est permis d'en douter; en tout cas, il est possible que, repoussé en 1649, il soit revenu à la charge avec plus de succès deux ans plus tard, lors du séjour du roi à Poitiers.

Une autre note contient une erreur assez singulière.

Le fils d'Antoine Denesde et de Marie Barré était logé chez un M. Mauduit, son parrain, « à cent francs de pension, un escu par mois au précepteur Jousselin, et un juste d'or à la servante ». Sur quoi l'annotateur remarque qu'un « juste d'or devait être un juste-au-corps garni de passements faits avec des fils d'or », ce qui donne une haute idée du costume des servantes de Poitiers à cette époque.

L'explication réelle est beaucoup plus simple : les premiers louis d'or et d'argent, frappés en 1640, avaient pris à la fois le nom et le surnom du souverain; on les appelait indifféremment des *louis* ou des *justes*.

Les dictionnaires, il est vrai, n'ont pas mentionné cette dernière expression, mais elle est assez fréquemment employée au XVIIe siècle, et elle a fourni plus d'un jeu de mots aux auteurs de mazarinades. A la fin d'un de ces pamphlets, intitulé : *Le voyage des justes en Italie,* on lit le quatrain suivant, dirigé contre Mazarin et le maréchal de Meilleraye, grand maître de l'artillerie et surintendant des finances :

Ces fascheuses harpies,
Le grand maistre et le cardinal,
Après avoir pris nos coppies
Ont enlevé l'original.

L'*original*, c'est le roi, les *copies*, ce sont les *louis*, les *justes*.

Ch. Marty-Laveaux,
Membre du Comité.

YONNE.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1885, XXXIX[e] volume.

Correspondance de l'abbé Lebeuf et du président Bouhier, par M. Ernest Petit (p. 151-225).

Il est beaucoup plus question d'archéologie que d'histoire dans ces trente lettres de l'abbé Lebeuf ajoutées aujourd'hui par M. Ernest Petit à celles qu'il a publiées en 1883. C'est un total de cinquante-trois lettres du savant abbé que M. Petit aura fait connaître aux érudits. Outre les discussions archéologiques, dont nous n'avons pas ici à faire ressortir l'intérêt, Lebeuf parle dans ces lettres du *Notitia Galliarum,* dont il relève quelques erreurs, du chant ecclésiastique, qu'il étudiait à l'occasion, comme un homme «occupé à chanter une partie de sa vie», et des bréviaires auxquels il collaborait; il donne enfin sur lui-même un certain nombre de renseignements que la postérité reconnaissante est heureuse d'accueillir. Ces lettres ont été écrites au président Bouhier de 1729 à 1743; les autographes sont presque tous à la Bibliothèque nationale.

A. Gazier,
Membre du Comité.

ERRATUM.

Page 142, ligne 3, *lire :* de Broyes rendu au roi...

Page 142, ligne 4, *lire :* Baubin, écuyer, seigneur et baron de Broyes...

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

IMPRIMERIE NATIONALE.

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1885.

1441 (14 février, n. st.). — Autorisation accordée aux drapiers de Montivilliers d'exercer leur profession à Abbeville, p. 242.

1500 (27 octobre). — Testament de Jean, comte de Foix et d'Étampes, roi de Navarre, p. 34.

1510. — Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du Dauphin dans Gap et l'évêque Gabriel de Sclaffanatis, p. 9.

1519 (2 mars, v. st.). — Raimond Jaumetel, maître sellier, s'engage vis-à-vis de noble Jean Richard, dit *de Gap*, moyennant 3 florins 4 gros que celui-ci lui remet, à ne plus jouer de l'argent, sous peine de 10 florins d'amende au profit du donateur, p. 84.

1520 (10 mars, v. st.). — Michel Payan, cordonnier, et Jean Barcilon, dit *Gasc*, tisserand, s'engagent entre eux, moyennant une somme qu'ils se remettent réciproquement, à ne plus jouer de l'argent, si ce n'est jusqu'à 2 gros par jour, sous peine de 10 florins d'amende au profit l'un de l'autre, p. 85.

1533 (30 août). — Bulle de Clément VII pour faciliter la conversion des hérétiques, *Id nostri*, p. 218.

1533 (2 novembre). — Bulle de Clément VII pour dégrader et remettre au bras séculier les clercs entachés d'hérésie, *Preclare devotionis*, p. 221.

1533 (8 décembre). — Lettres de François Ier pour la publication des bulles pontificales, p. 222.

1535 (16 juillet). — Lettres de François Ier amnistiant ceux qui abjureraient dans les six mois, p. 223.

1535 (15 septembre). — Lettres déclaratoires au sujet des lettres de François Ier du 16 juillet 1535, p. 225.

1536 (19 avril). — Lettres de François Ier concernant les biens confisqués sur les hérétiques, p. 226.

1536 (31 mai). — Nouvelles lettres de François Ier en faveur de ceux qui abjureraient leurs erreurs, p. 226.

1550 (28 octobre). — Délibération du conseil de ville de Fréjus au sujet de la vente d'un esclave chrétien, p. 123.

1559 (1er janvier, v. st.). — Délibération du conseil de ville de Fréjus au sujet de la fête des Innocents, p. 189.

1564 (19 avril). — Sentence du présidial de Poitiers rendue par forme de provision contre les chapitres des églises cathédrale et collégiale de cette ville au sujet du revenu d'une prébende que chacune de ces églises fut obligée de fournir selon l'édit du roi pour les précepteurs destinés à enseigner gratuitement les enfants, p. 232.

1566 (22 avril). — Délibération du chapitre de l'église cathédrale de Poitiers sur deux lettres du roi Charles IX, au sujet d'une prébende préceptoriale de l'église cathédrale, que la crainte de la prévention en cour de Rome avait fait mettre comme en garde entre les mains d'un certain Nicolas Buet, à la charge de la rétrocéder à un précepteur, p. 234.

Vers 1623. — Mémoire sur la tenue des États de Rouergue écrit par Durieu, député du pays de Rouergue, p. 23.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DES MATIÈRES.

Mémoire de M. Guibert sur les livres de raison du Limousin et de la Marche, p. 93.

Note de M. Maggiolo sur les collèges dirigés en Lorraine par les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, p. 94.

Mémoire de M. Jadart sur les écoles primaires des environs de Reims en 1773, p. 94-95.

Communication de M. Le Héricher sur la représentation de la Résurrection au Mont-Saint-Michel, p. 95.

Mémoire de M. Jadart sur le mariage dans la liturgie rémoise au XVI[e] siècle, p. 96.

Séance du mercredi 8 avril.

Mémoire de M. l'abbé Arbellot sur Geoffroy de Vigeois, chroniqueur limousin du XII[e] siècle, p. 97.

Mémoire de M. l'abbé Auber sur un calendrier du XIII[e] siècle, p. 98.

Mémoire de M. Duhamel sur Mazarin, vice-légat d'Avignon, p. 98-99.

Mémoire de M. Girard sur la contrée désignée sous les noms de *Mauriacus Campus* et *Mauriacensis Campania*, p. 99.

Mémoire de M. Guibert, relatif au commencement de l'année dans l'ancien diocèse de Limoges, p. 99-100.

Mémoire de M. Haillant, intitulé : *Essai sur l'objet, les divisions et la table d'une bibliographie vosgienne*, p. 100.

Communication de M. Textor de Ravisi sur l'étymologie du mot *Rosa borbonia*, p. 100.

Mémoire de M. Jennepin sur les bans de la ville de Maubeuge, p. 100-101.

Mémoire de M. Chauvigné sur les origines, la durée et l'importance des anciennes foires de Tours, p. 101.

Mémoire de M. du Bois de la Villerabel sur le journal historique et domestique d'un magistrat breton, p. 102.

Mémoire de M. le comte de l'Estourbeillon, intitulé : *La vie de château au XVI[e] siècle*, d'après un journal de la châtellenie de Saffré, p. 102-103.

Mémoire de M. l'abbé Morel sur les grandes et les petites écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, p. 104.

Mémoire de M. Jolibois sur les écoles dans le diocèse d'Albi, p. 104-105.

Mémoire de M. l'abbé Metais sur les écoles à Vendôme, p. 105.

Communication de M. Veuclin sur les petites écoles et la Révolution dans les districts de Bernay et de Louviers, p. 105-106.

Mémoire de M. Lebrun sur les confréries des Frères de la Charité dans la Normandie, p. 106.

Séance du jeudi 9 avril.

Mémoire de M. de Beaurepaire sur les confréries religieuses de la ville de Caen à la fin du XV[e] siècle, p. 107.

Communication de M. l'abbé Rance sur l'Académie royale d'Arles au XVII[e] siècle p. 107-108.

Mémoire de M. l'abbé Largeault sur saint Gelais, évêque de Poitiers, p. 108-109.

Mémoire de M. Leroux sur le patois actuel de l'ancien pays de la Mée, p. 109.

Mémoire de M. Mortet sur l'élection de Maurice de Sully, évêque de Paris, p. 109-110.

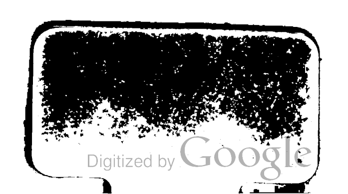
Mémoire de M. Maggiolo sur la corporation des maîtres écrivains, p. 110,

Communication de M. Boucher de Molandon, relative à la famille de Jeanne d'Arc, p. 110.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE,

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79.


Digitized by Google